

**ORGANISATION MONDIALE  
DU COMMERCE**

**WT/DS294/R**  
31 octobre 2005

(05-4933)

---

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – LOIS, RÉGLEMENTATIONS ET MÉTHODE  
DE CALCUL DES MARGES DE DUMPING  
("RÉDUCTION À ZÉRO")**

*Rapport du Groupe spécial*



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
<b>I. INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
A. PLAINTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.....	1
B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL.....	1
C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL .....	1
<b>II. ASPECTS FACTUELS .....</b>	<b>2</b>
<b>III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS.....</b>	<b>6</b>
A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES .....	6
B. ÉTATS-UNIS .....	7
<b>IV. ARGUMENTS DES PARTIES .....</b>	<b>8</b>
A. CHARGE DE LA PREUVE ET CRITÈRE D'EXAMEN.....	8
B. ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ" .....	10
C. ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL" .....	39
<b>V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES .....</b>	<b>55</b>
A. ARGENTINE .....	55
B. BRÉSIL.....	57
C. CHINE.....	59
D. HONG KONG, CHINE .....	59
E. INDE .....	62
F. JAPON.....	63
G. RÉPUBLIQUE DE CORÉE .....	69
H. MEXIQUE.....	70
I. NORVÈGE .....	72
J. TURQUIE.....	74
<b>VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE .....</b>	<b>76</b>
A. OBSERVATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES .....	76
B. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS .....	79
<b>VII. CONSTATATIONS.....</b>	<b>81</b>
A. INTRODUCTION .....	81
B. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE.....	82
C. ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT CERTAINES ENQUÊTES INITIALES .....	84
D. ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LES "PROCÉDURES TYPES DE RÉDUCTION À ZÉRO" ET CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DOUANIÈRE EN RELATION AVEC LES ENQUÊTES INITIALES.....	91

E.	ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT CERTAINS RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS .....	112
F.	ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LES PROCÉDURES TYPES DE RÉDUCTION À ZÉRO, LA LOI DOUANIÈRE ET LA RÉGLEMENTATION DE L'USDOC EN RELATION AVEC LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS PÉRIODIQUES.....	170
G.	ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LES PROCÉDURES TYPES DE RÉDUCTION À ZÉRO, LA LOI DOUANIÈRE ET LA RÉGLEMENTATION DE L'USDOC EN RELATION AVEC LES RÉEXAMENS LIÉS À DE NOUVEAUX EXPORTATEURS, LES RÉEXAMENS POUR CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION .....	171
<b>VIII.</b>	<b>CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION .....</b>	<b>171</b>
<b>IX.</b>	<b>OPINION DISSIDENTE D'UN MEMBRE DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT CERTAINES ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO.....</b>	<b>173</b>

**LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE A**

**DEMANDE DE CONSULTATIONS**

<b>Table des matières</b>		<b>Page</b>
Annexe A-1	Demande de consultations présentée par les Communautés européennes	A-2
Annexe A-2	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes	A-29

## AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Chaussures, textiles et vêtements</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures affectant les importations de chaussures, textiles, vêtements et autres articles</i> , WT/DS56/R, adopté le 22 avril 1998, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS56/AB/R, DSR 1998:II, 1033
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/R, DSR 1999:IV, 1443
<i>Canada – Aéronefs (article 21:5 – Brésil)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS70/AB/RW, adopté le 4 août 2000, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS70/AB/RW, DSR 2000:IX, 4315
<i>Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Crédits à l'exportation et garanties de prêts accordés pour les aéronefs régionaux</i> , WT/DS222/R, adopté le 19 février 2002
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS219/AB/R
<i>CE – Amiante</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant</i> , WT/DS135/R et Add.1, adopté le 5 avril 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS135/AB/R, DSR 2001:VIII, 3305
<i>CE – Linge de lit (article 21:5 – Inde)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde – Recours de l'Inde à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS141/RW, adopté le 24 avril 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS141/AB/RW
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/AB/R, adopté le 12 mars 2001, DSR 2001:V, 2049
<i>Corée – Navires de commerce</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Mesures affectant le commerce des navires de commerce</i> , WT/DS273/R, adopté le 11 avril 2005
<i>Égypte – Barres d'armature en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Égypte – Mesures antidumping définitives à l'importation de barres d'armature en acier en provenance de la Turquie</i> , WT/DS211/R, adopté le 1 <sup>er</sup> octobre 2002

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/AB/R, adopté le 19 décembre 2002
<i>États-Unis – Acier au carbone</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits compensateurs sur certains produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance d'Allemagne</i> , WT/DS213/R et Corr.1, adopté le 19 décembre 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS213/AB/R
<i>États-Unis – Acier inoxydable</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les tôles d'acier inoxydable en rouleaux et les feuilles et bandes d'acier inoxydable en provenance de Corée</i> , WT/DS179/R, adopté le 1 <sup>er</sup> février 2001, DSR 2001:IV, 1295
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/R, adopté le 23 août 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS184/AB/R
<i>États-Unis – Article 129 c) 1), URAA</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis - Article 129 c) 1) de la Loi sur les Accords du Cycle d'Uruguay</i> , WT/DS221/R, adopté le 30 août 2002
<i>États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Article 211 de la Loi générale de 1998 portant ouverture de crédits</i> , WT/DS176/R, adopté le 1 <sup>er</sup> février 2002, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS176/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux III</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Déterminations préliminaires concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS236/R, adopté le 1 <sup>er</sup> novembre 2002
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS257/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS/264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS/264/AB/R, adopté le 31 août 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS277/R, adopté le 26 avril 2004
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R et Corr.1, adopté le 23 mai 1997, DSR 1997:I, 323
<i>États-Unis – Coton upland</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Subventions concernant le coton upland</i> , WT/DS267/R, Add.1-3, adopté le 21 mars 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS267/AB/R

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>États-Unis – Crevettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis - Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes</i> , WT/DS58/AB/R, adopté le 6 novembre 1998, DSR 1998:VII, 2755
<i>États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes – Recours de la Malaisie à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS58/AB/RW, adopté le 21 novembre 2001, DSR 2001:XIII, 6481
<i>États-Unis – DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droit antidumping sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) de un mégabit ou plus, originaires de Corée</i> , WT/DS99/R, adopté le 19 mars 1999, DSR 1999:II, 521
<i>États-Unis – Essence</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules</i> , WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, DSR 1996:I, 3
<i>États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Taxes sur le pétrole et certains produits d'importation</i> , adopté le 17 juin 1987, IBDD, S34/154
<i>États-Unis – Jeux</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures visant la fourniture transfrontières de services de jeux et paris</i> , WT/DS285/AB/R, adopté le 20 avril 2005
<i>États-Unis – Loi de 1916</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916</i> , WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, adopté le 26 septembre 2000, DSR 2000:X, 4793
<i>États-Unis – Loi de 1916 (CE)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Plainte des Communautés européennes</i> , WT/DS136/R et Corr.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, DSR 2000:X, 4593
<i>États-Unis – Loi de 1916 (Japon)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi antidumping de 1916 – Plainte du Japon</i> , WT/DS162/R et Add.1, adopté le 26 septembre 2000, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS136/AB/R, WT/DS162/AB/R, DSR 2000:X, 4831
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R, adopté le 27 janvier 2003
<i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance du Mexique</i> , WT/DS282/R, 20 juin 2005
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis - Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/AB/R, adopté le 8 janvier 2003

<b>Titre abrégé</b>	<b>Titre complet de l'affaire et référence</b>
<i>États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis - Mesures compensatoires concernant certains produits en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS212/R, adopté le 8 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS212/AB/R
<i>États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon</i> , WT/DS244/AB/R, adopté le 9 janvier 2004
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis - Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine</i> , WT/DS268/AB/R, adopté le 17 décembre 2004
<i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001, DSR 2001:XI, 5767
<i>États-Unis – Tabac</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Mesures affectant l'importation, la vente et l'utilisation de tabac sur le marché intérieur</i> , adopté le 4 octobre 1994, IBDD S41/1/145
<i>États-Unis – Tôles en acier</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures antidumping et compensatoires appliquées aux tôles en acier en provenance de l'Inde</i> , WT/DS206/R, adopté le 29 juillet 2002
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/AB/R, adopté le 25 novembre 1998, DSR 1998:IX, 3767
<i>Inde – Brevets (États-Unis)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Inde - Protection conférée par un brevet pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques pour l'agriculture</i> , WT/DS50/AB/R, adopté le 16 janvier 1998, DSR 1998:I, 9
<i>Japon – Pellicules</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Mesures affectant les pellicules et papiers photographiques destinés aux consommateurs</i> , WT/DS44/R, adopté le 22 avril 1998, DSR 1998:IV, 1179
<i>Japon – Produits agricoles I</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Japon – Restrictions à l'importation de certains produits agricoles</i> , adopté le 2 mars 1988, IBDD S35/180
<i>Japon – Semi-conducteurs</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>Japon – Commerce des semi-conducteurs</i> , adopté le 4 mai 1988, IBDD S35/126
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz</i> , Plainte concernant le riz, WT/DS295/R, 6 juin 2005
<i>République dominicaine – Importation et vente de cigarettes</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur</i> , WT/DS302/AB/R, adopté le 19 mai 2005
<i>Turquie – Textiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Turquie – Restrictions à l'importation de produits textiles et de vêtements</i> , WT/DS34/R, adopté le 19 novembre 1999, modifié par le rapport de l'Organe d'appel, WT/DS34/AB/R, DSR 1999:VI, 2363



## I. INTRODUCTION

### A. PLAINTES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

1.1 Le 12 juin 2003 et le 8 septembre 2003, les Communautés européennes ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis d'Amérique (les "États-Unis") conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"); à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"); et à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"*Accord antidumping*") au sujet de certaines lois, réglementations et méthodes relatives au calcul des marges de dumping, y compris la méthode dite de réduction à zéro.<sup>1</sup> Les consultations ont eu lieu le 17 juillet 2003 et le 6 octobre 2003, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

1.2 Le 5 février 2004, les Communautés européennes ont demandé l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question.<sup>2</sup> Cette demande a été révisée le 16 février 2004.<sup>3</sup>

### B. ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

1.3 À sa réunion du 19 mars 2004, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a établi un groupe spécial comme les Communautés européennes l'avaient demandé dans le document WT/DS294/7/Rev.1, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.

1.4 À cette réunion, les parties au différend sont également convenues que le Groupe spécial serait doté du mandat type. Son mandat est donc le suivant:

"Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les Communautés européennes dans le document WT/DS294/7/Rev.1, la question portée devant l'ORD par les Communautés européennes dans ce document; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords."

1.5 Le 27 octobre 2004, les parties sont convenues que le Groupe spécial aurait la composition suivante:

Président: M. Crawford Falconer

Membres: M. Hans-Friedrich Beseler  
M. William Davey

1.6 L'Argentine; le Brésil; la Chine; la Corée, Rép. de; Hong Kong, Chine; l'Inde; le Japon; le Mexique; la Norvège; le Taipei chinois et la Turquie ont réservé leurs droits de tierces parties.

### C. TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

1.7 Le 7 février 2005, le Groupe spécial a reçu un mémoire d'*amicus curiae* du Comité de soutien aux lois commerciales des États-Unis ("CSUSTL"). Rappelant la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle un groupe spécial a "le pouvoir discrétionnaire soit d'accepter et de prendre en compte soit de rejeter les renseignements ou avis qui lui ont été communiqués, qu'il les ait ou non

---

<sup>1</sup> WT/DS294/1 du 19 juin 2003 et WT/DS294/1/Add.1 du 15 septembre 2003.

<sup>2</sup> WT/DS294/7.

<sup>3</sup> WT/DS294/7/Rev.1.

demandés"<sup>4</sup>, le Groupe spécial a invité les parties et les tierces parties à exprimer leurs vues sur la façon dont il devrait traiter le mémoire du CSUSTL. Après avoir examiné les observations des parties et des tierces parties, le Groupe spécial a décidé qu'il n'examinerait pas plus avant les arguments présentés dans le mémoire du CSUSTL sauf dans la mesure où les parties en tiendraient compte dans leurs communications écrites et/ou déclarations orales.<sup>5</sup>

1.8 Le Groupe spécial s'est réuni avec les parties les 16 et 17 mars 2005 et les 26 et 27 avril 2005. Il s'est réuni avec les tierces parties le 17 mars 2005.

1.9 Le Groupe spécial a remis le rapport intérimaire aux parties le 4 août 2005. Il a remis le rapport final aux parties le 28 septembre 2005.

## II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Le présent différend vise l'application par les États-Unis de la méthode dite de réduction à zéro lorsqu'ils déterminent des marges de dumping dans des procédures antidumping, y compris les procédures résultant de l'imposition de mesures antidumping et les procédures ayant trait au recouvrement des droits antidumping.

2.2 Dans les grandes lignes, l'imposition et le recouvrement des droits antidumping aux États-Unis peuvent être décrits de la manière suivante. Pour déterminer si l'imposition de mesures antidumping à des exportateurs connus d'un produit considéré peut être justifiée, les États-Unis examinent si le dumping a existé pendant une période couverte par l'enquête donnée. Cette détermination est faite par le Département du commerce des États-Unis ("USDOC") et elle est publiée dans un avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur. Cet avis décrit l'évaluation par l'USDOC de l'existence d'un dumping et du niveau de celui-ci. La Commission du commerce international des États-Unis ("USITC") déterminera ensuite si la branche de production pertinente des États-Unis a subi un dommage du fait des importations faisant l'objet d'un dumping. Lorsque l'USDOC constate l'existence d'un dumping et que l'USITC constate que ce dumping a causé un dommage à la branche de production nationale, l'USDOC publie un avis d'ordonnance en matière de droits antidumping imposant des mesures finales, y compris un taux de dépôt en espèces équivalent à la marge de dumping dont il a été constaté qu'elle existe pour chaque exportateur connu.

2.3 Lorsqu'ils calculent l'importance d'une marge de dumping pour déterminer si l'imposition de mesures antidumping à des exportateurs connus d'un produit considéré peut être justifiée, les États-Unis ont recours à une méthode que les Communautés européennes appellent la réduction à zéro selon les modèles. Tout en déterminant l'ensemble des produits visés par la procédure (également désigné sous le nom de produit visé ou de marchandise visée)<sup>6</sup>, l'autorité chargée de l'enquête identifiera, en appliquant la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée, les ventes de sous-produits aux États-Unis considérées comme "comparables", et elle inclura ces ventes dans un "groupe de calcul de la moyenne".<sup>7</sup> Un groupe de calcul de la moyenne comprend des marchandises qui sont identiques ou virtuellement identiques dans toutes les caractéristiques physiques.<sup>8</sup> À chaque catégorie de sous-produits de la marchandise visée est attribué un numéro de

---

<sup>4</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes*, paragraphe 108.

<sup>5</sup> Une approche similaire consistant à examiner les arguments figurant dans les mémoires *d'amici curiae* dans la mesure où ces arguments ont été adoptés par les parties au différend a été suivie par les groupes spéciaux *CE – Amiante*; *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, et *États-Unis – Bois de construction résineux VI*.

<sup>6</sup> Loi douanière, article 771 25).

<sup>7</sup> Règlement, article 351.414 d) 1).

<sup>8</sup> Règlement, article 351.414 d) 2).

contrôle ou CONNUM.<sup>9</sup> La comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée entre la valeur normale et le prix à l'exportation est effectuée dans chaque groupe de calcul de la moyenne.<sup>10</sup> Le montant dont la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est considéré par les États-Unis comme étant la "marge de dumping"<sup>11</sup> ou le montant du dumping – que les États-Unis désignent sous le nom de droits antidumping irrécouvrables potentiels ou PUDD.<sup>12</sup> Si le prix à l'exportation dépasse la valeur normale (la marge est négative), la "marge de dumping", le montant du dumping ou les PUDD concernant ce groupe de calcul de la moyenne sont considérés comme nuls. On calcule la marge de dumping pour le produit global en combinant les résultats des groupes de calcul de la moyenne. La valeur totale des montants de dumping ou des PUDD (les montants négatifs ou étant exclus considérés comme nuls) est exprimée en pourcentage des prix d'exportation totaux (y compris tous les groupes de calcul de la moyenne). Un groupe de calcul de la moyenne, tout en comprenant les marchandises qui sont identiques ou virtuellement identiques dans toutes les caractéristiques physiques, comprend aussi les marchandises qui sont vendues au même niveau commercial. Pour identifier les ventes à inclure dans un groupe de calcul de la moyenne, les États-Unis prennent aussi en compte, le cas échéant, la région des États-Unis où la marchandise est vendue, ainsi que les autres facteurs jugés pertinents.<sup>13</sup>

2.4 Ultérieurement, les États-Unis fixeront le montant des droits antidumping à acquitter pour des importations spécifiques du produit visé effectuées par des importateurs individuels. Le système de fixation des droits des États-Unis fonctionne sur une base rétrospective. Au titre de ce système, les marchandises sont passibles de droits antidumping au moment de l'importation, mais les droits ne sont pas réellement fixés à ce moment-là. Par contre, les États-Unis perçoivent une garantie sous la forme d'un dépôt en espèces au moment de l'importation et déterminent à une date ultérieure le montant des droits exigibles pour l'importation. Spécifiquement, une fois par an (pendant le mois anniversaire des ordonnances), les parties intéressées peuvent demander un réexamen visant à déterminer le montant des droits dus sur les importations effectuées au cours de l'année précédente.<sup>14</sup> Le montant des droits antidumping dus par chaque importateur individuel (le taux d'imposition) est calculé sur la base d'une comparaison entre chaque importation individuelle et une valeur normale moyenne existant à la même date. Le montant total du dumping associé à chaque importateur est ensuite agrégé et exprimé en tant que pourcentage des importations de cet importateur aux États-Unis. Le taux d'imposition en question est ensuite appliqué aux importations effectuées pendant la période couverte par le réexamen. Le montant du dumping constaté pour toutes les importations en provenance d'un exportateur donné (quel que soit l'importateur) sert également à calculer le taux du dépôt en espèces qui sera appliqué aux

---

<sup>9</sup> Manuel antidumping, chapitre 4, pages 8 et 9; chapitre 5, page 9, deuxième paragraphe; chapitre 9, pages 23 et 27.

<sup>10</sup> Règlement, article 351.414 d) 1); Manuel antidumping, chapitre 7, pages 27 et 28; chapitre 9, pages 23 et 27.

<sup>11</sup> Les Communautés européennes estiment que ce concept ne correspond pas à l'expression "marge de dumping" utilisée, par exemple, aux articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* (voir *infra*).

<sup>12</sup> Manuel antidumping, chapitre 6, page 9: "Le PUDD est le montant des droits antidumping qui auraient été recouverts sur les ventes aux États-Unis visées par l'enquête si une ordonnance en matière de droits antidumping avait été en vigueur pendant la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire avant le début de l'enquête). Le PUDD sert à établir une marge de dumping qui restera en vigueur jusqu'à ce que les réexamens annuels établissent des taux de droit fondés sur les importations pour lesquelles la liquidation a été suspendue en vertu de la détermination préliminaire et pour l'année suivant l'ordonnance en matière de droits antidumping. ... En effet, le calcul du PUDD est un processus à deux étapes. Premièrement, le PUDD est déterminé pour chaque vente effectuée aux États-Unis en multipliant la marge en dollars par unité correspondant à cette vente par le nombre total d'articles vendus. Deuxièmement, les PUDD correspondant à toutes les ventes aux États-Unis sont additionnés pour obtenir le PUDD total. Celui-ci est ensuite utilisé pour calculer une marge moyenne pondérée aux fins de l'enquête ..."

<sup>13</sup> Règlement, article 351.414 d) 2).

<sup>14</sup> La période visée par la procédure de fixation des droits appliquée par les États-Unis est normalement de 12 mois. Cependant, dans le cas de la première procédure de fixation des droits suivant la publication de l'avis d'ordonnance en matière de droits antidumping, elle peut aller jusqu'à 18 mois pour couvrir toutes les importations qui pourraient avoir fait l'objet de mesures provisoires.

futures importations en provenance de cet exportateur. Si aucun réexamen n'est demandé, les dépôts en espèces versés pour les importations au cours de l'année précédente sont automatiquement considérés comme des droits définitifs. Le montant des droits antidumping définitifs à acquitter pour les importations antérieures et le nouveau taux du dépôt en espèces visant les futures importations sont calculés par l'USDOC et publiés dans un avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping.

2.5 Lorsqu'ils calculent l'importance d'une marge de dumping afin de fixer le montant final des droits antidumping à acquitter par un importateur et le taux des futurs dépôts en espèces, les États-Unis se servent normalement de la méthode moyenne à transaction<sup>15</sup> et appliquent ce que les Communautés européennes appellent la réduction à zéro simple. Lorsqu'une valeur normale moyenne pondérée est comparée avec une transaction à l'exportation individuelle, le montant dont la valeur normale dépasse le prix à l'exportation est considéré comme étant la "marge de dumping"<sup>16</sup> ou le montant "du dumping" pour cette transaction à l'exportation.<sup>17</sup> Si le prix à l'exportation dépasse la valeur normale (la marge est négative), la "marge de dumping" ou le montant "du dumping" pour cette transaction à l'exportation est considéré comme nul. On calcule la marge de dumping globale en combinant les résultats de chaque comparaison. Le montant total du dumping (les montants négatifs étant exclus ou considérés comme nuls) est exprimé en pourcentage du prix à l'exportation total (y compris toutes les transactions à l'exportation). L'importateur est assujéti au paiement du droit antidumping définitif. L'USDOC transmettra au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP") des instructions ayant trait à l'évaluation en douane, déterminant un "taux d'imposition" et, par conséquent, le droit antidumping définitif à acquitter.<sup>18</sup> Lorsque l'USDOC donne des instructions en matière de pourcentage, il calcule un taux d'imposition, à appliquer par l'USCBP à toutes les importations effectuées pendant la période pertinente.<sup>19</sup> Aux fins du calcul d'un taux d'imposition, l'USDOC divise la marge totale ou le montant total de dumping calculé pendant la période couverte par le réexamen par les valeurs déclarées des produits vendus.<sup>20</sup>

2.6 Les Communautés européennes contestent certains instruments juridiques, procédures, méthodes et pratiques des États-Unis "en tant que tels" et "tels qu'appliqués". Dans les 15 cas "tel qu'appliqué" mentionnés par les Communautés européennes comme étant des "enquêtes initiales", les mesures contestées sont: les 15 avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur, y compris toute modification et y compris tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils se réfèrent, ainsi que tous les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales auxquels ils se réfèrent à leur tour, pour toutes les entreprises visées par l'enquête; chacun des 15 avis d'ordonnance en matière de droits antidumping; chacune des instructions pour la fixation des droits émises en vertu de l'un quelconque des 15 avis d'ordonnance en matière de droits antidumping; et chacune des déterminations finales de l'existence d'un dommage faites par l'USITC.<sup>21</sup> Dans les 16 cas "tel qu'appliqué", auxquels les Communautés européennes font référence sous le nom de "réexamens périodiques", les mesures contestées sont: les 16 avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping, y compris toute modification et y compris tous les mémorandums sur les questions et la décision auxquels ils se réfèrent, ainsi que tous les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales auxquels ils se réfèrent à leur tour, pour toutes les entreprises visées par l'enquête; et chacune des instructions pour la fixation

---

<sup>15</sup> Règlement, article 351.414 c) 2); Manuel antidumping, chapitre 6, page 7.

<sup>16</sup> Les Communautés européennes estiment que ce concept ne correspond pas à l'expression "marge de dumping" utilisée, par exemple, aux articles 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* (voir *infra*).

<sup>17</sup> Loi douanière, article 751 a) 2) A); article 777A d) 2).

<sup>18</sup> Règlement, article 351.212 b) 1).

<sup>19</sup> Manuel antidumping, chapitre 18, pages 11 et 12; Règlement, article 351.212 b) 1).

<sup>20</sup> Règlement, article 351.212 b) 1).

<sup>21</sup> Pièces n° 1 à 15 des CE; première communication écrite des CE, paragraphes 48 à 56, 63 et 102; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 55.

des droits émises en vertu de l'un quelconque des 16 avis de résultats finals.<sup>22</sup> Les instruments juridiques, les procédures, les méthodes et la pratique contestés par les Communautés européennes "en tant que tels" sont les suivants:

- a) articles 731, 751 a) 2) A) i) et ii), 771 35) A) et B), et 777A d) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée;
- b) l'article 351.414 c) 2) du règlement du Département du commerce des États-Unis;
- c) certaines dispositions du "Manuel antidumping de l'Administration des importations (édition de 1997)";
- d) le "programme type de calcul des marges de dumping", qui comprend les "procédures types de réduction à zéro"; et
- e) la pratique ou la méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis.<sup>23</sup>

2.7 Les Communautés européennes estiment que les instruments juridiques, les procédures, les méthodes et la pratique susmentionnés, ainsi que chacune des mesures identifiées en cause dans les 31 cas "tel qu'appliqué" sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'*Accord antidumping*, du *GATT de 1994* et de l'*Accord sur l'OMC*.

2.8 Les Communautés européennes exposent leurs allégations et arguments concernant les 31 cas "tel qu'appliqué" en présentant en premier lieu un certain nombre de faits généraux et d'éléments de preuve pertinents pour chaque affaire. En second lieu, elles présentent leurs allégations et arguments concernant les faits spécifiques à deux cas "tel qu'appliqué" cités en exemple. Elles allèguent ensuite que les mêmes allégations et arguments s'appliquent, *mutatis mutandis*, s'agissant des mesures en cause dans les 29 autres déterminations qu'elles contestent.

2.9 Le premier cas cité en exemple par les Communautés européennes a trait à l'avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur concernant les barres en acier inoxydable en provenance d'Italie, publié par l'USDOC le 23 janvier 2002,<sup>24</sup> y compris l'avis d'ordonnance en matière de droits antidumping publié par l'USDOC le 7 mars 2002.<sup>25</sup> Les taux du droit antidumping *ad valorem* appliqué dans ce cas étaient de 2,50 pour cent pour Acciaierie Valbruna Srl/Acciaierie Bolzan° D.p.A, de 7,07 pour cent pour Acciaiera Foroni SpA, de 3,83 pour cent pour Rodacciai S.p.A, de 33 pour cent pour Cogne Acciai Speciali Srl et de 3,81 pour cent pour tous les autres.<sup>26</sup>

2.10 Pour calculer les marges de dumping appliquées dans ce cas, l'USDOC a défini des sous-groupes de produits à l'intérieur du produit visé par l'enquête ("groupe de calcul de la moyenne") sur la base d'un modèle. À l'intérieur de chacun de ces groupes de calcul de la moyenne, un prix d'exportation moyen pondéré a été établi et comparé à la valeur normale moyenne pondérée correspondante. Les résultats de ces comparaisons par "groupe de calcul de la moyenne" ont été

---

<sup>22</sup> Pièces n° 16 à 31 des CE; première communication écrite des CE, paragraphes 57 à 61, 148 et 211; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 91.

<sup>23</sup> En réponse à une question du Groupe spécial, les Communautés européennes ont indiqué qu'elles ne contestaient pas l'Énoncé des mesures administratives en tant que mesure séparée. Réponse des CE à la question n° 50 du Groupe spécial.

<sup>24</sup> Pièces n° 1.1.1 et 1.1.2 des CE, USDOC case number A-475-829, 67 Fed. Reg. 3159 of 23 January 2002 (amended: 67 Fed. Reg. 8228, 22 February 2002).

<sup>25</sup> Pièces n° 1.2.1 et 1.2.2 des CE, USDOC case number A-475-829, 67 Fed. Reg. 10384 of 7 March 2002 (amended: 68 Fed. Reg. 58660, 10 October 2003).

<sup>26</sup> *Ibid.*

additionnés afin d'établir la marge de dumping pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble pour chaque exportateur individuel. Dans ce processus, toute marge négative ou tout montant négatif de "dumping" résultant de la comparaison entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation moyens pondérés faite par "groupe de calcul de la moyenne" ont été, de par l'application des "procédures types de réduction à zéro", ramenés à zéro. Les Communautés européennes appellent cette méthode la réduction à zéro selon les modèles.<sup>27</sup> Les pièces n° 2 à 15 des CE comprennent les déterminations finales et données de fait ayant trait à 14 autres avis de détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur et avis d'ordonnance en matière de droits antidumping publiés entre le 24 juillet 1996 et le 24 avril 2003, dans lesquels la même méthode que celle décrite ci-dessus, y compris les "procédures types de réduction à zéro", a été appliquée.<sup>28</sup>

2.11 Le deuxième cas cité en exemple par les Communautés européennes concerne l'avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping se rapportant aux roulements à billes en provenance d'Italie, publié par l'USDOC le 30 août 2002.<sup>29</sup> La marge de dumping calculée par l'USDOC dans cette procédure était de 3,70 pour cent pour SKF Industrie SpA et de 1,42 pour cent pour FAG Italia SpA.

2.12 Pour calculer les marges de dumping pertinentes dans ce cas, l'USDOC a identifié des sous-groupes de produits dont les ventes avaient été effectuées à la valeur normale sur la base des caractéristiques physiques et du niveau commercial. À l'intérieur de chacun des sous-groupes, une valeur normale moyenne pondérée a été comparée à des prix à l'exportation individuels. Lorsque les résultats des comparaisons sont additionnés pour déterminer le montant total ou la marge totale de dumping pour le produit visé par l'enquête, tous les montants négatifs de "dumping" sont, de par l'application des "procédures types de réduction à zéro", comptés comme des montants nuls. Les Communautés européennes appellent cette méthode la réduction à zéro simple.<sup>30</sup> Les pièces n° 17 à 31 des CE comprennent les déterminations finales et données de faits ayant trait à 15 autres avis de résultats finals des réexamens administratifs du droit antidumping publiés entre le 26 octobre 2001 et 24 mars 2003 dans lesquels la méthode décrite ci-dessus, y compris les "procédures types de réduction à zéro", a été appliquée.<sup>31</sup>

### III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS

#### A. COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

3.1 Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de formuler les constatations suivantes<sup>32</sup>:

- a) Par suite de l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles dans les *enquêtes initiales* indiquées dans les pièces n° 1 à 15 des CE, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et les articles 3.1, 3.2, 3.5 et 5.8 et les articles 9.3, premier et 18.4 de l'*Accord antidumping*;

---

<sup>27</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 21 à 24 et 48 à 55; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, page 1.

<sup>28</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 56.

<sup>29</sup> Pièce n° 16 des CE, USDOC case number A-475-801, 67 Fed. Reg. 55780, 30 August 2002.

<sup>30</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 37 et 38, et 57 à 60; demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, pages 1 et 2.

<sup>31</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 61. Les Communautés européennes affirment que la même méthode est systématiquement appliquée par les États-Unis "dans tous les réexamens, y compris pendant les enquêtes menées dans le cadre des réexamens dits liés à de nouveaux exportateurs, des réexamens pour changement de circonstances et des réexamens à l'extinction". Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les CE, page 2.

<sup>32</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 226.

les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Les Communautés européennes disent que le Groupe spécial n'a pas besoin de formuler des constatations au regard de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'*Accord antidumping* lorsque la marge de dumping corrigée pour des exportateurs individuels n'est pas inférieure à 2 pour cent; et de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping* dans les cas où la marge de dumping corrigée pour le pays exportateur n'est pas inférieure à 2 pour cent.

- b) Les "procédures types de réduction à zéro" utilisées dans les *enquêtes initiales* (ou la pratique ou méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis) et les articles 771 35) A) et B), 731 et 777A d) de la Loi douanière sont "en tant que tels" incompatibles avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et les articles 5.8, 9.3, premier et 18.4 de l'*Accord antidumping*; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- c) Par suite de la comparaison d'une valeur normale moyenne pondérée avec des transactions à l'exportation individuelles, sans explication ou justification, et de l'utilisation de la réduction à zéro simple dans les *réexamens périodiques* énumérés dans les pièces n° 16 à 31 des CE, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et les articles 11.1, 11.2, premier et 18.4 de l'*Accord antidumping*; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- d) Les "procédures types de réduction à zéro" utilisées dans les *réexamens périodiques* (ou la pratique ou méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis) et les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) A) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) du Règlement sont "en tant que tels" incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* et les articles 11.1, 11.2, 1 et 18.4 de l'*Accord antidumping*; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- e) Les "procédures types de réduction à zéro" utilisées ou auxquelles il est recouru dans les *réexamens liés à de nouveaux exportateurs*, les *réexamens pour changement de circonstances* et les *réexamens à l'extinction* (ou la pratique ou méthode de réduction à zéro appliquée par les États-Unis) ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) A) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) du Règlement sont "en tant que tels" incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* et les articles premier et 18.4 de l'*Accord antidumping*; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

## B. ÉTATS-UNIS

3.2 Les États-Unis demandent que le Groupe spécial rejette les allégations des Communautés européennes dans leur intégralité.<sup>33</sup>

---

<sup>33</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 25 à 28; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 97.

#### IV. ARGUMENTS DES PARTIES

##### A. CHARGE DE LA PREUVE ET CRITÈRE D'EXAMEN

#### 1. Charge de la preuve

##### a) États-Unis<sup>34</sup>

4.1 Les États-Unis soutiennent que l'*Accord antidumping* impose aux autorités chargées de l'enquête des obligations qu'elles doivent remplir, mais c'est à la partie plaignante qu'il appartient de prouver que ces obligations n'ont pas été remplies. En conséquence, dans le présent différend, il incombe aux Communautés européennes de prouver, au sujet aussi bien de leurs allégations "tel qu'appliqué" que de leurs allégations "en tant que tel", que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis n'ont pas à prouver qu'ils ont agi d'une manière conforme aux règles de l'OMC.

##### b) Communautés européennes<sup>35</sup>

4.2 Les Communautés européennes font valoir qu'elles ont présenté des faits et des éléments de preuve plus que suffisants pour établir des éléments *prima facie*, tant pour leurs allégations "tel qu'appliqué" que pour leurs allégations "en tant que tel", et qu'elles ont parfaitement expliqué quelles obligations spécifiques énoncées dans l'*Accord antidumping*, elles considéraient comme n'ayant pas été respectées par les États-Unis, et pourquoi. Compte tenu de ces circonstances, les Communautés européennes font valoir qu'il incombe aux États-Unis d'étayer leur moyen de défense, faute de quoi les allégations des Communautés européennes doivent être retenues. En particulier, les Communautés européennes estiment que, lorsque les États-Unis n'ont pas contesté les faits et les éléments de preuve fournis, le Groupe spécial doit se fonder sur les faits et les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes. Elles notent aussi que la première communication écrite des États-Unis ne contestait pas les allégations ni ne répondait aux arguments présentés par les Communautés européennes au sujet des cas "tel qu'appliqué" examinés dans les enquêtes initiales. Les Communautés européennes font en outre valoir que la charge d'établir que l'expression "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" a le sens spécial soutenu par les États-Unis, comme il est prévu à l'article 31 4) de la *Convention de Vienne*, incombe ou est passée aux États-Unis, et que les États-Unis ne s'en sont pas acquittés.

#### 2. Critère d'examen

##### a) États-Unis<sup>36</sup>

4.3 Les États-Unis rappellent que le critère d'examen, en ce qui concerne la tâche d'un groupe spécial consistant à évaluer l'établissement et l'évaluation des faits par une autorité chargée de l'enquête et son interprétation des dispositions de l'*Accord antidumping*, est énoncé aux articles 17.6 i) et 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis soulignent que le critère d'examen décrit à l'article 17.6 i) a été interprété par plusieurs groupes spéciaux comme interdisant à un groupe spécial d'engager un examen *de novo*. Pour ce qui est du critère d'examen indiqué à l'article 17.6 ii), les États-Unis affirment que la question qui se pose est celle de savoir si une interprétation de l'*Accord*

---

<sup>34</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 16 et 17.

<sup>35</sup> Déclaration orale des CE à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 12 à 14; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphes 11 à 19, 42 à 44, 56 à 63, et 65 et 66; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial avec les parties, paragraphes 2 à 5; réponse des CE à la question n° 2 du Groupe spécial.

<sup>36</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 18 et 19; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 38 et 39.

*antidumping* donnée par l'autorité chargée de l'enquête est une interprétation admissible. Selon les États-Unis, l'article 17.6 ii) reconnaît qu'il peut y avoir des dispositions de l'Accord qui "se prête[nt] à plus d'une interprétation admissible". Lorsque tel est le cas et lorsque l'autorité chargée de l'enquête s'est appuyée sur une telle interprétation, un groupe spécial doit déterminer si cette interprétation est en conformité avec l'Accord.

4.4 Pour les raisons examinées ailleurs, le fait d'interpréter l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 comme se référant à une enquête au titre de l'article 5 est une interprétation admissible. De même, le fait d'interpréter l'article 2.4 comme n'énonçant aucune prescription indépendante et primordiale concernant la compensation et la symétrie est une interprétation admissible. Par conséquent, comme les mesures contestées reposent sur des interprétations admissibles, l'article 17.6 ii) de l'Accord *antidumping* prescrit au Groupe spécial de constater que ces mesures sont conformes à l'Accord *antidumping*. Comme l'a constaté le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille*, "[c]onformément à l'article 17.6 ii) de l'Accord *antidumping*, si une interprétation est "admissible", nous sommes obligés de l'accepter."<sup>37</sup>

b) Communautés européennes<sup>38</sup>

4.5 Les Communautés européennes font valoir que les communications des États-Unis ayant trait à la question du critère d'examen concernant les faits ne semblent pas être d'une utilité quelconque. Elles font valoir en particulier qu'elles ont présenté des faits et éléments de preuve plus que suffisants pour établir des éléments *prima facie*, la majeure partie des faits et éléments de preuve en question n'ayant pas été contestés par les États-Unis. En outre, les communications des États-Unis sont dénuées de pertinence pour les allégations "en tant que tel", dont les données de fait correspondantes concernent la législation antidumping nationale des États-Unis "en tant que telle" et n'ont pas été "établies" par l'autorité chargée de l'enquête.

4.6 Deuxièmement, sur les questions de droit, les Communautés européennes font valoir qu'il est très significatif que les États-Unis se réfèrent, dans leur première communication écrite, à "la possibilité que les règles coutumières d'interprétation ne donnent pas toujours le sens définitif de dispositions particulières de l'Accord *antidumping*."<sup>39</sup> Les Communautés européennes souscrivent à la déclaration des États-Unis et lui attribuent une pertinence particulière dans le contexte de leurs allégations au titre de l'article 2.4.2. Elles font valoir en particulier que la déclaration équivaut effectivement à une reconnaissance par les États-Unis du fait qu'après avoir appliqué les règles coutumières d'interprétation du droit international à l'interprétation du mot "enquête" utilisé à l'article 2.4.2, il faut conclure que ce mot n'a pas le sens limité ou défini soutenu par les États-Unis dans la présente procédure de groupe spécial. Cela étant, le fait qu'un Membre donne à ce mot ce sens limité et défini et qu'il applique l'Accord *antidumping* en conséquence ne constituerait pas une interprétation admissible de l'article 2.4.2.

---

<sup>37</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.341, note de bas de page 223.

<sup>38</sup> Communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphes 45 à 54.

<sup>39</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 22.

B. ALLÉGATIONS "TEL QU'APPLIQUÉ"

1. Allégations au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*

a) Communautés européennes<sup>40</sup>

4.7 Les Communautés européennes font valoir qu'en raison de l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles, chacune des mesures en cause dans les cas indiqués dans les pièces n° 1 à 15 des CE (décrits par les Communautés européennes comme étant des "enquêtes initiales") constituait un manquement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; et qu'en raison de l'utilisation de la réduction à zéro simple, chacune des mesures en cause dans les cas indiqués dans les pièces n° 16 à 31 des CE (décrits par les Communautés européennes comme étant des "réexamens périodiques") constituait de même un manquement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes présentent essentiellement les mêmes allégations et arguments, *mutatis mutandis*, en ce qui concerne aussi bien les "enquêtes initiales" que les "réexamens périodiques", à savoir que, dans chacun des cas "tel qu'appliqué", les États-Unis ont enfreint (première allégation) la première phrase de l'article 2.4 car la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple (en l'absence d'un dumping ciblé) sont inéquitables; ainsi que (deuxième allégation) les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 car la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple (en l'absence d'un dumping ciblé) conduisent effectivement à un ajustement inadmissible du prix à l'exportation.

4.8 Les Communautés européennes soutiennent que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* crée l'obligation primordiale et indépendante de procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. À la différence du *Code antidumping* du Tokyo Round, dans l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay, les mots "comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale" ont été extraits et insérés à part dans une nouvelle première phrase de l'article 2.4. Selon les Communautés européennes, les rédacteurs n'auraient pas fait cela sans but. Le changement introduit dans le Cycle d'Uruguay confirme donc que l'article 2.4 contient l'obligation primordiale et indépendante de procéder à une comparaison équitable, qui va au-delà des obligations de procéder dûment aux ajustements décrits à l'article 2.4.

4.9 Les Communautés européennes n'estiment pas que le sens de la première phrase de l'article 2.4 soit limité par la deuxième phrase de l'article 2.4. En d'autres termes, elles ne pensent pas que la comparaison équitable mentionnée dans la première phrase de l'article 2.4 soit uniquement ce qui est envisagé dans la deuxième phrase de l'article 2.4. Par contre, elles estiment que la première phrase de l'article 2.4 énonce une obligation qui est primordiale – en ce sens qu'elle est développée dans les autres dispositions de l'article 2.4, y compris l'article 2.4.1 et 2.4.2; et indépendante – en ce sens que les autres dispositions de l'article 2.4, y compris l'article 2.4.1 et 2.4.2, ne définissent pas de façon exhaustive l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée dans la première phrase de l'article 2.4.

4.10 La troisième phrase de l'article 2.4 est le développement de la première et de la deuxième phrase de l'article 2.4. Lue séparément, la troisième phrase n'aurait guère de sens. Les termes "comparabilité des prix" qui apparaissent deux fois dans la troisième phrase se rapportent à la "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale dont il est question dans la

---

<sup>40</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 64 à 74 et 149 à 160; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphes 92 à 106; déclaration orale des CE à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 10 et 11; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 44 à 47; réponses des CE aux questions n° 23 à 25, 27, 33, 35, 37 et 38, 42 et 47 du Groupe spécial; et réponses des CE aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, paragraphe 1.27.

première et la deuxième phrase. La troisième phrase, comme la deuxième phrase, fait expressément référence au(x) "niveau commercial [niveaux commerciaux]". L'expression "tenu compte" de la quatrième phrase renvoie à l'expression "dûment tenu compte" de la deuxième phrase. La cinquième phrase mentionne également les expressions "comparabilité des prix" et "niveau commercial" (deux fois), ainsi que l'expression "tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération". Les termes "le présent paragraphe" se réfèrent à l'ensemble de l'article 2.4. La cinquième phrase, ainsi que la troisième phrase, énoncent des obligations ayant trait à la prise en compte de certains éléments ou aux "ajustements" (pour reprendre le vocabulaire de la note de bas de page 7), qu'il s'agisse de la valeur normale ou du prix à l'exportation. La dernière phrase de l'article 2.4 fait à nouveau expressément référence à l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée dans la première phrase de l'article 2.4; et les règles de procédure qu'elle stipule réglementent toutes les obligations de fond définies dans la première à la dernière phrase de l'article 2.4.

4.11 Si le sens de la première phrase de l'article 2.4 était considéré comme étant limité par la deuxième phrase de l'article 2.4, ou d'ailleurs par le reste de l'article 2.4 ou par l'article 2.4 y compris l'article 2.4.1 et 2.4.2, la première phrase ne servirait à rien. Elle pourrait tout aussi bien être supprimée sans changer les obligations des Membres. Cela devrait rendre la première phrase de l'article 2.4 caduque – ce qui ne serait pas une interprétation admissible.

4.12 Les Communautés européennes font valoir que la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple (en l'absence d'un dumping ciblé) ne permettent pas de prendre pleinement et dûment en compte les prix réels des transactions à l'exportation qui ont lieu pendant la période couverte par l'enquête et conduisent de ce fait à l'établissement d'une marge de dumping gonflée. Dans la mesure où elles gonflent la marge de dumping ou transforment une marge de dumping négative en une marge de dumping positive, ces méthodes sont intrinsèquement biaisées et donc inéquitables au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes trouvent des éléments à l'appui de cette conclusion dans les constatations de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*,<sup>41</sup> *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*<sup>42</sup>, et *États-Unis – Bois de construction résineux V*.<sup>43</sup>

4.13 Étant donné le sens courant et ordinaire du mot "équitable", les Communautés européennes font valoir que l'obligation de procéder à une comparaison équitable au titre de l'article 2.4 doit normalement et forcément impliquer une comparaison relativement équilibrée, c'est-à-dire fondée sur des méthodes équivalentes – autrement dit, une comparaison symétrique. Une comparaison symétrique aux fins du calcul d'une marge de dumping et en fin de compte de l'imposition d'un droit, concernant un produit donné ou une date donnée, est nécessairement une comparaison qui exclut la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple. Ainsi, les Communautés européennes soutiennent que l'obligation imposée par l'article 2.4 de procéder à une comparaison équitable excluait la méthode de réduction à zéro selon les modèles et la méthode de réduction à zéro simple appliquées par les États-Unis dans les cas contestés.

4.14 Dans ce contexte, les Communautés européennes renvoient au libellé de l'article VI du GATT de 1994, au préambule de l'*Accord antidumping* et à diverses dispositions de l'*Accord antidumping*, telles que les articles 2.1, 2.6 et 4, qui corroborent la vue selon laquelle les différents paramètres qui définissent généralement les marchés, à savoir les caractéristiques physiques, le lieu géographique et le moment, jouent un rôle essentiel dans l'*Accord antidumping*. Cela correspond aussi à une prescription générale qui est omniprésente dans l'ensemble de l'*Accord antidumping*, à savoir que les

---

<sup>41</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*.

<sup>42</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.

<sup>43</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

autorités chargées de l'enquête doivent appliquer les concepts économiques de base de manière constante. La méthode utilisée par les États-Unis est en fait incapable de mesurer la discrimination par les prix au niveau international car elle n'est pas constante sur le plan interne et, de ce fait, inéquitable.

4.15 En outre, les Communautés européennes font aussi valoir que la pratique de réduction à zéro consiste effectivement à opérer un ajustement du prix à l'exportation qui est inadmissible au titre de l'article 2.4, troisième à cinquième phrases, et donc aussi au titre de l'article 2.4, première phrase. Un tel ajustement n'est pas autorisé car il est fondé sur un facteur qui n'affecte pas la comparabilité des prix. À vrai dire, le fait que le "prix à l'exportation" est supérieur à la "valeur normale" comparable ne représente pas une différence qui affecte la comparabilité des prix. Il fait en réalité partie de la différence de prix même, que les autorités chargées de l'enquête doivent établir. La pratique de réduction à zéro implique un ajustement concernant l'"absence de dumping", que l'article 2.4 n'autorise pas en général.

4.16 Les Communautés européennes ne pensent pas qu'il soit possible d'interpréter la deuxième à la cinquième phrase de l'article 2.4 comme imposant *uniquement* aux Membres l'obligation de tenir compte des différences qui affectent la comparabilité des prix ou de procéder à des ajustements à cet égard. Les dispositions en question imposent aussi l'obligation de ne *pas* tenir compte de certains éléments ou de ne *pas* opérer un ajustement lorsqu'il n'existe *pas* de telles différences. Sinon, en présence de différences affectant la comparabilité des prix, un Membre serait d'abord tenu de prendre dûment en compte certains éléments ou de procéder à des ajustements afin de rendre la valeur normale et le prix à l'exportation comparables; mais après l'avoir fait, il serait alors libre de prendre en compte d'autres éléments ou d'effectuer d'autres ajustements, même si cela ne concerne pas des différences affectant la comparabilité des prix, et même s'il *inverse les effets* de la première série d'opérations de prise en compte ou d'ajustement – sans agir d'une manière incompatible avec l'article 2.4. Cela introduirait une distorsion ou une partialité intrinsèque dans la comparaison et devrait rendre caduques les dispositions de l'article 2.4.

4.17 C'est exactement ce que permet de faire la pratique de réduction à zéro des États-Unis en cause dans la présente procédure. Après avoir opéré des ajustements concernant les différences qui affectent la comparabilité des prix, l'autorité chargée de l'enquête procède à certaines comparaisons intermédiaires entre les transactions à l'exportation et une "valeur normale"; et elle opère ensuite d'autres ajustements si la valeur de la transaction à l'exportation dépasse la valeur normale. Ainsi, dans la mesure où ils ont appliqué une réduction à zéro selon les modèles ou une réduction à zéro simple dans les cas contestés, les États-Unis ont effectivement opéré un ajustement incorrect du prix à l'exportation et manqué à leurs obligations au titre de l'article 2.4.

4.18 En réponse au fait que les États-Unis ont invoqué la deuxième phrase de l'article 2.4.2 en tant que contexte – une disposition dont, selon les Communautés européennes, les États-Unis n'ont jamais allégué qu'elle était d'application dans les cas soumis au Groupe spécial – les Communautés européennes estiment qu'il pourrait être "dûment" procédé à un ajustement ou qu'il pourrait être "dûment" tenu compte de certains éléments dans le contexte du dumping ciblé, au sens de la troisième phrase de l'article 2.4, si cela se faisait dans les conditions indiquées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Selon les Communautés européennes, si deux configurations de prix à l'exportation sont identifiées, conformément à la deuxième phrase de l'article 2.4.2, il y a alors une différence. L'article 2.4.2 fait expressément mention d'une "configuration ... [de] prix à l'exportation [qui] diffèrent"; et de "différences" qui ne peuvent pas autrement être prises en compte. Ces différences peuvent affecter la comparabilité des prix. Il va de soi que des prix pratiqués sur ce qui a été identifié comme un marché A distinct ne peuvent – sans un examen et des explications complémentaires – tout simplement pas être directement comparés avec les prix pratiqués sur ce qui a été identifié comme un marché B distinct; et que l'autorité chargée de l'enquête aurait raison de décider que les données provenant des marchés A et B ne pourraient simplement pas être regroupées et comparées à celles

provenant du marché C. Dans ces circonstances, un ajustement serait effectué pour une différence (entre les marchés A et B) qui a affecté la comparabilité des prix (entre les marchés A et B; *et* entre les marchés A, B et C). Cela ressort clairement aussi de l'article 2.4.2, qui emploie les mots "comparée" et "comparaison". Partant, selon les Communautés européennes, dans la mesure où ils ont appliqué la réduction à zéro simple dans les cas en cause, sans justifier le recours à une méthode de comparaison asymétrique, les États-Unis ont effectivement opéré un ajustement incorrect du prix à l'exportation et contrevenu à l'article 2.4, troisième à cinquième phrases et, par conséquent, à l'article 2.4, première phrase, également.

4.19 Les Communautés européennes ne reconnaissent pas que leur interprétation de l'*Accord antidumping* rende redondants les termes "Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" figurant à l'article 2.4.2. Les "dispositions régissant la comparaison équitable" correspondent aux phrases 2 à 6 du paragraphe 4 de l'article 2. La première phrase de l'article 2.4 énonce l'obligation de procéder à une comparaison équitable elle-même – elle ne contient pas de dispositions régissant cette comparaison. Les mots "sous réserve de" indiquent simplement que les règles de l'article 2.4.2 sont sous réserve des phrases 2 à 6 de l'article 2.4. Autrement dit, en cas de conflit, les dispositions figurant dans les phrases 2 à 6 de l'article 2.4 l'emportent sur celles de l'article 2.4.2. Pour dire les choses d'une autre façon, les règles de l'article 2.4.2 ne peuvent pas être appliquées de manière à entraver ou compromettre la comparaison équitable prescrite par l'article 2.4.

4.20 Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que les articles 2.4 et 9.3 exigent que le montant total du droit recouvré pour les exportations effectuées par un exportateur spécifique pendant la période d'évaluation ne dépasse pas la marge de dumping pertinente de cet exportateur. La seule marge de dumping pertinente qu'il est permis de calculer au titre de l'*Accord antidumping*, que ce soit dans une enquête initiale ou un réexamen périodique, est celle correspondant à l'exportateur et non celle correspondant à des importateurs individuels.

4.21 Les Communautés européennes rejettent l'affirmation des États-Unis selon laquelle la fixation *finale* des droits par importateur, transaction par transaction, avec application d'une réduction à zéro, est envisagée au titre de l'*Accord antidumping*, conformément à l'article 9.4 ii). Premièrement, les Communautés européennes notent que la méthode de la valeur normale prospective ou du droit variable reconnue à l'article 9.4 ii) n'est pas en fait ce qui a été appliqué dans l'un quelconque des réexamens périodiques en cause. Deuxièmement, l'article 9.4 ne traite pas directement du concept de "valeur normale prospective et droit variable". Il énonce plutôt des obligations spécifiques concernant l'imposition et le recouvrement lorsque les autorités ont limité leur examen conformément à la deuxième phrase du paragraphe 10 de l'article 6 – c'est-à-dire lorsqu'il y a eu recours à un échantillonnage. L'article 9.4 ii) mentionne en passant la situation dans laquelle le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective – mais ce n'est pas ce que la disposition vise directement. En tant que tel, tout ce que l'article 9.4 ii) fait est de confirmer qu'une valeur normale prospective et un droit variable sont possibles.

4.22 Quoi qu'il en soit, le recouvrement de droits antidumping sur la base des valeurs normales prospectives est seulement une étape intermédiaire possible du système prospectif puisqu'il est assujéti à un "rembours[ement], sur demande, dans les moindres délais" au titre de l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping*, qui est lui-même soumis à l'ensemble des disciplines de l'article 2. Ainsi, il est juridiquement erroné de se fonder sur une étape intermédiaire possible du système prospectif pour justifier le résultat final atteint par les États-Unis dans l'application de leur système rétrospectif. Aucune disposition de l'article 9.4 ne libère les autorités des obligations énoncées à l'article 9.3, y compris l'article 9.3.1 ou 9.3.2. Les Membres doivent donc faire en sorte que les obligations figurant à l'article 9.3.2 soient respectées chaque fois que le "montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective". Des dispositions doivent être prises pour un remboursement dans les moindres délais; et dans tout nouveau calcul de la marge de dumping par exportateur, les autorités doivent

veiller à ce que le montant du droit antidumping ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2, y compris l'article 2.4.2.

4.23 La raison pour laquelle l'article 9.3.2 prévoit la possibilité d'un remboursement dans un système prospectif est simplement que le droit antidumping initial est fondé sur la marge de dumping ou la valeur normale établie pendant l'enquête initiale. Par conséquent, il y aura un recouvrement excessif chaque fois que le montant du droit recouvré dépasse la marge de dumping réelle. La possibilité d'un recouvrement excessif existe pour toutes les formes de droits (*ad valorem*, variables ou autres) et pour un certain nombre de raisons. C'est pourquoi l'article 9.3.2 oblige les Membres qui appliquent le système prospectif à mettre en place un mécanisme de remboursement dans les moindres délais. Ce mécanisme est applicable quelle que soit la forme du droit (*ad valorem*, variable ou autre). Si le montant du droit recouvré est plus élevé que la nouvelle marge de dumping, la différence sera remboursée.

4.24 Considéré sous cet angle, le système prospectif n'est pas différent du système rétrospectif. Le système rétrospectif exige aussi le calcul d'une nouvelle marge de dumping pour établir le montant final du droit sur la base des données actuelles.

4.25 Il existe cependant quelques différences importantes entre le système prospectif et le système rétrospectif appliqué par les États-Unis. Le système de remboursement prospectif ne peut que conduire à une réduction du droit total acquitté. Par contre, le système rétrospectif, au moins tel qu'il est appliqué par les États-Unis, peut aboutir à une diminution ou à un accroissement de la marge de dumping, d'où une diminution ou un accroissement du droit total exigible. Une autre différence est que logiquement, une demande de remboursement dans le système prospectif ne sera jamais faite que par les exportateurs/importateurs, alors que dans le système rétrospectif des États-Unis, une détermination révisée de la marge de dumping peut aussi être demandée par la branche de production nationale.

4.26 Le type de droit n'a aucune incidence sur l'obligation de prévoir un mécanisme de remboursement dans les moindres délais. Comme un Groupe spécial antérieur l'a dit, "(...), un système de droits variables correctement conçu comporterait un mécanisme de remboursement compatible avec l'article 9.3.2, (...)"<sup>44</sup>. Les Communautés européennes en conviennent. Elles ne voient pas en quoi le choix d'une forme spécifique de droit pourrait d'une façon quelconque modifier l'obligation d'un Membre, au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, de ne pas recouvrer des droits dépassant la marge de dumping réelle des différents exportateurs. Partant, l'obligation s'applique avec une force identique aux droits variables. En décider autrement signifierait que le choix d'une forme particulière de droit autorise les Membres à recouvrer des droits antidumping sans tenir compte de la marge de dumping réelle et même dans les cas où l'exportateur a éliminé sa marge de dumping.

4.27 Enfin, les Communautés européennes font valoir que si la réduction à zéro simple était autorisée dans les réexamens périodiques menés au titre de l'article 9.3.1, elle introduirait effectivement une distorsion flagrante entre le système prospectif et le système rétrospectif de fixation des droits. En revanche, la position préconisée par les Communautés européennes maintiendrait la situation dans laquelle les deux systèmes conduisent au recouvrement du même montant de droits dans des circonstances identiques. Les Communautés européennes ne partagent pas la vue des États-Unis selon laquelle il serait impossible pour les Communautés européennes d'obtenir le même résultat que les États-Unis dans une procédure de fixation de droits en menant un réexamen pour changement de circonstances lorsque, selon les États-Unis, la prohibition de la réduction à zéro ne s'appliquerait pas. Premièrement, les Communautés européennes ne souscrivent pas à l'affirmation

---

<sup>44</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.362.

selon laquelle la prohibition de la réduction à zéro ne s'applique pas dans un réexamen pour changement de circonstances – la discipline de l'article 2 dans son ensemble est applicable dans tous les calculs de marges de dumping. Deuxièmement, les Communautés européennes notent qu'en tout état de cause, un réexamen pour changement de circonstances ne viserait que les expéditions futures alors que la procédure de fixation des droits couvre les ventes antérieures.

b) États-Unis<sup>45</sup>

4.28 Les États-Unis font valoir que l'expression "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 fait référence aux ajustements de prix et ne crée pas une obligation "primordiale et indépendante" qui s'applique au-delà du contenu de l'article 2.4 lui-même. Le texte de l'article 2.4 établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation et donne des indications détaillées sur la manière de procéder à une telle comparaison. L'article 2.4 est axé sur la manière dont les autorités doivent sélectionner les transactions pour la comparaison et effectuer les ajustements appropriés pour prendre en compte les différences qui affectent la comparabilité des prix. Comme le Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature* l'a expliqué: "[L']article 2.4 dans sa totalité, y compris la prescription relative à la charge de la preuve qu'il contient, traite des moyens d'assurer une comparaison équitable, grâce à divers ajustements le cas échéant, entre prix d'exportation et valeur normale."<sup>46</sup> Ainsi, les États-Unis contestent l'idée des Communautés européennes selon laquelle la première phrase de l'article 2.4 crée une obligation – dont l'étendue n'est pas précisée dans l'*Accord antidumping* – qui est indépendante du reste de l'article 2.4, qui est applicable après qu'il a été procédé aux comparaisons entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et qui est axée sur les résultats.

4.29 Les États-Unis font valoir que l'expression "comparaison équitable" mentionnée à l'article 2.4, première phrase, est éclairée par la deuxième phrase de l'article 2.4, qui dispose que "[cette comparaison] sera faite ...". Ainsi, la deuxième phrase de l'article 2.4 décrit le cadre de base dans lequel les comparaisons équitables entre le prix à l'exportation et la valeur normale doivent être faites. Cela étant, les phrases restantes de l'article 2.4 éclairent aussi le sens de la première phrase de l'article 2.4. Les phrases en question (qui traitent entre autres des conditions de vente, de la taxation et des caractéristiques physiques) donnent une analyse additionnelle et pertinente du fait qu'il pourrait être tenu dûment compte de certains éléments pour que la comparaison à faire entre le prix à l'exportation et la valeur normale soit équitable. Ainsi, la deuxième phrase, conjointement avec les phrases restantes, "limite" la première phrase.

4.30 Les États-Unis font valoir que leur interprétation de l'article 2.4 est étayée par le raisonnement qui sous-tend l'introduction de la disposition à la suite du Cycle d'Uruguay. L'article 2:6 du Code antidumping du Tokyo Round ("Code antidumping") indiquait ce qui suit: "Pour que la comparaison ... soit équitable ...". Bien que les États-Unis reconnaissent que l'article 2:6 du Code antidumping traitait de la façon de procéder à une comparaison équitable, selon eux, le libellé était ambigu au sujet de la question de savoir si une comparaison équitable était requise. La totalité de l'article 2:6 du Code antidumping aurait donc pu être interprétée comme n'étant pas obligatoire.

4.31 Pour éliminer l'ambiguïté attachée à l'article 2:6 du Code antidumping, on a séparé et révisé, dans l'*Accord antidumping*, la première phrase de l'article 2.4 pour prescrire de façon explicite de procéder à une comparaison équitable. Toutefois, le reste de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*,

---

<sup>45</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 59 à 69; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 18 à 29; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 8 et 9, 11 et 13; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 66 et 67; réponses des États-Unis aux questions n° 22, 26, 29 et 30, 34, 36 et 37, et 39 et 40 du Groupe spécial; réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, paragraphes 1 à 4.

<sup>46</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature*, paragraphe 7.335.

comme le texte qui l'a précédé, définit les éléments d'une comparaison équitable. Ainsi, l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* est clairement de caractère obligatoire – il prescrit que les Membres procèdent à une comparaison équitable et leur prescrit la manière dont ils doivent le faire.

4.32 Cette interprétation de l'article 2.4 est compatible avec l'historique de sa rédaction. Dans la version anglaise de ce qui est connu sous le nom de "Projet Dunkel", l'article 2.4 est libellé comme suit:

"A fair comparison shall be made between the export price and the normal value.  
The two prices shall be compared at the same level of trade. ..."

On peut soutenir que cette formulation était ambiguë, s'agissant des éléments qui constituent une comparaison équitable. Dans la version finale, toutefois, on a éliminé cette ambiguïté en révisant le texte comme suit:

"A fair comparison shall be made between the export price and the normal value.  
*This comparison shall be made at the same level of trade. ...*" (pas d'italique dans l'original)

Le nouveau libellé "this comparison" établit un lien avec le sujet de la phrase précédente, c'est-à-dire "une comparaison équitable", qui est ce que l'on est en train de définir..

4.33 Un autre élément venant étayer cette interprétation de l'article 2.4 est la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qui fait référence aux "dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Le mot pluriel "dispositions", ainsi que la référence au "paragraphe 4", et non à une partie particulière du paragraphe 4, précisent que l'ensemble de l'article 2.4 constitue les dispositions "régissant la comparaison équitable".

4.34 Dans la mesure où les Communautés européennes font valoir que la prescription imposant de procéder à des comparaisons "symétriques" entre valeurs normales et prix à l'exportation figure dans le libellé de l'article 2.4 relatif à la comparaison équitable, les États-Unis soutiennent que cet argument n'est pas conciliable avec le texte de l'article 2.4.2. Dans la première phrase de l'article 2.4.2, il est dit que ces comparaisons "symétriques" sont effectuées "sous réserve" des dispositions régissant la "comparaison équitable". De l'avis des États-Unis, les rédacteurs n'ont jamais voulu inclure les comparaisons symétriques dans le champ de l'expression "comparaison équitable", car cela aurait rendu superflu ce libellé. En outre, selon les États-Unis, l'*Accord antidumping* prévoit explicitement le recours à des comparaisons asymétriques dans au moins deux dispositions, dont aucune n'est identifiée comme étant une exception à l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Premièrement les comparaisons asymétriques sont expressément prévues dans la disposition ayant trait au dumping ciblé – la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Même si cette disposition est une exception expresse aux prescriptions relatives à la symétrie énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2, rien ne permet de l'interpréter comme étant une exception à l'obligation de procéder à une comparaison équitable prévue à l'article 2.4. Deuxièmement, dans l'application des droits antidumping aux importations provenant de producteurs pour lesquels une marge de dumping individuelle n'a pas été calculée séparément, l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* prévoit expressément l'utilisation des comparaisons asymétriques par les Membres qui appliquent des systèmes fondés sur la valeur normale prospective. Rien dans l'article 9.4 n'indique que cette méthode était prévue en tant qu'exception à l'obligation de procéder à une comparaison équitable énoncée à l'article 2.4 ou en tant que critère à remplir pour appliquer la méthode du dumping ciblé indiqué à l'article 2.4.2.

4.35 Les États-Unis font valoir que l'allégation des Communautés européennes selon laquelle la réduction à zéro est admissible lorsque sont remplies les conditions énoncées à l'article 2.4.2 pour la

réalisation d'une analyse du dumping ciblé ne cadre pas avec l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle la réduction à zéro est prohibée au titre de l'article 2.4 parce qu'elle équivaut à "une réduction arbitraire et artificielle" du prix à l'exportation et selon laquelle "un ajustement du prix à l'exportation, de la valeur normale ou autre pour prendre en compte des différences qui n'affectent pas la comparabilité des prix est incompatible avec l'article 2.4." Les États-Unis soutiennent que la méthode du dumping ciblé n'est pas une exception à l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4; c'est une exception aux prescriptions en matière de comparaison symétrique visant les enquêtes figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2. Selon les États-Unis, après avoir affirmé que la réduction à zéro était un "ajustement inadmissible du prix à l'exportation" sans rapport avec une différence qui affecte la comparabilité des prix comme le prévoit l'article 2.4, les Communautés européennes n'ont pas expliqué en quoi cet "ajustement" devenait "admissible" lorsque la méthode du dumping ciblé était appliquée. Quoi qu'il soit, les États-Unis sont d'avis que ce qu'il est convenu d'appeler la réduction à zéro ne constitue pas un ajustement des prix au sens de l'article 2.4.

## **2. Allégations au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping**

### **a) Communautés européennes<sup>47</sup>**

4.36 Les Communautés européennes font valoir qu'en raison de l'utilisation de la réduction à zéro selon les modèles, chacune des mesures en cause dans les cas indiqués dans les pièces n° 1 à 15 des CE (décrits par les Communautés européennes comme étant des "enquêtes initiales") constituait un manquement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping; et qu'en raison de l'utilisation de la réduction à zéro simple, chacune des mesures en cause dans les cas indiqués dans les pièces n° 16 à 31 des CE (décrits par les Communautés européennes comme étant des "réexamens périodiques") constituait de même un manquement aux obligations des États-Unis au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

#### *i) L'article 2.4.2 prohibe la réduction à zéro selon les modèles*

4.37 Les Communautés européennes font valoir que le libellé de l'article 2.1 de l'Accord antidumping signifie qu'une procédure antidumping concerne un produit (le produit visé) et qu'en conséquence, la marge de dumping mentionnée à l'article 2.4.2 doit être la marge de dumping pour le produit visé. Selon elles, cela veut dire que l'existence d'un "dumping" aux fins de l'Accord antidumping ne peut être constatée que pour le produit faisant l'objet de l'enquête dans son ensemble et ne peut pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit.

4.38 Dans les enquêtes initiales en cause, les États-Unis ont établi des "groupes de calcul de la moyenne" et effectué un calcul séparé du "dumping" pour chaque groupe. Bien que l'utilisation de groupes de calcul de la moyenne soit *admissible* au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, ce n'est pas une *prescription*. L'article 2.4 de l'Accord antidumping prescrit seulement de tenir dûment compte de certains éléments et de procéder à une comparaison équitable. On aurait pu tenir dûment compte de ces éléments en ajustant les prix pertinents pour prendre en considération les différences dans les caractéristiques physiques ou autres qui affectent la comparabilité des prix, avant de procéder à la comparaison (unique) mentionnée à l'article 2.4 de l'Accord antidumping, et donc avant de calculer une marge de dumping (unique).

---

<sup>47</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 75 à 89 et 161 à 182; deuxième communication écrite des CE, paragraphes 112 à 218; réponses des CE aux questions n° 4, 6, 9, 11 et 12, 14 à 18, 20 et 21; déclaration finale des CE à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 2 à 7; déclaration liminaire des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 1 à 40; déclaration finale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 1 à 21.

4.39 Ayant décidé d'établir des *groupes de calcul de la moyenne* dans les enquêtes initiales en cause, les États-Unis se considéraient tenus de comparer une "valeur normale" moyenne pondérée avec une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, pour chaque groupe de calcul de la moyenne. À cette fin, ils considéraient que la "valeur normale" moyenne pondérée était celle qui s'appliquait au *groupe de calcul de la moyenne* pertinent. Les "transactions à l'exportation comparables" étaient celles qui se rapportaient au même *groupe de calcul de la moyenne*, au même pays et au même exportateur. La "moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables" était calculée en ce qui concerne *toutes* les transactions à l'exportation, y compris celles qui dépassaient la "valeur normale" utilisée pour ce *groupe de calcul de la moyenne*. Il n'y avait pas de "réduction à zéro" à l'intérieur d'un groupe de calcul de la moyenne. Les prix à l'exportation dépassant la valeur normale étaient entièrement intégrés, mathématiquement, avant la comparaison entre la "valeur normale" et le prix à l'exportation, dans le calcul du prix à l'exportation moyen pondéré.

4.40 Les États-Unis combinaient ensuite les marges calculées pour chaque groupe de calcul de la moyenne afin de calculer la *marge de dumping* pour le *produit visé*. Dans cette deuxième étape du calcul, la valeur normale moyenne pondérée était celle qui s'appliquait au *produit visé*. Les transactions à l'exportation comparables devaient, par définition, *nécessairement* avoir été celles qui se rapportaient au même *produit visé*, au même pays et au même exportateur. Les "prix" de ces transactions à l'exportation étaient reflétés dans la valeur totale des exportations, laquelle était intégrée, mathématiquement, dans les marges calculées pour chaque groupe de calcul de la moyenne, qu'elles soient *positives* ou *négatives*. Tout comme dans la première étape, dans la deuxième étape, les "marges négatives" pour les groupes de calcul de la moyenne auraient dû être intégrées, mathématiquement, dans le calcul de la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables pour le *produit visé* avant la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation.

4.41 Cette vue est aussi étayée par un examen du sens ordinaire des mots "comparaison" et "marge" qui figurent à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* – au moins dans la mesure où les États-Unis affirment que les résultats des comparaisons intermédiaires sont des "marges" au sens de cette disposition. L'article 2.4.2 exige une simple *comparaison* entre la valeur normale et le prix à l'exportation. S'il y a une différence, d'après le texte, cette différence est une marge. Une marge est le montant correspondant à la différence entre une chose et une autre. La valeur normale peut dépasser le prix à l'exportation. Ou le prix à l'exportation peut dépasser la valeur normale. Dans les deux cas, il y a une *marge*. Il n'est pas possible de conclure dans un cas comme dans l'autre qu'il n'y a pas de marge ou que la marge est nulle. Ce ne serait le cas que si la valeur normale et le prix à l'exportation étaient égaux. L'article 2.4.2 ne préjuge pas la question de savoir comment les deux éléments à comparer sont juxtaposés ni, par conséquent, la question de savoir si chacune des séries de "marges" intermédiaires s'exprime par un chiffre positif ou négatif.

4.42 Il n'est pas non plus possible de conclure prématurément, avant l'achèvement du calcul final, que, en relation avec un modèle discret ou type ou catégorie d'exportations quelconque, lorsque le "prix à l'exportation" dépasse la "valeur normale", il n'y a pas de *marge de dumping* ou que celle-ci est nulle, parce que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* vise précisément à déterminer s'il y a ou non une marge de dumping pour le produit visé.

4.43 En résumé, les Communautés européennes estiment que, dans la deuxième étape du calcul, les États-Unis étaient liés par les obligations figurant à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et, en particulier, par l'obligation de procéder à une *comparaison équitable* entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de *toutes les transactions à l'exportation comparables*. Les Communautés européennes font valoir que dans les affaires *CE – Linge de lit*<sup>48</sup> et

---

<sup>48</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*.

*États-Unis – Bois de construction résineux V*<sup>49</sup>, l'Organe d'appel a rejeté l'idée que, dans les cas où il y a plus d'un groupe de calcul de la moyenne établi sur la base de différences entre les caractéristiques physiques, et deux étapes pour le calcul, la deuxième étape est exclue du champ d'application de l'article 2 de l'*Accord antidumping* voire de l'*Accord antidumping* dans son ensemble. Les règles précises et détaillées énoncées dans l'*Accord antidumping* seraient inutiles si, pendant l'étape finale du calcul, le Membre importateur était libre de procéder à une comparaison inéquitable.

4.44 Les Communautés européennes estiment que l'utilisation du pluriel "marges de dumping" à l'article 2.4.2 montre que différentes marges sont possibles pour différents pays et différents exportateurs. Elles estiment en outre que l'autorité chargée de l'enquête n'est pas en droit de considérer que certaines transactions sont devenues "non comparables" simplement parce que les résultats de certaines comparaisons intermédiaires sont négatifs. Il existe d'autres types de transactions non comparables, telles que: les transactions concernant des marchandises ne relevant pas de la procédure, les transactions réalisées en dehors de la période d'enquête, les transactions concernant une autre région géographique, les transactions qui ont trait à un autre pays exportateur, etc.

4.45 Les Communautés européennes estiment que l'opinion selon laquelle l'existence d'un "dumping" et de "marges de dumping" ne peut être établie que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble concorde avec la nécessité de traiter le produit de manière cohérente dans une enquête antidumping. Par conséquent, après avoir défini le produit visé par l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête doit traiter ce produit dans son ensemble, entre autres choses aux fins suivantes: détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, détermination de l'existence d'un dommage, lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et calcul de la marge de dumping. En outre, conformément à l'article VI:2 du GATT de 1994 et à l'article 9.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*, un droit antidumping ne peut être perçu que sur un produit faisant l'objet d'un dumping. À toutes ces fins, le produit visé par l'enquête est traité dans son ensemble, et les transactions à l'exportation désignées comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" ne devraient pas être exclues. Rien dans l'*Accord antidumping* ne permet de traiter une transaction comme "ne faisant pas l'objet d'un dumping" dans un but et comme "faisant l'objet d'un dumping" dans d'autres buts, comme les États-Unis l'ont fait dans les cas faisant l'objet du présent différend.

4.46 Les Communautés européennes estiment qu'à la différence d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* qui sont explicites pour ce qui est de la possibilité de ne pas tenir compte de certaines choses (telles que l'article 2.2.1; l'article 9.4; l'article 2.7 et l'Annexe II, paragraphe 5), l'article 2.4.2 ne contient pas de termes exprès qui permettent à l'autorité chargée de l'enquête de ne pas tenir compte de certains résultats des multiples comparaisons au stade de l'agrégation.

4.47 Pour toutes ces raisons, les Communautés européennes concluent qu'après avoir défini le produit visé dans les enquêtes initiales en cause, les États-Unis n'étaient pas en droit de fixer à zéro les marges négatives calculées pour certains groupes de calcul de la moyenne, qui étaient établis sur la base de différences entre les caractéristiques physiques. Les États-Unis étaient liés par leur propre logique. Le recours des États-Unis à une telle méthode en l'espèce n'était pas conforme aux obligations qui leur étaient imposées par l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

ii) *L'article 2.4.2 n'est pas limité aux enquêtes initiales*

4.48 Les Communautés européennes font valoir que l'article 2.4.2 s'applique à tous les types d'enquêtes menés en vertu de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping* dans lesquels des marges de dumping sont calculées ou utilisées, y compris, les enquêtes initiales, les réexamens

---

<sup>49</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

périodiques, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction. Les Communautés européennes font valoir que les États-Unis n'ont pas établi que le mot "enquête" ou l'expression "existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 était limité aux enquêtes initiales.

4.49 Les Communautés européennes observent que le terme "marge de dumping" est défini à l'article VI:2 du GATT de 1994, cette définition étant mise en œuvre et davantage explicitée à l'article 2. Le même terme défini, "marge de dumping", est également utilisé à l'article 9.3, qui renvoie à l'ensemble de l'article 2. Il figure aussi à l'article 9.1 et 9.5.

4.50 L'article 2.4.2 indique ce à quoi il s'applique, non ce à quoi il ne s'applique pas. À la différence de l'énoncé des mesures administratives ("SAA"), cet article ne contient pas les mots "(pas les réexamens)". Les États-Unis ont donc recours à un raisonnement *a contrario* pour tenter de réduire à néant la définition d'une "marge de dumping" et le renvoi figurant à l'article 9.3. Si les Membres avaient réellement voulu instituer ce que les États-Unis soutiennent, ils auraient pu simplement utiliser des termes d'exclusion exprès, comme ceux qui figurent à l'article 2.2.1, à l'article 2.7, à l'article 9.4 ii) ou à l'Annexe II, paragraphe 5. Les Membres ne l'ont pas fait.

4.51 Le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* définissent huit termes, mais ne définissent pas le mot "enquête". Le sens qu'il a à l'article 2.4.2 doit être déterminé conformément aux règles d'interprétation des traités du droit international coutumier. Selon les Communautés européennes, le sens ordinaire du mot "enquête", d'après *The New Shorter Oxford English Dictionary*, indique un examen systématique ou une demande systématique de renseignements, une étude minutieuse ou des recherches concernant un sujet particulier. Les Communautés européennes sont d'avis que ce qui fait d'une "enquête" une "enquête" est la nature de l'activité menée par l'autorité chargée de l'enquête, pas le champ concret de ce qui est examiné. Par exemple, un coup d'œil rapide n'est pas une enquête. L'établissement aléatoire ou capricieux d'une marge de dumping ne serait pas fondé sur une enquête. Par contre, un "examen objectif" des "éléments de preuve positifs", comportant des "considérations", des "évaluations", des "démonstrations", des "déterminations" et un "soin particulier", comme le mentionne et le prescrit expressément l'article 3 de l'*Accord antidumping*, dénote bel et bien une "enquête". Les Communautés européennes sont d'avis que ce type d'activité a lieu non seulement pendant une enquête initiale, mais aussi dans un réexamen périodique, un réexamen lié à de nouveaux exportateurs, un réexamen pour changement de circonstances et un réexamen à l'extinction.

4.52 Les Communautés européennes contestent l'affirmation des États-Unis selon laquelle le terme "enquête" a un sens particulier – à savoir enquête initiale – dans l'ensemble de l'*Accord antidumping*.<sup>50</sup> En revanche, elles estiment que le mot "enquête" est utilisé dans différents sens (par exemple: enquête aux fins d'un réexamen; enquête sur l'existence d'un dommage; enquête par pays; enquête par entreprise; enquête sur place; enquête préliminaire; etc.) dans l'*Accord antidumping* et dans les rapports antérieurs des groupes spéciaux, de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux du GATT, ainsi que par l'USDOC, par l'ITC et dans la législation antidumping intérieure des États-Unis.

4.53 Les Communautés européennes contestent l'affirmation des États-Unis selon laquelle le sens du mot "enquête" ou de l'expression "existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête", à l'article 2.4.2, est limité par le contexte de l'article 5.1. À cette fin, les Communautés européennes font valoir que les obligations énoncées à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* s'appliquent uniquement à une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué – à savoir une enquête initiale. Les Communautés européennes pensent que c'est précisément la présence des mots "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" qui limite le sens du mot "enquête" figurant au paragraphe 1 de l'article 5 de l'*Accord antidumping* et dans les autres paragraphes de cet article. L'absence de ces mots à l'article 2.4.2 confirme que le mot

---

<sup>50</sup> Première communication écrite des États-Unis, note de bas de page 31.

"enquête" ou l'expression "existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 n'a pas le sens limité ou défini soutenu par les États-Unis. Les Communautés européennes soutiennent que si les affirmations des États-Unis étaient correctes, l'expression "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" figurant à l'article 5.1 serait redondante et dénuée de sens.

4.54 Les Communautés européennes estiment que l'article 2.2, qui fait aussi partie de l'article 2 et donc aussi partie de la mise en œuvre de la définition d'une "marge de dumping", constitue un contexte plus immédiat et plus pertinent. Elles soulignent l'utilisation – huit fois – du mot "enquête" à l'article 2.2. Elles notent qu'il s'agit de dispositions dont la mise en œuvre aux États-Unis, également pour les évaluations rétrospectives, était, selon le SAA, "requise ou appropriée". Elles relèvent en particulier l'emploi de l'expression "au cours de l'enquête" à l'article 2.2.1.1 et dans la note de bas de page 6. Les Communautés européennes citent également comme contexte pertinent l'usage répété du mot "enquête" à l'article 6.

4.55 De même, les Communautés européennes contestent l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article premier de l'*Accord antidumping* signifie que le mot "enquête" employé à l'article 2.4.2 désigne uniquement une "enquête initiale". Premièrement, selon les Communautés européennes, l'article premier ne présente pas les caractéristiques d'une définition. Deuxièmement, le mot "initial" n'apparaît pas à l'article premier. De même, les Communautés européennes contestent également que la note de bas de page 1 de l'article premier définit le terme "enquête" aux fins de l'ensemble de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 2.4.2. Elle définit plutôt le mot "ouverte" – d'autres types d'enquêtes, tels que les réexamens à l'extinction, les réexamens pour changement de circonstances, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs et les réexamens périodiques, étant aussi "ouvert[s]". La note de bas de page 1 se réfère à l'article 5.1 uniquement aux fins de la détermination de ce qui constitue "l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête".

4.56 Pour ce qui est du mot "phase" utilisé à l'article 2.4.2, et compte tenu de son sens ordinaire, en particulier lorsqu'il est utilisé avec le terme "pendant", se référant à *The New Shorter Oxford English Dictionary*, qui indique une étape dans le temps, les Communautés européennes font valoir qu'il n'a aucune incidence sur le sens du mot "enquête" à l'article 2.4.2. Les Communautés européennes attirent l'attention sur plusieurs autres termes qui sont utilisés une fois seulement dans l'*Accord antidumping* sans que cela ait une signification juridique. Elles mettent également en avant plusieurs autres concepts auxquels il est fait référence de différentes façons dans l'*Accord antidumping* (comme avec les termes "période" et "phase") sans que cela ait une signification juridique. Ainsi, selon les Communautés européennes, le mot "phase" ne peut pas, en droit, mener à la conclusion selon laquelle le terme "enquête" est défini à l'article 5.1 ou ailleurs aux fins de l'ensemble de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 2.4.2. Enfin, les Communautés européennes relèvent que le mot "phase" ne figure pas à l'article 2.4.1 – qui est traité de la même façon par les États-Unis, simplement sur la base d'une hypothèse erronée selon laquelle "enquête" signifie toujours "pas les réexamens".

4.57 Les Communautés européennes présentent des arguments similaires s'agissant du mot "existence". Elles soutiennent qu'il n'est simplement pas possible de dissocier entièrement l'"existence" du dumping et le "degré" du dumping. Le sens ordinaire du mot "exist" (exister) étant "having objective reality" (avoir une réalité objective), il n'englobe pas, lorsqu'il est utilisé conjointement avec l'expression "marge de dumping", le concept d'un montant ou d'une marge se situant quelque part entre zéro et l'infini. À cet égard, les Communautés européennes mettent en avant les références de l'article 7 au "montant" du dumping; de l'article 9.1 au "montant" et à la "totalité ... de la marge de dumping"; et de l'article 3.4 à "l'importance de la marge de dumping". L'*Accord antidumping* utilise le mot "existence" dans d'autres dispositions, sans que cela ait de conséquence juridique, comme le fait l'*Accord SMC*, y compris dans les dispositions se rapportant à l'imposition et au recouvrement. L'affirmation selon laquelle ce seul mot de l'article 2.4.2 pourrait avoir pour conséquence de rendre complètement vains les principes de base du calcul d'une marge de

dumping dans un système appliquant une fixation rétrospective des droits manque d'épaisseur et est peu plausible. Quoi qu'il en soit, les Communautés européennes font valoir que les États-Unis ont tort d'affirmer que la seule fois où l'"existence" d'une marge de dumping est déterminée est dans une enquête initiale. Les questions ayant trait à l'"existence" d'un dumping peuvent se poser également, par exemple, dans le contexte d'un réexamen pour changement de circonstances ou d'un réexamen à l'extinction. Les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de ne pas se fonder lui-même sur la *combinaison* ésotérique, mathématique et philosophique de sens donnés par les dictionnaires à laquelle se réfèrent les États-Unis. Les Communautés européennes invitent aussi le Groupe spécial à prendre dûment en considération les textes français et espagnol de l'*Accord antidumping*, dont les titres montrent clairement que *toutes* les dispositions de l'article 2 – y compris celles qui, de l'aveu des États-Unis, s'appliquent dans une fixation rétrospective des droits – traitent de l'"existence" d'un dumping. Enfin, les Communautés européennes relèvent que le mot "existence" ne figure pas à l'article 2.4.1 – qui est traité de la même façon par les États-Unis, simplement sur la base d'une hypothèse erronée selon laquelle "enquête" signifie toujours "pas les réexamens".

4.58 Les Communautés européennes attirent l'attention sur l'objet et le but d'une fixation rétrospective des droits, tels qu'ils ressortent de l'*Accord antidumping*, et tels qu'ils sont indiqués dans le Manuel antidumping et confirmés par les États-Unis dans la présente procédure: il s'agit simplement d'une mise à jour temporelle. Les Communautés européennes mettent également en avant l'objet et le but de l'*Accord antidumping*, qui exige au minimum une constance fondamentale dans l'application des concepts économiques. Les Communautés européennes estiment que les États-Unis n'ont énoncé aucun objet ou but allégué pour expliquer pourquoi, au moment de l'acquittement du montant final, la méthode de base appliquée pour le calcul d'une marge de dumping devrait soudain changer et ne pas être substantiellement réglemantée par l'*Accord antidumping*.

4.59 Les Communautés européennes estiment que puisque les États-Unis n'ont pas établi que le mot "enquête" ou l'expression "existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" avait le sens limité qu'ils font valoir – et puisqu'un examen du sens ordinaire, du contexte et de l'objet et du but confirme que ce sens limité n'existe pas – il n'est pas nécessaire de recourir aux travaux préparatoires. Dans ces circonstances, les travaux préparatoires ne pourraient jamais être utilisés que pour confirmer le sens découlant de l'article 31 de la *Convention de Vienne*. C'est précisément ce qu'ils font. Les négociateurs étaient profondément conscients de la question des définitions et y étaient très attentifs: il importe réellement de savoir si quelque chose est défini ou non; et un sens doit être attribué au fait que certains termes sont définis et d'autres non. Il y avait un consensus général sur la nécessité d'assurer une application cohérente, équilibrée et équitable des mesures antidumping. Il y avait un large consensus des deux côtés participant au débat sur le fait que les marchés et le monde économique internationaux avaient évolué et que l'*Accord antidumping* devrait être actualisé en conséquence. À aucun moment du débat il n'a été suggéré qu'il devrait y avoir un traitement différent pour les enquêtes initiales et les fixations rétrospectives des droits, s'agissant de la question fondamentale de savoir comment calculer une marge de dumping. Il en est ainsi malgré le fait que les questions ayant trait à la fixation des droits et au remboursement ont été à plusieurs reprises examinées de façon détaillée et en long et en large, pour ce qui est de la question du "droit en tant que coût" et du "droit moindre". Des signes clairs et nets donnent à penser qu'il existe un consensus sur le fait que les intérêts des deux parties dans le débat sur l'asymétrie et la réduction à zéro pourraient être pris en compte dans les dispositions relatives au dumping ciblé qui sont devenues en fin de compte la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Tout porte indéniablement à croire qu'il existe un consensus sur le fait que la présence du mot "enquête", utilisé à plusieurs reprises dans ce qui devait devenir l'article 2.2 de l'*Accord antidumping*, ne signifiait pas que ces dispositions devaient être dénuées de pertinence lorsqu'une marge de dumping était calculée lors de la fixation rétrospective des droits. Dès le début, il y avait une "forte convergence de vues" sur la nécessité de renforcer les règles applicables à la phase antérieure à l'enquête sans, toutefois, imposer un fardeau déraisonnable aux plaignants ou aux autorités.

4.60 Les Communautés européennes sont d'avis que l'historique de la négociation de l'article 2.4.2 ne mentionne pas quel(s) Membre(s) – le cas échéant – a (ont) proposé le libellé particulier "pendant la phase d'enquête" ou pourquoi. Cela étant, si les États-Unis avaient effectivement présenté aux autres Membres, pendant les négociations, une disposition expresse excluant l'application des disciplines de l'article 2.4.2 à la fixation rétrospective des droits, les Communautés européennes soutiennent qu'il est absolument hors de doute, sur la base d'un examen juste des négociations, que les autres Membres n'y auraient jamais consenti. Cela été confirmé par chacune des onze tierces parties en réponse à une question posée par les Communautés européennes au cours de la réunion avec les tierces parties: aucune d'entre elles ne pensait qu'au titre de l'*Accord antidumping*, les autorités chargées de l'enquête étaient libres de calculer les marges de dumping comme elles le souhaitaient dans tous les réexamens et toutes les fixations rétrospectives des droits et qu'elles étaient affranchies des disciplines de l'article 2, y compris l'article 2.4.2. De surcroît, les Communautés européennes font valoir que la pratique ultérieurement suivie par les Membres, s'agissant de la mise en œuvre de l'article 2.4.2, conforte leur argumentation. À cet égard, les Communautés européennes notent qu'il ressort de leur réexamen des notifications de la législation antidumping des 105 Membres qu'aucun Membre n'a la position préconisée par les États-Unis dans le présent différend. Les Communautés européennes citent cet exemple pour étayer leur thèse de la "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*; et aussi comme preuve de l'intention des Membres, au sens de l'article 31 4) de la *Convention de Vienne*.

4.61 Les Communautés européennes ne sont pas d'avis que leur interprétation du mot "enquête" employé à l'article 2.4.2 vide de son sens l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2. À cet égard, elles proposent pour ces termes quatre autres sens différents possibles, mais qui ne doivent pas forcément s'exclure mutuellement: pendant la période d'enquête; pendant la période dans laquelle le type particulier d'enquête doit être terminé; pas pendant la phase antérieure à l'enquête; ou le sens selon lequel l'expression en question est purement descriptive, à savoir que les États-Unis considèrent l'expression "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" utilisée à l'article 5.1 comme étant purement descriptive.

4.62 En ce qui concerne le premier sens, si, d'après un dictionnaire, "phase" indique une période distincte dans le processus de changement ou d'évolution et que "pendant" a une connotation temporelle, une phase d'enquête est alors quelque chose qui s'étend sur une période, par exemple la "période d'enquête". Le mot "phase" et le mot "période" ont des sens similaires, en particulier lorsque le mot "phase" est associé au mot "pendant", ce qui lui donne une connotation temporelle. Les deux termes peuvent être considérés comme synonymes dans le contexte de l'article 2 de l'*Accord antidumping*, se référant à une "étape" dans le temps.

4.63 L'interprétation la plus naturelle de l'article 2.4.2, et celle qui est grammaticalement correcte, est que l'expression "pendant la phase d'enquête" est associée au mot "existence" au lieu du mot "établie". Autrement dit, la disposition ne fait pas référence à quelque chose qui doit se produire (l'"établissement" des marges de dumping) pendant la période où l'autorité chargée de l'enquête doit normalement faire sa détermination (généralement 12 à 18 mois). En fait, elle se réfère à quelque chose qui doit être établi (s'il y ait dumping ou non et, dans l'affirmative, ce que la marge de dumping représente) par référence à une certaine période: la période d'enquête. Si les rédacteurs avaient voulu associer l'expression "pendant la phase d'enquête" au terme "établie", la disposition aurait pu être rédigée différemment. Par exemple, elle aurait pu être ainsi libellée: "... l'existence de marges de dumping sera normalement établie pendant la phase d'enquête ...".

4.64 On peut trouver des éléments contextuels à l'appui d'une telle approche dans diverses autres dispositions de l'article 2 de l'*Accord antidumping*. L'article 2 offre un contexte utile et convaincant parce que l'article 2.4.2 fait partie de l'article 2 et que l'article 2 met en œuvre les définitions du dumping et de la marge de dumping indiquées à l'article VI du GATT de 1994. L'article 2.2.1 impose des obligations aux autorités chargées de l'enquête en ce qui concerne les circonstances dans

lesquelles des ventes du produit similaire sur le marché intérieur "pourront être écartées" en tant que ventes à des prix inférieurs aux coûts. En tant que tel, il présente un double intérêt comme contexte, étant donné que la pratique de réduction à zéro visée par la présente procédure implique également que l'autorité chargée de l'enquête écarte ou ajuste, au moins en partie, certaines ventes à l'exportation ou d'autres données. L'objet et le but de cette règle sont clairs. En prescrivant à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser systématiquement les données apparaissant pendant la période d'enquête, l'*Accord antidumping* impose des obligations fondamentales en matière de cohérence, d'objectivité et d'équité. Précisément, il en est de même pour l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Si les données utilisées pour établir la valeur normale sont apparues pendant la période d'enquête, mais que, dans l'étape finale de la comparaison, il est permis d'établir l'existence de marges de dumping par référence à une autre période, il y aurait à l'évidence une rupture dans la structure de base et la continuité de la méthode appliquée pour établir s'il y a dumping ou non et, dans l'affirmative, ce que la marge de dumping représente, conformément aux définitions indiquées à l'article VI du GATT de 1994, telles qu'elles sont mises en œuvre à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Il est donc entièrement compatible avec l'objet et le but de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* que celui-ci continue à prescrire au stade de la comparaison, tout comme au stade de l'établissement de la valeur normale, que les marges de dumping soient établies par référence aux données apparaissant *pendant la période (ou phase) d'enquête*. Les mêmes observations peuvent précisément être formulées en ce qui concerne les références à la période d'enquête figurant à l'article 2.2.1.1, dernière phrase; dans la note de bas de page 6, deuxième phrase; et à l'article 2.4.1, dernière phrase, de l'*Accord antidumping*.

4.65 D'autres références à la période d'enquête figurant à l'article 2 sont des références à la méthode appliquée pour établir la *valeur normale*. La disposition qui se rapporte principalement au *prix à l'exportation* – l'article 2.3 de l'*Accord antidumping* – ne fait aucune mention des données apparaissant pendant la période d'enquête. Ainsi, mis à part l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, il n'y a aucune disposition textuelle expresse qui obligerait l'autorité chargée de l'enquête à utiliser les données relatives aux prix à l'exportation apparaissant pendant la période (ou la phase) d'enquête. L'expression "à des dates aussi voisines que possible" employée à l'article 2.4 est nuancée et, en tout état de cause, ne se rapporte pas à l'exclusion des transactions effectuées *hors de* la période choisie. Par conséquent, en l'absence de l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2, l'autorité chargée de l'enquête pourrait, pour une raison ou pour une autre, chercher à faire fond sur les données relatives aux prix à l'exportation apparaissant hors de la période d'enquête. Considérée dans cette optique, l'expression pendant la phase d'enquête (ou période couverte par l'enquête) figurant à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* a un rôle important – même vital – à jouer.

4.66 On peut trouver d'autres éléments contextuels à l'appui de cette opinion dans la référence à "la période couverte par l'enquête" faite à l'article 9.5 de l'*Accord antidumping*. Ce qui se produit dans un réexamen lié à de nouveaux exportateurs, c'est qu'un exportateur non apparenté qui n'a pas effectué d'exportations pendant la période d'enquête initiale peut, sur demande, obtenir "une détermination de l'existence d'un dumping". Selon les Communautés européennes, cette "détermination de l'existence d'un dumping" doit être compatible avec toutes les disciplines énoncées à l'article 2 de l'*Accord antidumping* – y compris l'article 2.4.2. Ce qui fait qu'un "nouveau venu" non apparenté est nouveau, c'est précisément le fait que, pendant la période (ou phase) d'enquête initiale, il n'a pas effectué d'exportations. C'est pourquoi, pendant l'enquête initiale, aucune marge de dumping spécifique n'*aurait* pu être calculée pour ce nouveau venu. Dans cette approche, il est manifeste que l'expression "pendant la période couverte par l'enquête" employée à l'article 9.5 renvoie à l'expression "pendant la phase d'enquête" de l'article 2.4.2, et confirme que le terme "phase" de l'article 2.4.2 est en fait synonyme du terme "période".

4.67 Les Communautés européennes ne sont pas d'avis que ce soit une chose remarquable que, dans certains cas, un libellé différent est utilisé pour se référer à des concepts qui sont identiques, par exemple une étape dans le temps (c'est-à-dire, en l'espèce, "période" et "phase"). Lorsque les rédacteurs ont souhaité appliquer un niveau particulièrement élevé de cohérence, ils ont défini les

termes pertinents (il existe huit définitions de ce genre dans le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping*). Il y a dans l'*Accord antidumping* de nombreux autres exemples d'utilisation de termes ou expressions différents pour désigner la même chose. Tous ces termes doivent être interprétés selon la *Convention de Vienne*, étant donné leur sens ordinaire et eu égard au contexte ainsi qu'à l'objet et au but. Rien dans la Convention de Vienne n'exclut la possibilité que ces termes différents aient en fait le même sens. Dans ces circonstances, le simple fait que les termes sont différents n'a pas d'autre conséquence juridique.

4.68 Les Communautés européennes observent que si les rédacteurs avaient voulu prendre une mesure d'une aussi grande importance que l'abandon, dans la fixation rétrospective des droits, des principes de base qui régissent la détermination des marges de dumping, tels qu'il sont définis à l'article VI du GATT de 1994 et précisés à l'article 2 et, en particulier, à l'article 2.4.2, rendant ainsi vains les résultats des enquêtes initiales, ils n'auraient pas choisi de: a) se fonder sur une distinction trop subtile entre les expressions "pendant la période ..." et "pendant la phase ...", ni le mot "période" ni le mot "phase" n'étant défini, et ces expressions ayant le même sens ordinaire, si l'on se réfère à un dictionnaire; b) dans les circonstances où l'utilisation d'un mot ou de l'autre n'a logiquement aucune incidence, quelle qu'elle soit, sur le sens du mot "enquête" à l'article 2.4.2 – l'enquête elle-même n'étant pas définie; c) en associant l'expression en question avec le mot "existence" par opposition à "établie", d'une façon qui est grammaticalement incorrecte étant donné leur objectif allégué; et d) tout en incluant le renvoi directement contradictoire, dans l'article 9.3, à l'ensemble de l'article 2. En revanche, étant donné l'importance de la mesure qui, d'après les allégations, était prise par les rédacteurs, ceux-ci se seraient plutôt contentés d'indiquer expressément que les règles de l'article 2.4.2 pourraient ne pas être prises en compte dans la fixation rétrospective des droits. Tout comme ils l'ont fait à l'article 2.2.1 pour les ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. Tout comme ils l'ont fait à l'article 9.4 pour les marges nulles, les marges *de minimis* et les marges fondées sur les données de fait disponibles. Tout comme ils l'ont fait à l'article 2.7 pour les économies autres que les économies de marché. C'est du moins ce que les tierces parties semblent penser en l'espèce.

4.69 Un deuxième sens possible de l'expression "pendant la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 est que l'autorité chargée de l'enquête doit faire la détermination dans le délai de 12 à 18 mois dans lequel les enquêtes doivent généralement être terminées.

4.70 Dans le contexte d'une enquête initiale, l'article 5.10 de l'*Accord antidumping* énonce la règle de procédure suivante: "Les enquêtes seront, sauf circonstances spéciales, terminées dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois, après leur ouverture." L'article 2.4.2 pousse cette règle de procédure un pas plus loin et en fait une règle de fond, qui s'applique manifestement aux enquêtes de tous types. Il dispose que les "marges de dumping" doivent être établies pendant la phase d'enquête initiale de 12 à 18 mois. Partant, si une marge de dumping résultant d'une enquête initiale était déterminée deux ans après l'ouverture de l'enquête initiale, le Membre responsable agirait d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*. Il en serait de même si un Membre prétendait modifier la marge de dumping déterminée pendant l'enquête initiale, après le délai de 18 mois, sans mener une nouvelle enquête. Il ne faudrait pas oublier qu'une nouvelle enquête s'accompagne, en principe, d'une nouvelle période d'enquête (ou période de réexamen) – c'est-à-dire de données nouvelles (voir plus loin ci-après) – et d'une nouvelle obligation de faire toutes les déterminations nécessaires de marges de dumping prescrites par l'article 2 au cours de la nouvelle phase d'enquête.

4.71 Les raisons de cette règle sont évidentes. Premièrement, il serait kafkaïen qu'un producteur ou exportateur doive se retrouver lui-même à jamais "visé par l'enquête" sans être jamais soumis à une mesure (ou sans que l'enquête soit terminée). Cela serait incompatible avec les prescriptions fondamentales relatives à la certitude et à la prévisibilité dans le commerce international, qui, comme l'Organe d'appel l'a indiqué si clairement, sont au centre des Accords de l'OMC. Deuxièmement,

même si l'*Accord antidumping* n'énonce aucune règle concernant l'établissement des périodes couvertes par l'enquête, il est bien établi que l'autorité chargée de l'enquête n'a pas les mains entièrement libres en la matière. En principe, la période couverte par l'enquête doit s'achever à une date aussi voisine que possible, dans les limites du raisonnable, de la date d'ouverture de l'enquête. Il y a de très bonnes raisons à cela. Les mesures antidumping ne peuvent raisonnablement être imposées que sur la base de données ayant un caractère suffisamment nouveau. En l'absence d'une justification spéciale, il ne serait pas raisonnable ou acceptable au titre de l'*Accord antidumping* que l'autorité chargée de l'enquête impose aujourd'hui des mesures antidumping en se fondant sur des données datant de dix ans. Prescrire que la détermination de la marge de dumping soit faite pendant la phase d'enquête est un élément essentiel de cette règle concernant les "données nouvelles": il ne servirait à rien de prescrire que l'enquête soit ouverte peu de temps après la fin de la période d'enquête, si la détermination de la marge de dumping pouvait être différée jusqu'à plusieurs années plus tard. Troisièmement, étant donné l'importance de cette règle, il est tout à fait approprié que non seulement elle doive être énoncée dans les termes essentiellement procéduraux de l'article 5.10 de l'*Accord antidumping*, qui a trait aux enquêtes initiales, mais qu'elle doive également être rappelée, ou énoncée en des termes ayant plus un caractère de fond, dans le contexte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et en relation avec tous les types d'enquêtes. Il en ressort clairement que le non-respect de la règle ne conduirait pas simplement à une incompatibilité procédurale avec l'*Accord antidumping*, mais vicierait l'essentiel même de la détermination – l'établissement de la marge de dumping. En outre, on voit clairement que la règle s'applique à tous les types d'enquêtes.

4.72 Dans le contexte des réexamens pour changement de circonstances, l'article 11.4 de l'*Accord antidumping* dispose que le réexamen devrait être effectué avec diligence et normalement terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date à laquelle il aurait été entrepris. Le raisonnement est analogue. Si le réexamen implique l'utilisation ou la détermination d'une nouvelle "marge de dumping", la détermination en question doit satisfaire aux prescriptions de l'article 2 de l'*Accord antidumping* et doit être faite pendant la phase d'enquête aux fins du réexamen de 12 mois. Le même raisonnement s'applique, *mutatis mutandis*, aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3. De même, l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* dispose que les réexamens liés à de nouveaux exportateurs doivent être engagés et effectués selon des procédures accélérées par rapport aux procédures normales de fixation des droits et de réexamen. Dans le même ordre d'idées, tant l'article 9.3.1 que l'article 9.3.2 de l'*Accord antidumping* prévoient expressément une phase d'enquête qui est normalement de 12 mois et en aucun cas inférieure à 18 mois. C'est donc la période ou la phase pendant laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer tout calcul de la "marge de dumping" exigé par l'article 2 de l'*Accord antidumping*. C'est ce que signifie l'expression "pendant la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

4.73 Un troisième sens est que l'article 2.4.2 n'est pas applicable dans la phase antérieure à l'enquête. La première étape d'une procédure antidumping n'est pas l'ouverture d'une enquête initiale. La première étape est normalement la demande présentée par écrit par la branche de production nationale, conformément à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*. Il y a plusieurs dispositions de l'*Accord* qui réglementent la période antérieure à l'ouverture d'une enquête initiale. Ces dispositions imposent des obligations aux Membres. L'article 5.2, par exemple, porte sur le contenu minimal d'une demande. Si une demande ne satisfait pas à ces exigences, un Membre ne peut pas ouvrir une enquête initiale sans agir d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*. Selon l'article 5.3, les autorités doivent examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. L'article 5.4 exige des autorités qu'elles déterminent que la demande est soutenue par une proportion suffisante de la branche de production nationale - sinon "[u]ne enquête ne sera [pas] ouverte ...". L'article 5.5 interdit aux autorités chargées de l'enquête de rendre publique la demande avant l'ouverture d'une enquête, et prescrit que le gouvernement du Membre exportateur en soit avisé au préalable. L'article 5.7 renferme des règles concernant l'examen du dumping et du dommage, aussi

bien pendant la phase antérieure à l'enquête que "par la suite". L'article 5.8 expose les circonstances dans lesquelles une demande doit être rejetée, de même que les règles *de minimis*.

4.74 Il y a donc, incontestablement, une période avant qu'il soit décidé d'ouvrir ou non une enquête initiale pendant laquelle 1) des données de fait en rapport avec une détermination finale possible apparaissent ou sont versées au dossier, 2) des mesures procédurales sont prises par les "parties intéressées" (la branche de production nationale) et les autorités et 3) les règles énoncées dans l'*Accord antidumping* s'appliquent et imposent des obligations aux Membres. On peut appeler cette période la phase antérieure à l'enquête.

4.75 Ainsi, la règle énoncée à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne s'appliquerait pas, par exemple, pendant la phase antérieure à l'enquête. Cela va de soi et cadre avec les autres dispositions de l'*Accord antidumping*. L'article 5.2 prescrit que le requérant présente "les renseignements qui peuvent raisonnablement être à [sa] disposition". L'article 5.2 iii) fait référence aux "renseignements sur les prix" sur le marché intérieur et aux "renseignements sur les prix à l'exportation". Ces renseignements pourraient, par exemple, comprendre des listes de prix publiées. De l'avis des Communautés européennes, le seuil établi à l'article 5.2 iii) peut être atteint par la présentation de renseignements qui ne constituent pas, loin de là, les renseignements nécessaires pour établir une détermination antidumping complète. À vrai dire, ce sera normalement le cas. En effet, les renseignements très détaillés et *complets* sur le produit similaire, les types de modèles, les coûts de production, les transactions à l'exportation nationales et les transactions à l'exportation et tous les renseignements nécessaires pour procéder à une comparaison équitable en vertu de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* ne seront tout simplement pas à la disposition, ni raisonnablement censés être à la disposition, du requérant. Les plaintes ne doivent pas obligatoirement renfermer des calculs précis et exacts des marges de dumping. Ainsi, l'*Accord antidumping* dispose que les règles de l'article 2.4.2 s'appliquent dans la phase d'enquête et par conséquent pas dans la phase antérieure à l'enquête.

4.76 Selon les Communautés européennes, l'article 5.2 iii) de l'*Accord antidumping*, pris isolément, ne permettrait pas d'obtenir ce résultat. Il exige simplement des renseignements sur les prix pratiqués sur le marché intérieur et les marchés d'exportation. Cela n'est pas en soi suffisant. L'article 5.2 exige que la demande contienne des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un "dumping" et l'article 5.3 exige que l'autorité détermine s'il y a des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Indépendamment de l'article 5.2 iii), l'autorité devra donc procéder à une sorte de comparaison rudimentaire. En plus, c'est là où la règle de l'article 2.4.2, selon cette interprétation, présenterait un intérêt supplémentaire car elle libérerait l'autorité de la charge déraisonnable d'appliquer les règles énoncées à l'article 2.4.2, qui présuppose essentiellement que les réponses aux questionnaires, ainsi que toutes les données détaillées sur les prix intérieurs et les prix à l'exportation, ont déjà été déposées.

4.77 De surcroît, les Communautés européennes soulignent que leurs vues sont compatibles avec la position selon laquelle il existe une distinction bien claire entre tous les types d'enquêtes menés au titre de l'*Accord antidumping*. Les enquêtes initiales, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances, les réexamens à l'extinction et les procédures de fixation des droits ont chacun un but différent et sont soumis à un ensemble différent de dispositions de l'*Accord antidumping* – bien qu'ils soient tous assujettis à l'article VI du GATT de 1994 et doivent être menés d'une manière compatible avec l'objet et le but des mesures antidumping. Par contre, certaines dispositions de l'*Accord antidumping* s'appliquent à plus d'une ou à la totalité de ces enquêtes, et l'article 2.4.2 est une de ces dispositions.

iii) *L'article 2.4.2 prohibe la réduction à zéro simple*

4.78 Les Communautés européennes font valoir que le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit*<sup>51</sup> et *États-Unis – Bois de construction résineux V*<sup>52</sup> au sujet de la réduction à zéro selon les modèles s'applique également chaque fois que l'autorité chargée de l'enquête décide de déterminer les paramètres de son enquête, qu'il s'agisse du produit visé, de la période, du niveau commercial, de la région ou de tout autre paramètre. Une fois ces paramètres définis, l'autorité chargée de l'enquête est liée par sa propre logique et doit achever son analyse en suivant la même logique.

4.79 De l'avis des Communautés européennes, cette position est étayée par un élément contextuel, à savoir la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qui fait expressément référence à certains paramètres pertinents pour la détermination de l'existence d'un dumping, y compris les "périodes". À la lumière des réexamens périodiques en cause, les Communautés européennes font valoir que ces mots signifient que, ayant fixé les paramètres temporels de la procédure pertinente, les États-Unis étaient liés par leur propre logique, à moins que la situation exceptionnelle décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne soit présente (ce qui n'était pas le cas).

4.80 Plus généralement, il en va de même pour tous autres paramètres de l'enquête qui sont fixés par l'autorité chargée de l'enquête, notamment les acheteurs et les régions concernés, qui sont également mentionnés dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Selon les Communautés européennes, la méthode de réduction à zéro simple utilisée par les États-Unis porte atteinte, potentiellement du moins, à chacun de ces paramètres, parce qu'elle s'applique au niveau le plus désagrégé, à savoir celui des transactions individuelles. En d'autres termes, au lieu de traiter toutes les transactions à l'exportation pertinentes comme un ensemble, la méthode des États-Unis conduit à traiter individuellement chaque transaction à l'exportation de la même manière que la réduction à zéro selon les modèles conduit à traiter chaque modèle séparément. Par conséquent, les Communautés européennes contestent la pratique suivie par les États-Unis dans chacun des réexamens périodiques en cause, qui est d'examiner chaque transaction à l'exportation isolément.

4.81 Par ailleurs, les Communautés européennes font valoir que les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 prescrivent que le montant total du droit recouvré pour les exportations effectuées par un exportateur spécifique pendant la période d'évaluation ne dépasse pas la marge de dumping pertinente du même exportateur. La seule marge de dumping pertinente qu'il est permis de calculer au titre de l'*Accord antidumping*, que ce soit dans une enquête initiale ou dans un réexamen périodique, est celle qui concerne l'exportateur, pas une ou plusieurs importations effectuées par des importateurs individuels.

4.82 Comme expliqué plus haut dans la section portant sur l'article 2.4, les Communautés européennes rejettent l'affirmation des États-Unis selon laquelle la fixation *finale* des droits par importateur, transaction par transaction, avec application d'une réduction à zéro, est envisagée au titre de l'*Accord antidumping*, conformément à l'article 9.4 ii). Les arguments présentés par les Communautés européennes à ce sujet sont détaillés aux paragraphes 4.21 à 4.26 ci-dessus.

iv) *Conditions d'application de la méthode de la comparaison asymétrique*

4.83 Les Communautés européennes considèrent que le principal but de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est de prévoir une exception (comparaison asymétrique dans le cas du dumping ciblé) aux méthodes normales de comparaison (comparaison symétrique) afin d'assurer une comparaison équitable au sens de l'article 2.4. Une comparaison asymétrique peut uniquement être effectuée si les circonstances définies dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* sont

---

<sup>51</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*.

<sup>52</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

présentes. Ainsi, une méthode de comparaison (moyenne pondérée à transaction) couramment utilisée avant l'adoption de l'Accord antidumping du Cycle d'Uruguay a été transformée en une exception assujettie à des conditions rigoureuses.

4.84 Dans les réexamens périodiques en cause dans le présent différend, pour établir l'existence d'une marge de dumping pour le produit visé au cours de la période couverte par le réexamen, les États-Unis n'ont utilisé aucune des méthodes normales de comparaison prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping* (moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction). Au lieu de cela, ils ont comparé une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée aux prix de transactions à l'exportation individuelles, ce qui correspond à la méthode asymétrique décrite dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

4.85 Aux termes de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, la méthode asymétrique ne peut être utilisée que si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, *et* si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction. Ainsi, pour que les États-Unis puissent recourir à la méthode asymétrique, il faut que les conditions énoncées à l'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping* soient réunies. De plus, dans la mesure où la méthode asymétrique n'était pas utilisable, les États-Unis étaient dans l'obligation d'utiliser l'une des méthodes normalement applicables qui étaient prévues dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping*. Sur ce point, les États-Unis ont donc agi d'une manière incompatible avec l'Accord *antidumping* car ils ont recouru à la méthode asymétrique alors qu'aucune des conditions n'était remplie, et n'ont pas utilisé une méthode symétrique alors que c'était la seule option licite.

4.86 Comme il est expliqué plus haut dans la section portant sur l'article 2.4, les Communautés européennes rejettent l'affirmation des États-Unis selon laquelle la fixation *finale* des droits par importateur, transaction par transaction, avec application d'une réduction à zéro, est envisagée au titre de l'Accord *antidumping*, conformément à l'article 9.4 ii). Les arguments présentés par les Communautés européennes à ce sujet sont détaillés aux paragraphes 4.21 à 4.26 ci-dessus.

b) États-Unis<sup>53</sup>

i) *L'article 2.4.2 ne prohibe pas la réduction à zéro selon les modèles*

4.87 Les États-Unis soutiennent que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a fait erreur en constatant que l'Accord *antidumping* prescrivait aux Membres, pendant la phase d'enquête, d'accorder un crédit au titre des comparaisons des moyennes pondérées lorsque le prix à l'exportation dépassait la valeur normale.

4.88 Pour ce qui est de la phase d'enquête, les allégations "tel qu'appliqué" et "en tant que tel" des Communautés européennes sont fondées sur leurs affirmations selon lesquelles l'Accord *antidumping* prescrit une compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping. Pourtant, selon les États-Unis, ni le texte de l'Accord *antidumping* ni l'historique de sa négociation ne reconnaît le concept de "marges de dumping négatives" et l'Accord *antidumping* ne contient aucune obligation à leur égard. Une obligation de compensation – si elle existait – s'appliquerait aux *résultats* des

---

<sup>53</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 29 à 58; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 à 17 et 79 à 96; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 10 à 19 et 22 à 24; déclaration finale des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 112; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 4 à 7; déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 18; réponses des États-Unis aux questions n° 5, 8 et 9, 10 et 11, 13 et 14, 16 et 17, et 19 du Groupe spécial.

comparaisons et ne se rapporterait pas aux comparaisons elles-mêmes. L'article 2.4.2 limite le recours aux comparaisons moyennes à transaction pendant la phase d'enquête, pratique courante avant le Cycle d'Uruguay. Ni le texte de l'*Accord antidumping* ni l'historique de sa négociation ne donne à penser que les rédacteurs sont convenus de prescrire un crédit au titre des ventes à un prix supérieur à la valeur normale. Comme une telle prescription est contraire à la manière dont les enquêtes ont été traditionnellement menées par de nombreux Membres, avant et après la conclusion du Cycle d'Uruguay, et que rien dans le texte n'indique un accord visant à modifier cette approche traditionnelle, une telle obligation ne devrait pas être créée dans le cadre du processus de règlement des différends sur la base de déductions bien minces.

4.89 Les États-Unis contestent l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle ils "excluent" les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping de leur calcul de la marge de dumping globale pendant la phase d'enquête et que ces exclusions sont "inévitables". Lorsqu'ils appliquent la méthode moyenne à moyenne, les États-Unis calculent plusieurs valeurs normales moyennes pondérées et comparent chacune d'entre elles à un ensemble distinct de prix à l'exportation moyens pondérés. Chaque appariement moyenne à moyenne se différencie par un ensemble commun de variables établissant leur comparabilité (par exemple le modèle, le niveau commercial). Considérés ensemble, ces groupes de transactions à l'exportation englobent "toutes les transactions à l'exportation comparables." Aucune transaction à l'exportation n'est exclue.

4.90 Pour chaque groupe de comparaison, les États-Unis comparent la moyenne pondérée de toutes les valeurs normales à la moyenne pondérée de tous les prix à l'exportation. Toutefois, les États-Unis ne déterminent pas si un dumping "existe" de manière à justifier l'imposition d'une mesure antidumping. Ils calculent simplement un montant de dumping pour chaque groupe de comparaison. Conformément au libellé de l'article VI, paragraphes 1 et 2, du GATT de 1994, lorsque le prix à l'exportation moyen pondéré pour un groupe de transactions est inférieur à sa valeur normale moyenne pondérée, cette différence constitue le montant du dumping. Ces montants de dumping sont ultérieurement additionnés afin de déterminer si la marge de dumping pour le produit est supérieure ou inférieure au critère *de minimis*. Dans cette opération, toutes les transactions à l'exportation sont prises en considération car elles sont incluses dans le chiffre par lequel la somme des montants de dumping est divisée. Le résultat de ce calcul est la marge de dumping exprimée en pourcentage par rapport à laquelle le critère *de minimis* est appliqué.

4.91 La constatation ultime de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V* s'articulait sur une constatation subsidiaire selon laquelle la pratique des États-Unis consistant à calculer des "marges de dumping" intermédiaires, tout en ramenant à zéro les résultats des comparaisons intermédiaires qui avaient donné lieu à des "marges négatives", était contraire aux prescriptions de l'article 2.4.2. Cependant, il est inexact de dire que les calculs effectués par l'USDOC au cours de l'étape intermédiaire constituent une détermination du point de savoir si des marges de dumping "existent" au sens de l'*Accord antidumping*. Le calcul d'une marge de dumping globale exprimée en pourcentage (c'est-à-dire le fait d'exprimer le montant global du dumping constaté pendant la phase d'enquête en pourcentage des ventes à l'exportation globales) et l'utilisation de ce pourcentage pour déterminer s'il "existe" un dumping tel qu'il justifie l'imposition d'une mesure antidumping ont lieu uniquement dans une étape séparée pour satisfaire aux prescriptions de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*.

4.92 L'interprétation des faits par l'Organe d'appel aurait pu découler de l'emploi, dans la législation des États-Unis, de termes qui ont été interprétés comme ayant un sens différent dans le contexte de l'*Accord antidumping*. L'Organe d'appel a de fait interprété l'expression "marge de dumping", aux fins de l'*Accord antidumping*, comme s'appliquant uniquement à la marge exprimée en pourcentage correspondant au produit dans son ensemble, par rapport à laquelle le critère *de minimis* est mesuré. Dans le contexte du présent différend, la "marge de dumping" aux fins de l'*Accord antidumping* est équivalente à la "marge de dumping moyenne pondérée" définie à l'article 771 35) B)

de la Loi. La législation des États-Unis définit séparément la "marge de dumping" à l'article 771 35) A) comme étant "le montant dont la valeur normale de la marchandise visée dépasse son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit." Toutefois, le fait qu'il est fait référence, dans la législation des États-Unis, aux montants de dumping intermédiaires comme à des "marges de dumping" ne modifie pas le fait que ces montants de dumping intermédiaires étaient traités d'une manière compatible avec l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et 2 du GATT de 1994.

4.93 Les États-Unis ne partagent pas la position des Communautés européennes au sujet du sens du mot "marge" à l'article 2.4.2. Dans l'*Accord antidumping*, le mot "marge" est modifié par le mot "dumping", ce qui lui donne un sens spécial. Le paragraphe 2 de l'article VI du GATT de 1994 dispose qu'"[a]ux fins d'application du présent article, il faut entendre par marge de dumping la différence de prix déterminée conformément aux dispositions du paragraphe premier". Il ressort d'une lecture conjointe des dispositions du paragraphe premier que la "marge de dumping" est la différence de prix lorsqu'un produit a été "introduit sur le marché d'un pays importateur à un prix inférieur à sa valeur normale", c'est-à-dire la différence de prix lorsque le produit a fait l'objet d'un dumping.

4.94 Les dispositions de l'*Accord antidumping* doivent être lues conjointement avec l'article VI du GATT de 1994. Si l'*Accord antidumping* n'offre pas une définition de la "marge de dumping", l'article 2.1 définit bel et bien le "dumping" d'une manière compatible avec la définition donnée à l'article VI. Selon les termes exprès de l'article VI, la *marge de dumping* est le montant dont la valeur normale "dépasse" le prix à l'exportation ou bien le montant dont le prix à l'exportation "reste en deçà" de la valeur normale. En conséquence, il n'y a à l'article VI du GATT ou dans l'*Accord antidumping* aucun élément textuel étayant le concept de "dumping négatif".

4.95 De même, rien dans le texte ne laisse entendre que le sens courant du terme "dumping" est suspendu aux fins de l'article 2.4.2. L'article 2.4.2 indique trois méthodes de comparaison pour l'établissement de "l'existence de marges de dumping" dans une enquête. L'article 2.4.2 ne contient aucune référence à des "marges négatives", à un "dumping négatif" ou à toute autre modification de l'expression "marge de dumping." L'article 2.4.2 établit une obligation pour l'autorité administrante de déterminer si un dumping "existe" en respectant certaines contraintes méthodologiques. Rien à l'article 2.4.2 n'exige que la marge de dumping soit exprimée en pourcentage. L'article 5.8 est le seul endroit de l'*Accord antidumping* où le montant du dumping doit être exprimé sous forme de marge en pourcentage pour qu'il puisse être mesuré par rapport au critère *de minimis*.

4.96 En l'absence de toute obligation, à l'article 2.4.2, de calculer une marge de dumping globale, et à plus forte raison de toute obligation de préciser en détail la façon dont un calcul doit être effectué, l'article 2.4.2 ne peut pas servir de base pour constater qu'il existe une obligation de compenser un dumping négatif.

4.97 Selon les États-Unis, l'historique de la négociation confirme que l'article 2.4.2 ne prescrit pas de compensation au titre d'un dumping négatif. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC, nombre de pays qui appliquaient des mesures correctives antidumping, y compris les États-Unis et les Communautés européennes, déterminaient l'existence de marges de dumping en recourant à la méthode de comparaison moyenne à transaction. Quelques délégations ont cherché à négocier une modification de cette pratique pendant les négociations du Cycle d'Uruguay. Les négociations sur la question de l'"asymétrie" ont été laborieuses et difficiles. Il a été convenu en fin de compte que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* traiterait spécifiquement de la question de l'"asymétrie".

4.98 Séparément, plusieurs signataires du Code antidumping du Tokyo Round, y compris les États-Unis et les Communautés européennes, appliquaient une méthode selon laquelle ils calculaient la marge de dumping globale finale d'une entreprise en additionnant les montants de dumping positifs à des fins de comparaisons lorsque la valeur normale dépassait le prix à l'exportation et en divisant le nombre obtenu par la somme de tous les prix à l'exportation. Les marges dites "marges négatives"

n'étaient pas prises en compte pour calculer le montant du dumping global. Cette pratique était bien connue des négociateurs du Cycle d'Uruguay et était désignée sous le nom de "réduction à zéro". Simultanément aux négociations, la pratique de réduction à zéro a été réexaminée par deux groupes spéciaux chargés du règlement des différends et a été jugée compatible avec le Code antidumping. Lors des négociations du Cycle d'Uruguay, plusieurs délégations ont cherché à prohiber la réduction à zéro et à exiger une compensation au titre du "dumping négatif." Aucune disposition imposant une telle compensation n'a été arrêtée par les négociateurs. Même s'il a été décidé de traiter la question de l'"asymétrie" dans le cadre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et dans la mesure prévue par cet article, l'Accord n'a pas, en fin de compte, abordé la question de la réduction à zéro.

ii) *Le champ de l'article 2.4.2 est limité aux enquêtes initiales*

4.99 Les États-Unis font valoir que les termes exprès de l'article 2.4.2 limitent l'application de cet article à la phase d'enquête initiale d'une procédure antidumping. En outre, rien dans le texte de l'article 9 ne contredit ou n'invalide la limitation expresse figurant à l'article 2.4.2. Sur cette base, les allégations des Communautés européennes concernant l'article 2.4.2 et les phases d'une procédure antidumping autres que l'enquête initiale sont forcément dénuées de fondement.

4.100 Les termes exprès de l'article 2.4.2 limitent l'application de cet article à la "phase d'enquête" d'une procédure. Les États-Unis affirment qu'exiger l'application de l'article 2.4.2 aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 donnerait une lecture qui exclurait de l'*Accord antidumping* la limitation expresse de l'article 2.4.2 aux enquêtes, et serait incompatible avec le principe de l'efficacité.

4.101 D'autres dispositions de l'*Accord antidumping* limitent aussi expressément leur application à la phase d'enquête d'une procédure antidumping à l'exclusion de toute autre phase. Par exemple, les groupes spéciaux ont constamment constaté que le terme "enquête" à l'article 5 fait uniquement référence à l'enquête initiale et non aux phases ultérieures d'une procédure antidumping.

4.102 Selon les États-Unis, il ne peut être plus clairement dit que l'applicabilité de l'article 2.4.2 est limitée. Le texte ne laisse aucun doute sur le fait que les Membres n'ont pas voulu étendre ces obligations à une quelconque autre phase au-delà de la phase d'enquête. Comme l'a constaté le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*: "l'article 2.4.2, cas unique parmi les dispositions de l'article 2, traite de l'établissement de la marge de dumping "pendant la phase d'enquête"".<sup>54</sup>

4.103 Le fait que l'application de l'article 2.4.2 est limitée à la phase d'enquête est compatible avec la nature divergente des fonctions des enquêtes et des autres procédures au titre de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis affirment qu'en faisant valoir que l'article 2.4.2 s'appliquait aux phases d'une procédure antidumping au-delà des enquêtes initiales, les Communautés européennes ont fait valoir que l'*Accord antidumping* ne faisait pas de distinction entre les règles régissant les enquêtes, les procédures de fixation des droits et les diverses procédures constituant les réexamens au titre de l'article 11. Pour autant, selon les États-Unis, les enquêtes et les procédures de fixation des droits constituent des phases distinctes d'une procédure antidumping et ont des buts différents.

4.104 L'article 18.3 de l'*Accord antidumping* reconnaît explicitement la différence entre les enquêtes, qui peuvent conduire à l'imposition d'une mesure, et les "réexamens" de mesures existantes. La constance avec laquelle l'Organe d'appel et les groupes spéciaux ont reconnu la distinction entre les enquêtes et les autres éléments d'une procédure antidumping est compatible avec le but distinct de la phase d'enquête, qui est d'établir, avant toutes choses, si l'imposition d'une mesure antidumping est

---

<sup>54</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.357.

justifiée. Les autres phases (comme les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 ou les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11) ont des buts différents. Alors que le but d'une enquête est de déterminer s'il faudrait mettre en place une mesure corrective à l'encontre du dumping, le but d'une procédure de fixation des droits est de déterminer le montant précis de cette mesure. Comme il est dit plus haut, l'Organe d'appel a déjà reconnu que les enquêtes et les autres procédures répondaient à des buts différents et avaient des fonctions différentes, et qu'elles étaient donc assujetties à des obligations différentes dans le cadre de l'Accord. L'Accord antidumping ne prescrit pas aux Membres d'examiner s'il "existe" des marges de dumping pendant la phase de fixation des droits. Les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 ne concernent pas la question existentielle de savoir s'il "existe" un dumping dommageable excédant un niveau *de minimis* de sorte que l'imposition de mesures antidumping est justifiée. Au lieu de cela, l'article 9 traite essentiellement du montant des droits à fixer pour des lots particuliers de marchandises importées, exercice distinct et indépendant du calcul d'une marge de dumping globale pendant la phase d'enquête liminaire.

4.105 La limitation expresse de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête est aussi compatible avec le fait que les systèmes antidumping des Membres diffèrent aussi au stade de la fixation des droits. Les différentes méthodes appliquées par les Membres comprennent le recours à des valeurs normales prospectives, le recours à des valeurs normales rétrospectives, et la fixation prospective de droits *ad valorem*. Si les prescriptions de l'article 2.4.2 relatives aux méthodes de comparaison s'appliquaient à la fixation des droits antidumping, cette divergence des systèmes de fixation des droits ne serait pas possible. Il n'est pas possible, par exemple, de concilier le système de la valeur normale prospective qu'utilisent certains Membres avec une prescription imposant d'utiliser soit la méthode moyenne à moyenne soit la méthode transaction par transaction, car ces systèmes comparent les valeurs normales moyennes pondérées avec les prix à l'exportation individuels pour fixer les droits antidumping pour des transactions individuelles. De surcroît, les droits antidumping, comme les autres droits, sont perçus sur des importations individuelles, selon les circonstances liées à chaque transaction à l'importation particulière. Les importateurs individuels acquittent ces droits. Dès lors que l'autorité peut recourir à des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée dans une enquête visant à déterminer s'il existe des marges de dumping suffisantes pour justifier l'imposition d'une mesure antidumping, une fois cette mesure imposée, ce sont les importateurs qui seront passibles des droits. En conséquence, il est approprié de déterminer le montant des droits à acquitter par importateur – et par transaction. Ainsi, pour préserver la flexibilité des systèmes de fixation des droits prévus à l'article 9, il était non seulement approprié, mais nécessaire, de limiter les prescriptions de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête.

4.106 Les États-Unis soutiennent que l'article 9 n'incorpore pas les prescriptions de l'article 2.4.2. La référence générale à l'article 2 qui figure à l'article 9.3 englobe nécessairement toutes limitations énoncées dans le texte de l'article 2. Comme il est indiqué plus haut, l'article 2.4.2, de par ses propres termes, se limite explicitement à la phase d'enquête. La référence de l'article 9.3 à l'article 2 signifie que le montant du droit antidumping fixé ne peut pas excéder le montant du droit antidumping calculé conformément aux prescriptions générales de l'article 2, comme les divers ajustements à effectuer pour assurer une comparaison équitable qui sont énoncés à l'article 2.4. En outre, l'article 9 énonce certaines obligations de procédure applicables aux réexamens aux fins de la fixation des droits. Il ne prescrit cependant aucune méthode pour les procédures de fixation des droits telle que celles qui sont prévues à l'article 2.4.2 pour la phase d'enquête. Par contre, il établit des délais pour le déroulement de la procédure de fixation des droits, afin de faire en sorte que les sociétés interrogées puissent obtenir en temps voulu le remboursement de tout excédent de droit antidumping recouvré par un Membre. Les États-Unis trouvent des éléments corroborant leur interprétation de l'article 9 dans les constatations du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*.<sup>55</sup>

---

<sup>55</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.357.

4.107 Les États-Unis font valoir que l'expression "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête", lorsqu'elle est considérée dans son intégralité, montre clairement que les obligations énoncées à l'article 2.4.2 ne s'étendent pas au-delà d'une enquête au sens de l'article 5. L'emploi des termes "enquête," "existence" et "ouverte" crée un lien qui unit les articles premier, 2.4.2 et 5 d'une manière qui confirme que les rédacteurs se référaient aux enquêtes au titre de l'article 5 lorsqu'ils ont prévu que les méthodes de comparaison prévues à l'article 2.4.2 devaient être utilisées pour établir "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête".

4.108 Ainsi, l'article premier définit l'"ouverture" de la phase d'enquête qui conduit à une mesure antidumping comme étant "l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5". L'article 5.1, à son tour, dispose que les enquêtes sont ouvertes sur demande présentée par écrit, ou conformément à d'autres conditions spécifiées, pour déterminer "l'existence, le degré et l'effet" d'un dumping allégué. Par conséquent, il n'y a pas d'ambiguïté quant à la nature des "enquêtes ouvertes et menées" en application de l'article premier. Comme l'article 5 ne prévoit qu'un seul type d'enquête et comme la note de bas de page 1 relative à l'article premier lie explicitement l'article premier à "une enquête conformément à l'article 5", l'article premier ne peut que faire référence aux enquêtes au titre de l'article 5.

4.109 Pour achever d'établir le lien entre les articles premier, 2.4.2, et 5, il faut examiner le terme "existence" tel qu'il est utilisé à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*. Le mot "existence" est utilisé en relation avec le terme "dumping" à un seul autre endroit de l'*Accord antidumping* à part l'article 5.1: l'article 2.4.2. Selon The New Shorter Oxford English Dictionary, le sens ordinaire du mot "existence" est "the fact or state of existing; actual possession of being; a mode or kind of existing; dealing with the existence of a mathematical or philosophical entity" (le fait ou l'état d'exister; possession effective de l'état d'être; un mode ou genre d'existence; ayant trait à l'existence d'une entité mathématique ou philosophique). Le mot "existence" précédant l'expression "de marges de dumping" indique que les Membres doivent déterminer l'"existence [de l']entité mathématique ou philosophique" désignée par "marges de dumping." Cette "existence" est un élément nécessaire d'une enquête au titre de l'article 5 qui peut conduire à l'application d'une mesure antidumping compatible avec l'article premier.

4.110 Un autre élément qui démontre l'intention des rédacteurs de limiter l'article 2.4.2 exclusivement aux enquêtes au titre de l'article 5 est l'emploi de l'article défini "la" avant l'expression "phase d'enquête", au lieu de l'article indéfini "une". Selon The New Shorter Oxford English Dictionary, le sens ordinaire de l'article "the" (1a) est "designating one or more persons or things already mentioned or known, particularized by context, or circumstances, inherently unique, familiar or otherwise sufficiently identified" (désignant une ou plusieurs personnes ou choses déjà mentionnées ou connues, caractérisées par un contexte ou des circonstances, intrinsèquement uniques, familières ou autrement identifiées d'une manière suffisante). Si, comme les Communautés européennes le soutiennent, le terme "enquête" dans le contexte de l'article 2.4.2 peut être interprété de manière générale et non comme un terme technique se référant à la phase prévue à l'article 5, l'emploi de l'article indéfini "une" aurait été bien plus approprié. Toutefois, selon les États-Unis, ce n'est pas ce que dit l'*Accord antidumping*.

iii) *Conditions d'application de la méthode de comparaison asymétrique*

4.111 Selon les États-Unis, non seulement les restrictions prévues à l'article 2.4.2 pour la phase d'enquête ne sont pas pertinentes pour les procédures de fixation des droits, mais l'article 9 prévoit expressément des comparaisons entre les valeurs normales moyennes pondérées et les transactions à l'exportation individuelles dans les procédures de fixation des droits. L'article 9.4 ii) prévoit explicitement le calcul des droits antidumping, pendant la phase de la fixation des droits, sur la base d'une comparaison entre les valeurs normales moyennes pondérées et les prix à l'exportation

individuels. Cette disposition indique clairement que la fixation des droits antidumping sur la base de cette comparaison n'a rien d'exceptionnelle.

4.112 Un groupe spécial a récemment constaté que le calcul des droits antidumping pour chaque transaction au cours de réexamens aux fins de la fixation des droits était entièrement compatible avec l'*Accord antidumping*. Dans l'affaire *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, le Groupe spécial a constaté que le système de fixation des droits de l'Argentine, fondé sur la valeur normale prospective, était pleinement compatible avec l'*Accord antidumping*.

4.113 Ainsi, les États-Unis soutiennent que l'allégation des Communautés européennes selon laquelle, s'agissant de la procédure de fixation des droits en cause dans le présent différend, l'USDOC a fait erreur en n'appliquant ni la méthode moyenne à moyenne ni la méthode de transaction par transaction, doit être jugée comme étant sans fondement, comme doivent l'être les allégations connexes "en tant que tel" des CE. Il n'y a dans l'*Accord antidumping* aucun fondement textuel étayant l'assertion selon laquelle l'article 9.3 exige l'application de l'article 2.4.2 dans les procédures de fixation des droits. Au contraire, comme le Groupe spécial *Argentine – Viande de volaille* l'a constaté à juste titre, la référence de l'article 9.3 à l'article 2 ne prévaut pas sur le libellé limitatif de l'article 2.4.2 qui, de par ses propres termes, limite les obligations qui y sont prévues à "la phase d'enquête".

### **3. Allégations corollaires au titre de l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'*Accord antidumping***

#### **a) Communautés européennes<sup>56</sup>**

4.114 Les Communautés européennes estiment que par suite des méthodes illicites de réduction à zéro appliquées par l'USDOC dans les enquêtes initiales indiquées dans les pièces n° 1 à 15 des CE, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les obligations qui leur sont imposées par l'article 3.1, 3.2 et 3.5 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes font valoir entre autres que comme les autorités chargées de l'enquête ont appliqué la méthode illicite de réduction à zéro dans les enquêtes initiales en cause, le volume des importations déterminées comme faisant l'objet d'un dumping dans chaque cas était gonflé. En conséquence, la position des Communautés européennes est que les États-Unis ont donc agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* car ils n'ont pas fondé leur détermination de l'existence d'un dommage sur un examen objectif du volume des importations faisant l'objet d'un dumping.

4.115 Les États-Unis ont également agi d'une manière incompatible avec l'article 3.2 de l'*Accord antidumping*, parce qu'ils n'ont pas dûment examiné s'il y a eu ou non augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping; et parce qu'en examinant s'il y a eu ou non sous-cotation notable des prix ou dépression des prix, ils ont également fondé leur fixation des droits sur des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, alors qu'ils étaient uniquement en droit de prendre en compte les importations faisant l'objet d'un dumping.

4.116 De même, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, parce qu'ils ont examiné l'incidence des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping sur les producteurs nationaux, alors qu'ils étaient uniquement en droit d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping; et parce qu'ils ont établi un lien de causalité entre le dommage et les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, alors qu'ils n'étaient en droit de le faire que pour les importations faisant l'objet d'un dumping. Les États-Unis ont donc imputé de manière illicite le dommage à un facteur autre que les importations faisant l'objet d'un dumping, en particulier un volume d'importations non vendu à des prix de dumping.

---

<sup>56</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 90 à 93; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 64.

4.117 Les Communautés européennes n'allèguent aucune incompatibilité corollaire avec l'article 3 lorsque la correction au titre de la réduction à zéro illicite ne ramène pas la marge de dumping à moins de 2 pour cent pour les exportateurs individuels. Cela étant, elles notent qu'il découle nécessairement du fait qu'elles ont démontré qu'une détermination était incompatible avec l'*Accord antidumping* que toutes les déterminations ultérieures qui dépendent de la détermination antérieure sont de la même manière viciées ou irrationnelles, exigeant nécessairement un réexamen et étant donc nécessairement incompatibles avec la ou les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*.

b) États-Unis<sup>57</sup>

4.118 Les États-Unis affirment que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des CE concernant le dommage car, même si la méthode employée par l'USDOC dans les enquêtes citées était incompatible avec l'*Accord antidumping*, l'affirmation selon laquelle les marges calculées selon cette méthode ont amené l'USITC à agir d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.5 est conjecturale et dénuée de fondement.

4.119 Les Communautés européennes ne peuvent pas établir que l'USDOC aurait nécessairement calculé des marges de dumping nulles ou *de minimis* dans les cas cités, ni que l'USITC a traité certaines importations ne faisant pas l'objet d'un dumping comme en faisant l'objet. À défaut de l'avoir établi, soutiennent les États-Unis, les Communautés européennes ne se sont pas acquittées de leur obligation de démontrer que l'une quelconque des déterminations citées de l'USITC est incompatible avec l'article 3.1, 3.2 et 3.5.

4.120 Les États-Unis notent qu'en réponse à la question n° 32 du Groupe spécial, les Communautés européennes ne nient pas que leurs allégations concernant les mesures en question soient purement conjecturales, vu que les Communautés européennes ne peuvent pas présumer quels seraient les résultats d'une autre méthode de calcul des marges autorisée par l'*Accord antidumping*. Selon les États-Unis, les Communautés européennes adoptent par contre une nouvelle position, à savoir que, d'une certaine façon, le recours à ce que l'on appelle la réduction à zéro rend les déterminations de l'existence d'un dommage nécessairement "irrationnelles".<sup>58</sup> Les Communautés européennes n'expliquent cependant pas comment le recours à la réduction à zéro a nécessairement entraîné un gonflement du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou comment la réduction à zéro donne par ailleurs lieu à une allégation au titre de l'article 3.

#### **4. Allégation corollaire au titre de l'article 5.8 de l'*Accord antidumping***

a) Communautés européennes<sup>59</sup>

4.121 Les Communautés européennes estiment que par suite des méthodes illicites de réduction à zéro appliquées par l'USDOC dans les enquêtes initiales indiquées dans les pièces n° 1 à 15 des CE, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 5.8 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes font valoir qu'il y a une infraction à l'article 5.8 lorsque la correction au titre de la réduction à zéro illicite ramène la marge de dumping à moins de 2 pour cent pour le pays exportateur.<sup>60</sup> Les Communautés européennes n'allèguent aucune incompatibilité corollaire avec l'article 5.8 lorsque la correction au titre de la réduction à zéro illicite ne ramène pas la marge de dumping à moins de 2 pour cent pour le pays exportateur.

---

<sup>57</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 108 à 110; deuxième communication écrite des États-Unis, note de bas de page 70.

<sup>58</sup> Réponse des CE à la question n° 32 du Groupe spécial.

<sup>59</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 102.

<sup>60</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 102, page 37.

## 5. Allégations corollaires au titre de l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping

### a) Communautés européennes<sup>61</sup>

4.122 Les Communautés européennes font valoir que par suite des méthodes illicites de réduction à zéro appliquées par l'USDOC dans les réexamens périodiques indiquées dans les pièces n° 16 à 31 des CE, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 11.1 et 11.2 de l'Accord antidumping. Toutefois, ces allégations sont conditionnelles et peuvent être considérées comme retirées si les allégations des Communautés européennes ayant trait aux réexamens périodiques en cause sont admises au titre des articles 2.4, 2.4.2 et 9.3.

4.123 L'allégation au titre de l'article 11 est fondée sur l'hypothèse selon laquelle une partie des mesures en cause (la décision dans chacun des réexamens périodiques d'appliquer à l'avenir un taux de dépôt estimatif révisé au titre du droit antidumping) constituait un "réexamen" au sens de l'article 11.2 de l'Accord antidumping. La détermination de l'existence d'un dumping faite par les États-Unis dans chacun de ces réexamens a servi de base pour déterminer si le maintien du droit était "nécessaire pour neutraliser le dumping", au sens de l'article de l'Accord antidumping. Cette détermination a été effectuée en vertu du droit expressément conféré aux parties intéressées par l'article 11.2 de l'Accord antidumping, deuxième phrase.

4.124 Les Communautés européennes estiment que si l'autorité chargée de l'enquête fait une détermination de l'existence d'un dumping aux fins de l'article 11.2 de l'Accord antidumping ou se fonde sur une telle détermination, elle est tenue d'établir une telle marge de dumping conformément aux dispositions de l'article 2.4, y compris l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. L'article 11.2 doit être lu conjointement avec les autres dispositions de l'Accord antidumping, y compris, nécessairement, celles qui contiennent les définitions pertinentes, telles que l'article 2, qui définit le dumping.

### b) États-Unis<sup>62</sup>

4.125 Les États-Unis affirment qu'en réponse à une question du Groupe spécial concernant le fondement de leur allégation au titre de l'article 11.1 et 11.2, les Communautés européennes ont donné une non-réponse. Selon les États-Unis, les Communautés européennes se contentent d'affirmer que "la conduite de la fixation rétrospective des droits aux États-Unis doit être compatible tant avec les dispositions des articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 qu'avec celles de l'article 11". Les Communautés européennes ne donnent cependant pas l'explication demandée malgré leur propre reconnaissance du fait que "les "réexamens périodiques" du montant du droit effectués aux États-Unis correspondent à l'article 9.3 de l'Accord antidumping et relèvent de cet article".

## 6. Autres allégations corollaires

### a) Communautés européennes<sup>63</sup>

4.126 Les Communautés européennes estiment que par suite de l'application d'une réduction à zéro illicite dans les enquêtes initiales et réexamens périodiques en question, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les obligations qui leur sont imposées par les articles 9.3, premier et 18.4 de l'Accord antidumping; l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et l'article XVI.4 de l'Accord sur l'OMC.

---

<sup>61</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 187 à 199; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 219; réponse des CE à la question n° 69 du Groupe spécial; déclaration finale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 48 à 51.

<sup>62</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 36.

<sup>63</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 94 à 101 et 200 à 210; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphes 65 et 222 à 232.

4.127 L'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dispose entre autres que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Les Communautés européennes ne partagent pas l'idée des États-Unis selon laquelle l'article 9 énonce uniquement des "obligations de procédure". Elles ne partagent pas l'idée des États-Unis selon laquelle l'article 9 indique uniquement des "délais". Selon les Communautés européennes, rien à l'article 9 ne corrobore de telles vues. L'article 9 énonce des obligations de fond, comme le fait l'article 2, auquel l'article 9 renvoie expressément. Ainsi, dès lors que les droits antidumping imposés et fixés dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques en cause étaient supérieurs à ce qu'ils auraient dû être à cause de la réduction à zéro, les États-Unis ont manqué à leurs obligations au titre de l'article 9.3.

4.128 Les Communautés européennes considèrent que les États-Unis ont agi en l'espèce d'une manière incompatible avec les obligations qui leur étaient imposées par l'article premier de l'*Accord antidumping* et l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994. Par suite de la méthode illicite de réduction à zéro appliquée dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques en cause, les États-Unis ont appliqué une mesure antidumping dans des circonstances autres que celles prévues à l'article VI du GATT de 1994 et autrement que dans des enquêtes ouvertes et menées conformément aux dispositions de l'*Accord antidumping*. En menant une action au titre de leur législation antidumping intérieure, les États-Unis n'ont pas respecté l'*Accord antidumping*, dont les dispositions régissent une telle action et dont les États-Unis auraient dû respecter les dispositions. En conséquence, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les obligations qui leur étaient imposées par l'article premier de l'*Accord antidumping*.

4.129 Les États-Unis ont condamné les ventes des produits visés par l'enquête alors que ces produits n'étaient pas introduits sur le marché des États-Unis à un prix inférieur à leur valeur normale. Ils ont perçu des droits antidumping sur des produits qui ne faisaient pas l'objet d'un dumping. Ils ont perçu des droits antidumping, prétendument pour compenser ou empêcher le dumping, mais d'un montant supérieur à la marge de dumping. Ainsi, les États-Unis ont également agi d'une manière incompatible avec les obligations qui leur étaient imposées par l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994.

4.130 Par suite de l'application d'une réduction à zéro illicite dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques en cause, les États-Unis n'ont pas non plus assuré la conformité de leurs lois, règlements et procédures administratives avec les dispositions de l'*Accord antidumping* et ont donc également agi d'une manière incompatible avec les obligations qui leur étaient imposées par l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

b) États-Unis<sup>64</sup>

4.131 Pour ce qui est des allégations corollaires présentées par les Communautés européennes au titre de l'article 9.3, les États-Unis affirment que l'article 2.4.2 ne s'applique pas aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. Selon les États-Unis, la référence générale à l'article 2 qui figure à l'article 9.3 englobe nécessairement toutes limitations énoncées dans le texte de l'article 2. L'article 2.4.2, de par ses propres termes, se limite explicitement à la phase d'enquête.

4.132 Citant le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*<sup>65</sup>, les États-Unis font valoir que la référence de l'article 9.3 à l'article 2 signifie que le montant du droit antidumping fixé ne peut pas excéder le montant du droit antidumping calculé conformément aux prescriptions générales de l'article 2, comme les divers ajustements à effectuer pour assurer une comparaison équitable qui sont énoncés à l'article 2.4. Aucune disposition de l'article 9 ne permet de passer outre au libellé explicite de l'article 2.4.2 qui en limite la portée aux enquêtes.

---

<sup>64</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 49 à 54 et note de bas de page 47.

<sup>65</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.355 à 7.357.

4.133 En d'autres termes, font valoir les États-Unis, l'article 9 énonce certaines obligations de procédure applicables aux réexamens aux fins de la fixation des droits, mais il ne prescrit aucune méthode pour les procédures de fixation des droits telles que celles qui sont prévues à l'article 2.4.2 pour la phase d'enquête. Par contre, affirment les États-Unis, il établit des délais pour le déroulement de la procédure de fixation des droits, afin de faire en sorte que les sociétés interrogées puissent obtenir en temps voulu le remboursement de tout excédent de droit antidumping recouvré par un Membre.

4.134 S'agissant des allégations "tel qu'appliqué" présentées par les Communautés européennes au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*, les États-Unis affirment qu'à supposer, pour les besoins de l'argumentation, que la position des Communautés européennes à l'égard de la "symétrie" et des compensations au titre du "dumping négatif" soit valable, les Communautés européennes n'expliquent pas en quoi les obligations énoncées dans ces dispositions sont liées aux déterminations faites dans des procédures antidumping spécifiques. En conséquence, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des Communautés européennes.

C. ALLÉGATIONS "EN TANT QUE TEL"

**1. "Procédures types de réduction à zéro" (ou pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis) utilisées dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction**

4.135 Les Communautés européennes définissent cette plainte comme étant constituée de deux contestations possibles: premièrement, le "programme type de calcul des marges antidumping", dans la mesure où il contient les "procédures types de réduction à zéro"; et, deuxièmement, dans la mesure nécessaire, le "Manuel antidumping de l'Administration des importations" ("le Manuel") et la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis.

i) *Les "procédures types de réduction à zéro" (ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis) sont une "mesure" ou une partie d'une "mesure" qui peut être contestée devant l'OMC*

a) Communautés européennes<sup>66</sup>

4.136 Les Communautés européennes affirment que les "procédures types de réduction à zéro" et le Manuel dans la mesure où celui-ci fait référence aux "programmes informatiques types", ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis, sont une "mesure" ou une partie d'une "mesure" qui peut être contestée "en tant que telle".

4.137 Faisant référence en particulier aux paragraphes 73 à 101 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et aux paragraphes 177 à 189 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, les Communautés européennes font valoir qu'il n'y a pas de limitation quant au type de "mesures" qui peuvent, "en tant que telles", faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord ou de l'*Accord antidumping*. Selon les Communautés européennes, cela est compatible avec la nature

---

<sup>66</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 103 à 125 et 212; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphes 67 à 79; réponses des CE aux questions n° 51 à 53 du Groupe spécial; déclaration liminaire des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 40 à 44; déclaration finale des CE à la deuxième réunion avec le Groupe spécial, paragraphes 55 à 59.

générale du droit des Membres de recourir au règlement des différends pour "préserver les droits et les obligations résultant pour [eux] des accords visés, et ... clarifier les dispositions existantes de ces accords".<sup>67</sup> En outre, cela est compatible avec le raisonnement suivi par l'Organe d'appel sur la base de l'acquis du GATT et du libellé de l'*Accord antidumping*, en particulier les articles 17.3 et 18.4.<sup>68</sup> Par conséquent, tant que les Membres respectent les principes énoncés à l'article 3:7 et 3:10 du Mémoire d'accord, à savoir "juge[r] si une action au titre des présentes procédures serait utile" et engager une procédure de règlement des différends de bonne foi, alors ces Membres sont habilités à demander qu'un groupe spécial examine les mesures qui, selon eux, annulent ou compromettent leurs avantages. Conformément à ce point de vue, les Communautés européennes font valoir que si, comme en l'espèce, elles peuvent trouver un libellé pour exposer et délimiter de manière adéquate leurs préoccupations en termes abstraits, surtout si ce libellé figure dans un ou plusieurs documents établis par les États-Unis eux-mêmes, et si elles sont disposées à consacrer le temps et les ressources nécessaires pour engager une procédure de règlement des différends sur ce point, cela suffit.

4.138 Les Communautés européennes font valoir que les instruments d'un Membre qui contiennent des règles ou des normes peuvent constituer une "mesure", peu importe comment ou si ces règles ou normes sont appliquées dans un cas particulier. Cela tient au fait que les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cet objectif serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial une fois adoptés et indépendamment de tout cas particulier d'application de ces règles ou normes.

4.139 Les Communautés européennes indiquent que les "procédures types de réduction à zéro" sont les lignes du code informatique dans le "programme type de calcul des marges antidumping" des États-Unis. Selon elles, le "programme type de calcul des marges antidumping" est une partie de la méthode courante et type de calcul des marges antidumping des États-Unis. Le code utilisé en tant que "procédures types de réduction à zéro" varie en fonction du point de savoir s'il est appliqué dans les enquêtes initiales ou les réexamens périodiques. Les Communautés européennes le décrivent comme un code qui a une structure ou un effet identique ou sensiblement identique à ce qui suit:

<i>(pour les enquêtes initiales)</i>	<i>(pour les réexamens périodiques)</i>
<pre>PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGIN; <b>WHERE EMARGIN GT 0;</b> VAR EMARGIN &amp;MUSQTY USVALUE; OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP = _FREQ_ _TYPE_) SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL</pre>	<pre>PROC MEANS NOPRINT DATA = MARGIN; BY &amp;USCLASS <b>WHERE EMARGIN GT 0;</b> VAR WTDMRG WTDQTY WTDVAL; OUTPUT OUT = ALLPUDD (DROP = _FREQ_ _TYPE_) SUM = TOTPUDD MARGQTY MARGVAL</pre>

4.140 Les Communautés européennes font valoir que les "procédures types de réduction à zéro" font partie du cadre général dans lequel les enquêtes antidumping sont menées aux États-Unis. Ce cadre comprend le "programme type de calcul des marges antidumping" et le Manuel. Les "procédures types de réduction à zéro" et le "programme type de calcul des marges antidumping" sont mentionnés et décrits dans le Manuel, et font partie des "programmes informatiques types" appliqués par l'USDOC dans les procédures antidumping. Il est également fait référence aux "programmes informatiques types" dans la réglementation. Qui plus est, l'USDOC a communiqué ces programmes

<sup>67</sup> Mémoire d'accord, article 3:2.

<sup>68</sup> En particulier, les Communautés européennes font référence au rapport de l'Organe d'appel *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 69, note de bas de page 47; au rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Semi-conducteurs*, paragraphe 107; au rapport du Groupe spécial du GATT *Japon – Produits agricoles I*.

à des centaines et des milliers de sociétés dans le contexte des très nombreuses déterminations qu'il établit. Par conséquent, selon les Communautés européennes, les "procédures types de réduction à zéro" font partie du domaine public. Elles ne peuvent pas tomber dans une sorte de "faille" ou de "zone d'imprécision" ou de "terrain neutre", étrangères à la loi pour la simple raison que leur contenu n'est pas publié comme un avis de constatations et de motifs dans une procédure antidumping. Ce n'est pas en mettant ces constatations et ces motifs dans le Manuel et les "programmes informatiques types", plutôt que dans des déterminations finales ou ordonnances ou résultats ou dans la Loi douanière ou la réglementation, que les États-Unis peuvent échapper à l'examen du groupe spécial dans le présent différend. Selon les Communautés européennes, un tel résultat ne constituerait pas une interprétation de bonne foi de l'Accord sur l'OMC, de l'Accord *antidumping* et du Mémorandum d'accord.

4.141 Par ailleurs, les Communautés européennes estiment que ce n'est pas parce que les "procédures types de réduction à zéro" peuvent être abstraites, ni parce qu'elles ne sont pas publiées dans le Federal Register ou ailleurs, ni parce qu'elles ne sont pas intitulées "loi" ou "réglementation", ni parce qu'elles sont adoptées par l'USDOC et non par le Congrès, ni parce que l'USDOC est habilité, sous réserve de certaines procédures, à les modifier ou à les retirer aux fins des futures déterminations, qu'elles peuvent échapper à l'examen du groupe spécial. À cet égard, les Communautés européennes font observer que le seul moyen correct de décrire le Manuel et les "programmes informatiques types" est de dire qu'ils ont, au moins potentiellement, certains effets juridiques. En effet, tout comme les lois, les réglementations et les procédures administratives en matière antidumping des États-Unis, y compris les bulletins de politique générale, qui sont également des mesures selon les Communautés européennes, le Manuel est publié sur Internet par l'USDOC. Il se pourrait que le Manuel et les "programmes informatiques types" n'aient pas autant force de loi que la Loi douanière, mais affirmer qu'il n'ont pas de valeur devant les tribunaux des États-Unis serait exagéré. En réalité, l'USDOC traite les "procédures types de réduction à zéro" comme étant contraignantes, du moins tant qu'elles n'ont pas été modifiées.

4.142 Les Communautés européennes font valoir qu'un programme informatique et les procédures qu'il contient sont peut-être l'exemple même de règles normatives qui s'appliquent mécaniquement et automatiquement à un ensemble donné de faits, sans autre intervention humaine. Il n'y a pas de possibilité d'interprétation administrative ou judiciaire. L'effet des procédures types de réduction à zéro dans les affaires futures est totalement prévisible. Ces procédures apportent certitude et sécurité (du moins à la branche de production des États-Unis) pour les échanges commerciaux à venir. Elles représentent un degré de pureté sur le plan normatif qui en fait un véhicule *idéalement adapté* pour appréhender au mieux le problème ou la question et les traiter à la racine. À cette fin, les Communautés européennes estiment que le "programme type de calcul des marges antidumping" "énonce ... des normes". Le programme est sans cesse désigné comme le programme "type", ce qui, comme l'affirment les Communautés européennes aux fins du présent différend, équivaut à la "norme" ou à ce qui est "normal". Les normes pertinentes sont "énoncées", c'est-à-dire qu'elles sont exprimées dans le langage informatique particulier utilisé par les États-Unis, et sont consignées sur support électronique et sur papier, pour que tous puissent en prendre connaissance. Les Communautés européennes estiment en outre que le programme "établit des règles", en particulier parce que, comme le Manuel, qui y fait référence, il est publié ou diffusé avec l'autorisation de l'USDOC, et fournit des orientations aux fonctionnaires de l'USDOC.

4.143 Selon les Communautés européennes, il n'y a aucune raison pour laquelle il devrait être considéré qu'un "programme informatique" ne peut pas "énoncer des règles ou des normes". Le langage de programmation n'est que cela – un langage, comme n'importe quel autre. Comprendre ce langage pourrait exiger des connaissances spéciales ou une traduction – cela ne veut pas dire que ce n'est pas une mesure. Un Membre pourrait choisir de présenter toute sa législation antidumping interne sous une forme informatisée – même à l'exclusion de toute autre forme –, mais cela ne voudrait pas dire qu'il échapperait aux disciplines de l'Accord *antidumping*. Si une autorité chargée de

l'enquête établit une règle, surtout une règle comme les "procédures types de réduction à zéro", dont le but et l'effet sont de s'assurer que des situations équivalentes sont automatiquement et constamment traitées de la même façon, cette règle doit par définition être capable d'affecter le fonctionnement de l'*Accord antidumping*. Cette règle est donc nécessairement visée par le membre de phrase "toute question affectant le fonctionnement du présent accord"<sup>69</sup>, et peut donc être soumise au présent groupe spécial.

4.144 En ce qui concerne les allégations relatives à la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis, les Communautés européennes affirment qu'elles contestent l'utilisation répétée du type particulier de méthode (asymétrie, réduction à zéro selon les modèles ou réduction à zéro simple) dans une série de déterminations spécifiques, dans une procédure antidumping spécifique après l'autre. Selon les Communautés européennes, les circonstances factuelles particulières de la présente affaire, dans lesquelles la pratique a été transformée en un document abstrait qui existe sur papier, et s'applique automatiquement, sont suffisantes pour que le Groupe spécial constate que la pratique contestée est une "mesure".

b) États-Unis<sup>70</sup>

4.145 Les États-Unis rejettent l'allégation selon laquelle le "programme type de calcul des marges antidumping" peut être considéré comme une "mesure" aux fins du règlement des différends à l'OMC. Ils notent que l'Organe d'appel a indiqué que les instruments énonçant des règles ou des normes pouvaient être contestés "en tant que tels" dans un différend porté devant l'OMC. Selon les États-Unis, toutefois, le "programme type de calcul des marges antidumping" n'énonce ni n'établit de règles ou de normes. Les États-Unis affirment qu'il s'agit d'un programme informatique qui, tout au plus, applique des règles ou normes adoptées par un responsable dans un autre instrument, par exemple une réglementation ou une détermination dans une procédure antidumping particulière. Ils affirment que les Communautés européennes font erreur dans la mesure où elles font valoir que les lignes du code informatique et la réglementation de l'USDOC ont le même statut juridique. Selon le droit des États-Unis, une réglementation valablement promulguée est contraignante pour l'USDOC, le public et les tribunaux. Les programmes informatiques de l'USDOC ne sont contraignants pour personne. Enfin, les États-Unis signalent la note de bas de page 6 du mémorandum de Mme Owenby, que les Communautés européennes ont présenté comme pièce EC-46, dans laquelle, selon les États-Unis, Mme Owenby reconnaît que les variables utilisées dans le "programme de calcul des marges antidumping" de l'USDOC sont déterminées par le programmeur de l'USDOC. Les États-Unis affirment que cela affaiblit encore l'allégation selon laquelle il existe un programme informatique "type" à l'USDOC, et soulignent que le programme informatique utilisé dans une procédure particulière exprime des choix en matière de politique, plutôt que de les prescrire.

4.146 Les États-Unis ne contestent pas l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle le Manuel est une "mesure" aux fins du présent différend porté devant l'OMC.

4.147 Concernant la question de savoir si la "pratique" identifiée par les Communautés européennes peut équivaloir à une "mesure", les États-Unis font valoir que l'application répétée et d'une même manière d'une mesure particulière – telle qu'une loi – ne crée pas en quelque sorte une "mesure autonome" nouvelle et distincte. Elle n'est que ce que sa définition signifie – l'application répétée d'une mesure. Les États-Unis affirment que lorsque des groupes spéciaux *ont* été appelés à constater qu'une "pratique" du type décrit par les Communautés européennes constituait une mesure susceptible

---

<sup>69</sup> Article 17.2 de l'*Accord antidumping*.

<sup>70</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 83 et 90 à 97; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 47 à 49 et 60 à 64; déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion, paragraphes 3 à 7; réponses des États-Unis aux questions n° 59 à 61 et 63 posées par le Groupe spécial.

d'être contestée en tant que telle, ils ont unanimement refusé de le faire. Selon les États-Unis, le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde* a relevé à juste titre ce qui suit:

"Le fait qu'une réaction donnée à une série donnée de circonstances s'est répétée et que l'on peut prévoir qu'elle se répétera à l'avenir ne la transforme pas, à notre avis, en une mesure. Une telle conclusion laisserait imprécise et sujette à controverse elle-même la question de savoir ce qu'est une mesure, ce qui serait un résultat inacceptable selon nous. De plus, nous n'estimons pas que, du simple fait qu'il y a répétition, un Membre soit obligé de suivre sa pratique antérieure."<sup>71</sup>

4.148 Par conséquent, selon les États-Unis, les Communautés européennes n'ont pas expliqué comment l'application répétée et de la même manière d'une mesure – telle qu'une loi – créait une "mesure" distincte et autonome. De plus, les États-Unis font observer que lorsque le Groupe spécial, dans sa question n° 74, demandait aux Communautés européennes d'établir une distinction entre la situation dans le présent différend et celle que le Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier en provenance de l'Inde* avait examinée, celles-ci ont donné une non-réponse, en faisant référence à leur réponse à la question n° 51 du Groupe spécial. Les États-Unis font cependant valoir que la réponse des Communautés européennes à la question n° 51 renferme simplement l'explication de ces dernières au sujet de la raison pour laquelle le "programme type de calcul des marges antidumping" est une "mesure" distincte d'une "pratique". Cette réponse n'aborde pas la question de savoir si une "pratique" peut être considérée comme une mesure pouvant faire l'objet d'une contestation "en tant que telle" dans une procédure de règlement des différends à l'OMC.

i) *Les "procédures types de réduction à zéro" (ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis) sont incompatibles avec l'Accord antidumping, le GATT de 1994 et l'Accord sur l'OMC*

a) Communautés européennes<sup>72</sup>

4.149 Les Communautés européennes réfutent l'application de la doctrine de la distinction "impératif/facultatif" en tant que règle mécanique pour déterminer quand des mesures "en tant que telles" peuvent être incompatibles avec les règles de l'OMC. Selon les Communautés européennes, le critère pertinent pour déterminer la compatibilité d'une mesure "en tant que telle" avec l'*Accord antidumping* est le point de savoir si la mesure est ou non conforme à la disposition pertinente de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes font valoir que cela ressort clairement de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Par conséquent, il ne s'agit pas de savoir si la mesure est "impérative" par opposition à "facultative", ou si elle est ou non "contraignante"<sup>73</sup>, ou si elle oblige ou non un Membre à agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC dans *tous les cas*.<sup>74</sup> Pour constater qu'une mesure "en tant que telle" constitue un manquement à une obligation dans le cadre de l'OMC, il suffirait qu'elle donne lieu à un résultat incompatible avec les règles de l'OMC dans *certaines* cas seulement.

4.150 La question de savoir si une législation est impérative ou dispositive doit être examinée conjointement avec plusieurs autres questions – y compris, surtout, un examen de la nature et de la

---

<sup>71</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphe 7.22.

<sup>72</sup> Première communication écrite des Communautés européennes, paragraphes 103, 126 à 129, 146, 147, 212 à 214, 224 et 225; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphes 80 à 82; déclaration liminaire des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 52 à 59; réponses des CE aux questions n° 54, 62, 67 et 71 du Groupe spécial.

<sup>73</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

<sup>74</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 247 et 265 à 269.

teneur de la disposition de l'OMC pertinente, et du point de savoir si cette disposition permet le type de faculté discrétionnaire que prévoit la législation en cause – pour évaluer la compatibilité d'une mesure avec une obligation dans le cadre de l'OMC. Une autre raison majeure pour laquelle la doctrine de la distinction "impératif/facultatif" ne peut pas être considérée comme une règle mécanique tient au fait que les mesures étatiques sont toujours, par définition, impératives en un certain sens et comportent très souvent un certain élément de pouvoir discrétionnaire. Il existe toujours quelques exceptions possibles à toute règle impérative.

4.151 En tout état de cause, quel que soit le critère qui peut être appliqué en l'espèce, les "procédures types de réduction à zéro" et le "programme type de calcul des marges antidumping" sont "en tant que tels" incompatibles avec l'*Accord antidumping*. L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* prescrit que les Membres doivent avoir une règle normale ou type, telle qu'elle est énoncée dans cette disposition. Le "programme type de calcul des marges antidumping" contient une règle type ou normale différente. Ce programme et ses "procédures types de réduction à zéro" ne sont donc pas conformes à l'*Accord antidumping*. Tels qu'ils existent, sans aucune modification des lignes pertinentes du code informatique, le "programme type de calcul des marges antidumping" et les "procédures types de réduction à zéro" font effectivement obstacle à une compatibilité avec l'*Accord antidumping*. Le fait qu'ils peuvent, en principe, être modifiés, tout comme la réglementation ou la Loi douanière, est dénué de pertinence. En outre, la nature mathématique d'un programme informatique rend cette constatation inévitable, une fois qu'il est établi que la réduction à zéro selon les modèles, la réduction à zéro concernant d'autres groupes de calcul de la moyenne, la réduction à zéro simple et la réduction à zéro dans le contexte des taux d'imposition par importateur, sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*<sup>75</sup>, et que ces méthodes de réduction à zéro sont incorporées dans les "programmes informatiques types", en particulier les "procédures types de réduction à zéro", comme il est expressément indiqué dans le Manuel.

4.152 Dans la mesure où les "procédures types de réduction à zéro" utilisées pour effectuer automatiquement une réduction à zéro selon les modèles ou une réduction à zéro concernant d'autres groupes de calcul de la moyenne dans les enquêtes initiales sont considérées comme étant "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4 et/ou 2.4.2, les Communautés européennes font valoir qu'il s'ensuit que ces procédures doivent aussi être "en tant que telles" incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup>, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XIV:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>76</sup>

4.153 De même, les Communautés européennes font valoir que dans la mesure où les "procédures types de réduction à zéro" utilisées dans les réexamens périodiques pour effectuer inconditionnellement une réduction à zéro simple, aux fins du calcul du taux d'imposition et du taux de dépôt en espèces, sont en tant que telles incompatibles avec l'article 2.4 et/ou 2.4.2, il s'ensuit que ces procédures doivent également être en tant que telles incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>77</sup> En outre, les Communautés européennes font valoir que dans la mesure où la méthode de réduction à zéro est applicable au titre des "procédures types de réduction à zéro" chaque

---

<sup>75</sup> Les arguments avancés par les Communautés européennes pour étayer leur allégation d'incompatibilité avec l'*Accord antidumping* de la réduction à zéro selon les modèles, de la réduction à zéro concernant d'autres groupes de calcul de la moyenne, de la réduction à zéro simple et de la réduction à zéro dans le contexte des taux d'imposition par importateur sont résumés ci-dessus aux paragraphes 4.7 à 4.27 et 4.36 à 4.86.

<sup>76</sup> Les arguments des Communautés européennes concernant les violations corollaires alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont résumés ci-dessus aux paragraphes 4.121 et 4.126 à 4.130.

<sup>77</sup> Les arguments des Communautés européennes concernant les violations corollaires alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont résumés ci-dessus aux paragraphes 4.122 et 4.126 à 4.130.

fois que des taux d'imposition par importateur sont calculés dans un réexamen périodique, les "procédures types de réduction à zéro" doivent également, pour cette raison, être "en tant que telles" incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

4.154 En dernier lieu, les Communautés européennes font observer que les mêmes conclusions devraient être tirées pour les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction. Dans la mesure où les "procédures types de réduction à zéro" sont utilisées dans ces procédures de réexamen pour effectuer automatiquement une réduction à zéro selon les modèles, une réduction à zéro simple ou une réduction à zéro concernant d'autres groupes de calcul de la moyenne, elles doivent être considérées comme étant "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4 et/ou 2.4.2 et, partant, également avec les articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>78</sup>

b) États-Unis<sup>79</sup>

4.155 Les États-Unis affirment qu'il est bien établi selon le critère "impératif/facultatif" que si une mesure prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêche une action compatible avec les règles de l'OMC, cette mesure est, "en tant que telle", incompatible avec les règles de l'OMC. Selon les États-Unis, le critère "impératif/facultatif" a été constamment appliqué dans les procédures de règlement des différends au GATT et à l'OMC. Ce critère reflète le fait que, comme l'Organe d'appel l'a noté, les groupes spéciaux ne peuvent pas présumer la mauvaise foi des Membres. Ainsi, si une mesure donne à un Membre le pouvoir discrétionnaire d'agir d'une manière compatible avec les règles de l'OMC, il ne peut pas être présumé que ce Membre exercera ce pouvoir de mauvaise foi. Les États-Unis estiment que sans le critère "impératif/facultatif", il serait gravement porté atteinte aux évaluations que les Membres ont faites depuis de nombreuses années sur la manière de déterminer si leurs mesures étaient compatibles avec les règles du GATT, puis de l'OMC.

4.156 Selon les États-Unis, le Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*<sup>80</sup> a rejeté l'interprétation même du critère "impératif/facultatif" préconisée par les Communautés européennes dans le présent différend. À cet égard, les États-Unis affirment qu'il est significatif que les Communautés européennes n'aient pas été en mesure de citer un seul rapport de groupe spécial ou de l'Organe d'appel dans lequel leur interprétation a été suivie pour évaluer la compatibilité avec les règles de l'OMC de mesures "en tant que telles".

4.157 Les États-Unis font valoir que les Communautés européennes n'ont pas montré que leurs allégations respectaient le critère "impératif/facultatif". Ils affirment que, pour certaines des mesures en cause, les Communautés européennes n'ont pas démontré que les "mesures" étaient impératives au sens du critère. Dans d'autres cas, les États-Unis allèguent que les Communautés européennes n'ont pas même pas établi *prima facie* que la "mesure" en question était impérative.

4.158 En ce qui concerne le Manuel, les États-Unis affirment que les Communautés européennes n'ont pas démontré qu'il prescrivait une conduite incompatible avec les règles de l'OMC ni établi *prima facie* qu'il y avait incompatibilité avec les règles de l'OMC.

---

<sup>78</sup> Les arguments des Communautés européennes concernant les violations corollaires alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont résumés ci-dessus aux paragraphes 4.122 et 4.126 à 4.130.

<sup>79</sup> Première communication écrite des États-Unis, résumé analytique, paragraphes 35 à 37, 44 à 46, 48, 51, 57 et 58; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 40 à 64 et paragraphes 51 à 58; déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 20 et 21; réponses du 7 avril 2005 des États-Unis aux questions n° 55, 56, 64 et 65.

<sup>80</sup> Rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.60 à 7.67.

4.159 Selon les États-Unis, le Manuel n'empêche pas le responsable de l'USDOC de compenser des marges négatives ni ne lui prescrit de les ignorer. Les États-Unis font valoir que le Manuel n'oblige pas le responsable de l'USDOC à faire quelque chose ni ne l'empêche de faire quelque chose. Cela tient au fait que le Manuel n'est rien d'autre qu'un outil d'orientation et de formation pour le personnel de l'USDOC. Comme il est dit à la première page de l'introduction du Manuel: "Le présent manuel est exclusivement destiné à l'information interne du personnel de l'Administration des importations (IA), et les pratiques qui y sont énoncées sont susceptibles d'être modifiées sans préavis."

4.160 Les États-Unis affirment que les Communautés européennes n'apportent aucun élément de preuve pour étayer l'affirmation selon laquelle l'"USDOC" se considère lié par le Manuel. En fait, l'affirmation des Communautés européennes est contredite par les quelques éléments de preuve qu'elles fournissent sur ce point. Les Communautés européennes citent des décisions judiciaires des États-Unis dans lesquelles il est expressément dit que le Manuel n'est pas "un document juridique contraignant ...". Si l'USDOC devait traiter le Manuel comme étant contraignant, il violerait la Loi sur les procédures administratives des États-Unis.

4.161 Les États-Unis estiment qu'en faisant référence à l'"USDOC", les Communautés européennes occultent le fait que la législation antidumping des États-Unis est administrée par des êtres humains et que, dans le cas de l'USDOC, il y a deux catégories d'êtres humains: 1) le responsable et 2) le personnel qui met en œuvre les décisions du responsable. En l'espèce, le responsable en question est le Sous-Secrétaire au commerce chargé de l'administration des importations. Aux fins du critère "impératif/facultatif", la question est de savoir si le Sous-Secrétaire est tenu de suivre le Manuel. Ce n'est manifestement pas le cas; comme il a été indiqué plus haut, il est dit dans le Manuel que le Sous-Secrétaire peut modifier "sans préavis" les pratiques qui y sont énoncées. Ainsi, si le Sous-Secrétaire décidait dans un cas particulier de compenser des marges négatives, le Manuel ne pourrait pas l'empêcher de le faire.

4.162 Les États-Unis font valoir qu'un défaut encore plus fondamental tient au fait que les Communautés européennes n'ont pas identifié les parties spécifiques du Manuel dont il est allégué qu'elles prescrivent le comportement incompatible avec les règles de l'OMC dont les Communautés européennes se plaignent. En ne le faisant pas, les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie*.

4.163 Les États-Unis notent que dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a souligné l'importance de la prescription selon laquelle une partie plaignante doit fournir des éléments *prima facie*. Selon l'Organe d'appel:

"... il incombe à une partie d'indiquer dans ses communications la pertinence des dispositions législatives – les éléments de preuve – sur lesquelles elle s'appuie pour étayer ses arguments. Il ne suffit pas de déposer simplement le texte intégral d'un instrument législatif et d'attendre du Groupe spécial qu'il découvre, par lui-même, quelle pertinence les diverses dispositions peuvent avoir ou ne pas avoir pour la position juridique d'une partie."<sup>81</sup>

4.164 Les États-Unis affirment que les Communautés européennes n'ont pas démontré comment ni pourquoi chaque partie du Manuel qu'elles contestaient était incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC. Selon eux, dans la question n° 53, le Groupe spécial demandait essentiellement aux Communautés européennes d'identifier les parties du Manuel qu'elles contestaient. Celles-ci ont répondu qu'elles "contest[aient] chaque partie du Manuel mentionnée dans la partie factuelle de leur première communication écrite, considérée isolément et

---

<sup>81</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 140, note de bas de page 152, citant le rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé*, paragraphe 191.

globalement, y compris la directive relative à l'utilisation du programme type de calcul des marges antidumping". Toutefois, les États-Unis notent que les parties citées de la première communication des Communautés européennes désignent tout le Manuel en tant que mesure contestée par les Communautés européennes. Par conséquent, si les Communautés européennes sont prises au mot, elles contestent le Manuel tout *entier* parce qu'elles font référence au Manuel tout entier dans leur première communication écrite.

4.165 Les États-Unis affirment que les Communautés européennes n'ont pas expliqué comment le Manuel tout entier allait à l'encontre des obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC. Ils font observer que la majeure partie du Manuel n'a rien à voir avec l'objet du présent différend. Même dans les cas où les Communautés européennes citent des parties plus spécifiques du Manuel dans la partie à laquelle elles font référence dans leur première communication, les États-Unis font valoir que ces parties n'auraient rien à voir avec le présent différend et que les Communautés européennes n'ont pas expliqué comment ces parties spécifiques sont incompatibles avec les règles de l'OMC.

4.166 En résumé, les États-Unis font valoir, pour paraphraser l'Organe d'appel, que les Communautés européennes ont présenté le Manuel tout entier et s'attendent à ce que le Groupe spécial découvre, par lui-même, la pertinence que les différentes dispositions du Manuel peuvent ou non avoir pour la position juridique des Communautés européennes. Même si les Communautés européennes font constamment référence à leur désir de "couvrir tout le terrain", les États-Unis ne considèrent pas que cette démarche est différente de celle adoptée par Antigua dans l'affaire *États-Unis – Jeux*. Comme l'Organe d'appel l'a indiqué, une telle approche n'est ni suffisante ni acceptable.

4.167 En ce qui concerne le "programme type de calcul des marges antidumping", même en supposant qu'il puisse s'agir d'une "mesure", les États-Unis font valoir qu'il n'empêche pas le responsable de l'USDOC de compenser des marges négatives ni ne lui prescrit de les ignorer. Si le responsable de l'USDOC décidait de compenser des marges de dumping négatives dans un cas particulier, sa décision serait mise en œuvre simplement en utilisant un ensemble différent d'instructions machine.

4.168 En ce qui concerne les allégations des Communautés européennes relatives à la pratique et méthode de réduction à zéro alléguée des États-Unis, ces derniers font valoir que même si les précédents en matière de non-compensation de la part de l'USDOC étaient réputés constituer une mesure, les allégations des CE devraient être rejetées parce que cette "mesure" alléguée ne prescrit rien, encore moins quoi que ce soit d'incompatible avec une obligation dans le cadre de l'OMC au regard du critère "impératif/facultatif". Le droit des États-Unis n'institue pas le principe *stare decisis* dans le domaine administratif, et des organes administratifs, comme l'USDOC, peuvent s'écarter de la pratique antérieure pour autant qu'ils en donnent une explication motivée. Selon les États-Unis, les Communautés européennes n'ont pas fait valoir, encore moins démontré, que la "pratique" de l'USDOC prescrivait un manquement au sens de la distinction "impératif/facultatif".

4.169 Enfin, les États-Unis font valoir que les allégations des Communautés européennes concernant les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction sont sans fondement. Ils font valoir que les Communautés européennes n'avancent aucun argument indépendant concernant ces types de réexamens. Ils affirment qu'ils ont démontré que le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des Communautés européennes dans la mesure où les enquêtes initiales et les réexamens périodiques sont concernés; et pour les mêmes raisons, le Groupe spécial devrait rejeter les allégations des Communautés européennes concernant les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction.

## 2. Articles 771 35) A) et B), 731 et 777 A) d) de la Loi douanière

### a) Communautés européennes<sup>82</sup>

4.170 Les Communautés européennes estiment que les articles 771 35) A) et B), 731 et 777A d) de la Loi douanière, tels qu'ils s'appliquent dans les enquêtes initiales et les réexamens périodiques, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, sont "en tant que tels" incompatibles avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En formulant ces allégations, les Communautés européennes soulignent que le critère pertinent dans une affaire "en tant que tel" n'est pas de savoir si la mesure interne donne lieu *dans tous les cas* à un résultat incompatible avec les règles de l'OMC, mais si cette mesure est ou non *conforme* à l'*Accord antidumping* – c'est-à-dire si elle constitue ou non une mise en œuvre judicieuse. Si une disposition du droit interne contribue avec force à l'adoption d'une série de mesures "telles qu'appliquées" qui sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*, il y a tout lieu de supposer que l'origine du problème réside, du moins en partie, dans la disposition pertinente du droit interne.

#### i) Article 771 35) A) et B)

4.171 Les Communautés européennes font valoir qu'une marge correspond à la différence entre une chose et une autre. La valeur normale peut dépasser le prix à l'exportation. Ou le prix à l'exportation peut dépasser la valeur normale. Dans les deux cas, il y a une *marge*. Il n'est pas possible de conclure dans un cas comme dans l'autre qu'il n'y a pas de marge ou que la marge est nulle. Il n'est pas non plus possible de conclure que, lorsque le prix à l'exportation dépasse la valeur normale, il n'y a pas de marge de *dumping* ou que celle-ci est nulle, parce que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* vise précisément à déterminer s'il y a ou non une marge de dumping pour le produit visé. Il n'est pas possible d'utiliser, dans une analyse en cours, une *hypothèse* qui, par définition, ne peut pas encore être corroborée, étant l'une des *conclusions* possibles de cette analyse. La première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, et en particulier le terme "marge", exige une comparaison simple et *complète* entre la valeur normale et le prix à l'exportation, et ne *préjuge* pas la manière de savoir comment les deux éléments à comparer sont juxtaposés, ni, par conséquent, la question de savoir si chacune des séries de marges s'exprime par un chiffre positif ou négatif. Selon les Communautés européennes, l'article 771 35) A) de la Loi douanière préjuge ces questions, pour trois raisons.

4.172 Premièrement, au lieu de prévoir une comparaison simple ou complète, comme cela devrait être le cas, cette disposition ne prévoit expressément que la mesure du montant à hauteur duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation. Elle ne prévoit pas la mesure du montant à hauteur duquel le prix à l'exportation dépasse la valeur normale. Par conséquent, elle prévoit uniquement une comparaison *limitée ou modifiée ou conditionnelle*. Les Communautés européennes affirment qu'il s'agit de l'interprétation qui a été adoptée par l'USDOC, et défendue par l'USDOC, devant les tribunaux internes des États-Unis.

4.173 Deuxièmement, l'emploi du terme "montant" dans le texte de l'article 771 35) A), qui n'apparaît pas dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, prescrit ou du moins suggère fortement un résultat positif.

4.174 Troisièmement, l'article 771 35) A) définit le montant résultant de cette comparaison limitée ou modifiée ou conditionnelle comme une "dumping margin" – terme qui est presque indifférenciable du terme employé à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ("margins of dumping") – mais auquel un

---

<sup>82</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 130 à 147, 215, 225 et 226; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphes 83 à 90; réponse des CE à la question n° 67 du Groupe spécial.

sens *différent* est attribué selon l'USDOC –, ce qui brouille l'application correcte de l'*Accord antidumping* dans une mesure qui rend l'article 771 35) A) de la Loi douanière non conforme à l'article 2.4.2. Par conséquent, selon les Communautés européennes, la décision des États-Unis de maintenir en vigueur l'article 771 35) A) de la Loi douanière n'est pas compatible avec les obligations leur incombant au titre de l'article 2.4 et 2.4.2.

4.175 En ce qui concerne l'article 771 35) B), les Communautés européennes mettent l'accent sur la "marge de dumping agrégée", qui est définie dans cette disposition. L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* emploie le terme moyenne plutôt que le terme agrégée. Le terme "moyenne" a essentiellement le sens mathématique d'une moyenne arithmétique: le résultat obtenu en additionnant les nombres dans un ensemble (qu'il soit négatif ou positif) et en divisant le total par le nombre de membres dans l'ensemble. Le terme "agrégée" comporte une nuance différente et moins mathématique. Il sous-entend plutôt le groupement d'"unités" distinctes, dont chacune est un "tout non divisé". Cela donne à entendre quelque chose de positif plutôt que négatif.

4.176 Par ailleurs, l'emploi du pluriel dans l'expression "dumping margins" à l'article 771 35) B) *en ce qui concerne un exportateur spécifique* est également incompatible avec l'article 2.4.2. Selon les Communautés européennes, l'Organe d'appel a bien dit que les résultats des calculs intermédiaires n'étaient pas des "margins of dumping", et que l'existence d'un "dumping" aux fins de l'*Accord antidumping* ne pouvait être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble et ne pouvait pas être constatée uniquement pour un type, un modèle ou une catégorie de ce produit.<sup>83</sup> Par conséquent, les Communautés européennes estiment que la décision des États-Unis de maintenir en vigueur l'article 771 35) B) de la Loi douanière n'est pas compatible non plus avec les obligations leur incombant au titre de l'article 2.4 et 2.4.2.

4.177 En réponse aux éléments de preuve présentés par les États-Unis qui indiquaient que leurs tribunaux internes avaient constaté que l'article 771 35) A) et B) n'obligeait pas l'USDOC à effectuer une "réduction à zéro", les Communautés européennes font valoir qu'elles ne demandent pas au Groupe spécial de substituer son jugement sur des questions de fait à celui de la Cour d'appel des États-Unis. Elles font toutefois valoir que pour bien comprendre ces jugements, il peut être pertinent pour le Groupe spécial d'examiner: a) si le droit interne des États-Unis oblige les autorités à interpréter le droit interne en conformité avec le droit international; et b) si le droit interne des États-Unis oblige les tribunaux internes à s'en remettre aux déterminations établies par les autorités chargées de l'enquête. C'est un fait qu'aux États-Unis, selon ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine *Chevron*, les tribunaux s'en remettent beaucoup aux interprétations de l'USDOC; et ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine *Charming Betsey* ne semble pas s'appliquer de manière à faire en sorte que l'USDOC établisse ses déterminations d'une manière conforme aux obligations internationales des États-Unis.

4.178 Par conséquent, les États-Unis font valoir qu'ils demandent simplement au Groupe spécial de déterminer si les dispositions pertinentes de la Loi douanière sont ou non conformes à l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes affirment que les États-Unis se fondent uniquement sur une application "mécanique" de ce qu'il est convenu d'appeler la doctrine de la distinction "impératif/facultatif" – approche qui, comme l'Organe d'appel l'a bien dit, n'est pas en mesure, en elle-même, de régler la question.

---

<sup>83</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 51, dernière phrase, rapport du Groupe spécial, paragraphe 6.114; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 91 à 94 et 97.

ii) *Article 731*

4.179 L'article 731 de la Loi douanière dispose que "si l'autorité administrante détermine qu'une marchandise étrangère d'une nature ou d'une espèce donnée est ou va probablement être vendue aux États-Unis à un prix inférieur à sa juste valeur", et si un dommage est causé, "il est imposé sur ladite marchandise ... un droit antidumping d'un montant égal au montant dont la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation". Dans la mesure où cette disposition est viciée par le même libellé qu'à l'article 771 35) A) et B), les Communautés européennes font observer qu'elle est également, "en tant que telle", incompatible avec l'*Accord antidumping* pour les mêmes raisons.

iii) *Article 777 A) d)*

4.180 Les Communautés européennes affirment que l'article 777 A) d) de la Loi douanière fait uniquement référence à la possibilité de déterminer que la marchandise visée est vendue aux États-Unis à un prix inférieur à sa juste valeur, au lieu de prévoir une simple comparaison, comme à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Deuxièmement, cette disposition contient le terme "comparable", alors qu'elle devrait contenir les mots "toutes ... comparables", comme à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

4.181 En outre, les Communautés européennes allèguent que l'article 777A d) de la Loi douanière est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* parce qu'il prévoit que les dispositions de l'article 777A d) 1) peuvent être abandonnées pendant les réexamens, y compris pendant les réexamens périodiques du montant du droit. En d'autres termes, les Communautés européennes font valoir que l'article 777A d) empêche l'autorité chargée de l'enquête, en temps normal, d'établir l'existence d'une marge de dumping pour le produit visé sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, y compris pendant toute la période d'enquête. Les Communautés européennes affirment que cette disposition de la Loi douanière n'est pas conforme à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, qui dispose expressément que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".

4.182 Dans la mesure où les articles 771 35) A) et B), 731 et 777 A) d) de la Loi douanière, tels qu'ils s'appliquent dans les enquêtes initiales, sont considérés comme étant "en tant que tels" incompatibles avec l'article 2.4 et/ou 2.4.2, les Communautés européennes font valoir qu'il s'ensuit qu'ils doivent également être "en tant que tels" incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup>, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>84</sup>

4.183 De même, les Communautés européennes font valoir que dans la mesure où les articles 771 35) A) et B), 731 et 777A d) de la Loi douanière, tels qu'ils s'appliquent dans les enquêtes initiales, sont considérés comme étant "en tant que tels" incompatibles avec l'article 2.4 et/ou 2.4.2, il s'ensuit qu'ils doivent également être "en tant que tels" incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>85</sup>

---

<sup>84</sup> Les arguments des Communautés européennes relatifs aux violations corollaires alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont résumés plus haut aux paragraphes 4.121 et 4.126 à 4.130.

<sup>85</sup> Les arguments des Communautés européennes relatifs aux violations corollaires alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont résumés plus haut aux paragraphes 4.122 et 4.126 à 4.130.

4.184 Enfin, les Communautés européennes font observer que les mêmes conclusions devraient être tirées pour les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction. Dans la mesure où les articles 771 35) A) et B), 731 et 777A d) sont utilisés pour effectuer automatiquement une réduction à zéro selon les modèles, une réduction à zéro simple ou une réduction à zéro concernant d'autres groupes de calcul de la moyenne, ils doivent être considérés comme étant "en tant que tels" incompatibles avec l'article 2.4 et/ou 2.4.2 et, partant, également incompatibles avec les articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4 de l'Accord antidumping, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>86</sup>

b) États-Unis<sup>87</sup>

i) *Articles 771 35) A) et B), 731 et 777 A) d) de la Loi douanière*

4.185 Les États-Unis font valoir que les allégations des Communautés européennes sont sans fondement parce qu'elles ne satisfont pas au critère "impératif/facultatif". Selon eux, pour que les allégations relatives aux articles 771 35) A) et B) et 731 de la Loi douanière soient admises, les Communautés européennes doivent démontrer que ces dispositions législatives interdisent à l'USDOC d'accorder une compensation pour les transactions qui ne font pas l'objet d'un dumping. Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a expliqué qu'"[i]l incomb[ait] à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, [était] incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation".<sup>88</sup> Les États-Unis font observer que les éléments de preuve pertinents doivent nécessairement démontrer la signification de la mesure selon le droit interne pour aboutir à un résultat objectivement correct.

4.186 Les États-Unis affirment que les Communautés européennes ne peuvent pas faire la démonstration nécessaire, parce que la Cour d'appel pour le Circuit fédéral des États-Unis a dit à deux reprises que la Loi douanière – y compris, en particulier, l'article 771 35) A) et B) – n'exigeait pas le recours à la réduction à zéro. La première affaire était l'affaire *Timken*, qui portait sur une procédure de fixation des droits. Dans l'affaire *Timken Co. c. États-Unis*<sup>89</sup>, l'USDOC a fait valoir que la Loi douanière l'empêchait de réduire le montant des droits antidumping à fixer sur la base de ventes n'ayant pas fait l'objet d'un dumping. Le Circuit fédéral n'a pas retenu cet argument, constatant que "la loi ne trait[ait] pas directement de la question des marges de dumping négatives ...". Elle a en outre dit que même si la loi ne prohibait pas la compensation, la non-compensation en représentait une interprétation admissible.

4.187 La deuxième affaire était *Corus Staal BV c. États-Unis*<sup>90</sup>, qui portait sur une enquête antidumping. Dans cette affaire, le Circuit fédéral, se référant à sa décision dans l'affaire *Timken*, a de nouveau estimé que la non-compensation correspondait à une interprétation admissible de la loi.

---

<sup>86</sup> Les arguments des Communautés européennes relatifs aux violations corollaires alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'Accord antidumping, des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont résumés plus haut aux paragraphes 4.122 et 4.126 à 4.130.

<sup>87</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 74 à 80 et 98 à 105; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 65 à 72; réponse du 7 avril 2005 des États-Unis à la question n° 66.

<sup>88</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157.

<sup>89</sup> *Timken Co. v. United States*, 354 F.3d 1334 (Circuit fédéral, 2004), *rehearing denied*, 2004 US App. LEXIS 6741 (17 mars 2004), *cert. denied*, 160 L.Ed.2d 352, 125 S.Ct. 412, 2004 US LEXIS 7382, 73 USLW 3273 (US 2004).

<sup>90</sup> *Corus Staal BV v. United States*, No. 04-1107, 2005 US App. LEXIS 1077 (Circuit fédéral, 21 janvier 2005).

4.188 Bien que la Cour suprême des États-Unis puisse en principe réexaminer les décisions du Circuit fédéral concernant des questions antidumping, elle ne le fait pas dans la pratique. Par conséquent, selon les États-Unis, à toutes fins pratiques, les affaires *Timken* et *Corus* constituent le dernier mot concernant l'interprétation de la Loi douanière sur le point à l'examen. Selon les États-Unis, d'un point de vue factuel, les allégations des Communautés européennes sont sans fondement.

4.189 En dernier lieu, en réponses aux allégations formulées par les Communautés européennes sur la propre interprétation donnée par l'USDOC des dispositions en question, les États-Unis notent que l'USDOC a cessé de faire valoir que la loi l'obligeait à effectuer une "réduction à zéro" après la décision rendue dans l'affaire *Timken*. Quoi qu'il en soit, selon les États-Unis, afin de déterminer le sens de la législation des États-Unis, il ne peut pas être accordé plus de poids aux opinions antérieures de l'USDOC – un organisme administratif – qu'aux jugements actuels du Circuit fédéral, institution qui a le dernier mot en ce qui concerne l'interprétation de la législation antidumping des États-Unis.

4.190 En ce qui concerne l'article 777A d) 2), les États-Unis font valoir que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie*. Selon eux, les Communautés européennes se bornent à affirmer que l'article est en tant que tel incompatible avec diverses obligations dans le cadre de l'OMC "s'il signifie" qu'une comparaison symétrique est normalement exclue ou qu'une comparaison asymétrique est normalement requise.

4.191 Les États-Unis font observer qu'aux paragraphes 156 et 157 de l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a expliqué que c'est sur la partie plaignante que reposait la charge de la preuve en ce qui concerne les allégations "en tant que tel", et qu'[il] incombait à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, [était] incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation". En l'espèce, les États-Unis font valoir que même si les Communautés européennes ont présenté le texte des dispositions législatives en cause en tant que pièces, elles n'ont en rien expliqué, et encore moins démontré, pourquoi ou comment ces dispositions excluaient la "symétrie" ou exigeaient l'"asymétrie". Au lieu de cela, en employant les mots "s'ils signifient", les Communautés européennes posent simplement la question de savoir si les articles de loi pourraient exclure la "symétrie" ou imposer l'"asymétrie". Selon les États-Unis, les Communautés européennes semblent incertaines de la réponse à cette question, et espèrent apparemment que les États-Unis ou le Groupe spécial plaideront leur cause à leur place.

4.192 Toutefois, les États-Unis font observer que ce n'est pas ainsi que fonctionne le règlement des différends à l'OMC. Il incombe aux Communautés européennes de prouver que les dispositions législatives sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Ce n'est pas aux États-Unis de prouver que ces dispositions sont compatibles avec les règles de l'OMC. De même, les États-Unis font observer qu'il est bien établi qu'un groupe spécial ne peut pas "plaider la cause d'une partie plaignante".

4.193 Les États-Unis notent que dans sa question n° 70, le Groupe spécial demandait aux Communautés européennes de formuler des observations sur l'argument des États-Unis selon lequel elles n'avaient pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne l'article 777A d) 2). Ils font observer que bien que les Communautés européennes aient nié avoir omis de fournir des éléments *prima facie* en ce qui concerne leur contestation de l'article 777A d) 2), elles ont modifié le paragraphe 217, ligne 2, de leur première communication pour remplacer les mots "étant donné que" par "si".

4.194 En ce qui concerne le fait que les Communautés européennes ont nié ne pas avoir fourni d'éléments *prima facie*, les États-Unis renvoient le Groupe spécial à l'analyse de l'affaire *États-Unis – Jeux*, à propos du fait pour les Communautés européennes de ne pas avoir fourni d'éléments *prima facie* concernant le Manuel. En ce qui concerne l'article 777A d) 2), les Communautés

européennes n'ont pas expliqué, encore moins démontré, comment la disposition s'appliquait d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.

4.195 En ce qui concerne l'article 777A d) 2), les États-Unis notent que les Communautés européennes ne citent même pas la disposition, qui est ainsi libellée:

"Dans un réexamen au titre de l'article 751, lorsqu'elle compare les prix à l'exportation (ou les prix à l'exportation construits) des transactions individuelles au prix moyen pondéré des ventes du produit similaire étranger, l'autorité administrante limite son calcul des moyennes de prix à une période ne dépassant pas le mois civil qui correspond le plus étroitement au mois civil de la vente à l'exportation individuelle."

4.196 À première vue, ainsi que les États-Unis l'expliquent, l'article 777A d) 2) dispose que "lorsque" la méthode moyenne à transaction est utilisée dans les réexamens au titre de l'article 751, l'USDOC doit utiliser des prix moyens pondérés mensuels pour déterminer la valeur normale. Selon les États-Unis, l'article 777A d) ne porte pas sur la question de savoir si ou quand la méthode moyenne à transaction doit être utilisée. Par conséquent, ainsi que les États-Unis le font valoir, les Communautés européennes n'ont pas expliqué comment le texte même de l'article 777A d) 2) prescrivait une action incompatible avec les règles de l'OMC. En d'autres termes, les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie*.

### **3. Article 751 a) 2) A) i) et ii) de la Loi douanière**

#### **a) Communautés européennes<sup>91</sup>**

4.197 Les Communautés européennes estiment que cette disposition n'est pas conforme aux articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping* pour les raisons suivantes: i) elle empêche l'autorité chargée de l'enquête, dans des circonstances normales, d'établir l'existence d'une marge de dumping pour le produit visé sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables; et ii) elle oblige l'autorité chargée de l'enquête, dans tous les cas ou normalement, à effectuer une comparaison asymétrique.

4.198 Dans la mesure où l'article 751 a) 2) A) i) et ii) de la Loi douanière, tel qu'il s'applique dans les réexamens périodiques, est considéré comme étant "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4 et/ou 2.4.2, il s'ensuit qu'il doit également être "en tant que tel" incompatible avec les articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>92</sup>

4.199 Par ailleurs, les Communautés européennes font observer que les mêmes conclusions devraient être tirées pour les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction. Dans la mesure où l'article 751 a) 2) A) i) et ii) de la Loi douanière est utilisé dans ces réexamens pour effectuer automatiquement une réduction à zéro simple ou une réduction à zéro concernant d'autres groupes de calcul de la moyenne, il doit être considéré comme étant "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4 et/ou 2.4.2 et, partant, également contraire aux articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3 et 18.4

---

<sup>91</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 218, 219 et 223; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 237.

<sup>92</sup> Les arguments des Communautés européennes relatifs aux violations corollaires alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994, et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont résumés plus haut aux paragraphes 4.122 et 4.126 à 4.130.

de l'*Accord antidumping*, aux articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et à l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>93</sup>

b) États-Unis<sup>94</sup>

4.200 En ce qui concerne l'article 751 a) 2) A) i) et ii), les États-Unis font valoir que les Communautés européennes n'ont pas fourni d'éléments *prima facie*. Selon eux, les Communautés européennes se bornent à affirmer que l'article est en tant que tel incompatible avec diverses obligations dans le cadre de l'OMC "s'il signifie" qu'une comparaison symétrique est normalement exclue ou qu'une comparaison asymétrique est normalement requise.

4.201 Comme les États-Unis l'ont fait observer à propos de l'article 777 A) d) 2), l'Organe d'appel a expliqué que c'est sur la partie plaignante que reposait la charge de la preuve en ce qui concerne les allégations "en tant que tel", et qu'"[i]l incombait à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, [était] incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation". En l'espèce, les États-Unis font valoir que même si les Communautés européennes ont présenté le texte des dispositions législatives en cause en tant que pièces, elles n'ont en rien expliqué, et encore moins démontré, pourquoi ou comment ces dispositions excluaient la "symétrie" ou exigeaient l'"asymétrie". Au lieu de cela, en employant les mots "s'ils signifient", les Communautés européennes posent simplement la question de savoir si les articles de loi *pourraient* exclure la "symétrie" ou imposer l'"asymétrie". Selon les États-Unis, les Communautés européennes semblent incertaines de la réponse à cette question, et espèrent apparemment que les États-Unis ou le Groupe spécial plaideront leur cause à leur place.

4.202 Une fois de plus, les États-Unis font observer que ce n'est pas ainsi que fonctionne le règlement des différends à l'OMC. Il incombe aux Communautés européennes de prouver que les dispositions législatives sont incompatibles avec les règles de l'OMC. Ce n'est pas aux États-Unis de prouver que ces dispositions sont compatibles avec les règles de l'OMC. De même, les États-Unis font observer qu'il est bien établi qu'un groupe spécial ne peut pas "plaider la cause d'une partie plaignante".

4.203 Les États-Unis notent que dans sa question n° 70, le Groupe spécial demandait aux Communautés européennes de formuler des observations sur l'argument des États-Unis selon lequel elles n'avaient pas fourni d'éléments *prima facie* en ce qui concerne l'article 751 a) 2) A) i) et ii). Ils font observer que même si les Communautés européennes ont nié avoir omis de fournir des éléments *prima facie* en ce qui concerne leur contestation de l'article 751 a) 2) A) i) et ii), elles ont continué d'employer l'expression "s'ils signifient".

4.204 En ce qui concerne le fait que les CE ont nié ne pas avoir fourni d'éléments *prima facie*, les États-Unis renvoient une fois de plus le Groupe spécial à l'analyse de l'affaire *États-Unis – Jeux*, à propos du fait pour les Communautés européennes de ne pas avoir fourni d'éléments *prima facie* concernant le Manuel. En ce qui concerne l'article 751 a) 2) A) i) et ii), les États-Unis soulignent que les Communautés européennes continuent d'affirmer que ces dispositions sont incompatibles avec les règles de l'OMC "si elles signifient" que l'asymétrie est requise, de sorte que le problème initial relevé par les États-Unis demeure. Toutefois, ainsi que les États-Unis le font valoir, même si les Communautés européennes remplaçaient "étant donné que", cela ne serait pas suffisant pour

---

<sup>93</sup> Les arguments des Communautés européennes relatifs aux violations corollaires alléguées des articles 1<sup>er</sup>, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, des articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC sont résumés plus haut aux paragraphes 4.122 et 4.126 à 4.130.

<sup>94</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 98 à 101; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 69 à 72.

démontrer le bien-fondé de leurs arguments. Selon eux, les Communautés européennes doivent expliquer pourquoi la loi qu'elles citent prescrit le résultat auquel elles s'opposent. Les États-Unis affirment que cela n'a pas été fait, malgré le fait que les Communautés européennes, en tant que partie plaignante, ont la charge de la preuve. Celles-ci n'ont pas expliqué, encore moins démontré, comment la disposition s'appliquait d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC.

#### **4. Article 351.414 c) 2) de la réglementation**

##### a) Communautés européennes<sup>95</sup>

4.205 Les Communautés européennes estiment que l'article 351.414 c) 2) de la réglementation est "en tant que tel" incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* parce qu'il est incompatible avec la prescription relative à la comparaison équitable établie par l'Organe d'appel. Selon les Communautés européennes, la prescription relative à la comparaison équitable exclut une mesure nationale prévoyant qu'une méthode moyenne à transaction est la norme. L'article 351.414 c) 2) n'est pas conforme à cette norme. Premièrement, il permet l'utilisation d'une méthode de comparaison asymétrique sans qu'aucune des conditions cumulatives énoncées à l'article 2.4.2 n'ait été remplie. Deuxièmement, il prévoit que la règle normale est l'asymétrie, alors que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* rappelle que la règle normale est la symétrie. La disposition ne prévoit pas non plus une comparaison équitable au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

##### b) États-Unis<sup>96</sup>

4.206 Les États-Unis font valoir que l'article 351.414 c) 2) de la réglementation ne prescrit aucune conduite incompatible avec les règles de l'OMC ni n'empêche une action compatible avec les règles de l'OMC. Le titre du paragraphe c) de l'article 351.414 est "Préférences". L'alinéa c) 2) est rédigé comme suit: "Dans un réexamen, le Secrétaire utilisera normalement la méthode moyenne à transaction." Selon les États-Unis, comme l'Organe d'appel l'a reconnu, le mot "normalement" dénote une faculté discrétionnaire. Ainsi, l'article 351.414 c) 2), tel qu'il est libellé, donne la faculté discrétionnaire de recourir à quelque chose d'autre que la méthode moyenne à transaction. Comme les Communautés européennes s'appuient uniquement sur le texte de la réglementation, rien ne permet de constater que la réglementation prescrit l'asymétrie ou exclut la symétrie. Par conséquent, rien ne permet de constater que la réglementation est incompatible "en tant que telle" avec les obligations incombant aux États-Unis dans le cadre de l'OMC.

## **V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES**

### **A. ARGENTINE**

5.1 L'Argentine fait valoir que la question soumise au Groupe spécial dans le présent différend est de savoir si la réduction à zéro est une pratique conforme aux obligations énoncées à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Dans la négative, l'Argentine convient avec les Communautés européennes que, puisque le calcul de la marge de dumping est central et fondamental dans une procédure antidumping, toute irrégularité dans la détermination de la marge de dumping compromettra inévitablement la constance de l'enquête dans son ensemble en créant des incompatibilités avec d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>95</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 220 à 223; communication présentée à titre de réfutation par les CE, paragraphe 238.

<sup>96</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 102 à 105.

### **1. Arguments relatifs à l'article 2.4 de l'Accord antidumping**

5.2 L'Argentine affirme que l'article 2.4 énonce une obligation générale qui impose aux Membres de garantir une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale lorsqu'ils établissent l'existence d'un dumping. Une telle comparaison est le seul moyen prévu dans l'*Accord antidumping* pour déterminer l'existence d'un dumping. L'Argentine fait valoir que l'Organe d'appel a dit que cette obligation générale éclairait tout l'article 2.<sup>97</sup>

5.3 Même si l'*Accord antidumping* ne fait pas référence à la réduction à zéro, il mentionne que les prix peuvent faire l'objet de certains types d'ajustements pour faciliter la comparaison. L'Argentine affirme qu'il serait difficile de justifier la réduction à zéro dans de tels ajustements. Comme une comparaison quelle qu'elle soit entre des produits qui ne sont pas habituellement comparables est considérée comme inéquitable et que des ajustements sont prévus pour corriger une telle situation, il ne fait pas de doute que la réduction à zéro, parce qu'elle gonfle les marges de dumping, est incompatible avec l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui est énoncée à l'article 2.4. Par conséquent, la réduction à zéro contrevient à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

### **2. Arguments relatifs à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping**

5.4 L'Argentine fait valoir que des groupes spéciaux antérieurs et l'Organe d'appel ont constaté que la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>98</sup> Elle affirme que l'article 2.4.2 prescrit qu'une fois que les transactions devant servir de base à la détermination de l'existence d'un dumping sont identifiées, elles doivent toutes être prises en compte. Au titre de l'*Accord antidumping*, il n'est pas possible de choisir les transactions qui peuvent être utilisées pour établir la détermination finale de l'existence d'un dumping précisément sur la base de ce que l'on cherche à déterminer, à savoir l'existence ou non d'un dumping et le montant de celui-ci.

5.5 L'Argentine ne partage pas l'opinion des Communautés européennes sur l'applicabilité de l'article 2.4.2 à la phase d'imposition et à la phase de réexamen d'une procédure antidumping. Selon elle, l'interprétation des Communautés européennes est forcée et n'a aucun fondement dans le texte de l'*Accord antidumping* ni dans les interprétations données dans des affaires antérieures. Toutefois, l'Argentine fait valoir que si les États-Unis calculent une nouvelle marge de dumping dans des réexamens périodiques ou des réexamens à l'extinction, cette marge doit respecter les critères de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

### **3. Arguments relatifs à l'article 3.1, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping**

5.6 L'Argentine affirme que la réduction à zéro donne lieu à des incompatibilités avec l'article 3.1, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*. Selon elle, l'Organe d'appel a statué que le dumping et les marges de dumping pouvaient être établis uniquement sur la base de toutes les transactions en cause, après la définition du produit visé par l'enquête, afin de maintenir la constance nécessaire dans le traitement de ce produit aux fins de la détermination du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, du lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale, et du calcul de la marge de dumping.

5.7 C'est précisément à cause de cette constance, qui devrait exister du début à la fin des enquêtes antidumping, que la conséquence de la réduction à zéro ne peut pas être ignorée. De l'avis de l'Argentine, le recours à la réduction à zéro donne lieu à des marges de dumping gonflées artificiellement, qui, selon l'article 3.4, devraient ensuite être prises en compte comme l'un des

---

<sup>97</sup> Rapport de l'Organe d'appel CE – *Linge de lit*, paragraphe 59.

<sup>98</sup> CE – *Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V*.

facteurs pertinents pour déterminer l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale. Une marge de dumping gonflée artificiellement ne peut pas constituer une base appropriée pour une analyse de ce genre, car elle entraîne une incompatibilité avec l'article 3.1 (en viciant la détermination de l'existence d'un dommage, qui doit être fondée sur des éléments de preuve positifs et sur un examen objectif des éléments de preuve), avec l'article 3.3 (à cause de la présomption selon laquelle le seuil *de minimis* pourrait avoir été violé) et avec l'article 3.5 (parce qu'il ne s'agit pas d'une base appropriée pour établir le lien de causalité prescrit par l'*Accord antidumping*).

#### **4. Arguments relatifs à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping***

5.8 L'Argentine fait valoir que l'imposition de droits antidumping sur la base d'une détermination de l'existence d'un dumping qui ne satisfait pas à la prescription relative à la comparaison équitable de l'article 2.4 et qui repose sur une marge de dumping calculée sans tenir compte de toutes les transactions ne peut pas être compatible avec l'article 9.3. Cela tient au fait que les droits imposés sont incompatibles avec l'article 2. Par conséquent, la réduction à zéro donne lieu à l'imposition de droits à un niveau plus élevé que la marge de dumping qui aurait existé si le calcul n'avait pas été fait selon cette méthode, en violation de l'article 9.3.

#### **B. BRÉSIL**

5.9 Le Brésil fait valoir qu'il ne voit aucune raison pour que le présent groupe spécial déroge à l'interprétation bien établie selon laquelle la réduction à zéro est inadmissible au titre de l'*Accord antidumping*. Compte tenu des constatations faites par l'Organe d'appel dans des affaires antérieures concernant le même objet, à savoir les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux*, le Brésil fait valoir que les États-Unis devraient éviter les litiges interminables et accepter de modifier leur pratique de réduction à zéro dans toutes les procédures antidumping futures, y compris les enquêtes et les réexamens, quel que soit le type de comparaison utilisé.

#### **1. La réduction à zéro est incompatible avec les règles de l'OMC dans tous les contextes**

5.10 Selon le Brésil, la question fondamentale soumise au Groupe spécial dans le présent différend est de savoir si la réduction à zéro fausse le calcul d'une marge de dumping. L'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* a précisé qu'une telle distorsion existait. Toutefois, les États-Unis voudraient faire croire au Groupe spécial que pour autant qu'une autorité administrante utilise une méthode de comparaison *autre* que la méthode moyenne à moyenne normalement appliquée dans les enquêtes menées aux États-Unis, l'interdiction frappant la réduction à zéro ne s'applique pas. Cela ne peut pas être autorisé, non seulement au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, mais aussi au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.

5.11 D'après l'interprétation que donne l'Organe d'appel du sens du terme "dumping" dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la manière dont les comparaisons sont faites importe peu. Toutes les comparaisons doivent garantir la prise en compte de tous les produits. La règle fondamentale est qu'une autorité administrante ne peut pas simplement ignorer certaines transactions, mais doit plutôt incorporer les résultats de la comparaison de toutes les transactions dans le calcul du dumping effectué au titre de l'article 2.1. C'est avec ce point à l'esprit que l'Organe d'appel a conclu dans l'affaire *CE – Linge de lit* que la réduction à zéro n'était pas simplement une violation de l'article 2.4.2 mais aussi une violation de la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4. Bien qu'il souscrive aux positions prises par les Communautés européennes dans le présent différend, le Brésil estime qu'il est largement dénué d'intérêt pratique de discuter sur les questions de savoir si l'article 2.4.2 s'applique aux réexamens, si les "réexamens" sont considérés comme faisant partie des "enquêtes", ou si des comparaisons des moyennes transaction par transaction sont autorisées. Le fait est que la réduction à zéro dénote une comparaison inéquitable. La prescription relative à la comparaison équitable de l'article 2.4 ne se limite pas à certains types de

procédures ni à certains types de comparaisons; elle s'applique chaque fois que des marges de dumping sont calculées. Par conséquent, la réduction à zéro devrait être considérée comme contraire à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dans tous les contextes.

5.12 Le Brésil affirme que le Groupe spécial devrait examiner attentivement l'interdépendance fondamentale des dispositions et des concepts régissant le calcul des marges de dumping, aussi bien dans ce qu'il est convenu d'appeler les "enquêtes initiales" que dans ce qu'il est convenu d'appeler les "réexamens". S'agissant de la définition du "dumping" figurant à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, il est incontestable qu'une telle définition est la seule définition applicable dans l'ensemble de l'Accord, quel que soit le stade d'une procédure antidumping dans laquelle un "dumping" est examiné. L'article 2.1 prévoit qu'une comparaison entre les prix à l'exportation et les valeurs normales du produit concerné est inhérente à la définition du dumping. L'article 2.4, à son tour, prescrit que la comparaison entre les mêmes termes incorporés dans la comparaison prescrite à l'article 2.1 – "prix à l'exportation" et "valeur normale" – doit être "équitable". Il ressort d'une lecture harmonieuse de ces deux dispositions que l'interprète d'un traité doit nécessairement arriver à la conclusion que, chaque fois que le calcul d'une marge de dumping est requis, une comparaison équitable entre les prix à l'exportation et les valeurs normales est obligatoire.

## **2. Politique de réduction à zéro des États-Unis**

5.13 Ainsi que les États-Unis le reconnaissent, l'Organe d'appel a indiqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que les instruments ou les actions énonçant des règles ou des normes peuvent être contestés "en tant que tels" dans un différend porté devant l'OMC. En l'espèce, la mesure en cause est la *politique* de réduction à zéro de l'USDOC, qui relève clairement des règles, normes ou critères auxquels l'Organe d'appel a fait référence dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. La question de savoir si ces mesures prescrivent ou non l'application de la réduction à zéro pourrait être considérée comme étant dénuée de pertinence en l'espèce, puisque la pratique de réduction à zéro est appliquée constamment d'une affaire à l'autre.

5.14 Le Brésil fait valoir que la réduction à zéro ne diffère pas des sortes de critères ou de méthodes que les États-Unis ont accepté de modifier dans le passé à la suite d'un règlement des différends, comme le "critère des conditions de pleine concurrence" à hauteur de 99,5 pour cent de l'USDOC qui était en cause dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud* et la méthode de la "même personne" utilisée par l'USDOC dans des affaires en matière de droits compensateurs concernant une privatisation, par exemple, dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*. Selon le Brésil, la réduction à zéro est une *politique* à laquelle l'USDOC a recours dans chaque cas. Cette politique se traduit par une combinaison d'au moins deux éléments: a) l'application constante de la politique dans chaque cas où il y a un dumping négatif; et b) le Manuel antidumping de l'USDOC. Ces éléments conjugués énoncent une règle/norme ou un critère pour l'application de la méthode de réduction à zéro dans les procédures antidumping menées aux États-Unis, dont l'Organe d'appel a constaté qu'ils peuvent être contestés conformément à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, et devraient être considérés comme étant contraire à l'article 2.4 de cet accord.

5.15 La question de savoir si ces mesures prescrivent l'application de la méthode de réduction à zéro pourrait être considérée comme étant dénuée de pertinence en l'espèce, la pratique de réduction à zéro étant appliquée constamment dans chaque cas. Le Brésil fait observer que le recours répété à la méthode de réduction à zéro est une mesure que le Groupe spécial devrait juger incompatible avec l'*Accord antidumping*, et que le rapport de ce dernier devrait faire en sorte que les États-Unis suppriment la politique de réduction à zéro dans tous les cas futurs.

5.16 Le Brésil estime que si le Groupe spécial et, au besoin, l'Organe d'appel, ne font rien pour empêcher les États-Unis de continuer de ne pas tenir compte de l'équité fondamentale dans l'application de leurs lois antidumping, l'OMC et ses Membres en souffriront. Le Brésil invite le Groupe spécial à constater que le recours à la réduction à zéro, que ce soit dans des enquêtes ou des réexamens, et indépendamment du type de comparaison employé, est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et devrait disparaître une fois pour toutes.

C. CHINE

**1. Mesures qui peuvent être contestées "en tant que telles"**

5.17 La Chine affirme que le point de savoir si une mesure peut être contestée aux fins du règlement des différends dans le cadre de l'OMC est régi par le fond de la mesure en cause, et non par la forme. Selon la Chine, tous les types de mesures prises par un Membre, qu'elles soient de nature législative ou exécutive, peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre du Mémoire d'accord ou d'autres accords visés applicables, dans la mesure où un autre Membre estime que les avantages résultant pour lui des accords visés sont compromis par de telles "mesures". À cette fin, la Chine affirme que quatre éléments doivent être présents pour contester des mesures "en tant que telles" au titre de l'*Accord antidumping*: i) la mesure doit être d'application générale; ii) la mesure doit être une règle, une norme ou un critère; iii) la mesure doit être adoptée par un Membre, peu importe que ce soit l'organe législatif ou l'organe exécutif; et iv) la mesure doit se rapporter à la conduite de procédures antidumping.

5.18 La Chine fait également valoir que la distinction "impératif/facultatif" ne permet pas de déterminer si une mesure est incompatible avec les règles de l'OMC. À son avis, une législation dispositive peut également être incompatible avec les règles de l'OMC.

**2. Arguments relatifs à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping***

5.19 La Chine estime que les obligations énoncées à l'article 2.4.2 ne se limitent pas aux enquêtes initiales. Elle fait observer que l'*Accord antidumping* ne définit pas le terme "enquête", et que dans la jurisprudence de l'OMC, il n'y a pas de précédents qui font la distinction entre les procédures de fixation des droits et les enquêtes initiales.

5.20 La Chine estime que les procédures de fixation des droits doivent reposer sur le calcul d'une marge de dumping conformément à l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Si les procédures de fixation des droits étaient indépendantes du calcul d'une marge de dumping, le texte introductif de l'article 9.3 serait redondant. Il s'ensuit que, lorsqu'elles calculent une marge de dumping, les autorités chargées de l'enquête doivent se conformer à l'article 2, qui comprend naturellement l'article 2.4 et l'article 2.4.2.

5.21 Enfin, la Chine estime que l'article 2.4.2 restreint expressément le recours à la troisième méthode de comparaison mentionnée à l'article 2.4.2 aux situations de "dumping ciblé". Elle est d'avis que le recours à une méthode asymétrique conformément à l'article 9.4 ne dispense pas les Membres de cette obligation.

D. HONG KONG, CHINE

**1. Arguments relatifs à l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping***

5.22 Hong Kong, Chine fait valoir que dans la mesure où le Groupe spécial constate que les États-Unis appliquent la réduction à zéro pour effectuer une comparaison "moyenne pondérée à moyenne pondérée", il doit constater que cette pratique est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de

*l'Accord antidumping* pour les raisons données par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit*<sup>99</sup> et *États-Unis – Bois de construction résineux V*.<sup>100</sup>

5.23 Hong Kong, Chine estime en outre que le recours à la réduction à zéro pour effectuer les deux autres types de comparaisons des prix à l'article 2.4.2 (à savoir les comparaisons "transaction par transaction" et "moyenne pondérée à transaction") est également incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Notant la différence entre le libellé actuel de l'article 2.4 et la version antérieure (article 2.6) figurant dans le Code antidumping du Tokyo Round, Hong Kong, Chine affirme que l'article 2.6 du Code du Tokyo Round a été spécifiquement refondu afin que l'actuel article 2.4 de l'*Accord antidumping* renferme une nouvelle phrase distincte sur la comparaison équitable au début de la disposition. Cette nouvelle formulation met en évidence le caractère primordial de l'obligation de procéder à une comparaison équitable, et le fait que cette obligation constitue une obligation de fond en elle-même indépendante des obligations de fond qui sont énoncées dans d'autres parties de l'article 2.4, y compris l'article 2.4.2.

5.24 Hong Kong, Chine estime qu'une "comparaison équitable" exige que la manière dont la comparaison est effectuée soit objectivement "équitable", c'est-à-dire juste et équilibrée. Le recours à la réduction à zéro pour établir un niveau global de dumping est, en soi, inéquitable, quelle que soit la méthode de comparaison des prix au titre de l'article 2.4.2 qui est utilisée. En ne tenant pas compte de certaines des transactions utilisées dans les comparaisons intermédiaires, la marge de dumping globale qui en résulte est établie sur la base de renseignements sur les prix incomplets et, en tant que tel, le calcul de la marge de dumping globale est foncièrement peu fiable. De plus, la réduction à zéro comporte une distorsion inhérente qui peut gonfler et fausser non seulement l'ampleur de la marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping. Une comparaison des prix qui fait appel à la réduction à zéro est donc intrinsèquement inéquitable et injuste et incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4.

5.25 Hong Kong, Chine estime en outre que même si les mots "toutes les transactions à l'exportation comparables" figurant à l'article 2.4.2 ne sont pas expressément mentionnés en ce qui concerne la méthode de comparaison "transaction par transaction", cette méthode, de par sa nature, exige le calcul d'une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête sur la base d'une comparaison entre chaque transaction à l'exportation et une transaction de vente intérieure correspondante, et que la réduction à zéro est donc foncièrement incompatible avec la méthode de comparaison "transaction par transaction" prévue à l'article 2.4.2.

5.26 Hong Kong, Chine affirme en outre que le terme "enquête" tel qu'il est employé dans l'*Accord antidumping* ne se limite pas nécessairement à une enquête "initiale". Ce terme a été employé dans d'autres parties de l'*Accord antidumping* dans un sens général pour désigner d'autres procédures antidumping. En ce qui concerne l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article 18.3 reconnaît explicitement la différence entre les "enquêtes" qui peuvent donner lieu à l'imposition d'une mesure et les "réexamens" de mesures existantes, Hong Kong, Chine fait observer que l'article 18.3 vise tous les types de procédures antidumping comprises entre les termes "enquête" et "réexamens de mesures existantes", mais que cette disposition n'a pas pour but de définir clairement les procédures qui relèvent du sens des termes "enquêtes" et "réexamens" tels qu'ils sont employés dans l'*Accord antidumping* – et ne le fait pas – ou d'établir une distinction claire entre les deux. L'article 18.3 ne donne aucune indication précise sur la manière d'interpréter le terme "enquête" ailleurs dans l'*Accord antidumping*. De l'avis de Hong Kong, Chine, le sens du terme "enquête" dans l'*Accord antidumping* devrait être lu et interprété dans le contexte spécifique dans lequel il figure.

---

<sup>99</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 53 à 65.

<sup>100</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 97 à 103.

5.27 En ce qui concerne l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article 2.4.2 ne s'applique pas à la fixation rétrospective du montant du droit antidumping au titre de l'article 9.3.1, Hong Kong, Chine affirme que l'article 2.4.2 fait référence à l'établissement de l'existence de marges de dumping "pendant la phase d'enquête", mais n'établit pas de distinction apparente entre les différents types d'"enquête", ni n'attribue un sens spécial au terme "enquête". Conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités en vertu du droit international public, Hong Kong, Chine estime que dans le contexte de l'article 2.4.2, le terme "enquête" devrait être interprété comme désignant toute procédure entreprise par une autorité chargée de l'enquête qui est conforme au sens ordinaire d'une "enquête" et qui donne lieu à l'établissement de l'existence de marges de dumping pour le produit visé. La "phase d'enquête" devrait être interprétée en conséquence.

5.28 Faisant référence à la définition que donnent les dictionnaires du terme "enquête", Hong Kong, Chine fait observer que dans une fixation rétrospective, une autorité chargée de l'enquête doit examiner les transactions qui ont effectivement été effectuées au cours de la période pertinente pour vérifier l'existence d'un dumping et la marge de dumping pour le produit visé pendant cette période, afin de déterminer la responsabilité finale pour le paiement des droits antidumping. Ces étapes procédurales exécutées par une autorité chargée de l'enquête sont objectivement conformes au sens ordinaire du terme "enquête" et donnent lieu à l'établissement de marges de dumping, comme il est mentionné à l'article 2.4.2. Par conséquent, elles constituent une "enquête" aux fins de l'article 2.4.2.

5.29 En ce qui concerne l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'article 9 n'incorpore pas les prescriptions de l'article 2.4.2, Hong Kong, Chine fait observer, en se référant spécifiquement aux paragraphes 7.357 et 7.361 du rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, que la "marge de dumping" mentionnée à l'article 9.3 fait référence, dans le cas de la fixation rétrospective, à la marge de dumping établie pour la fixation du droit définitif, que l'article 2 énonce une définition du dumping "aux fins du présent accord", qu'il ne serait pas possible d'établir une marge de dumping sans faire référence aux divers éléments de l'article 2, et que si le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* avait été spécifiquement invité à examiner le sens et la portée véritables de la "phase d'enquête" à l'article 2.4.2, la conclusion qui en découle naturellement aurait été que les dispositions de l'article 2.4.2 s'appliquent aux fixations de droits au titre de l'article 9.3.

## **2. Arguments relatifs au point de savoir si la pratique de réduction à zéro est une mesure qui peut être soumise en tant que telle à une procédure de règlement des différends**

5.30 Hong Kong, Chine estime que l'objet et le but de l'Accord sur l'OMC, et en particulier, l'objet et le but du Mémoire d'accord, dénotent une interprétation large du terme "mesure". Tout acte d'un Membre, qu'il soit ou non juridiquement contraignant, incluant même "des directives administratives non contraignantes émanant d'un gouvernement" et des "actes établissant des règles et des normes censées être appliquées de manière générale et prospective", pourrait être soumis "en tant que tel" à une procédure de règlement des différends. Le programme de calcul des marges antidumping (programme informatique conçu pour calculer des marges, qui est généralement utilisé par le Département du commerce des États-Unis dans des enquêtes antidumping et au moyen duquel la réduction à zéro est appliquée), et les instructions machine qu'il renferme, revêt le caractère de "normes ou règles d'application générale et prospective" et peut être contesté "en tant que tel" dans des procédures de règlement des différends.

5.31 Hong Kong, Chine affirme en outre qu'en tout état de cause, de la même manière que des instruments "établissant" des règles ou des normes d'application générale et prospective peuvent être soumis "en tant que tels" à une procédure de règlement des différends, des règles ou des normes non écrites peuvent également être soumises "en tant que telles" à une procédure de règlement des différends: si un acte particulier (par exemple la réduction à zéro) est répété si constamment qu'il

donne lieu à une "succession répétée de réactions semblables à une série de circonstances", cette "succession répétée de réactions semblables", ou "pratique", doit être considérée comme un élément de preuve manifeste de l'existence de règles ou de normes qui sont d'application générale et prospective.

5.32 Si tel n'était pas le cas, un Membre serait libre de formuler des "règles" ou des normes non écrites ou imprécises et de les appliquer constamment d'une manière particulière afin de compromettre les avantages découlant pour un autre Membre des accords visés, ce qui diminuerait considérablement la transparence des règles et des normes adoptées par un Membre pour mettre en œuvre l'accord visé, paralyserait la protection de la sécurité et de la prévisibilité du commerce et affaiblirait sérieusement le but du système de règlement des différends de l'OMC.

E. INDE

**1. La réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont des mesures "en tant que telles"**

5.33 L'Inde fait valoir que l'une des questions fondamentales dans le présent différend est de savoir si la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont des mesures "en tant que telles" qui peuvent être contestées. Selon l'Inde, dans les affaires *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a souligné que la portée de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* était large, englobant "tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping". Cette interprétation de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* montre que la portée d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping* pour une allégation "en tant que tel" n'est pas sensiblement différente de la portée générale d'une procédure de règlement des différends au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord. Dans chaque cas, le différend peut concerner des règles, des normes ou des critères d'application générale et prospective.

5.34 L'Inde affirme que la méthode de réduction à zéro des États-Unis est incorporée dans les programmes informatiques types de calcul des marges antidumping des États-Unis. Certaines procédures dans ces programmes donnent lieu à une réduction à zéro au moyen de la réduction à zéro selon les modèles ou de la réduction à zéro simple. Les programmes types, y compris les procédures de réduction à zéro, "ont été conçus pour couvrir le plus grand nombre possible de situations". Chaque programme auquel les États-Unis ont recours dans une procédure antidumping particulière doit utiliser "la même méthode type de calcul", et cette méthode doit être "conforme" aux exigences méthodologiques actuelles de l'Administration. En d'autres termes, les programmes types constituent un ensemble prédéterminé de règles de procédure et sont utilisés par les États-Unis pour calculer les marges de dumping dans toutes les procédures antidumping. Par conséquent, les programmes informatiques types de calcul des marges antidumping des États-Unis, y compris les procédures qui donnent lieu à une réduction à zéro au moyen de la réduction à zéro selon les modèles ou de la réduction à zéro simple, peuvent être qualifiés de normes ou de règles qui sont appliquées sur une base généralisée et prospective dans des procédures antidumping. En conséquence, la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont des mesures qui peuvent être contestées "en tant que telles" dans le cadre du système de l'OMC.

**2. Distinction "impératif/facultatif"**

5.35 L'Inde fait valoir que sur la base de la doctrine de la distinction impératif/facultatif, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de rejeter les allégations "en tant que tel" des Communautés européennes. Selon l'Inde, cette position est contraire aux constatations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la*

*corrosion*, qui ne voyait aucune raison de conclure qu'"en principe, des mesures non impératives ne [pouvaient] pas être contestées "en tant que telles"'. De l'avis de l'Inde, pour déterminer si la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont "en tant que telles" incompatibles avec les règles de l'OMC, il faut examiner la nature et le caractère de ces procédures.

**3. La réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont en tant que telles incompatibles avec l'Accord antidumping**

5.36 L'Inde affirme que la jurisprudence existante sur la question de la réduction à zéro confirme que la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont "en tant que telles" incompatibles avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Selon l'Organe d'appel, "[l]orsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro ... pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. ... La distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."<sup>101</sup> En outre, dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a dit qu'"une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient pas dûment compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables – comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend – n'est pas une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2".<sup>102</sup> Selon l'Inde, ces constatations sur la réduction à zéro sont applicables avec autant de force à la réduction à zéro selon les modèles et à la réduction à zéro simple auxquelles les États-Unis ont recours dans leurs procédures d'enquête antidumping.

5.37 Par ailleurs, l'Inde fait valoir qu'il ressort aussi clairement de la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que les prescriptions relatives à la "comparaison équitable" de l'article 2.4 s'appliquent également à une marge de dumping calculée ou utilisée aux fins de l'article 9.3. Par conséquent, le recours par les États-Unis à la réduction à zéro simple en tant que règle normative dans les réexamens à l'extinction et les réexamens aux fins de l'article 9.3 est "en tant que tel" incompatible avec les dispositions de l'article 2.4.

F. JAPON

**1. La réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont des mesures qui peuvent être contestées en tant que telles**

5.38 Le Japon fait valoir que rien dans l'Accord antidumping ne limite les types de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. À cette fin, le Japon fait observer que l'Organe d'appel a précisé que "tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure de ce Membre" et que des mesures "consistant ... en des actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective" ou des "instruments d'un Membre qui contiennent des règles ou des normes" peuvent être contestés en tant que tels.

5.39 L'Organe d'appel a expliqué que les disciplines et les règles de l'OMC "[visaient] à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la

---

<sup>101</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

<sup>102</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

réalisation des échanges futurs" et qu'"admettre des allégations concernant des mesures, en tant que telles, ser[vaient] à éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC". Il y a un nombre grandissant de différends concernant le recours par les États-Unis aux procédures de réduction à zéro et, pour éviter de "futurs différends", les Communautés européennes contestent "en tant que telles" les procédures administratives qui incorporent les normes de réduction à zéro des États-Unis, comme le prévoient les décisions rendues par l'Organe d'appel.

5.40 Selon le Japon, la qualification d'un acte en droit interne ne détermine pas son caractère en tant que "mesure" dans le droit de l'OMC. La question ne dépend pas de "l'étiquette donnée" à un instrument en droit interne, ni de la "forme ou nomenclature" de l'instrument, mais de la "substance et de la teneur de l'instrument". Par conséquent, le fait que les mesures en cause ont, en partie, la "forme" d'un programme informatique est donc sans importance pour leur caractère dans le droit de l'OMC.

5.41 Contrairement à l'affirmation des États-Unis, la simple possibilité d'une modification à elle seule ne prive pas les actes en question de leur caractère en tant que mesures visées par l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*. La nature des procédures internes au moyen desquelles la mesure en question est "modifiée" n'affecte pas non plus leur caractère dans le droit de l'OMC. Par ailleurs, la question de savoir si un acte est ou non contraignant en droit interne est également dénuée de pertinence pour sa qualification en tant que mesure dans le droit de l'OMC.

5.42 Contrairement à l'argument des États-Unis, le sens ordinaire du terme "procédure" à l'article 18.4 englobe un système, des modalités ou une manière de procéder, qui peut comprendre une méthode. Le Japon confirme également le point de vue des Communautés européennes selon lequel le sens que donnent les dictionnaires du terme "procédure" comprend "ordinateurs: ensemble d'instructions permettant d'accomplir une tâche particulière". Ainsi, une "procédure administrative", à l'article 18.4, est un système ou des modalités qui guident la conduite de l'autorité administrante ou la gestion de procédures antidumping. Elle peut comprendre des procédures informatiques qui donnent un ensemble d'instructions permettant d'accomplir des tâches.

5.43 En déterminant que le Sunset Policy Bulletin ("SPB") était une "mesure" dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a examiné trois questions distinctes: premièrement, le caractère normatif de la mesure alléguée; deuxièmement, la généralité de son application; et, troisièmement, la qualité prospective de son application. En particulier, l'Organe d'appel a constaté que le caractère normatif du SPB découlait du fait que le SPB fournit des "orientations" à l'autorité administrante et que ces orientations créent parmi les utilisateurs des "attentes" à propos du fait que l'autorité agira d'une façon particulière.

5.44 La réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont des mesures "en tant que telles" parce qu'elles sont des règles, des normes ou des critères appliqués par les États-Unis dans des procédures antidumping sur une base généralisée et prospective. Dans toutes les procédures antidumping, les États-Unis ont recours à des programmes informatiques types pour calculer les marges de dumping, dont la nature et les buts sont décrits dans le Manuel mis à la disposition du public. Le Manuel énonce des règles et des procédures préétablies et publiées qui fournissent des "orientations administratives" au personnel de l'USDOC, au grand public et à des utilisateurs privés. Par conséquent, tant que les règles et les procédures figurant dans le Manuel continuent de s'appliquer, elles peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC en tant que mesures, quelle que soit la façon dont elles sont qualifiées dans le droit des États-Unis. Comme le chapitre 9 du Manuel dit explicitement qu'il y a des "procédures" à suivre pour calculer les marges de dumping et que ces procédures figurent dans des programmes informatiques types. Le Manuel

précise que les "programmes types" sont des "procédures" qui guident l'autorité administrative dans l'établissement de déterminations de l'existence d'un dumping.

5.45 Les États-Unis eux-mêmes, dans leur première communication écrite, conviennent que le programme type de calcul des marges antidumping "applique *des règles ou des normes* adoptées par un responsable". Le programme de calcul des marges antidumping n'est donc pas différent d'une autre "mesure", étant donné qu'il reflète ou "applique des règles ou des normes" adoptées par un responsable. Selon l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, les décisions adoptées concernant l'administration des procédures antidumping sont mises en œuvre au moyen de "lois, réglementations et procédures administratives". Ce programme est, *en lui-même et à lui seul*, un "instrument" aux fins de l'article 18.4. Comme il a été mentionné ci-dessus, le programme type de calcul des marges antidumping constitue une "procédure administrative" parce qu'il fournit un système ou une méthode qui guide l'Administration dans l'établissement de déterminations de l'existence d'un dumping.

5.46 Conformément au Manuel, chacun des programmes qui sont appliqués par les États-Unis dans une procédure particulière doit utiliser "la même méthode type de calcul", et cette méthode doit être "conforme" aux exigences méthodologiques actuelles de l'Administration. Cette manière systématisée de procéder constitue une "procédure". Les procédures de calcul ne sont donc pas établies sur une base *ad hoc* dans des enquêtes ou des réexamens particuliers; elles sont préétablies en vue d'une application sur une base généralisée et prospective.

5.47 Le programme type pour le processus de calcul mentionné dans le Manuel qui est pertinent en l'espèce est le programme de calcul des marges antidumping. La ligne clé de ce programme informatique est le code "WHERE EMARGIN GT 0;". Au moyen de cette ligne, le programme type de calcul des marges antidumping *inclut*, dans le calcul du numérateur pour la fraction de la marge de dumping globale, uniquement les marges calculées pour les modèles (dans le cas de la réduction à zéro selon les modèles) ou pour les transactions à l'exportation prises individuellement (dans le cas de la réduction à zéro simple) *qui sont supérieures à zéro*. Les marges négatives (et nulles) sont *exclues* du numérateur. Ces règles de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple doivent être utilisées sur une base prospective dans chaque programme spécifique, d'une manière compatible avec leur caractère normatif.

5.48 De plus, les éléments de preuve relatifs aux copies de programmes informatiques présentés par les Communautés européennes confirment que les procédures de réduction à zéro sont appliquées sur une base normative et généralisée, comme l'indique le Manuel. En deux mots, ces procédures sont des procédures administratives. En outre, selon le témoignage joint à la communication du Japon, depuis 1993, "la procédure de calcul de la marge de dumping globale moyenne pondérée, exprimée en pourcentage, y compris la procédure de "réduction à zéro", n'a jamais été modifiée".

5.49 Le Japon estime qu'étant donné 1) le programme type de calcul des marges antidumping, 2) les nombreux programmes spécifiques de calcul des marges présentés par les Communautés européennes, 3) le Manuel et 4) le témoignage d'expert en pièce jointe, la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont des normes ou des règles qui sont appliquées par les États-Unis sur une base généralisée et prospective. Le but même du programme de calcul des marges antidumping est d'établir des "procédures de programmation" types qui fonctionnent mécaniquement pour garantir l'application d'une méthode de calcul particulière – "appropriée" – d'une manière universelle et prévisible.

## 2. La réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont en tant que telles incompatibles avec les règles de l'OMC

5.50 L'Organe d'appel a statué que l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* "s'appliqu[ait] à l'ensemble de l'*Accord antidumping*" et que l'article 2 énonçait les "disciplines convenues" pour déterminer l'existence et le montant de la marge de dumping.

5.51 Dans le cadre de ces "disciplines convenues", la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* précise qu'"[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale". L'Organe d'appel a déclaré que cette disposition "énonçait [une] obligation générale" qui "éclair[ait] l'ensemble de l'article 2". Le sens ordinaire du terme "équitable" à l'article 2.4 exige une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation qui est "non biaisée" et "impartiale", et qui "offre les mêmes chances de réussite" aux parties nationales et aux exportateurs. Cela donne à entendre qu'une "comparaison équitable" est une comparaison qui est "impartiale", sens qui rappelle l'interprétation donnée par l'Organe d'appel de l'article 2.1 et 2.2.1 dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, dans laquelle un lien explicite avait été établi entre l'"équité" et l'"impartialité" à l'article 2. L'Organe d'appel a également statué qu'il y avait un "manque d'impartialité" parce que l'"application combinée des [mesures] aboutissait systématiquement à relever la valeur normale, puisque les ventes à prix marginalement bas étaient automatiquement exclues, tandis que toutes les ventes à prix élevé étaient automatiquement incluses, sauf celles dont il était prouvé, lorsque la demande en était faite, que le prix auquel elles avaient été effectuées était anormalement élevé", ce qui "désavantageait les exportateurs".

5.52 Le Japon estime que les mêmes principes d'interprétation guident la "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4. Ainsi, il ne serait pas "équitable" au titre de cette disposition de procéder à une comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation d'une manière arbitraire qui rend une détermination de l'existence d'un dumping ou un accroissement de la marge de dumping "*plus probable*". Toute procédure qui exclut les transactions à l'exportation à prix élevé, qui réduit le prix à l'exportation ou qui augmente la valeur normale rend une détermination de l'existence d'un dumping plus probable et gonfle abusivement toute marge dont l'existence est constatée. Toutes ces procédures créent donc une distorsion parce qu'elles désavantagent les exportateurs. Par conséquent, aucune de ces procédures n'est compatible avec les prescriptions relatives à la "comparaison équitable" de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

5.53 Comme l'*Accord antidumping* le prescrit, "toutes les transactions à l'exportation comparables" pour "un produit" doivent être comparées dans le calcul d'une marge de dumping. L'Organe d'appel a dit, à cet égard, que l'autorité chargée de l'enquête devait tenir pleinement compte de l'ensemble des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables du produit visé dans la comparaison de prix, et que cette prise en compte constituait, à son tour, la manière équitable et impartiale de comparer des transactions. La réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple donnent toutefois lieu précisément aux types de situation inéquitable dont il vient d'être question parce qu'elles s'appliquent systématiquement de manière à désavantager les exportateurs et à leur porter atteinte. L'application des procédures de réduction à zéro: 1) *exclut* du numérateur dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée les marges négatives pour les transactions à l'exportation comparables à *prix élevé* ou les modèles; et 2) *interfère* avec la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation pour produire un résultat "nul" – et non négatif – en *diminuant*, dans les faits, indûment le prix à l'exportation véritable pour les transactions à l'exportation exclues.

5.54 Il convient de noter que même si les États-Unis ne tiennent pas compte de la valeur de certaines transactions à l'exportation "comparables" ou interfèrent avec cette valeur, ils n'accordent aucune compensation équivalente pour contrebalancer ces actions dans la comparaison globale entre la valeur normale et le prix à l'exportation. Les procédures de réduction à zéro sont conçues et structurées pour s'appliquer entièrement et exclusivement au détriment des exportateurs. Par

conséquent, en dépit des obligations souscrites par les États-Unis au titre de l'article 2 concernant la comparaison équitable de toutes les transactions comparables, leur procédure de réduction à zéro qui opère un choix parmi les transactions comparables affecte systématiquement les exportateurs.

5.55 L'Organe d'appel a constamment dit que la réduction à zéro selon les modèles – qui s'applique de la *même* manière et produit les *mêmes* effets que la réduction à zéro simple, sauf que la réduction à zéro simple gonfle davantage les marges – était incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Comme l'Organe d'appel l'a fait observer, il existe une "distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro". Cette "distorsion" "pourrait, dans certains cas, transformer une marge négative en une marge de dumping positive" et peut donc "fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi [donner lieu à] une constatation de l'existence même d'un dumping". En d'autres termes, au moyen des procédures de réduction à zéro, une constatation de l'existence d'un dumping devient "plus probable" et l'importance d'une marge de dumping quelle qu'elle soit est systématiquement "gonflée". L'Organe d'appel a également mis en évidence le fait qu'il n'y avait pas de termes exprès autorisant les autorités à ne pas tenir compte des marges négatives et, partant, pas de justification de la "distorsion inhérente" et de l'iniquité dans une procédure de réduction à zéro.

5.56 Compte tenu de ces observations, l'Organe d'appel "[a] souligné qu'une comparaison [réduction à zéro] telle que celle que les Communautés avaient effectuée [dans l'affaire *CE – Linge de lit*] n'était pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exige l'article 2.4 et 2.4.2". Le même raisonnement s'applique dans la présente affaire. La réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple comportent une "distorsion inhérente" contre les exportateurs qui ne peut pas être jugée "équitable".

### **3. Arguments relatifs aux articles 3 et 5.8 de l'*Accord antidumping***

5.57 Le Japon estime que la réduction à zéro débouche systématiquement sur une détermination de l'existence d'un dommage viciée au titre de l'article 3 de l'*Accord antidumping*. En ce qui concerne l'article 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 3.5 de l'*Accord antidumping*, les autorités doivent examiner le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, le volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, l'importance de la marge de dumping et l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale. Toutefois, la réduction à zéro surestime le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, sous-estime le volume des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping, gonfle systématiquement la marge de dumping et le volume des importations faisant l'objet d'un dumping, et fausse également la détermination de l'existence d'un dommage. Comme les autorités chargées de l'enquête se fondent sur des données si inexactes, la réduction à zéro fausse la détermination qui doit être établie en ce qui concerne chacun de ces éléments. En outre, étant donné l'utilisation de données si inexactes, les autorités chargées de l'enquête omettent également de clore l'enquête dans des circonstances dans lesquelles, au titre de l'article 5.8, elles sont tenues de le faire.

### **4. Arguments additionnels sur la réduction à zéro simple**

5.58 La réduction à zéro simple s'applique dans le contexte des réexamens périodiques, qui sont effectués conformément à l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. Selon le texte exprès du traité, toute marge de dumping utilisée aux fins de l'article 9.3 doit être calculée d'une manière compatible avec l'article 2. L'Organe d'appel a décidé que les marges de dumping utilisées aux fins des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 devaient être calculées d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, y compris avec la prescription relative à la "comparaison équitable". Il a ajouté que si les marges de dumping utilisées pour effectuer un réexamen à l'extinction "étaient viciées sur le plan juridique parce qu'elles avaient été calculées d'une manière incompatible avec l'article 2.4, cela pouvait entraîner une incompatibilité non seulement avec l'article 2.4, mais aussi avec l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*".

5.59 Cette décision de l'Organe d'appel doit s'appliquer *a fortiori* aux marges de dumping calculées et utilisées dans les réexamens au titre de l'article 9.3. C'est particulièrement vrai parce que, contrairement à l'article 11.3, l'article 9.3 fait spécifiquement référence à l'article 2. Une comparaison qui ne respecte pas toutes les prescriptions relatives à l'"équité" n'est pas compatible avec l'"obligation générale" énoncée à l'article 2.4. La prescription à l'article 2.4.2 selon laquelle la comparaison entre la valeur normale et le prix à l'exportation doit comprendre "toutes les transactions à l'exportation comparables" est une expression de l'"obligation générale" énoncée à l'article 2.4 de garantir une "comparaison équitable" pour le produit dans son ensemble. Si certaines transactions à l'exportation sont exclues de la comparaison, la marge cesse de se rapporter au produit dans son ensemble et se rapporte plutôt à une partie ou catégorie particulière de ce produit. Une telle comparaison ne fournit pas une base "équitable" pour conclure que le produit dans son ensemble fait l'objet d'un dumping.

5.60 Par ailleurs, le fait de ne pas tenir compte de transactions à l'exportation ou d'interférer avec des transactions à l'exportation selon la règle de la réduction à zéro simple agit systématiquement de manière à désavantager les exportateurs et à leur porter atteinte, sans qu'aucune compensation ne soit accordée pour ce désavantage dans la comparaison. Les États-Unis sont tenus, au titre de l'article 2.4, de garantir le caractère "équitable" de la sélection qu'ils effectuent parmi les transactions comparables et le traitement "impartial" des parties nationales et des exportateurs. La "distorsion inhérente" à la réduction à zéro est incompatible avec ces prescriptions et, partant, est incompatible avec l'article 2.4. En conséquence, la réduction à zéro simple est "en tant que telle" incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

## **5. Distinction "impératif/facultatif"**

5.61 Les États-Unis accordent une importance considérable dans toute leur première communication écrite à ce qu'il est convenu d'appeler la "doctrine" de la distinction impératif/facultatif. Contrairement au point de vue des États-Unis, la jurisprudence indique que les mesures à caractère discrétionnaire peuvent fort bien être incompatibles avec les règles de l'OMC. L'Organe d'appel a indiqué qu'il n'y avait pas de ligne de démarcation claire qui différencierait les mesures impératives des mesures facultatives, et que la faculté discrétionnaire de contrevenir à des obligations dans le cadre de l'OMC était peut-être incompatible avec les règles de l'OMC.

5.62 En conséquence, les États-Unis font erreur en affirmant que la simple existence de la faculté discrétionnaire de se conformer au droit de l'OMC exclut une constatation d'incompatibilité avec les règles de l'OMC. Dans le présent différend, le Groupe spécial doit examiner la nature et le caractère de la mesure en cause, y compris les éléments de preuve relatifs à l'application générale de la procédure de réduction à zéro, pour déterminer si les mesures sont "en tant que telles" incompatibles avec les règles de l'OMC. Comme il a été indiqué plus haut, ces éléments de preuve montrent *prima facie* que les États-Unis appliquent généralement les procédures de réduction à zéro, selon leur propres termes, d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC et ce, au moins depuis 1993. Le simple fait que les États-Unis peuvent modifier cette règle n'élimine pas l'incompatibilité actuelle avec les règles de l'OMC de cette règle.

5.63 Par ailleurs, même à supposer, pour les besoins de l'argumentation, qu'une analyse impératif/facultatif soit nécessaire en l'espèce, la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple en cause, selon leurs propres termes, prescrivent une action incompatible avec les règles de l'OMC. Premièrement, la procédure de réduction à zéro est incluse dans le programme type de calcul des marges antidumping de l'USDOC. Les "procédures de programmation" types prescrivent une sélection et un calcul mécaniques de données qui, s'agissant des procédures, ne donnent pas la possibilité de s'écarter de la "réduction à zéro". Deuxièmement, les éléments de preuve présentés par les Communautés européennes concernant de nombreux programmes informatiques spécifiques étayaient la conclusion selon laquelle les États-Unis traitent les procédures de réduction à zéro comme une partie impérative de leur procédure administrative parce que la procédure de réduction à zéro a

été incluse dans des programmes informatiques spécifiques avec la plus grande constance. Troisièmement, le témoignage d'expert présenté par le Japon démontre que les États-Unis ont eu recours aux procédures de réduction à zéro, sans modification, depuis au moins les douze dernières années.

## **6. Conclusion**

5.64 Le Japon estime que la mesure de réduction à zéro selon les modèles utilisée dans les enquêtes initiales est "en tant que telle" incompatible notamment avec les articles 2.4, 2.4.2, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4 et 5.8 de l'*Accord antidumping*. La mesure de réduction à zéro simple, utilisée dans les réexamens périodiques et les fixations de droits, est "en tant que telle" incompatible notamment avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*.

### **G. RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

5.65 La Corée fait valoir que l'Organe d'appel a constamment constaté que la réduction à zéro était interdite dans toutes les procédures antidumping. En effet, selon la Corée, l'Organe d'appel a constamment été d'avis que la réduction à zéro devrait être condamnée comme étant inéquitable et devrait être interdite dans l'enquête initiale comme dans les réexamens, et a donc constaté que la réduction à zéro était incompatible avec les prescriptions relatives à la "comparaison équitable" de l'article 2.4 et 2.4.2.<sup>103</sup>

#### **1. Arguments relatifs à l'article 2.4**

5.66 La Corée fait valoir que la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4 est une obligation primordiale et indépendante qui s'applique à tous les calculs relatifs au dumping. La Corée est d'avis qu'une comparaison entre le texte de l'actuel *Accord antidumping* et la disposition correspondante du Code antidumping du Tokyo Round tend à indiquer que la prescription relative à la "comparaison équitable" dans la première phrase de l'article 2.4 était censée être indépendante des dispositions figurant dans les phrases suivantes de cette disposition.

5.67 À la différence du Code du Tokyo Round, qui énonce la prescription relative à la "comparaison équitable" en tant que clause introductive, l'Accord du Cycle d'Uruguay contient l'ordre distinct et explicite de "procéd[er] à une comparaison équitable", en tant que nouvelle première phrase indépendante de l'article 2.4. En outre, la position selon laquelle la prescription relative à la "comparaison équitable" est une obligation indépendante et primordiale est clairement étayée par le libellé de l'article 2.4, car la prescription relative à la "comparaison équitable" est énoncée de façon indépendante, dans la première phrase de l'article 2.4, en des termes qui ne sont pas subordonnés aux prescriptions des phrases suivantes.

5.68 Pour ces motifs, la Corée estime que la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4 – qui s'applique à tous les calculs relatifs au dumping – fournit un motif indépendant pour constater que la réduction à zéro est incompatible avec l'*Accord antidumping*.

#### **2. Les procédures au titre de l'article 9.3 font partie de la "phase d'enquête" au titre de l'article 2.4.2**

5.69 La Corée affirme que le réexamen périodique au titre de l'article 9.3 fait partie de la "phase d'enquête" au titre de l'article 2.4.2. Selon elle, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction*

---

<sup>103</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*; et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

*concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a expliqué que les réexamens au titre de l'article 11 "envisag[eaient] un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision".<sup>104</sup> En outre, l'Organe d'appel a noté que même s'il n'était pas nécessaire pour les autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping dans les réexamens à l'extinction, si elles décidaient de le faire, leur calcul devait être compatible avec les prescriptions de l'article 2. La Corée fait observer que la même logique devrait s'appliquer aux réexamens périodiques pour la fixation des droits au titre de l'article 9.3. Ainsi, dans un réexamen périodique, lorsque les États-Unis choisissent de calculer une nouvelle marge de dumping pour la fixation des droits, le calcul devrait être effectué sans la réduction à zéro, d'une manière compatible avec les prescriptions de l'article 2, y compris celles de l'article 2.4 et 2.4.2.

### **3. L'article 2.4 et 2.4.2 s'applique aux procédures au titre de l'article 9.3**

5.70 La Corée estime que le texte de l'article 9.3 indique explicitement que les prescriptions de l'article 2.4 et 2.4.2 doivent s'appliquer aux réexamens périodiques au titre de l'article 9.3. Notant que l'article 9.3 fait explicitement référence aux marges de dumping "déterminée[s] selon l'article 2", la Corée est d'avis que dans un réexamen périodique, une nouvelle marge de dumping pour la fixation des droits devrait être calculée conformément à l'article 2, y compris l'article 2.4 et 2.4.2. Elle fait aussi valoir que l'article 9.3 établit la prescription fondamentale selon laquelle "le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Si la réduction à zéro était autorisée dans le réexamen périodique pour la fixation des droits, cela donnerait lieu à l'imposition de droits dépassant "la marge de dumping déterminée selon l'article 2" à cause de l'utilisation d'une méthode que l'article 2.4.2 n'autorise pas.

H. MEXIQUE

#### **1. La réduction à zéro est interdite par l'article 2.4**

5.71 Le Mexique fait valoir que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* établit le principe fondamental selon lequel "[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". Cela suppose l'obligation indépendante de déterminer la marge de dumping pertinente en utilisant une méthode de comparaison équitable tenant compte des ventes de tous les produits visés par l'enquête, ce qui veut nécessairement dire que les "marges négatives" ne devraient pas être réduites à zéro.

5.72 La pratique de réduction à zéro des États-Unis n'est pas objective ni sans parti pris et, partant, elle est, en tant que telle, inéquitable au titre de l'article 2.4. Par conséquent, la réduction à zéro est incompatible avec les obligations incombant aux États-Unis au titre de l'article 2.4.

#### **2. La réduction à zéro est interdite par l'article 2.4.2**

5.73 Les méthodes de comparaison de la réduction à zéro selon les modèles et de la réduction à zéro simple des États-Unis sont incompatibles avec l'article 2.4.2 parce qu'elles ne comportent pas une comparaison moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. Conformément à l'article 55 du rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*, une autorité chargée de l'enquête doit inclure dans la comparaison des prix à laquelle elle procède lorsqu'elle calcule une marge de dumping toutes les transactions à l'exportation comparables, sans quoi elle ne procéderait pas à une "comparaison équitable", ce qui serait contraire aux termes de l'article 2.4 et 2.4.2.

---

<sup>104</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111.

### **3. L'article 2.4.2 s'applique aux procédures de fixation des droits**

5.74 L'article 9 de l'*Accord antidumping* dispose que les obligations énoncées à l'article 2 s'appliquent aux procédures de fixation des droits. Selon l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. En d'autres termes, l'article 9 fait référence à l'ensemble de l'article 2, sans aucune restriction. Il oblige donc une autorité chargée de l'enquête à appliquer l'article 2.4.2 au moment de déterminer le montant des droits antidumping dans les procédures de fixation des droits correspondantes. À cet égard, le Mexique est d'avis que toutes les obligations énoncées à l'article 2 sont directement applicables dans le contexte des procédures de fixation des droits des États-Unis, car, ainsi qu'il est prévu à l'article 9.3, l'obligation de déterminer le montant d'un droit antidumping (si un droit est imposé) à un niveau qui ne dépasse pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 s'applique pareillement aux systèmes rétrospectifs et prospectifs.

### **4. La comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement est autorisée uniquement dans des circonstances spécifiques**

5.75 L'obligation de procéder à une comparaison équitable doit nécessairement et normalement être fondée sur des méthodes équivalentes, c'est-à-dire sur une comparaison symétrique, principe qui est énoncé à l'article 2.4 et selon lequel "[i]l sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale". D'après ce principe, l'*Accord antidumping* établit que la méthode consistant à comparer des valeurs normales moyennes pondérées et des transactions à l'exportation prises individuellement (c'est-à-dire la comparaison asymétrique) est autorisée uniquement si des conditions particulières, énoncées à l'article 2.4.2 (appelées "dumping sélectif"), sont présentes.

5.76 Contrairement aux arguments des États-Unis, l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" (c'est-à-dire une comparaison symétrique) s'applique aux procédures de fixation des droits antidumping, car, ainsi qu'il a déjà été mentionné, l'article 2 de l'*Accord antidumping* est applicable à ces procédures.

5.77 Le texte de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*, comme dans les enquêtes initiales, restreint expressément les situations dans lesquelles une comparaison asymétrique peut être faite – à savoir lorsque l'autorité chargée de l'enquête utilise des échantillons dans ses enquêtes et, fait particulièrement important, lorsque le montant des droits antidumping est déterminé sur une base prospective, situation qui ne s'applique dans aucun cas aux États-Unis, compte tenu de leurs lois et réglementations actuelles.

5.78 Le but principal des dispositions énoncées aux articles 2 et 9 est de garantir une "comparaison équitable" d'une manière compatible avec l'*Accord antidumping*, et les exceptions concernant une méthode de comparaison asymétrique se limitent aux circonstances qui sont spécifiquement énumérées dans l'Accord.

### **5. Les "procédures types de réduction à zéro" sont une mesure qui peut être contestée en tant que telle**

5.79 Dans le contexte d'une procédure de règlement des différends, tout acte ou omission d'un Membre de l'OMC peut être considéré comme une "mesure". Par conséquent, il n'y a pas de limite quant au type de mesures des États-Unis concernant la pratique de réduction à zéro qui peuvent faire l'objet, au titre du Mémoire d'accord ou de l'*Accord antidumping*, d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de laquelle leur conformité en tant que telle avec ces accords est contestée.

5.80 Le Mexique estime que les règles des États-Unis en matière antidumping, spécifiquement les articles 771 35) A) et B) et 777A d) de la Loi douanière de 1930 et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC, sont incompatibles en tant que telles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, avec l'article VI:1 et VI:2 du *GATT de 1994* et avec l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC*.

5.81 Le Manuel antidumping de l'Administration des importations, les programmes informatiques types et le programme type de calcul des marges antidumping sont des éléments des procédures types de réduction à zéro et font partie de la structure globale dans laquelle les enquêtes antidumping sont menées par les États-Unis. L'autorité chargée de l'enquête des États-Unis applique systématiquement des procédures types de réduction à zéro dans tous les calculs de marges de dumping dans les enquêtes initiales ainsi que dans les procédures de fixation des droits antidumping. Par conséquent, les procédures types de réduction à zéro sont, en pratique, considérées comme obligatoires. Dans cette optique, il est approprié d'examiner les procédures types de réduction à zéro, en tant que "mesures" contestées dans le présent différend.

## I. NORVÈGE

### 1. La réduction à zéro est interdite dans les "réexamens aux fins de la fixation rétrospective des droits" au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* et dans les "réexamens liés à de nouveaux exportateurs" au titre de l'article 9.5

5.82 La Norvège estime que la question centrale, en l'espèce, est de savoir si l'article 2.4, y compris l'article 2.4.2, de l'*Accord antidumping* s'applique aux "réexamens aux fins de la fixation rétrospective des droits" et aux "réexamens liés à de nouveaux exportateurs".

5.83 Selon la Norvège, l'Organe d'appel a clairement dit qu'il n'y avait qu'une méthode de calcul des marges de dumping dans l'*Accord antidumping* et que c'était conformément aux dispositions de l'article 2.4 – qui comprend l'article 2.4.2. Cette affirmation a été faite récemment dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* en ce qui concerne l'interprétation de l'article 11.3 de l'Accord relatif aux "réexamens à l'extinction".<sup>105</sup> Dans l'affaire en question, l'Organe d'appel a rappelé ses constatations dans l'affaire *CE – Linge de lit* et a dit que:

"Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées."<sup>106</sup>

5.84 La Norvège affirme que l'expression "à un autre titre" indique particulièrement clairement que les constatations de l'Organe d'appel dans ladite affaire sont tout aussi valables chaque fois qu'une marge de dumping est calculée, et pas seulement dans les enquêtes initiales. Cela ressort en outre très clairement du texte introductif du paragraphe 3 de l'article 9, qui dit que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2". Cela crée un lien clair et sans ambiguïté entre le droit antidumping imposé, réévalué ou recouvré et les disciplines de l'article 2 régissant le calcul des marges de dumping.

5.85 La Norvège rejette l'argument des États-Unis selon lequel l'article 2.4 s'applique aux réexamens périodiques, mais non au paragraphe 4.2, en raison de l'existence du terme "enquête" à

---

<sup>105</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 127.

<sup>106</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

l'article 2.4.2. Premièrement, les arguments des États-Unis sont sans fondement parce qu'il n'y a rien au paragraphe 3 de l'article 9 qui empêche l'application de l'article 2.4.2. Au contraire, il est fait clairement référence au calcul des marges de dumping, question qui relève directement de l'article 2.4.2. Deuxièmement, parce que l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* a interprété l'interdiction visant la réduction à zéro sur la base non pas de l'article 2.4.2 en tant que tel mais de la prescription relative à la "comparaison équitable" de l'article 2.4. Troisièmement, parce que ce que font les États-Unis dans leurs "réexamens aux fins de la réévaluation" des droits et dans leurs "réexamens liés à de nouveaux exportateurs" est semblable à ce qu'ils font dans les enquêtes initiales et dans les "réexamens à l'extinction". Dans la pratique, il s'agit d'une nouvelle enquête. Si le champ d'application de l'article 2.4.2 ne vise que les enquêtes initiales, il n'y aurait plus aucune discipline pour garantir des marges de dumping calculées équitablement. Cela serait contraire non seulement à la prescription relative à la "comparaison équitable", mais aussi aux constatations explicites de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.

## **2. Mesures qui peuvent être contestées "en tant que telles"**

5.86 La Norvège fait valoir qu'il n'y a pas de limitation quant aux types de mesures qui peuvent, en tant que telles, être contestées devant un groupe spécial de l'OMC. Elle affirme que les orientations relatives aux mesures, et aux types de mesures, qui peuvent être contestées devant un groupe spécial de l'OMC dans une affaire concernant l'*Accord antidumping* figurent dans de nombreuses dispositions. À titre d'exemple, la Norvège affirme que l'interprétation de l'article 3:3 du Mémoire d'accord par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* montre qu'en principe, il peut être présumé qu'un acte ou une omission attribuable à un Membre de l'OMC est une mesure prise par ce Membre aux fins des procédures de règlement des différends.

5.87 La portée étendue de la notion de "mesure" ressort également de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, qui fait référence non seulement aux lois et aux réglementations, mais aussi aux "procédures administratives" en tant que mesures visées par les disciplines de l'*Accord antidumping*. En outre, l'article 17.3 de l'*Accord antidumping*, qui concerne les différends relatifs à l'Accord, fait uniquement référence aux "effets" de toute action menée par un autre Membre, et non à des types spécifiques de mesures. En fait, l'Organe d'appel a dit dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* qu'il n'y avait dans l'article 17.3 de l'*Accord antidumping* aucune prescription liminaire voulant que la mesure en question soit d'un certain type. Dans la même décision, l'Organe d'appel a également statué que les dispositions de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* avaient une certaine pertinence pour la question du type de mesure qui pouvait faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'accord. Le membre de phrase "lois, réglementations et procédures administratives" à l'article 18.4 a été interprété d'une manière très large pour englober *tout* le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne les procédures antidumping.

## **3. Le programme de calcul des marges antidumping est une mesure contestable "en tant que telle"**

5.88 La Norvège est d'avis que le programme de calcul des marges antidumping est une norme ou un critère adopté par les États-Unis en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping. Le fait que les procédures de réduction à zéro dans le programme de calcul des marges antidumping sont abstraites; le fait qu'elles ne sont pas publiées dans le Federal Register; le fait qu'elles ne portent pas le titre de "loi" ou de "réglementation"; le fait qu'elles ne sont pas adoptées par le Congrès mais par le Département du commerce des États-Unis; le fait que le Département est autorisé à les modifier ou à les retirer aux fins de déterminations futures; et le fait qu'elles ne sont pas pertinentes devant les

tribunaux des États-Unis, ne permettent pas de déterminer si ces procédures sont une "mesure" aux fins des procédures antidumping.

5.89 La Norvège estime que le programme de calcul des marges antidumping et les procédures qu'il contient sont peut-être un ensemble de règles normatives qui s'appliquent mécaniquement et automatiquement à un ensemble donné de faits sans autre intervention humaine. Il n'y a pas de possibilité d'interprétation administrative ou judiciaire. L'effet des procédures types de réduction à zéro dans les affaires futures est totalement prévisible. Les "procédures types de réduction à zéro" dans le programme de calcul des marges antidumping apportent certitude et sécurité (du moins à la branche de production des États-Unis) pour les échanges commerciaux à venir. Elles prescrivent la réduction à zéro dans tous les cas, et continueront de le faire jusqu'à ce qu'elles soient modifiées.

5.90 Même si l'on devait admettre l'affirmation des États-Unis selon laquelle le programme de calcul des marges antidumping n'est pas une mesure en elle-même mais uniquement l'application de "règles ou normes adoptées par un responsable dans un autre instrument, par exemple une réglementation ou une détermination dans une procédure antidumping particulière", ce programme serait quand même contestable. Cela tient au fait qu'une mesure de mise en œuvre est aussi contestable que la loi ou la réglementation dont elle découle.

5.91 Pour les raisons qui précèdent, le programme de calcul des marges antidumping figurant dans les procédures types de réduction à zéro est une mesure "contestable" en tant que telle selon le droit de l'OMC.

#### **4. Le programme de calcul des marges antidumping est incompatible avec l'Accord antidumping**

5.92 L'Organe d'appel a clairement indiqué qu'il n'y avait qu'une méthode de calcul des marges de dumping dans l'Accord antidumping et que c'était conformément aux dispositions de l'article 2.4 de l'Accord. Compte tenu du fait que l'article 2 est également applicable aux réexamens aux fins de la fixation des droits au titre de l'article 9.3 et aux "réexamens liés à de nouveaux exportateurs" au titre de l'article 9.5, il s'ensuit que la réduction à zéro est interdite.

5.93 Le programme de calcul des marges antidumping est une mesure qui peut être contestée "en tant que telle" dans un différend porté devant l'OMC. Par conséquent, le programme de calcul des marges antidumping qui contient les procédures types de réduction à zéro contrevient à l'article 2.4 de l'Accord antidumping et en particulier à l'article 2.4.2, ainsi qu'à toutes les autres dispositions concernant le calcul des marges de dumping.

5.94 Le calcul des marges de dumping a une incidence sur l'évaluation qui doit être faite au titre de plusieurs dispositions de l'Accord antidumping, y compris les articles 3.1, 3.2, 3.5, 11.1, 11.2, 11.3, 9.3, 1<sup>er</sup> et 18.4. Lorsque les "procédures types de réduction à zéro" figurant dans le programme de calcul des marges antidumping contreviennent à l'article 2.4, elles donneront donc lieu, à leur tour, à un certain nombre d'incompatibilités corollaires.

#### **J. TURQUIE**

##### **1. La réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping**

5.95 La Turquie affirme que la méthode de réduction à zéro selon les modèles utilisée par les États-Unis pour déterminer la marge de dumping dans les enquêtes initiales donne lieu à une comparaison inéquitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au sens de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'Accord antidumping. Cette affirmation est étayée par les décisions rendues par le Groupe

spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*. Dans ladite affaire, le Groupe spécial a décidé que l'établissement de l'existence de marges de dumping suivant une méthode qui consistait à réduire à zéro les différences de prix négatives calculées pour certains modèles (réduction à zéro selon les modèles) était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En outre, le Groupe spécial a noté que pour arriver à une conclusion sur le point de savoir si le produit dans son ensemble faisait l'objet d'un dumping, une autorité chargée de l'enquête était tenue, au titre de l'article 2.4.2, d'établir sa détermination d'une manière qui tenait pleinement compte des prix à l'exportation de toutes les transactions à l'exportation comparables. Par conséquent, le Groupe spécial a constaté que la méthode, qui met l'accent sur les modèles qui font l'objet d'un dumping, et ne tient pas pleinement compte de ces modèles lorsque la comparaison donne une marge négative, était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* a en outre dit qu'indépendamment de la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, ces marges devaient être, et pouvaient uniquement être, établies pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble.

## **2. Le recours à la réduction à zéro simple devrait être une exception**

5.96 Le texte de l'article 2.4.2 reconnaît trois méthodes différentes pour calculer les marges de dumping. La comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables et la comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction sont toutes deux considérées comme la méthode de calcul normale, tandis que la comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement est considéré comme une exception. Ainsi, d'emblée, il est clair que la réduction à zéro simple n'est pas expressément interdite dans le texte de cette disposition. En outre, si la réduction à zéro simple était interdite, cela viderait de son sens l'incorporation de la méthode de calcul exceptionnelle dans la disposition étant donné que le résultat des deux comparaisons, c'est-à-dire la comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix à l'exportation moyens pondérés et la comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement, serait le même.

5.97 D'autre part, le but principal de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est de prévoir une exception (comparaison asymétrique dans le cas d'un dumping ciblé) aux méthodes normales de comparaison (comparaison symétrique), afin de garantir une comparaison équitable au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Toutefois, l'application de cette exception est expressément liée à l'existence de certaines conditions. Si l'autorité chargée de l'enquête doit calculer une marge de dumping d'une manière autre que les deux méthodes normales, conformément à l'article 2.4.2, elle devrait procéder à une analyse fondée sur un dumping ciblé. Si l'autorité devait constater l'existence d'un tel ciblage, elle devrait expliquer pourquoi de telles différences ne peuvent pas être prises en considération de manière appropriée au moyen de l'utilisation d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction.

5.98 À cet égard, même si l'*Accord antidumping* n'interdit pas la réduction à zéro simple, le recours à une telle méthode devrait être une exception, et non une procédure type, et les conditions qui rendent cette méthode nécessaire devraient être clairement examinées et expliquées. Par conséquent, la méthode type de réduction à zéro telle qu'elle est appliquée dans les réexamens périodiques par les États-Unis est incompatible avec les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1, 11.2 et 18.4 de l'*Accord antidumping*.

## **3. Déterminations de l'existence d'un dumping aux fins de l'article 11.2 de l'Accord antidumping**

5.99 L'article 2 définit le dumping ainsi que les méthodes à utiliser pour calculer une marge de dumping. La Turquie affirme que les dispositions visées par cet article devraient s'appliquer à tous les types d'enquêtes, y compris les réexamens, dans lesquels une marge de dumping doit être calculée.

Par conséquent, compte tenu du fait qu'il n'existe aucune autre disposition sur la manière de calculer la marge de dumping aux fins des réexamens au titre de l'article 11.2, les autorités chargées de l'enquête devraient également se conformer aux dispositions de l'article 2.

#### **4. Compatibilité avec les dispositions de l'Accord antidumping**

5.100 De l'avis de la Turquie, dans les cas où le calcul d'une marge de dumping dans une enquête ou un réexamen est établi suivant une méthode qui donne lieu à la violation des dispositions pertinentes de l'Accord *antidumping*, la réglementation qui établit le fondement de l'application de cette méthode devrait également être jugée incompatible avec l'Accord *antidumping*.

5.101 Il ne fait pas de doute que les Membres signataires de l'Accord instituant l'OMC s'engagent à suivre les règles et procédures énoncées dans les Accords de l'OMC. L'existence d'un tel engagement assure la sécurité et la prévisibilité nécessaires au bon fonctionnement du système commercial multilatéral. À cet égard, les législations nationales établies par les Membres pour mettre en œuvre les Accords de l'OMC doivent être compatibles avec les prescriptions des Accords pertinents. Sinon, les Accords de l'OMC et le système multilatéral s'avèreraient inutiles dans la mesure où les Membres pourraient adopter des législations donnant lieu à des obligations complètement différentes. Cela aurait inévitablement pour effet de créer un environnement international chaotique et imprévisible. Il ne faudrait toutefois pas interpréter cela comme une interdiction faite aux Membres d'avoir des législations nationales. Au contraire, les Accords de l'OMC énoncent des principes généraux de mise en œuvre et, dans la plupart des cas, ne décrivent pas les procédures à suivre pour agir d'une manière compatible avec ces principes. Les législations nationales sont donc essentielles dans les cas où elles contribuent à détailler les procédures et les règles à suivre pour assurer la compatibilité avec les Accords. Il faudrait toutefois parvenir à un équilibre. Les dispositions des législations nationales ne devraient pas contredire les dispositions des Accords de l'OMC ni annuler les avantages revenant aux Membres au titre des Accords de l'OMC.

## **VI. RÉEXAMEN INTÉRIMAIRE**

6.1 Le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties le 4 août 2005. Le 26 août 2005, les deux parties ont demandé que le Groupe spécial révise des aspects précis de ce rapport. Aucune partie n'a demandé la tenue d'une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire. Le 12 septembre 2005, chacune des deux parties a communiqué des observations au sujet de la demande de réexamen intérimaire présentée par l'autre. Le Groupe spécial a examiné avec soin les arguments avancés par les parties dans leur demande de réexamen intérimaire et en donne une analyse ci-après, conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord.<sup>107</sup>

### **A. OBSERVATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES**

#### **1. Demande d'explication du raisonnement juridique de l'Organe d'appel dans les affaires CE – *Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V***

6.2 S'agissant de la constatation formulée par le Groupe spécial au paragraphe 7.32 du rapport, selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord *antidumping* dans les enquêtes antidumping en cause, les Communautés européennes estiment que le rapport devrait "expliquer fidèlement" le raisonnement juridique qui sous-tend les constatations figurant dans les deux rapports de l'Organe d'appel auxquels s'est référé le Groupe spécial (CE – *Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V*). Les États-Unis s'opposent à cette demande.

---

<sup>107</sup> La section VI du présent rapport, intitulée "Réexamen intérimaire", fait donc partie des constatations finales du rapport du Groupe spécial, conformément à l'article 15:3 du Mémoire d'accord.

6.3 Ne perdant pas de vue le fait que la question précise traitée dans cette partie du rapport - l'application de la réduction à zéro selon les modèles en cas de recours à une comparaison moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales - a déjà fait l'objet d'une analyse et de constatations détaillées dans deux procédures de règlement des différends antérieures, nous continuons de penser que les paragraphes 7.26 à 7.31 donnent une explication suffisante de la constatation que nous avons formulée au paragraphe 7.32, selon laquelle l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Nous faisons observer que la note de bas de page 127 du rapport renvoie aux sections précises des rapports de l'Organe d'appel qui reproduisent le raisonnement de celui-ci. Les Communautés européennes font valoir qu'une explication par le présent Groupe spécial du raisonnement juridique de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V* "pourrait ... aider le lecteur du rapport à bien comprendre toutes les incidences de ces constatations". À notre avis, le type d'explication suggéré par les Communautés européennes irait au-delà de ce qui est nécessaire pour trancher la question soulevée par cette allégation particulière des Communautés européennes concernant l'application de la réduction à zéro selon les modèles dans certaines enquêtes antidumping. Nous ne voyons donc pas de raison de modifier notre rapport comme le suggèrent les Communautés européennes.

## **2. Demande de constatation concernant l'allégation des Communautés européennes ayant trait à la "fixation automatique des droits"**

6.4 Les Communautés européennes font valoir que leurs allégations "tel qu'appliqué" ayant trait aux enquêtes initiales au titre de dispositions autres que l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping* ne sont pas toutes des allégations corollaires et elles mentionnent en particulier leur allégation selon laquelle la "fixation automatique des droits" à acquitter dans le cas cité en exemple est incompatible avec l'article 9.3. Elles estiment aussi que les États-Unis n'ont pas contesté cette allégation. Ainsi, selon elles, le Groupe spécial "n'a pas d'autre possibilité, d'un point de vue juridique, que de constater que la réduction à zéro selon les modèles dans la fixation des droits est incompatible avec" l'article 9.3. Les États-Unis s'opposent à cette demande.

6.5 À ce que nous croyons comprendre, la question soulevée par les Communautés européennes au sujet de la "fixation automatique des droits" se rapporte à une allégation au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* ayant trait aux situations dans lesquelles, du fait de l'absence de demande de réexamen administratif, l'USDOC a fixé un droit antidumping d'un montant correspondant à la marge de dumping déterminée dans l'enquête initiale.<sup>108</sup> Ainsi qu'il est expliqué au paragraphe 7.12 du rapport, nous avons traité cette allégation comme une allégation subordonnée au motif qu'elle allègue une infraction à une disposition qui est une conséquence des violations alléguées de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Cette caractérisation est fondée sur le libellé exprès utilisé par les Communautés européennes au paragraphe 94 de leur première communication, où elles disent que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 9.3 "par suite du recours à la méthode illicite de réduction à zéro décrite dans la présente communication". Il ressort clairement des paragraphes 95 et 96 que le principal argument à l'appui de cette allégation est que, du fait que c'est une marge de dumping "gonflée" qui a servi de base pour la fixation du montant du droit antidumping, le montant de ce droit a dépassé la marge de dumping établie conformément à l'article 2. Il n'y a pas d'argument selon lequel l'article 9.3 est enfreint autrement que par suite d'une violation d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. Dans ce contexte, nous ne voyons rien dans la demande de réexamen intérimaire présentée par les Communautés européennes qui étaye l'affirmation selon laquelle leur allégation "tel qu'appliqué" au titre de l'article 9.3 n'est pas une allégation corollaire.

6.6 Nous estimons que le paragraphe 7.34 du rapport et la note de bas de page 134 y relative expliquent suffisamment pourquoi nous ne jugeons pas nécessaire de formuler des constatations au sujet des allégations subordonnées présentées par les Communautés européennes, y compris leur

---

<sup>108</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 28, 54, 94 à 96 et pièce EC-1.7.1.

allégation au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. L'élément essentiel, comme il est indiqué dans ce paragraphe, est qu'une décision concernant ces allégations subordonnées ne donnera aucune indication additionnelle quant aux mesures que les États-Unis devront prendre pour mettre en œuvre la recommandation du Groupe spécial relative à la violation à laquelle elle est subordonnée. La demande de réexamen intérimaire présentée par les Communautés européennes ne contient aucun argument qui remet en cause la logique de ce raisonnement. Nous faisons aussi observer que, dans la note de bas de page 134, nous avons signalé des rapports de groupes spéciaux récents dans lesquels la même approche avait été adoptée en ce qui concerne le traitement des allégations subordonnées. Dans ce contexte, il faut mentionner en particulier le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Après avoir constaté que la réduction à zéro selon les modèles appliquée dans une enquête initiale était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, ce groupe spécial s'est abstenu de formuler une constatation au sujet d'une allégation selon laquelle la réduction à zéro était également incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping* sur la base du raisonnement exposé au paragraphe 7.34 de notre rapport. Compte tenu de ces considérations, nous avons décidé de ne pas modifier notre rapport comme le proposent les Communautés européennes.

### **3. Demande de révision du raisonnement du Groupe spécial ayant trait à la réduction à zéro en tant que méthode**

6.7 Les Communautés européennes contestent ce qu'elles qualifient de conclusion du Groupe spécial selon laquelle les procédures types de réduction à zéro "n'existent pas sous forme écrite". Les États-Unis s'opposent à cette demande.

6.8 Bien que les Communautés européennes ne fassent pas référence à un paragraphe particulier du rapport, nous pensons que cette observation se rapporte au paragraphe 7.104 où nous disons qu'il existe une méthode de réduction à zéro qui est concrétisée dans les procédures types de réduction à zéro et qui représente une norme bien établie et bien définie, mais qui "n'est pas énoncée par écrit". Ainsi, strictement parlant, nous n'avons pas dit que les "procédures types de réduction à zéro n'exist[aient] pas sous forme écrite", mais que la méthode de réduction à zéro elle-même "n'[était] pas énoncée par écrit". Les Communautés européennes ne présentent aucun argument factuel ou juridique pour indiquer pourquoi elles considèrent que le Groupe spécial a fait erreur en formulant cette déclaration. Nous n'avons donc pas modifié le rapport à cet égard.

### **4. Demande de constatation du Groupe spécial concernant l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping***

6.9 Dans les observations qu'elles ont présentées dans le cadre du réexamen intérimaire, les Communautés européennes demandent au Groupe spécial de formuler une constatation concernant leurs allégations selon lesquelles le recours à la réduction à zéro dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>109</sup> Elles estiment qu'une décision sur la question de savoir si, et dans quelle mesure, dans le contexte des enquêtes initiales, la pratique de réduction à zéro constitue une violation de l'article 2.4, en particulier de l'obligation indépendante et primordiale énoncée dans la première phrase de cet article, est essentielle pour donner aux États-Unis les indications dont ils ont besoin pour rendre leurs mesures conformes à l'*Accord antidumping*. Les États-Unis s'opposent à cette idée.

6.10 Nous avons expliqué au paragraphe 7.33 du rapport pourquoi, après avoir constaté que le recours à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes en cause était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner si le recours à la

---

<sup>109</sup> On ne voit pas très clairement si cette demande se rapporte seulement aux allégations "tel qu'appliqué" présentées par les Communautés européennes au titre de l'article 2.4 ou à la fois aux allégations "tel qu'appliqué" et "en tant que tel". Quoi qu'il en soit, notre analyse s'applique aux deux types d'allégations.

réduction à zéro selon les modèles dans ces enquêtes était aussi incompatible avec l'article 2.4. Nous estimons que cette approche relève de notre pouvoir discrétionnaire d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle. Le critère fondamental s'agissant de l'application appropriée du principe d'économie jurisprudentielle dans le cadre du règlement des différends à l'OMC est qu'un groupe spécial a uniquement besoin d'"examiner les allégations au sujet desquelles il est nécessaire d'établir une constatation pour que l'ORD puisse faire des recommandations et prendre des décisions suffisamment précises, auxquelles le Membre pourra donner suite rapidement".<sup>110</sup> À notre avis, pour déterminer s'il faut ou non appliquer le principe d'économie jurisprudentielle, nous devons déterminer si une constatation demandée par une partie est nécessaire pour statuer sur les allégations spécifiques dont nous sommes effectivement saisis. En l'espèce, les Communautés européennes ont soulevé la même question au titre de l'article 2.4.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*, à savoir le caractère illicite de la réduction à zéro selon les modèles dans le contexte des comparaisons moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale effectuées dans les enquêtes initiales. Bien que les Communautés européennes affirment dans leur demande de réexamen intérimaire qu'une constatation du Groupe spécial au titre de l'article 2.4 est essentielle, elles n'y donnent aucun argument démontrant que l'action des États-Unis visant à supprimer l'incompatibilité avec l'article 2.4.2 ne supprimerait pas non plus en même temps l'incompatibilité alléguée avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Ainsi, nous continuons à penser qu'une recommandation de l'ORD fondée sur notre constatation d'incompatibilité de l'application de la réduction à zéro avec l'article 2.4.2 est suffisamment précise. Nous observons également que, ainsi qu'il est dit dans la note de bas de page 133 du rapport, d'autres groupes spéciaux se sont également abstenus de formuler des constatations sur la question de savoir si la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 après avoir constaté qu'elle était incompatible avec l'article 2.4.2. En résumé, les Communautés européennes n'ont fourni aucun argument valable pour démontrer que nous avons fait erreur en décidant d'appliquer le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne leurs allégations au titre de l'article 2.4, et nous ne partageons pas leur avis selon lequel, en l'espèce, une décision concernant l'article 2.4 est en quelque sorte essentielle. Nous n'avons donc apporté aucun changement au rapport à cet égard.

## B. OBSERVATIONS DES ÉTATS-UNIS

### 1. Demande de modification du paragraphe 2.5 du rapport

6.11 Les États-Unis nous demandent d'insérer les mots "du dumping" après le mot "montant" dans les deuxième et troisième phrases du paragraphe 2.5 du rapport. Les États-Unis nous demandent en outre de remplacer "à l'Administration des douanes" par "au Bureau des douanes et de la protection des frontières des États-Unis ("USCBP")" dans la septième phrase du paragraphe 2.5 et de substituer "l'USCBP" à "l'Administration des douanes" dans la phrase suivante. Les Communautés européennes y consentent. Nous avons décidé d'accepter ces modifications, que nous considérons comme étant d'ordre purement rédactionnel.

### 2. Demande de modification du paragraphe 2.6 du rapport

6.12 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de remplacer le paragraphe 2.6 du rapport par le paragraphe 2.4 du projet initial de partie descriptive du rapport. Ils contestent en particulier l'inclusion dans ce paragraphe de références à trois types de "mesures": 1) les mémorandums sur les questions et la décision; 2) les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales; et 3) les instructions pour la fixation des droits. Les États-Unis estiment que ces trois mesures ne sont pas visées par la demande d'établissement d'un groupe spécial. Les Communautés européennes s'opposent aux modifications suggérées par les États-Unis.

---

<sup>110</sup> Rapport de l'Organe d'appel *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

6.13 Lorsqu'il est lu à la lumière des paragraphes pertinents de la première communication écrite des Communautés européennes, indiqués dans les notes de bas de page 21 et 22 du rapport, nous voyons clairement que le paragraphe 2.6 du rapport ne traite pas les mémorandums sur les questions et la décision, les fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales et les instructions pour la fixation des droits comme trois catégories séparées de mesures mais comme des aspects des mesures en cause.<sup>111</sup> Ainsi, le paragraphe 2.6 de notre rapport ne donne pas à entendre que nous sommes saisis d'une demande de constatations séparées au sujet des mémorandums sur les questions et la décision, des fichiers journaux et résultats du programme de calcul des marges finales et des instructions pour la fixation des droits. S'il est sans aucun doute vrai qu'il n'est pas expressément fait mention de ces "mesures" dans la demande d'établissement d'un groupe spécial, elles font manifestement partie des mesures mentionnées dans ce document.<sup>112</sup> En conséquence, nous n'avons pas effectué la modification demandée par les États-Unis.

### **3. Demande de modification du paragraphe 7.67 du rapport**

6.14 Les États-Unis demandent au Groupe spécial de supprimer la deuxième phrase et la première partie de la troisième phrase du paragraphe 7.67 du rapport. Ils estiment que la deuxième phrase peut être interprétée comme laissant entendre que les rapports de l'Organe d'appel constituent des sources du droit de l'OMC et que la déclaration du Groupe spécial figurant dans la note de bas de page 167 du rapport intérimaire concernant le Sunset Policy Bulletin n'est pas claire. Les Communautés européennes s'opposent aux modifications proposées par les États-Unis mais indiquent qu'il est peut-être possible de résoudre la question soulevée par les États-Unis au sujet de la deuxième phrase du paragraphe 7.67 en remplaçant "comprises" par "interprétées".

6.15 Pour répondre à la préoccupation des États-Unis concernant les incidences possibles de la déclaration faite dans la deuxième phrase du paragraphe 7.67, nous avons légèrement remanié cette phrase et avons supprimé la note de bas de page 167 du rapport intérimaire. Toutefois, nous ne voyons aucune raison de supprimer ou de modifier la première partie de la troisième phrase du paragraphe 7.67.

6.16 Enfin, outre les modifications susmentionnées, nous avons corrigé un certain nombre d'erreurs typographiques figurant dans le rapport intérimaire.

---

<sup>111</sup> Par exemple, au paragraphe 63 de la première communication des Communautés européennes, il est dit que les "mesures en cause dans le cas "tel qu'appliqué" cité en exemple comprennent la détermination finale et toutes modifications de cette dernière. La détermination finale fait référence au mémorandum sur les questions et la décision, qui fait, quant à lui, référence aux "calculs des marges", c'est-à-dire aux mémorandums sur le calcul et le fichier journal et résultats du programme de calcul des marges finales concernant toutes les entreprises visées par l'enquête". (notes de bas de page omises)

<sup>112</sup> La demande d'établissement d'un groupe spécial (WT/DS294/7/Rev.1, paragraphe 3.2) mentionne "les déterminations de l'existence d'un dumping faites par le DOC, les déterminations de l'existence d'un dommage faites par la Commission du commerce international des États-Unis, l'imposition de droits définitifs pendant les enquêtes initiales et les résultats des enquêtes menées dans le cadre de réexamens administratifs, tels qu'ils sont présentés en détail dans les annexes". Le même paragraphe fait référence au paragraphe 3.1, qui décrit un certain nombre de manquements aux obligations contractées par les États-Unis dans le cadre de l'OMC en ce qui concerne la façon dont les États-Unis "calculent une marge et un montant de dumping" et "calculent une marge de dumping et perçoivent un droit antidumping".

## VII. CONSTATATIONS

### A. INTRODUCTION

7.1 Les **Communautés européennes** demandent au Groupe spécial de constater ce qui suit<sup>113</sup>:

- a) Dans les cas et pour les mesures énumérés dans les pièces EC-1 à EC-15, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec 1) les articles 2.4 et 2.4.2; 3.1, 3.2 et 3.5; 5.8; 9.3; 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*, 2) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et 3) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, en ramenant à zéro des marges négatives lorsqu'ils ont agrégé les résultats intermédiaires des comparaisons entre les groupes de calcul de la moyenne aux fins du calcul de la marge pour le produit visé.
- b) Les "procédures types de réduction à zéro" appliquées par les États-Unis dans les enquêtes initiales (ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis) et les articles 771 35) A) et B), 731 et 777A d) de la Loi douanière sont, en tant que tels, incompatibles avec: 1) les articles 2.4 et 2.4.2; 5.8; 9.3; 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*; 2) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et 3) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- c) Dans les cas et pour les mesures énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec: 1) les articles 2.4 et 2.4.2; 9.3; 11.1 et 11.2; 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*; 2) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et 3) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, en comparant une valeur normale moyenne pondérée avec des transactions à l'exportation prises individuellement, sans explication ni justification, et en ramenant à zéro les marges négatives lorsqu'ils ont agrégé les résultats intermédiaires de ces comparaisons aux fins du calcul de la marge de dumping pour le produit visé.
- d) Les "procédures types de réduction à zéro" utilisées par les États-Unis dans les réexamens périodiques (ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis), les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) A) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC sont, en tant que tels, incompatibles avec 1) les articles 2.4; 2.4.2; 9.3; 11.1 et 11.2; 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*, 2) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et 3) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.
- e) Les "procédures types de réduction à zéro" utilisées par les États-Unis dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction (ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis), les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) A) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC sont, en tant que tels, incompatibles avec 1) les articles 2.4 et 2.4.2; 9.3 et 9.5; 11.1, 11.2 et 11.3; 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*; 2) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et 3) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7.2 Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial recommande que les États-Unis prennent les dispositions nécessaires pour rendre leurs mesures conformes aux dispositions citées de l'OMC.

---

<sup>113</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 226.

7.3 Les **États-Unis** demandent que le Groupe spécial rejette les allégations des Communautés européennes.

B. PRINCIPES PERTINENTS CONCERNANT LE CRITÈRE D'EXAMEN, L'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS ET LA CHARGE DE LA PREUVE

**1. Critère d'examen**

7.4 L'article 11 du Mémoire d'accord énonce le critère d'examen pour les groupes spéciaux de l'OMC d'une manière générale. Il impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui englobe tous les aspects, tant factuels que juridiques, de l'examen de la "question" par un groupe spécial.<sup>114</sup>

7.5 L'article 17.6 de l'*Accord antidumping* énonce le critère d'examen spécial applicable aux différends relevant de cet accord:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;
- ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

Ainsi, lus conjointement, l'article 11 du Mémoire d'accord et l'article 17.6 de l'*Accord antidumping* établissent le critère d'examen que le présent Groupe spécial doit appliquer en ce qui concerne les aspects tant factuels que juridiques du présent différend.

**2. Règles d'interprétation des traités**

7.6 L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que ces règles coutumières sont énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités*. L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* dispose ce qui suit:

"Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but."

7.7 Dans le contexte des différends relevant de l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a déclaré ce qui suit:

---

<sup>114</sup> L'article 11 du Mémoire d'accord dispose ce qui suit: La fonction des groupes spéciaux est d'aider l'ORD à s'acquitter de ses responsabilités au titre du présent mémoire d'accord et des accords visés. En conséquence, un groupe spécial devrait procéder à une évaluation objective de la question dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions, et formuler d'autres constatations propres à aider l'ORD à faire des recommandations ou à statuer ainsi qu'il est prévu dans les accords visés.

"La *première* phrase de [l']article [17.6 ii)], très semblable à l'article 3:2 du Mémorandum d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les dispositions de l'*Accord antidumping* "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*"). Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémorandum d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémorandum d'accord s'appliquent aussi à l'*Accord antidumping*. ...

La deuxième phrase de l'article 17.6 ii) *présuppose* que l'application des règles d'interprétation des traités énoncées aux articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne* pourrait donner lieu à au moins deux interprétations de certaines dispositions de l'*Accord antidumping* qui, au regard de cette convention, seraient toutes deux des "interprétations *admissibles*". En pareil cas, une mesure est réputée conforme à l'*Accord antidumping* "si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles".<sup>115</sup>

Ainsi, il est clair que dans le cadre de l'*Accord antidumping*, nous devons suivre les mêmes règles d'interprétation des traités que dans n'importe quel autre différend. La différence est que, si nous constatons qu'il y a plus d'une interprétation admissible d'une disposition de l'*Accord antidumping*, nous pouvons confirmer le bien-fondé d'une mesure qui repose sur l'une de ces interprétations.

### 3. Charge de la preuve

7.8 D'après les principes généraux applicables à la charge de la preuve dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, une partie qui allègue qu'il y a violation d'une disposition de l'Accord sur l'OMC par un autre Membre doit établir et prouver son allégation.<sup>116</sup> Les Communautés européennes, en tant que partie plaignante, doivent donc fournir des éléments *prima facie* indiquant qu'il y a violation des dispositions pertinentes des Accords de l'OMC pertinents, que le défendeur doit réfuter. Nous notons aussi, cependant, qu'il incombe généralement à chaque partie qui affirme un fait, qu'elle soit plaignante ou défenderesse, d'en apporter la preuve.<sup>117</sup> À cet égard, en conséquence, il incombe aussi aux États-Unis de fournir des éléments de preuve pour les faits qu'ils affirment. Nous rappelons aussi que les éléments *prima facie* sont ceux qui, en l'absence d'une réfutation effective de la part de l'autre partie, oblige un groupe spécial, en droit, à se prononcer en faveur de la partie qui présente ces éléments *prima facie*.

---

<sup>115</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphes 57 et 59. (italique dans l'original)

<sup>116</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 337.

<sup>117</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, page 337.

C. ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT CERTAINES ENQUÊTES INITIALES<sup>118</sup>

1. Mesures en cause

7.9 Les Communautés européennes allèguent que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans le cadre de l'OMC dans les 15 enquêtes antidumping énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15<sup>119</sup> parce que l'USDOC, lorsqu'il a calculé la marge de dumping moyenne pondérée pour les exportateurs/fabricants du produit soumis à enquête sur la base de comparaisons multiples entre les prix à l'exportation moyens et les valeurs normales moyennes à l'intérieur des "groupes de calcul de la moyenne"<sup>120</sup> comprenant des marchandises qui étaient identiques ou pour ainsi dire identiques dans toutes les caractéristiques physiques, a inclus dans le numérateur utilisé pour calculer la marge de dumping moyenne pondérée uniquement les résultats des comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation moyens étaient inférieurs aux valeurs normales moyennes. Les Communautés européennes emploient l'expression "réduction à zéro selon les

---

<sup>118</sup> Les Communautés européennes emploient l'expression "enquêtes initiales" pour désigner les enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*, en les distinguant de ce qu'elles considèrent comme d'"autres types d'enquêtes" tels que les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 et les réexamens au titre de l'article 11 de l'*Accord antidumping*. Eu égard au fait que le sens du terme "enquêtes" est l'objet du différend entre les parties, nous avons, par souci de clarté, employé l'expression "enquêtes initiales". L'emploi de cette expression dans le présent rapport est sans préjudice de notre opinion quant au statut juridique de cette expression au regard de l'*Accord antidumping*.

<sup>119</sup> *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Bar From Italy*, 67 Fed. Reg. 3155 (23 janvier 2002); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Bar From France*, 67 Fed. Reg. 3143 (23 janvier 2002); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Bar from Germany*, 67 Fed. Reg. 3159 (23 janvier 2002); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Bar From the United Kingdom*, 67 Fed. Reg. 3146 (23 janvier 2002); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Hot-Rolled Carbon Steel Flat Products From The Netherlands*, 66 Fed. Reg. 50408 (3 octobre 2001); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Wire Rod From Sweden*, 63 Fed. Reg. 40449 (29 juillet 1998); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Wire Rod From Italy*, 63 Fed. Reg. 40422 (29 juillet 1998); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Plate in Coils From Belgium*, 64 Fed. Reg. 15476 (31 mars 1999); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From France*, 64 Fed. Reg. 30820 (8 juin 1999); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From Italy*, 64 Fed. Reg. 30750 (8 juin 1999); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From The United Kingdom*, 64 Fed. Reg. 30688 (8 juin 1999); *Notice of Final Determination of Sales At Less Than Fair Value: Certain Cut-To-Length Carbon-Quality Steel Plate Products From France*, 64 Fed. Reg. 73143 (29 décembre 1999); *Notice of Final Determination of Sales At Less Than Fair Value: Certain Cut-To-Length Carbon-Quality Steel Plate Products From Italy*, 64 Fed. Reg. 73234 (29 décembre 1999); *Notice of Final Determination of Sales At Less Than Fair Value: Certain Cut-To-Length Carbon-Quality Steel Plate Products From Italy*, 64 Fed. Reg. 73234 (29 décembre 1999); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Certain Pasta From Italy*, 61 Fed. Reg. 30326 (14 juin 1996); *Notice of Final Determination of Sales at Less Than Fair Value: Stainless Steel Wire Rod From Spain*, 63 Fed. Reg. 40391 (29 juillet 1998). Les Communautés européennes citent à titre d'exemple l'affaire *Barres en acier inoxydable en provenance d'Italie* et indiquent que les mesures en cause dans cette affaire comprennent la *détermination finale de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur* et toutes modifications s'y rapportant. La *détermination finale* renvoie au mémorandum sur les questions et la décision, lequel renvoie aux calculs des marges, c'est-à-dire aux mémorandums sur le calcul ainsi qu'au fichier journal et aux résultats du programme de calcul des marges finales pour toutes les sociétés visées par l'enquête. Les mesures en cause comprennent aussi l'ordonnance en matière de droits antidumping et toutes modifications, y compris les instructions pour la fixation des droits et la détermination de l'existence d'un dommage établie par l'USITC. Première communication écrite des CE, paragraphe 63.

<sup>120</sup> Voir *supra*, paragraphe 2.3 pour l'explication du concept de "groupes de calcul de la moyenne".

modèles" pour désigner le fait d'exclure ainsi du numérateur de la marge de dumping moyenne pondérée tous montants à concurrence desquels les prix à l'exportation moyens à l'intérieur des différents groupes de calcul de la moyenne fondés sur les caractéristiques physiques dépassaient les valeurs normales moyennes.

7.10 Sur ce dernier point, nous notons que les parties au présent différend sont en désaccord sur la terminologie appropriée pour décrire cet aspect de la méthode de calcul des marges de dumping appliquée par l'USDOC. Les États-Unis rejettent l'expression "réduction à zéro selon les modèles" employée par les Communautés européennes comme étant dénuée de fondement textuel dans l'*Accord antidumping* ou dans les lois et réglementations antidumping des États-Unis. Les Communautés européennes, quant à elles, contestent que, comme les États-Unis le font valoir, la question dont le Groupe spécial est saisi soit à juste titre décrite comme étant le point de savoir si l'autorité chargée de l'enquête doit ou non "accorder" une "compensation" ou un "crédit" pour le "dumping négatif". Il importe de souligner à cet égard que là où le présent rapport reprend les termes employés par les parties, cela ne devrait pas nécessairement être considéré comme la reconnaissance par le Groupe spécial de la pertinence juridique de ces termes au regard de l'*Accord antidumping*.

7.11 Comme les Communautés européennes l'ont expliqué, la réglementation de l'USDOC prévoit aussi la possibilité d'établir des groupes de calcul de la moyenne sur la base d'autres facteurs, par exemple le niveau commercial. Alors que les allégations des Communautés européennes relatives aux enquêtes initiales en cause portent spécifiquement sur la réduction à zéro selon les modèles, c'est-à-dire la réduction à zéro dans le contexte de groupes de calcul de la moyenne établis sur la base des caractéristiques physiques, leurs allégations selon lesquelles les "procédures types de réduction à zéro" et certaines dispositions de la législation antidumping des États-Unis sont en tant que telles incompatibles avec les règles de l'OMC ont une portée plus large à cet égard et concernent le recours à la réduction à zéro dans le contexte de tout type de groupe de calcul de la moyenne. Nous estimons que le critère spécifique utilisé pour établir un groupe de calcul de la moyenne n'a aucune pertinence particulière pour notre analyse juridique et que notre raisonnement en ce qui concerne la réduction à zéro selon les modèles est également applicable au recours à la réduction à zéro en relation avec des groupes de calcul de la moyenne établis sur la base de facteurs autres que les caractéristiques physiques.

## 2. Ordre d'analyse

7.12 Les Communautés européennes présentent les allégations concernant l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de l'application de la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes antidumping visées au titre: 1) des articles 1<sup>er</sup>, 2.4 et 2.4.2, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*; 2) de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et 3) de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Il y a une distinction claire entre les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et les allégations au titre des autres dispositions de l'OMC invoquées par les Communautés européennes en ce sens que la violation alléguée de ces autres dispositions est une conséquence de la violation alléguée de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>121</sup> En raison de cette différence entre les allégations "indépendantes" au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 et les allégations "subordonnées" au titre des autres dispositions de l'OMC, nous commençons notre analyse par les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.13 En ce qui concerne l'ordre dans lequel nous devrions aborder les allégations des Communautés européennes au titre de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, nous estimons qu'un groupe spécial est habilité à structurer son analyse de la manière la plus appropriée pour faciliter l'analyse des questions dont il est saisi. À cet égard, nous notons que l'article 2.4.2 traite

---

<sup>121</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 90, 94, 98, 100, 101, 198, 200, 205, 209 et 210.

expressément de la question de savoir comment le prix à l'exportation et la valeur normale doivent être comparés aux fins de l'établissement de l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête. L'article 2.4 dispose que les Membres doivent procéder à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale et contient des règles sur les éléments à prendre en compte à cette fin, mais ne traite pas expressément la question de l'établissement des marges de dumping. Par contre, l'article 2.4.2 traite spécifiquement la question de l'établissement des marges de dumping. Par ailleurs, plusieurs groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont formulé dans leurs rapports des constatations au titre de l'article 2.4.2 au sujet des allégations concernant la méthode de calcul des marges de dumping. Bien que l'Organe d'appel se soit prononcé dans certaines affaires sur les implications de l'expression "comparaison équitable" employée à l'article 2.4 pour le calcul des marges de dumping, à ce jour, aucun groupe spécial ni l'Organe d'appel n'ont effectivement formulé dans leurs rapports des constatations au titre de l'article 2.4 au sujet d'une allégation concernant le calcul des marges de dumping. Pour ces raisons, nous décidons d'examiner d'abord l'allégation des Communautés européennes selon laquelle la méthode de réduction à zéro selon les modèles employée par l'USDOC dans les enquêtes visées constitue une infraction à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

### **3. Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping***

#### a) Arguments des parties

7.14 Les **Communautés européennes**, faisant référence au rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit* et aux rapports du groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, estiment que, puisque l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* définit le "dumping" en relation avec un produit, l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 s'applique au produit visé par l'enquête dans son ensemble et non aux modèles, types ou catégories d'un produit. Les marges intermédiaires calculées par l'USDOC au sujet de modèles particuliers ne sont pas des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2. Ayant défini le produit visé par l'enquête, l'USDOC était lié par sa propre logique et aurait dû déterminer une marge de dumping conformément à l'article 2.4.2 pour le produit dans son ensemble. Ainsi, l'USDOC, qui a correctement comparé une valeur normale moyenne pondérée avec un prix à l'exportation moyen pondéré de toutes les transactions à l'intérieur des différents groupes de calcul de la moyenne, y compris les prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale, aurait dû aussi incorporer les "marges négatives" de groupes de calcul de la moyenne particuliers lorsqu'il a calculé une marge de dumping pour le produit dans son ensemble. Les Communautés européennes affirment que cette interprétation est étayée par le fait que l'article 2.4.2 prescrit une simple comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale, et que toute différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale, qu'elle soit positive ou négative, est une "marge" aux fins de l'article 2.4.2. Elles rappellent aussi que l'Organe d'appel, dans ses rapports *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, rejette l'opinion selon laquelle lorsqu'une marge de dumping est calculée sur la base de comparaisons entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans différents groupes de calcul de la moyenne, l'article 2.4.2 s'applique uniquement aux comparaisons à l'intérieur de ces groupes et non à l'agrégation ultérieure de ces résultats dans une marge globale.<sup>122</sup>

7.15 Les **États-Unis** ne pensent pas que l'expression "marges de dumping" figurant à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* puisse s'appliquer uniquement au produit visé par l'enquête dans son ensemble, et non à un type, modèle ou catégorie de produit. Le GATT de 1994 et l'*Accord antidumping* montrent que les rédacteurs ont employé l'expression "marge de dumping" pour désigner aussi bien les résultats de comparaisons particulières entre la valeur normale et le prix à l'exportation

---

<sup>122</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 75 à 89.

que les résultats globaux de ces comparaisons.<sup>123</sup> Les États-Unis estiment que l'Organe d'appel a fait erreur en constatant, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, que l'*Accord antidumping* prescrivait que les Membres, pendant la phase d'enquête, calculent et accordent des crédits pour les comparaisons de moyennes pondérées lorsque le prix à l'exportation dépassait la valeur normale. Premièrement, il est factuellement incorrect de soutenir que l'USDOC "exclut" les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping du calcul d'une marge de dumping globale d'après la méthode de comparaison moyenne à moyenne utilisée pendant la phase de l'enquête parce que, pris ensemble, les groupes de calcul de la moyenne comprennent toutes les transactions à l'exportation comparables et que toutes les transactions à l'exportation sont incluses dans le chiffre par lequel le montant agrégé du dumping est divisé. Deuxièmement, l'article 2.4.2 restreint le recours à la méthode de comparaison moyenne à transaction pendant la phase d'enquête mais ne traite pas la question de la compensation du dumping négatif. L'historique de la négociation de l'article 2.4.2 montre que les négociateurs ont pu uniquement arriver à un accord limité sur la question de l'"asymétrie" et que la question de la réduction à zéro a été soulevée sans être, en définitive, traitée. De plus, le concept de marges négatives n'est pas étayé par des éléments textuels dans l'article VI du GATT de 1994 ou dans l'*Accord antidumping*. Dans le contexte de l'article VI du GATT de 1994 et de l'*Accord antidumping*, l'expression "marge de dumping" désigne le montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation. L'article 2.4.2 ne modifie en aucune manière ce sens de l'expression "marge de dumping" et il ne contient aucune référence au concept de marges de dumping négatives. Étant donné que l'article 2.4.2 n'énonce aucune obligation de calculer une marge de dumping globale, et encore moins une obligation quelconque précisant la manière dont un tel calcul doit être effectué, il ne peut pas servir de base à une constatation de l'existence d'une prescription imposant la compensation d'un dumping négatif.<sup>124</sup>

b) Arguments des tierces parties

7.16 L'**Argentine** convient avec les Communautés européennes que le recours par l'USDOC à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales est incompatible avec l'article 2.4.2 car, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la réduction à zéro ne tient pas compte de toutes les transactions servant de base à la détermination de l'existence d'un dumping.

7.17 **Hong Kong, Chine** dit que l'Organe d'appel a déjà estimé, dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, que l'utilisation de la méthode de réduction à zéro selon les modèles dans le contexte d'une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée entre le prix à l'exportation et la valeur normale était incompatible avec l'article 2.4.2 car, en employant cette méthode, l'autorité n'établissait pas une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête sur la base de toutes les transactions à l'exportation comparables.

7.18 Le **Japon** estime que, comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, tant la réduction à zéro selon les modèles que la réduction à zéro simple sont incompatibles avec la prescription concernant la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 et 2.4.2. En ce qui concerne spécifiquement l'article 2.4.2, le Japon note à ce sujet que la réduction à zéro équivaut au fait de ne pas prendre en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.

7.19 L'**Inde** estime que, comme l'Organe d'appel l'a constaté dans l'affaire *CE – Linge de lit*, la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec la "comparaison équitable" prescrite à

---

<sup>123</sup> Déclaration finale des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 9 à 12.

<sup>124</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 96.

l'article 2.4 et 2.4.2 car elle signifie que l'autorité ne prend pas pleinement en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation comparables.

7.20 La **Corée** estime que les décisions rendues par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit, États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Bois de construction résineux V* montrent clairement que la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* car elle implique le fait de ne pas prendre en compte toutes les transactions à l'exportation comparables.

7.21 Le **Mexique** fait valoir que la réduction à zéro selon les modèles, telle qu'elle est appliquée par l'USDOC dans les enquêtes initiales, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* car l'USDOC n'a pas pleinement pris en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation comparables. De ce fait, l'USDOC n'a pas non plus procédé à une comparaison équitable, comme il est prescrit à l'article 2.4.

7.22 La **Norvège** estime que la prohibition du recours à la réduction à zéro dans les enquêtes initiales (et dans les réexamens au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*) a déjà été établie par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit, États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

7.23 La **Turquie** fait valoir que la méthode de réduction à zéro selon les modèles employée par les États-Unis pour déterminer la marge de dumping dans les enquêtes initiales conduit à une comparaison inéquitable du prix à l'exportation et de la valeur normale au sens de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Elle se réfère à cet égard à la décision rendue par le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* selon laquelle l'article 2.4.2 prescrit que les autorités prennent pleinement en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation comparables et selon laquelle les marges de dumping peuvent uniquement être établies pour le produit soumis à enquête dans son ensemble.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.24 Dans les enquêtes antidumping en cause dans le présent différend<sup>125</sup>, l'USDOC a d'abord comparé les valeurs normales et les prix à l'exportation pour les différents modèles du produit visé. Pour chaque modèle, une valeur normale moyenne pondérée a été comparée avec une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation, qui, par définition, incluaient les prix à l'exportation des transactions individuelles qui étaient supérieurs à la valeur normale. L'USDOC a ensuite agrégé les résultats de ces comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée entre modèles spécifiques afin d'obtenir une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête pour chaque exportateur/fabricant. Ce faisant, il n'a pas inclus dans le numérateur utilisé pour calculer la marge de dumping globale les résultats des comparaisons dans lesquelles le prix à l'exportation moyen pondéré d'un modèle dépassait sa valeur normale moyenne pondérée. Il n'est pas contesté que l'USDOC a inclus toutes les transactions à l'exportation dans le dénominateur pour ce calcul de la marge de dumping globale.

7.25 Les Communautés européennes ne contestent pas le recours à l'établissement de moyennes multiples en soi, c'est-à-dire la réalisation de comparaisons séparées entre les prix à l'exportation et les valeurs normales pour les modèles individuels.<sup>126</sup> De même, elles ne contestent aucun aspect de la

---

<sup>125</sup> *Supra*, note de bas de page 119.

<sup>126</sup> L'Organe d'appel a affirmé dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* que "l'établissement de moyennes multiples" était autorisé au titre de l'article 2.4.2 pour établir l'existence de marges de dumping pour le produit visé par l'enquête. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 81.

manière dont les comparaisons par modèle des prix à l'exportation et de la valeur normale ont été effectuées. En fait, les Communautés européennes contestent la manière dont l'USDOC a agrégé les résultats de ces comparaisons afin de déterminer une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête. Spécifiquement, elles allèguent que "la fixation à zéro" ou réduction à zéro des résultats de comparaisons dans lesquelles les prix à l'exportation moyens pondérés étaient supérieurs aux valeurs normales moyennes pondérées est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping.

7.26 L'article 2.4.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

La question juridique soulevée par l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 concerne l'interprétation de la première des deux méthodes énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. En particulier, il s'agit de savoir si l'établissement de "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête ... sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables" signifie que, si des comparaisons multiples sont effectuées entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour les modèles individuels, toutes les différences entre les prix à l'exportation moyens pondérés et les valeurs normales moyennes pondérées résultant de ces comparaisons, qu'elles soient positives ou négatives, doivent être pleinement prises en considération dans le calcul de la marge de dumping globale pour le produit en question.

7.27 Nous rappelons que dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Bois de construction résineux V*, qui concernaient l'une et l'autre des enquêtes initiales, les groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont constaté que, si l'autorité divisait un produit en différents modèles, comparait la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables et la valeur normale moyenne pondérée pour chacun de ces modèles et agrégeait les résultats de ces comparaisons modèle par modèle pour arriver à une marge de dumping pour le produit dans son ensemble, il était incompatible avec l'article 2.4.2 de ne pas inclure dans le numérateur les résultats des comparaisons dans lesquelles la moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables était supérieure à la valeur normale moyenne pondérée.<sup>127</sup>

---

<sup>127</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphes 46 à 66; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 76 à 117. Dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel a souligné que son analyse se limitait au recours à la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 63, 104, 105 et 108.

7.28 Les renseignements qui nous ont été communiqués montrent que dans les enquêtes antidumping en cause dans le présent différend<sup>128</sup> l'USDOC a calculé les marges de dumping agrégées d'une manière qui, en ce qui concerne le traitement des prix à l'exportation moyens pondérés supérieurs à la valeur normale, était identique sur les aspects pertinents à la méthode de réduction à zéro examinée par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V*.<sup>129</sup>

7.29 Le Groupe spécial a examiné attentivement les arguments avancés par les États-Unis au sujet de ce que ces derniers estiment être des failles dans le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. À cet égard, nous sommes conscients de nos obligations au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord. En même temps, nous notons que les questions soulevées par les États-Unis au sujet du sens de l'expression "marge de dumping" et de la pertinence du contexte historique de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping ont été traitées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

7.30 Bien que les décisions antérieures de l'Organe d'appel ne soient pas, à proprement parler, contraignantes pour les groupes spéciaux, il est évident que l'on s'attend à ce qu'ils suivent ces décisions dans les affaires ultérieures qui portent sur les questions que l'Organe d'appel a expressément traitées. L'Organe d'appel a déclaré que ses rapports adoptés devraient être pris en compte lorsqu'ils étaient pertinents pour un différend quel qu'il soit.<sup>130</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a spécifiquement déclaré:

"... suivre les conclusions de l'Organe d'appel dans des différends précédents n'est pas seulement approprié, mais c'est ce que l'on attend des groupes spéciaux, en particulier dans les cas où les questions sont les mêmes."<sup>131</sup>

Nous notons aussi que l'article 3:2 du Mémoire d'accord fait référence au Mémoire d'accord comme étant "un élément essentiel pour assurer la sécurité et la prévisibilité du système commercial multilatéral".

7.31 En conséquence, nous ne pensons pas qu'il soit approprié que nous nous écartions de la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle lorsqu'une marge de dumping est calculée sur la base de moyennes multiples établies par type de modèle, la marge de dumping pour le produit en question doit refléter les résultats de toutes les comparaisons en ce sens, y compris les prix à l'exportation moyens pondérés qui sont supérieurs à la valeur normale pour les différents modèles.

7.32 À la lumière des considérations qui précèdent, le Groupe spécial **constate** que les États-Unis ont agi en violation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping lorsque, dans les enquêtes antidumping en cause<sup>132</sup>, l'USDOC n'a inclus dans le numérateur utilisé pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation moyens dans les différents groupes de calcul de la moyenne dépassaient la valeur normale moyenne pour ces groupes.

---

<sup>128</sup> *Supra*, note de bas de page 119.

<sup>129</sup> Par exemple, *Issues and Decision Memo for the Antidumping Duty Investigation of Stainless Steel Bar from Italy; Final Determination*, pages 3 à 5, Comment 1: Treatment of Sales Above Normal Value, pièce n° 1.3 des CE. Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.102, et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.185, pour une description de la méthode de réduction à zéro en cause dans les affaires en question.

<sup>130</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Crevettes (article 21:5 – Malaisie)*, paragraphe 109.

<sup>131</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 188.

<sup>132</sup> *Supra*, note de bas de page 119.

#### **4. Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 2.4 de l'Accord antidumping**

7.33 À la lumière de sa constatation concernant l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire de traiter l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'application de la méthode de réduction à zéro selon les modèles dans ces enquêtes était aussi incompatible avec l'article 2.4 de l'Accord antidumping.<sup>133</sup>

#### **5. Allégations des Communautés européennes au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping, de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC**

7.34 Le Groupe spécial ne voit pas non plus la nécessité de se prononcer sur les allégations subordonnées formulées par les Communautés européennes au titre des articles 1<sup>er</sup>, 3.1, 3.2 et 3.5; 5.8; 9.3; et 18.4 de l'Accord antidumping, de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Une décision concernant ces allégations subordonnées ne donnerait aucune indication additionnelle quant aux mesures que les États-Unis devront prendre pour mettre en œuvre notre recommandation relative à la violation à laquelle elle est subordonnée.<sup>134</sup>

#### **D. ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LES "PROCÉDURES TYPES DE RÉDUCTION À ZÉRO" ET CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI DOUANIÈRE EN RELATION AVEC LES ENQUÊTES INITIALES**

7.35 Les Communautés européennes allèguent que, en ce qui concerne l'utilisation d'une méthode de réduction à zéro<sup>135</sup> dans le calcul des marges de dumping dans les enquêtes initiales, les "procédures types de réduction à zéro" de l'USDOC et certaines dispositions de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée (la "Loi douanière") sont, en tant que telles, incompatibles avec les articles 2.4 et 2.4.2, 5.8, 9.3, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7.36 Il n'est pas contesté que les dispositions de la Loi douanière, en tant que telles, peuvent être contestées en tant que mesures. Par contre, les parties sont en désaccord sur le point de savoir si ce qui a été décrit aux fins du présent différend par les Communautés européennes comme étant des "procédures types de réduction à zéro", constitue, en tant que tel, des mesures qui peuvent être

---

<sup>133</sup> Nous notons que les groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie* et *États-Unis – Bois de construction résineux V* se sont de même abstenus de formuler une constatation sur le point de savoir si la réduction à zéro était incompatible avec la "comparaison équitable" prévue à l'article 2.4 une fois qu'ils avaient constaté que cette méthode de réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphe 7.219; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.226.

<sup>134</sup> Notre décision de ne pas formuler de constatations sur les allégations subordonnées est compatible avec l'approche suivie dans des rapports de groupes spéciaux récents, y compris, par exemple, le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.378; le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.369; et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux VI*, paragraphe 8.4.

<sup>135</sup> Nous croyons comprendre, en particulier à la lumière de l'analyse figurant aux paragraphes 146 et 147 de la première communication écrite des CE concernant les "autres groupes de calcul de la moyenne", que les Communautés européennes contestent les dispositions de la Loi douanière et les "procédures types de réduction à zéro" en ce qui concerne aussi bien la réduction à zéro selon les modèles, c'est-à-dire la réduction à zéro lorsque des comparaisons multiples sont effectuées au moyen de groupes de calcul de la moyenne fondés sur les caractéristiques physiques, que la réduction à zéro impliquant l'utilisation de groupes de calcul de la moyenne établis sur la base d'autres critères.

contestées dans le cadre du règlement des différends à l'OMC. Du fait qu'il est possible qu'une constatation concernant le fond des allégations des Communautés européennes relatives aux dispositions de la Loi douanière puisse nous dispenser d'examiner la question du statut des "procédures types de réduction à zéro", nous examinons d'abord les allégations "en tant que tel" des Communautés européennes relatives à la Loi douanière.

**1. Les allégations "en tant que tel" des Communautés européennes concernant la Loi douanière**

a) Dispositions pertinentes

7.37 Les dispositions de la Loi douanière contestées par les Communautés européennes sont les suivantes: i) l'article 771 35) A) et B); ii) l'article 731; et iii) l'article 777A d).<sup>136</sup>

7.38 **L'article 771 35) de la Loi douanière**<sup>137</sup> dispose ce qui suit:

"MARGE DE DUMPING; MARGE MOYENNE PONDÉRÉE DE DUMPING

A) Marge de dumping. Le terme "marge de dumping" s'entend du montant dont la valeur normale de la marchandise visée dépasse son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit.

B) Marge moyenne pondérée de dumping. – Le terme "marge moyenne pondérée de dumping" désigne le pourcentage obtenu en divisant la somme des marges de dumping déterminées pour un exportateur ou producteur particulier par la somme des prix à l'exportation et des prix à l'exportation construits dudit exportateur ou producteur."

7.39 **L'article 731 de la Loi douanière**<sup>138</sup> dispose ce qui suit:

"IMPOSITION DE DROITS ANTIDUMPING

Si –

1) l'autorité administrante détermine qu'une marchandise étrangère d'une nature ou d'une espèce donnée est ou va probablement être vendue aux États-Unis à un prix inférieur à sa juste valeur, et

2) la Commission détermine –

A) qu'une branche de production aux États-Unis –

i) subit un dommage important, ou

---

<sup>136</sup> Bien que, dans la première communication écrite des Communautés européennes, l'Énoncé des mesures administratives ("SAA") soit inclus parmi les mesures en cause, nous croyons comprendre que les Communautés européennes ne nous demandent pas de formuler une constatation distincte au sujet du SAA en tant que mesure qui est, en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC. Réponse des CE à la question n° 50 du Groupe spécial; communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 68.

<sup>137</sup> L'article 771 ("Définitions; règles particulières") est la première disposition du Sous-titre D ("Dispositions générales") du Titre VII de la Loi douanière ("Droits compensateurs et droits antidumping").

<sup>138</sup> L'article 731 est la première disposition du Sous-titre B ("Imposition de droits antidumping") du Titre VII de la Loi douanière.

ii) est menacée d'un dommage important, ou

B) que la création d'une branche de production aux États-Unis subit un retard important, du fait d'importations ou de ventes (ou de la probabilité de ventes) en vue de l'importation de cette marchandise, il est imposé sur ladite marchandise, en sus de tout autre droit, un droit antidumping d'un montant égal au montant dont la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation (ou son prix à l'exportation construit). Aux fins du présent sous-article et de l'article 735 b) 1), toute mention de la vente d'une marchandise étrangère recouvre la conclusion de tout accord de crédit-bail la concernant qui est équivalent à la vente de la marchandise."

7.40 **L'article 777A d) de la Loi douanière**<sup>139</sup> dispose ce qui suit:

"d) Détermination de l'existence de ventes à un prix inférieur à la juste valeur

1) Enquêtes

A) Règle générale – Dans une enquête relevant du sous-titre B, l'autorité administrante détermine si la marchandise visée est vendue aux États-Unis à un prix inférieur à sa juste valeur

i) en comparant la moyenne pondérée des valeurs normales à la moyenne pondérée des prix à l'exportation (et des prix à l'exportation construits) pour une marchandise comparable, ou

ii) en comparant les valeurs normales des transactions individuelles aux prix à l'exportation (ou aux prix à l'exportation construits) des transactions individuelles pour une marchandise comparable.

B) Exception – L'autorité administrante peut déterminer si la marchandise visée est vendue aux États-Unis à un prix inférieur à sa juste valeur en comparant la moyenne pondérée des valeurs normales aux prix à l'exportation (ou aux prix à l'exportation construits) des transactions individuelles pour une marchandise comparable, si

i) il y a une structure des prix à l'exportation (ou des prix à l'exportation construits) pour une marchandise comparable qui diffère sensiblement selon les acheteurs, les régions ou les périodes, et

ii) l'autorité administrante explique les raisons pour lesquelles ces différences ne peuvent pas être prises en compte si l'on utilise une méthode visée au paragraphe 1) A) i) ou ii).

2) Réexamens – Dans un réexamen au titre de l'article 751, lorsqu'elle compare les prix à l'exportation (ou les prix à l'exportation construits) des transactions individuelles au prix moyen pondéré des ventes du produit similaire étranger, l'autorité administrante limite son calcul des moyennes de prix à une période ne dépassant pas le mois civil qui correspond le plus étroitement au mois civil de la vente à l'exportation individuelle."

---

<sup>139</sup> L'article 777A ("Échantillonnage et calcul de moyennes; détermination de la marge de dumping moyenne pondérée et du taux de subventionnement pouvant donner lieu à des mesures compensatoires") figure dans le Sous-titre D ("Dispositions générales") du Titre VII de la Loi douanière.

b) Arguments des parties

7.41 Les **Communautés européennes** estiment que l'article 771 35) A) de la Loi douanière est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* selon laquelle toute différence entre le prix à l'exportation et la valeur normale doit être traitée comme une marge de dumping car a) il ne prévoit expressément que la mesure du montant à concurrence duquel la valeur normale dépasse le prix à l'exportation, b) il emploie le mot "montant", qui exige ou, à tout le moins, laisse fortement entendre un résultat positif, et c) il utilise le concept de "dumping margin", qu'il est presque impossible de distinguer du concept de "margins of dumping" figurant à l'article 2.4.2 mais qui a un sens différent, ce qui prête à confusion quant à l'application correcte de l'*Accord antidumping*.<sup>140</sup>

7.42 En ce qui concerne l'article 771 35) B) de la Loi douanière, les Communautés européennes affirment que cette disposition est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* parce que l'utilisation du mot "somme" à la place de "moyen(ne)s" laisse entendre quelque chose qui est positif et que l'utilisation du pluriel pour l'expression "dumping margins" pour un exportateur individuel est incompatible avec l'article 2.4.2 car l'existence d'un dumping et de marges de dumping peut uniquement être établie en relation avec le produit visé dans son ensemble.<sup>141</sup>

7.43 Les Communautés européennes estiment que l'article 731 de la Loi douanière, qui prévoit l'imposition d'un droit antidumping "d'un montant égal au montant dont la valeur normale de la marchandise dépasse son prix à l'exportation" est incompatible en tant que tel avec l'*Accord antidumping* car il est vicié par le même énoncé que celui de l'article 771 35) A) et B).<sup>142</sup>

7.44 Les Communautés européennes font observer que l'article 777A de la Loi douanière prévoit uniquement la possibilité de déterminer que la marchandise visée est vendue à un prix inférieur à la juste valeur, au lieu de prévoir la simple comparaison requise à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Deuxièmement, à la place des mots "toutes les ... comparables" utilisés à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, il emploie le mot "comparable".<sup>143</sup>

7.45 Les Communautés européennes affirment que le critère pertinent en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" est la question de savoir si une mesure est conforme à l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire si elle constitue ou non une mise en œuvre rigoureuse. Si une législation intérieure contribue puissamment à l'adoption d'une série de mesures qui sont incompatibles avec l'*Accord antidumping*, cela signifie que l'origine du problème réside, au moins en partie, dans la disposition pertinente de cette législation. Le fait que les dispositions de la Loi douanière sont au moins en partie la source de l'incompatibilité ressort clairement du fait que l'USDOC a affirmé à plusieurs reprises que la réduction à zéro est prescrite par ces dispositions.<sup>144</sup>

---

<sup>140</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 132 à 136.

<sup>141</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 139 à 141.

<sup>142</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 142.

<sup>143</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 145. Les Communautés européennes font aussi valoir que la juxtaposition des enquêtes et des réexamens indique que la prescription figurant à l'article 777A d) 1) au sujet d'une méthode de comparaison symétrique peut être levée pour les réexamens, y compris les réexamens périodiques du montant du droit, et que cela est incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*, qui dispose que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Nous estimons que cet argument concernant la non-application alléguée aux *réexamens* administratifs de la prescription imposant une méthode de comparaison symétrique énoncée à l'article 777A d) 1) ne peut logiquement pas servir de base à une constatation selon laquelle cette disposition est, en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC en ce qui concerne les *enquêtes*.

<sup>144</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 143.

7.46 Les Communautés européennes considèrent que le point de savoir si la législation est impérative ou dispositive n'est que l'une des questions qu'il faut examiner pour en déterminer la compatibilité avec les dispositions de l'OMC. Si une mesure est facultative, ses effets doivent aussi être pris en compte. Pour déterminer si une législation est, en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC, on doit peser et évaluer tous les éléments de preuve factuels pertinents pour savoir s'il est possible de déterminer si la loi, ou, plus généralement, le document énonçant la règle générale ou la norme pour l'application prospective est l'origine du problème. Suivant cette approche, une législation qui prête à interprétation et qui est en fait constamment interprétée et appliquée par l'autorité chargée de l'enquête comme autorisant un comportement incompatible avec les règles de l'OMC pourrait être jugée incompatible en tant que telle.<sup>145</sup>

7.47 Les États-Unis estiment que les articles 771 35) A) et B) et 777A d) de la Loi douanière ne sont pas incompatibles en tant que tels avec les dispositions de l'OMC citées par les Communautés européennes car ils n'interdisent pas à l'USDOC d'accorder une compensation pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping. Les Communautés européennes ne peuvent pas démontrer que ces dispositions interdisent à l'USDOC d'accorder une compensation pour les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping car la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis a déclaré à deux reprises que la Loi douanière, y compris ces dispositions en particulier, ne prescrivait pas le recours à la réduction à zéro.<sup>146</sup>

7.48 Les États-Unis estiment à cet égard qu'une mesure est, en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC si elle prescrit une action incompatible avec les règles de l'OMC ou empêche une action compatible avec les règles de l'OMC.<sup>147</sup> De nombreux groupes spéciaux ont appliqué dans leurs rapports cette distinction impératif/facultatif et il n'y a pas eu de cas dans lequel un groupe spécial ou l'Organe d'appel ait constaté qu'une mesure était en tant que telle incompatible avec les règles de l'OMC s'il était constaté que cette mesure ne prescrivait pas une action incompatible avec les règles de l'OMC ni n'empêchait une action compatible avec les règles de l'OMC. Les États-Unis rejettent l'argument de certaines tierces parties selon lequel des décisions récentes de l'Organe d'appel ont remis en question le critère impératif/facultatif, et font référence à cet égard au rapport du groupe spécial *Corée – Navires de commerce*. Ils affirment que les Communautés européennes n'ont pu citer aucun rapport d'un groupe spécial ou de l'Organe d'appel qui étaye leur approche pour ce qui est de déterminer quand une législation est en tant que telle incompatible avec les règles de l'OMC.<sup>148</sup>

c) Arguments des tierces parties

7.49 Les tierces parties n'ont pas présenté d'arguments concernant spécifiquement les dispositions particulières de la Loi douanière qui sont contestées par les Communautés européennes dans le présent différend.<sup>149,150</sup>

---

<sup>145</sup> Réponse des CE à la question n° 54 du Groupe spécial.

<sup>146</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 77 à 80. Les deux décisions auxquelles les États-Unis font référence sont: *Timken Co. v. United States*, 354 F.3d 1334 (Fed. Cir. 2004), *rehearing denied*, 2004 U.S. App. LEXIS 6741 (March 17, 2004), cert. denied, 160 L. Ed.2d 352, 125 S. Ct. 412 (U.S. 2004) et *Corus Staal BV v. United States*, No. 04-1107, 2005 U.S. App. LEXIS 1077 (Fed. Cir., 21 January 2005). Pièces US-1 et US-2.

<sup>147</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 71 à 73.

<sup>148</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 55 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 40 à 45.

<sup>149</sup> Alors que le Mexique fait valoir que les règles juridiques des États-Unis concernant l'antidumping, spécifiquement l'article 771 35) A) et B) et l'article 777A d) de la Loi douanière, sont incompatibles en tant que telles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11 et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, il n'a pas développé cet argument au moyen d'une analyse textuelle des dispositions en question.

d) Évaluation par le Groupe spécial

7.50 Il est bien établi dans la pratique suivie en matière de règlement des différends au GATT et à l'OMC qu'un Membre peut introduire une plainte au titre du Mémoire d'accord au sujet de la législation d'un autre Membre en tant que telle<sup>151</sup>, c'est-à-dire "indépendamment de l'application de cette législation dans des cas particuliers".<sup>152</sup> Ainsi, la législation en tant que telle peut être une "mesure" au sens où ce terme est employé dans le Mémoire d'accord.<sup>153</sup>

7.51 L'Organe d'appel s'est à plusieurs reprises prononcé sur la charge de la preuve et les éléments de preuve pertinents permettant de défendre une allégation "en tant que tel" en ce qui concerne la législation:

"... la législation d'un Membre défendeur sera considérée comme étant compatible avec les règles de l'OMC jusqu'à preuve évidente du contraire. Il incombe à la partie affirmant que la législation nationale d'une autre partie, en tant que telle, est incompatible avec les obligations conventionnelles pertinentes d'apporter des éléments de preuve quant à la portée et au sens de ladite législation pour étayer cette affirmation. De tels éléments de preuve seront habituellement constitués par le texte de la législation ou des instruments juridiques pertinents, qui pourra être étayé, selon que de besoin, par des éléments de preuve de l'application constante de cette législation, les arrêts des tribunaux nationaux concernant le sens de cette législation, les opinions des experts juridiques et les écrits de spécialistes reconnus. La nature et la portée des éléments de preuve exigés pour s'acquitter de la charge de la preuve varieront d'une affaire à l'autre."<sup>154</sup>

7.52 L'Organe d'appel a aussi souligné ce qui suit:

"Lorsqu'une mesure est contestée "en tant que telle", le point de départ d'une analyse doit être la mesure telle qu'elle est libellée. Si le sens et la teneur de la mesure sont clairs telle qu'elle est libellée, la compatibilité de la mesure en tant que telle peut être

---

<sup>150</sup> Nous notons qu'en relation avec la question de savoir si les "procédures types de réduction à zéro" sont des mesures qui peuvent être contestées en tant que telles, quelques tierces parties ont présenté des arguments qui sont aussi pertinents pour la question de savoir comment déterminer si une législation est en tant que telle incompatible avec les règles de l'OMC, notamment en ce qui concerne la distinction impératif/facultatif.

<sup>151</sup> Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 107; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 165; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 82 et 85; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 156; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 60 à 68. Dans le cas de l'*Accord antidumping*, l'article 18.1 et 18.4 est un autre élément étayant l'avis selon lequel une législation peut être contestée en tant que telle. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 77 à 82.

<sup>152</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphes 60 et 61.

<sup>153</sup> Par exemple, les articles 3:3 et 4:2 du Mémoire d'accord. Le Mémoire d'accord vise principalement des "mesures" telles qu'elles font l'objet de contestations dans le cadre du règlement des différends de l'OMC. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 123.

<sup>154</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 157 (note de bas de page omise); rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 111 et rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 138.

évaluée sur cette seule base. Si, par contre, le sens ou la teneur de la mesure n'est pas évident telle qu'elle est libellée, un examen plus approfondi est nécessaire ..."<sup>155</sup>

7.53 Les groupes spéciaux de l'OMC et l'Organe d'appel ont appliqué le principe, énoncé par la Cour permanente de justice internationale, selon lequel les législations internes sont des faits devant les tribunaux internationaux.<sup>156</sup> Un aspect de ce principe est la nécessité pour un tribunal international de prendre en compte les décisions des tribunaux internes concernant le sens du droit interne.<sup>157</sup>

7.54 Alors qu'il n'y a pas désaccord entre les parties au présent différend sur le fait qu'une législation peut être contestée en tant que telle dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, les parties ont exprimé des vues divergentes sur le critère de fond pour la détermination du point de savoir si une législation est, en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC. En particulier, elles sont en désaccord sur l'importance à accorder à cet égard à la question de savoir si une législation est "impérative" ou "dispositive" s'agissant du comportement en question dont il est allégué qu'il est incompatible avec les règles de l'OMC.

7.55 Nous notons qu'un nombre considérable de groupes spéciaux de l'OMC ont appliqué dans leurs rapports le principe suivant lequel une législation intérieure est incompatible en tant que telle avec les règles de l'OMC si elle prescrit un comportement incompatible avec les règles de l'OMC, mais non si elle donne simplement au pouvoir exécutif la faculté discrétionnaire d'agir d'une manière incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC.<sup>158</sup> Bien que l'Organe d'appel ait, dans plusieurs affaires, constaté qu'une législation qui conférait à l'exécutif suffisamment de pouvoir discrétionnaire pour éviter d'agir d'une manière incompatible avec les obligations dans le cadre de l'OMC n'était pas en tant que telle incompatible avec les règles de l'OMC<sup>159</sup>, il a aussi clairement indiqué dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* qu'il ne s'était pas "prononc[é] d'une manière générale quant à la question de savoir dans quelle mesure la distinction impératif/facultatif restait pertinente ou importante".<sup>160</sup> L'Organe d'appel a ensuite fait observer ce qui suit:

---

<sup>155</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 168; rapport de l'Organe d'appel *République dominicaine – Importation et vente de cigarettes*, paragraphe 112.

<sup>156</sup> Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *Inde – Brevets (États-Unis)*, paragraphes 65 à 67.

<sup>157</sup> L'"interprétation donnée par les tribunaux nationaux de leur propre législation fait autorité pour un tribunal international". Ian Brownlie, *Principles of Public International Law*, 5<sup>e</sup> édition, (1998), page 40.

<sup>158</sup> Par exemple, *Argentine – Textiles et vêtements*, paragraphes 6.45 à 6.47; *États-Unis – DRAM*, paragraphes 6.51 et 6.53; *Canada – Aéronefs*, paragraphes 9.127 à 9.129; *Turquie – Textiles*, paragraphe 9.37; *États-Unis – Loi de 1916 (CE)*, paragraphes 6.168 et 6.169; *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 7.90; *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, paragraphes 8.4 à 8.9; *Brésil – Aéronefs (article 21:5 – Canada II)*, paragraphes 5.9 à 5.12; *Canada – Crédits et garanties pour les aéronefs*, paragraphes 7.56 à 7.59; *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 8.102; *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits*, paragraphes 8.136 et 8.137; *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphes 7.120 à 7.123; *États-Unis – Tôles en acier*, paragraphes 7.88 à 7.90; *États-Unis – Article 129 c) 1) URAA*, paragraphe 6.22; *États-Unis – Bois de construction résineux III*, paragraphe 7.158.

<sup>159</sup> Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, paragraphe 159.

<sup>160</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93. Une note de bas de page relative à cette phrase contient l'explication suivante: "Dans notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, nous avons examiné la législation contestée et constaté que les éléments de cette législation qui, selon les allégations, étaient "dispositifs" n'étaient pas de nature à, *même en vertu de la distinction impératif/dispositif*, permettre que la mesure soit considérée comme "dispositive" et donc compatible avec l'*Accord antidumping*. En d'autres termes, nous avons *supposé* que la distinction pouvait être appliquée parce qu'elle n'affectait en aucun cas le résultat de notre analyse. Nous avons spécifiquement indiqué

"... Par ailleurs, nous n'estimons pas que le présent appel exige que nous entreprenions un examen détaillé de cette distinction. Néanmoins, nous souhaitons faire remarquer que, comme avec n'importe quel outil analytique de ce type, l'importance de la "distinction impératif/facultatif" peut varier d'un cas à l'autre. C'est pourquoi nous souhaitons aussi mettre en garde contre l'application de cette distinction de façon mécanique."<sup>161</sup>

7.56 Les parties et tierces parties ont exprimé des vues nettement divergentes au sujet de la question de savoir si la distinction impératif/facultatif demeure pertinente.<sup>162</sup> Nous estimons, cependant, qu'il n'est ni nécessaire, ni approprié que nous formulions une opinion détaillée sur cette question dans l'abstrait. Au lieu de cela, nous traiterons cette question uniquement dans la mesure nécessaire à la lumière de notre analyse des dispositions contestées par les Communautés européennes dans la présente procédure.

7.57 À cet égard, nous rappelons que la question dont nous sommes saisis est l'incompatibilité alléguée avec les règles de l'OMC de certaines dispositions de la Loi douanière en ce qui concerne la manière dont les prix à l'exportation qui sont supérieurs à la valeur normale sont traités si une marge de dumping globale pour un produit est calculée sur la base des résultats de comparaisons moyenne à moyenne entre le prix à l'exportation et la valeur normale pour les groupes de calcul de la moyenne individuels. Comme il est expliqué ci-après, à notre avis, le texte de ces dispositions ne traite tout simplement pas cet aspect particulier de la méthode de calcul d'une marge de dumping.

7.58 Nous rappelons que la base textuelle de l'allégation des Communautés européennes concernant l'article 771 35) A) et B) est l'utilisation du mot "montant", le membre de phrase "montant dont la valeur normale de la marchandise visée dépasse son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit", l'utilisation du concept de "marge de dumping", l'utilisation du pluriel pour l'expression "marges de dumping" en relation avec des exportateurs individuels et l'utilisation du mot "somme" à la place de "moyen(ne)s".

7.59 Nous estimons que le mot "montant" et le membre de phrase "montant dont la valeur normale de la marchandise visée dépasse son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit" figurant à l'article 771 35 A) tiennent au fait que cette disposition traite l'ampleur et non pas seulement

---

qu'il n'était pas nécessaire, dans cet appel, que nous répondions à "la question de savoir si la distinction entre législation impérative et législation dispositive pour les allégations formulées au titre de l'*Accord antidumping* rest[ait] pertinente". (Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi de 1916*, paragraphe 99) Nous avons également expressément refusé de répondre à cette question dans la note de bas de page 334 relative au paragraphe 159 de notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*. Qui plus est, l'appel formé dans l'affaire *États-Unis – Article 211, Loi portant ouverture de crédits* présentait un ensemble de circonstances unique. Dans cette affaire, pour défendre la mesure contestée par les Communautés européennes, les États-Unis ont en vain fait valoir qu'un règlement facultatif, promulgué en vertu d'une loi séparée, remédiait aux aspects discriminatoires de la mesure en cause." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93, note de bas de page 94. (italique dans l'original)

<sup>161</sup> Rapport de l'Organe d'appel, *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 93.

<sup>162</sup> Nous notons aussi que cette question a été analysée dans des rapports de groupes spéciaux récents. Au moins deux groupes spéciaux récents se sont fondés dans leurs rapports sur la distinction impératif/facultatif pour analyser si une législation était en tant que telle incompatible avec les règles de l'OMC. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Coton upland*, paragraphes 7.333 à 7.336, 7.748 et 7.1092, et rapport du Groupe spécial *Corée – Navires de commerce*, paragraphes 7.60 à 7.67. Le second groupe spécial a explicitement rejeté dans son rapport l'argument des Communautés européennes selon lequel l'Organe d'appel, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, s'était prononcé contre l'application de la distinction impératif/facultatif traditionnelle.

l'existence d'un dumping en soi. À cet égard, nous notons que l'article VI:2 du GATT de 1994, lu conjointement avec l'article VI:1, définit la marge de dumping comme étant "la différence de prix" qui résulte de l'introduction de produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale. Un produit est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale si son prix à l'exportation est inférieur au prix comparable du produit similaire sur le marché intérieur du pays exportateur ou si, en l'absence d'un tel prix intérieur, il est inférieur au prix comparable auquel le produit est exporté vers un pays tiers ou à la valeur construite du produit. Ainsi, le concept de "marge de dumping" figurant à l'article VI du GATT est défini sous forme d'une *différence de prix* dans une situation dans laquelle un produit est introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale, c'est-à-dire lorsque le prix à l'exportation du produit est *inférieur* à la valeur normale du produit. Nous ne voyons pas en quoi le mot "montant" et le membre de phrase "montant dont la valeur normale de la marchandise visée dépasse son prix à l'exportation ou son prix à l'exportation construit" sont qualitativement différents de la notion d'une différence de prix qui existe lorsque le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale, et sont moins neutres que cette notion. Nous estimons qu'il n'est pas possible de tirer, de l'utilisation d'une terminologie qui peut être considérée comme une simple paraphrase du libellé de l'article VI du GATT de 1994, une conclusion quelconque sur l'approche envisagée au sujet de la question spécifique de savoir si des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale seront ou non pris en compte lorsqu'une marge de dumping moyenne est calculée sur la base de comparaisons multiples.

7.60 En ce qui concerne les mots "marge(s) de dumping" figurant à l'article 771 35) A) et B), nous notons que l'emploi du pluriel "marges de dumping" implique logiquement qu'il peut y avoir plus d'une "marge de dumping" pour un exportateur ou producteur particulier, ce qui est contraire à l'interprétation de l'expression "marges de dumping" donnée par l'Organe d'appel. Il apparaîtrait que l'expression "marge de dumping" telle qu'elle est utilisée à l'article 771 35) A) et B) ferait référence à ce que l'Organe d'appel a désigné par les mots "calculs intermédiaires" et "valeurs intermédiaires".<sup>163</sup> En même temps, une constatation sur le point de savoir si une législation est, en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC devrait être fondée sur la teneur quant au fond de la législation et non sur sa terminologie. La question dont nous sommes saisis n'est pas de savoir si l'article 771 35) emploie une terminologie qui est différente de celle des dispositions pertinentes de l'OMC mais de savoir s'il prévoit une méthode qui est sur le fond incompatible avec les prescriptions de l'*Accord antidumping* pour ce qui est du calcul des "marges de dumping". Étant donné que l'utilisation de l'expression "marge de dumping" et du pluriel "marges de dumping" n'indique pas s'il sera tenu compte, pendant la phase d'agrégation, des prix à l'exportation moyens qui sont supérieurs aux valeurs normales moyennes pour les groupes de calcul de la moyenne particuliers, nous estimons que la différence de terminologie entre ces dispositions et les dispositions pertinentes de l'OMC sont dénuées de pertinence pour la question dont nous sommes saisis.

7.61 L'emploi du mot "aggregate" à l'article 771 35) B) reflète, selon nous, un élément nécessaire d'une méthode qui consiste à calculer une marge de dumping sur la base de comparaisons multiples entre le prix à l'exportation et la valeur normale car les résultats de ces comparaisons doivent être "combinés". Nous notons à cet égard que l'Organe d'appel a utilisé le même terme "aggregate" pour faire référence au processus qui consiste à combiner les résultats de comparaisons multiples.<sup>164</sup> Le mot "aggregate", en lui-même et à lui seul, n'indique pas si, pendant le processus de la combinaison des résultats des comparaisons multiples, les résultats de comparaisons dans les groupes de calcul de

---

<sup>163</sup> Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 97.

<sup>164</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 97 et 98.

la moyenne dans lesquels le prix à l'exportation moyen est supérieur à la valeur normale seront inclus dans le numérateur de la marge de dumping moyenne.<sup>165</sup>

7.62 Ainsi, notre analyse des arguments textuels spécifiques avancés par les Communautés européennes à l'appui de leur allégation selon laquelle certaines dispositions de la Loi douanière sont en tant que telles incompatibles avec les règles de l'OMC en ce qui concerne le recours à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales amène à conclure que ces dispositions ne portent pas sur cette question.

7.63 En tout état de cause, même si nous étions arrivés à une interprétation différente du sens de ces dispositions de la Loi douanière, nous notons que tandis que l'USDOC a interprété l'article 771 35) A) et B) de la Loi douanière comme l'empêchant de prendre en compte les "marges de dumping négatives"<sup>166</sup>, la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis a récemment rejeté l'opinion selon laquelle ces dispositions, en elles-mêmes et à elles seules, prescrivaient que l'USDOC ne tienne pas compte des marges de dumping négatives. Ainsi, dans l'affaire *Timken Co. c. États-Unis*, la Cour a été d'avis que "l'on pourrait faire valoir que le mot "dépasse" permet[tait] d'envisager des marges de dumping négatives" et qu'en conséquence, la définition de l'expression "marge de dumping" comme étant "[le] montant dont la valeur normale de la marchandise visée dépasse son prix à l'exportation" "... n'exige[ait] pas catégoriquement que les marges de dumping soient des nombres positifs". En fait, la Cour a aussi expliqué que "la loi ne trait[ait] pas directement la question des marges de dumping à valeur négative".<sup>167</sup> À la lumière de cette constatation, elle a examiné si l'interprétation de l'USDOC était "fondée sur une interprétation admissible des lois". Elle a estimé que l'USDOC "a[vait] interprété de manière raisonnable l'article 1677 35) A) comme prévoyant la réduction à zéro" et que "le Département du commerce a[vait] fondé sa pratique en matière de réduction à zéro sur une interprétation raisonnable de la loi".<sup>168</sup> Par ailleurs, très récemment, dans l'affaire *Corus Staal BV contre États-Unis*, la Cour a fait observer que "l'article 1677 35) donnait au Département du commerce le *choix* de la manière dont il calculerait les marges de dumping moyennes pondérées".<sup>169</sup> Nous concluons en conséquence que la Cour a établi que la Loi douanière ne prescrivait pas que l'USDOC recoure à la réduction à zéro, même si elle ne l'en empêchait pas.

---

<sup>165</sup> L'argument des Communautés européennes concernant l'article 731 de la Loi douanière est fondé sur l'utilisation du membre de phrase "montant dont la valeur normale de la marchandise visée dépasse son prix à l'exportation ...". Nous avons déjà analysé plus haut ce libellé en relation avec l'article 771 35) A) et B). Cette analyse s'applique aussi à la question soulevée par les Communautés européennes au sujet de la référence dans l'article 777A d) à une marchandise "vendue aux États-Unis à un prix inférieur à sa juste valeur". Enfin, nous notons l'argument des Communautés européennes relatif au fait que l'article 777A d) emploie le mot "comparable" au lieu de "toutes les ... comparables". Nous ne voyons rien dans le texte ni le contexte de l'article 777A d) qui permette de conclure que cette disposition envisage ou autorise une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et un prix à l'exportation moyen pondéré qui ne prend pas en considération toutes les transactions à l'exportation. Comme il est indiqué plus haut, une constatation selon laquelle une législation intérieure est en tant que telle incompatible avec les règles de l'OMC ne peut pas être fondée sur une simple différence de terminologie entre cette législation et la disposition pertinente de l'OMC. Nous notons qu'il n'est pas contesté dans le présent différend que lorsque l'USDOC calcule une marge de dumping moyenne sur la base de comparaisons multiples, il inclut les valeurs de toutes les transactions à l'exportation dans le dénominateur de cette marge de dumping.

<sup>166</sup> Par exemple, *Issues and Decision Memo for the Antidumping Duty Investigation of Stainless Steel Bar from Italy; Final Determination*, 23 janvier 2002, page 4.

<sup>167</sup> *Timken Co. v. United States*, 354 F.3d 1334 (Fed. Cir. 2004), *rehearing denied*, 2004 U.S. App. LEXIS 6741 (17 March 2004), cert. denied, 160 L. Ed.2d 352, 125 S. Ct. 412 (U.S. 2004), pièce US-1, page 4.

<sup>168</sup> *Timken Co. v. United States*, 354 F.3d 1334 (Fed. Cir. 2004), *rehearing denied*, 2004 U.S. App. LEXIS 6741 (17 March 2004), cert. denied, 160 L. Ed.2d 352, 125 S. Ct. 412 (U.S. 2004), pièce US-1, pages 4 à 6.

<sup>169</sup> *Corus Staal BV v. United States*, No. 04-1107, 2005 U.S. App. LEXIS 1077 (Fed. Cir., 21 January 2005), pièce US-2, page 5. (pas d'italique dans l'original)

7.64 La signification d'une législation intérieure dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC est un fait qu'il faut établir au moyen d'éléments de preuve pertinents. Même si les éléments de preuve pertinents concernant la signification de la loi peuvent prendre des formes diverses, y compris en ce qui concerne l'application constante de la loi<sup>170</sup>, nous devons donner plus de poids à l'interprétation du sens de la législation intérieure par le tribunal interne compétent qu'à l'interprétation faite par l'organisme qui administre cette législation. Nous notons à cet égard la déclaration des États-Unis selon laquelle "le Circuit fédéral a le dernier mot quant au sens de la Loi antidumping des États-Unis".<sup>171</sup>

7.65 Nous rappelons que la Cour a constaté que les dispositions de la Loi douanière en cause "ne trait[ai]ent pas directement la question" de la réduction à zéro (selon les modèles), que la législation "donn[ait] au Département du commerce le choix" et que "le Département du commerce a[vait] interprété de manière raisonnable" la loi "comme prévoyant la réduction à zéro". En conséquence, nous concluons d'après notre propre analyse du texte des dispositions de la Loi douanière contestées par les Communautés européennes et d'après les décisions rendues par la Cour d'appel du Circuit fédéral des États-Unis que ces dispositions ne traitent pas spécifiquement la question de la réduction à zéro.

7.66 Il est clair pour nous que suivant l'approche "impératif/facultatif" telle qu'elle est appliquée dans de nombreux rapports des groupes spéciaux du GATT et de l'OMC, il ne peut pas être constaté que les dispositions de la Loi douanière contestées par les Communautés européennes sont, en tant que telles, incompatibles avec les règles de l'OMC car elles ne peuvent pas être considérées comme étant "impératives" au sens de cette distinction. Nous notons aussi, cependant, que si l'Organe d'appel n'a pas infirmé la validité de la distinction impératif/facultatif en tant qu'"outil analytique", il a aussi indiqué qu'il ne s'était pas encore prononcé sur la question de savoir dans quelle mesure cette distinction restait pertinente ou importante et a mis en garde contre l'application de cette distinction de façon mécanique.<sup>172</sup>

7.67 À ce sujet, nous avons constaté dans la présente affaire que les dispositions de la législation qui étaient contestées comme étant, en tant que telles, incompatibles avec les règles de l'OMC ne traitaient pas spécifiquement la question au sujet de laquelle cette incompatibilité était alléguée. Si nous avons constaté que les dispositions pertinentes de la Loi douanière, bien qu'elles ne prescrivent pas le recours à une méthode de réduction à zéro, du moins traitaient spécifiquement cette question, il aurait peut-être été nécessaire d'aborder la question de savoir si des décisions récentes de l'Organe d'appel<sup>173</sup> devraient peut-être être comprises comme signifiant qu'une disposition d'une loi peut être incompatible avec les règles de l'OMC si elle envisage un comportement incompatible avec les règles de l'OMC sans nécessairement *prescrire* un tel comportement. Cependant, bien que nous soyons conscients de la nécessité de faire preuve de circonspection dans l'application de ce qui n'est, après tout, rien de plus qu'un "outil analytique", nous ne voyons rien dans la pratique en matière de règlement des différends au GATT et à l'OMC, y compris les décisions récentes de l'Organe d'appel, qui permette d'affirmer qu'une loi peut être jugée incompatible en tant que telle avec les règles de l'OMC en relation avec une question qu'elle ne traite pas spécifiquement. À notre avis, l'idée même de l'incompatibilité d'une loi avec les règles de l'OMC implique nécessairement que cette loi doit traiter la question dont il s'agit avec un certain degré de spécificité. En l'espèce, cette spécificité n'existe pas. Bien que la loi en cause prévoie le calcul de marges de dumping, le tribunal pertinent des

---

<sup>170</sup> *Supra*, paragraphe 7.51.

<sup>171</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80. Un réexamen par la Cour suprême des États-Unis est possible en théorie mais il apparaîtrait que cela ne s'est jamais produit dans la pratique.

<sup>172</sup> *Supra*, paragraphe 7.55.

<sup>173</sup> Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.

États-Unis a clairement indiqué que, comme les dispositions de la loi "ne trait[aient] pas directement la question", l'USDOC restait libre d'effectuer ces calculs en recourant ou non à la réduction à zéro.

7.68 Nous notons, à cet égard, l'argument des Communautés européennes selon lequel une constatation "en tant que tel" devrait être possible lorsqu'il peut être déterminé qu'une disposition d'une loi contribue puissamment à l'adoption d'une série de mesures incompatibles avec les règles de l'OMC et qu'elle est de ce fait "l'origine du problème" et la "source" de l'incompatibilité.<sup>174</sup> Bien que nous ne soyons pas entièrement certains de comprendre ce que les Communautés européennes entendent par là, si cela signifie qu'il peut être constaté qu'une loi est incompatible en tant que telle avec les règles de l'OMC même si elle ne traite pas la question, nous rejetons cette position.<sup>175</sup>

7.69 En conséquence, le Groupe spécial **constate** que les articles 771 35) A) et B), 731 et 777A d) de la Loi douanière ne sont pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne le recours à une méthode de réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping lors d'enquêtes initiales.

## **2. Les allégations "en tant que tel" des Communautés européennes concernant les "procédures types de réduction à zéro"**

### a) Mesures en cause

7.70 Les Communautés européennes emploient dans la présente procédure l'expression "procédures types de réduction à zéro" pour désigner des lignes spécifiques du code informatique figurant dans le programme de calcul des marges antidumping, l'un des programmes informatiques qui incorporent la méthode de calcul actuelle de l'USDOC, laquelle fait la distinction entre les ventes avec "marges positives" et les ventes avec "marges négatives" et comptabilise dans le sous-total uniquement les montants de dumping pour les ventes avec "marges positives". Les Communautés européennes font référence en particulier à la ligne "WHERE EMARGIN GT 0".<sup>176</sup>

7.71 L'expression "procédures types de réduction à zéro" n'est pas utilisée dans la législation et la réglementation antidumping des États-Unis.

7.72 Comme l'allégation des Communautés européennes concerne les ""procédures types de réduction à zéro" (ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis)", le Groupe spécial a demandé aux Communautés européennes de préciser si elles contestaient une pratique ou méthode en tant que mesure distincte des procédures types de réduction à zéro. Dans leur réponse, les Communautés européennes ont déclaré que, bien que le programme informatique soit "l'origine du

---

<sup>174</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 143.

<sup>175</sup> En ce qui concerne l'argument des Communautés européennes selon lequel le critère pertinent à appliquer dans le cas d'une allégation "en tant que tel" est le point de savoir si une mesure est "en conformité" avec des obligations dans le cadre de l'OMC, nous notons que le Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)* a été d'avis qu'en raison du mot "conformité" employé à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*, la notion de législation impérative/dispositive n'était plus pertinente. Or l'Organe d'appel, dans ladite affaire, a spécifiquement déclaré qu'il ne jugerait pas nécessaire d'examiner si l'article 18.4 avait remplacé ou modifié la distinction entre législation impérative et législation dispositive et qu'il n'était pas nécessaire que le Groupe spécial se prononce sur cette question. Quant au raisonnement du Groupe spécial *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)*, nous notons qu'une disposition identique à l'article 18.4 existait déjà dans divers accords du Tokyo Round. Aucun autre groupe spécial de l'OMC n'a été d'avis que la distinction impératif/facultatif n'était plus pertinente en raison de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* (ou de l'article 32.5 de l'*Accord SMC*).

<sup>176</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 16, 21 et 22, 37 et 38; réponse des CE à la question posée par les États-Unis après la première réunion, paragraphe 5; réponse des CE à la question n° 51 du Groupe spécial (paragraphe 166) et communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 69.

problème", afin "de couvrir tous les aspects", elles contestaient aussi la "pratique constante" en tant que telle des États-Unis en matière de réduction à zéro.<sup>177</sup> Nous croyons donc comprendre que les Communautés européennes allèguent que tant "les procédures types de réduction à zéro" que la *pratique* ou *méthode* de réduction à zéro des États-Unis sont en tant que telles incompatibles avec les règles de l'OMC.

b) Arguments des parties

7.73 Les **Communautés européennes** estiment que la mesure qui consiste dans les procédures types de réduction à zéro (ainsi que le Manuel [des procédures antidumping] dans la mesure où celui-ci fait référence aux programmes informatiques types), ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis, ou inclut ces éléments<sup>178</sup>, est en tant que telle incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*; avec l'article VI:I et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7.74 Les Communautés européennes font valoir que tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être une mesure qui peut être contestée dans le cadre du règlement des différends à l'OMC, y compris non seulement des actes particuliers appliqués à une situation spécifique mais aussi des actes énonçant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective. Rien dans la pratique du GATT et de l'OMC d'une manière générale ni dans les dispositions de l'*Accord antidumping* ne permet de constater que seuls certains types de mesure peuvent être contestés en tant que tels au titre de l'*Accord antidumping*. Afin de démontrer que les "procédures types de réduction à zéro" sont une "mesure", les Communautés européennes font observer, entre autres choses, que le Manuel des procédures antidumping et les "procédures types de réduction à zéro" sont des "procédures administratives" au sens de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*; qu'ils ont au moins potentiellement certains effets juridiques; que, dans la pratique, l'USDOC traite les "procédures types de réduction à zéro" comme étant contraignantes, du moins jusqu'à ce qu'elles soient modifiées; et que le but et l'effet des "procédures types de réduction à zéro" sont de faire en sorte que des situations équivalentes soient automatiquement et constamment traitées de manière égale.<sup>179</sup>

7.75 Les Communautés européennes font valoir qu'à la lumière de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC, le critère juridique correct à appliquer aux allégations "en tant que tel" est le point de savoir si une mesure qui est contestée en tant que telle est ou non "en conformité" avec les dispositions pertinentes de l'*Accord antidumping*, et non le point de savoir si la mesure est impérative ou facultative, si elle est contraignante ou si elle prescrit qu'un Membre agisse d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC dans tous les cas. En tout état de cause, quel que soit le critère utilisé, le caractère mathématique des "procédures types de réduction à zéro" signifie nécessairement qu'elles sont en tant que telles incompatibles avec les règles de l'OMC car elles prévoient l'application d'un critère qui diffère de celui qui est énoncé à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>180</sup>

7.76 Les Communautés européennes déclarent qu'elles contestent, d'abord et avant tout, le programme type de calcul des marges antidumping mais que, dans la mesure où cela est nécessaire et afin de "couvrir tous les aspects", elles contestent chaque partie du Manuel des procédures

---

<sup>177</sup> Réponse des CE à la question n° 51 du Groupe spécial.

<sup>178</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 125.

<sup>179</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 104 à 124.

<sup>180</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 126 à 129.

antidumping à laquelle il est fait référence dans la partie factuelle de leur première communication écrite, y compris l'instruction d'utiliser le programme type de calcul des marges antidumping.<sup>181</sup>

7.77 Les Communautés européennes estiment qu'il n'est pas nécessaire qu'une mesure énonce ou établisse des règles ou des normes pour pouvoir être examinée au titre du Mémoire d'accord. En tout état de cause, le programme type de calcul des marges antidumping énonce ou établit effectivement des règles ou des normes car il est mentionné à plusieurs reprises comme étant une norme, est publié ou diffusé sous l'autorité de l'USDOC et donne des indications aux fonctionnaires de l'USDOC. Le fait que les "procédures types de réduction à zéro" figurent dans un programme informatique et peuvent être considérées comme mettant en œuvre quelque chose d'autre ne signifie pas qu'elles ne puissent pas être contestées en tant que mesure. Le fait que le programme type de calcul des marges antidumping peut être modifié est dénué de pertinence; ce qui importe c'est que, tel qu'il est formulé, il contient une règle type différente de la règle prescrite à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>182</sup>

7.78 Les Communautés européennes soulignent que, bien que les programmes informatiques types utilisés par l'USDOC aient peut-être fait l'objet de diverses modifications, ils n'ont jamais été modifiés en ce qui concerne les procédures de réduction à zéro en cause dans le présent différend.<sup>183</sup>

7.79 En ce qui concerne la question de savoir si une "pratique" peut être une "mesure", les Communautés européennes estiment qu'indépendamment de ce que les groupes spéciaux peuvent avoir dit ou ne pas avoir dit sur ce point dans les affaires antérieures, les circonstances factuelles particulières de la présente affaire justifient une constatation "en tant que tel" d'incompatibilité car la pratique a été consacrée par l'autorité chargée de l'enquête elle-même qui l'a incorporée dans le programme type de calcul des marges antidumping et le Manuel des procédures antidumping. Le fait que l'USDOC ne peut pas s'écarter des "procédures types de réduction à zéro" sans donner une explication motivée confirme que ces procédures ont un effet juridique.<sup>184</sup>

7.80 Les **États-Unis** estiment que les mesures auxquelles les Communautés européennes font référence dans leurs allégations concernant les "procédures types de réduction à zéro" soit ne sont pas du tout des mesures soit ne sont pas des mesures impératives au sens du critère impératif/facultatif.<sup>185</sup> Premièrement, en ce qui concerne le Manuel des procédures antidumping, même si ce Manuel est considéré comme une mesure, il n'empêche pas le responsable de l'USDOC de compenser les marges négatives ni ne lui prescrit de faire abstraction des marges négatives. Le Manuel n'est rien d'autre qu'une source pour l'orientation et la formation du personnel de l'USDOC. Les Communautés européennes n'apportent aucun élément de preuve à l'appui de leur affirmation selon laquelle l'USDOC se considère lié par le Manuel, et les décisions judiciaires qu'elles citent indiquent expressément que le Manuel n'est pas juridiquement contraignant. Aux fins du critère impératif/facultatif, le responsable pertinent est le Sous-Secrétaire au commerce chargé de l'administration des importations et non le personnel qui met en œuvre ses décisions. Le Sous-Secrétaire n'est manifestement pas tenu de suivre le manuel et peut décider, dans un cas particulier, de compenser des marges négatives. Deuxièmement, le programme de calcul des marges antidumping n'est pas une mesure aux fins du règlement des différends à l'OMC. Il n'énonce ni n'établit des règles ou des normes, mais est un élément d'un logiciel informatique qui, au plus, met en

---

<sup>181</sup> Réponse des CE à la question n° 53 du Groupe spécial.

<sup>182</sup> Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphes 71 à 82; réponse des CE à la question n° 72 du Groupe spécial.

<sup>183</sup> Réponse des CE à la question posée par les États-Unis après la première réunion.

<sup>184</sup> Deuxième déclaration orale des CE, paragraphes 55 et 56.

<sup>185</sup> Dans leur première communication (paragraphes 82 et 83), les États-Unis notent à cet égard l'imprécision des Communautés européennes quant à ce qu'elles entendent par l'expression "procédures types de réduction à zéro" et ils supposent que les Communautés européennes entendent par là le Manuel antidumping et le programme de calcul des marges antidumping.

œuvre des règles ou des normes contenues dans un autre instrument. Même à supposer que le programme de calcul des marges antidumping soit une mesure, il n'empêche pas le responsable de l'USDOC de compenser des marges de dumping négatives ni ne lui prescrit de faire abstraction des marges de dumping négatives.<sup>186</sup>

7.81 Les États-Unis estiment aussi que, dans la mesure où les allégations des Communautés européennes relatives aux "procédures types de réduction à zéro" concernent la "pratique ou méthode de réduction à zéro", elles doivent être rejetées car la "pratique" n'est pas une "mesure" et, même si elle l'était, elle ne serait pas une mesure impérative au sens du critère impératif/facultatif. Les Communautés européennes n'expliquent pas en quoi la "pratique" – l'application répétée d'une mesure particulière – crée une "mesure autonome" nouvelle et distincte. Le Groupe spécial *États-Unis - Tôles en acier* a spécifiquement rejeté l'opinion selon laquelle une pratique peut être contestée en tant que mesure. Même si des cas antérieurs de non-compensation des marges négatives étaient réputés être une mesure, celle-ci ne serait pas incompatible avec les règles de l'OMC d'après le critère impératif/facultatif, car il n'y a aucun principe *stare decisis* en matière administrative dans le droit des États-Unis.<sup>187</sup>

7.82 Les États-Unis estiment que l'argument des Communautés européennes et du Japon, selon lequel les lignes du code de programmation informatique en cause dans le présent différend relèvent de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* en tant que "procédures administratives", est contraire aux règles d'interprétation des traités de la *Convention de Vienne* car il est incompatible avec le sens ordinaire de l'expression "procédures administratives". Ils estiment aussi qu'aucun Membre n'a jamais notifié un programme informatique au Comité des pratiques antidumping. Le programme type de calcul des marges antidumping a été souvent modifié et est révisé dans chaque cas dans lequel un calcul des marges est effectué. Le Sous-Secrétaire chargé de l'administration des importations n'est tenu de suivre ni le programme type de calcul des marges antidumping ni le Manuel des procédures antidumping, et il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les États-Unis traitent la réduction à zéro comme étant contraignante ou impérative.<sup>188</sup>

7.83 Les États-Unis estiment que la position des Communautés européennes concernant le programme type de calcul des marges antidumping en tant que mesure qui peut être jugée incompatible en tant que telle avec les règles de l'OMC est fondée sur une approche erronée de la distinction impératif/facultatif qui n'a jamais été appliquée dans aucun rapport d'un groupe spécial de l'OMC ni de l'Organe d'appel. Ils affirment aussi que les Communautés européennes ont tort de faire valoir qu'il n'est pas nécessaire qu'une mesure contestée en tant que telle prescrive un résultat et de laisser entendre que le statut du programme type de calcul des marges antidumping est semblable à celui de la réglementation de l'USDOC.<sup>189</sup>

c) Arguments des tierces parties

7.84 Le **Brésil** fait valoir que la mesure qui fait l'objet du présent différend est la réduction à zéro en tant que "politique". En tant que telle, elle relève clairement du champ de l'expression "règles, normes et critères" employée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. Cette politique se traduit à la fois par l'application constante de la politique dans tous les cas dans lesquels il y a un dumping négatif et par le Manuel antidumping de l'USDOC. Ces éléments conjugués énoncent une règle, une norme ou un critère pour l'application de la méthode de réduction à zéro dans les procédures antidumping des États-Unis, dont l'Organe d'appel a déterminé qu'ils pouvaient être contestés conformément à l'article 18.4 de l'*Accord*

---

<sup>186</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 81 à 92.

<sup>187</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 93 à 97.

<sup>188</sup> Réponse des États-Unis aux questions n° 57, 59 et 60, 61, 63 à 65 et 73 du Groupe spécial.

<sup>189</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 60 à 64.

*antidumping*, et dont il faudrait constater qu'ils violent l'article 2.4 de cet accord. Étant donné la pratique que constitue l'application constante de la réduction à zéro, la question de savoir si ces mesures prescrivent l'application de la réduction à zéro est dénuée de pertinence.

7.85 La **Chine** estime que la notion de "mesures" susceptibles d'être soumises au règlement des différends doit être interprétée de manière large et fait référence, à cet égard, à l'analyse de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*. À la lumière des constatations de l'Organe d'appel sur cette question, une mesure peut être contestée en tant que telle si elle est une règle, une norme ou un critère d'application générale adoptés par un Membre en relation avec la conduite de procédures antidumping. Il ressort des rapports des groupes spéciaux *États-Unis – Article 301* et *États-Unis – Loi de 1916 (Japon)* et des rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis – Loi de 1916* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que la nature impérative d'une mesure n'est pas le facteur déterminant pour ce qui est de décider si une législation est incompatible en tant que telle avec les obligations dans le cadre de l'OMC.

7.86 **Hong Kong, Chine** estime qu'à la lumière des objectifs du Mémorandum d'accord, le terme "mesures" figurant à l'article 3:3 du Mémorandum d'accord doit être interprété de façon large. Comme l'Organe d'appel a affirmé qu'en principe, tout acte ou omission imputable à un Membre pouvait être une mesure de ce Membre aux fins du règlement des différends à l'OMC, le programme de calcul des marges antidumping de l'USDOC et, plus généralement, la pratique de réduction à zéro de l'USDOC constituent une mesure. Pour qu'une mesure puisse être contestée en tant que telle, il n'est pas nécessaire qu'elle soit impérative. Le recours constant de l'USDOC aux instructions informatiques figurant dans le programme de calcul des marges antidumping montre que ces instructions ont la nature de normes ou de règles appliquées de manière générale et prospective. Le fait qu'elles peuvent être modifiées est dénué de pertinence car toutes les normes et règles, y compris les règles impératives, peuvent être modifiées. Même si la pratique en elle-même et à elle seule ne peut pas être considérée comme énonçant des règles ou des normes qui sont censées être appliquées de manière générale et prospective, une succession répétée de réactions semblables à une série de circonstances doit être considérée comme un élément de preuve manifeste indiquant l'existence de règles ou de normes qui sont appliquées de manière générale et prospective.

7.87 L'**Inde** fait valoir qu'il s'ensuit des décisions de l'Organe d'appel dans les affaires *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* et *États-Unis - Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* que les procédures de réduction à zéro selon les modèles et de réduction à zéro simple de l'USDOC peuvent être contestées en tant que telles car les programmes informatiques types, qui comprennent les procédures débouchant sur la réduction à zéro selon les modèles ou la réduction à zéro simple, peuvent être qualifiés de normes ou de règles qui sont appliquées sur une base généralisée et prospective. L'Inde rappelle que l'Organe d'appel a estimé qu'en principe, des mesures non impératives pouvaient être contestées en tant que telles dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

7.88 Le **Japon** fait observer que dans l'examen de la question des mesures qui pouvaient être contestées en tant que telles, l'Organe d'appel a estimé que le mot "mesure" avait un sens large, qu'une "mesure" alléguée serait évaluée dans le droit de l'OMC indépendamment de son caractère juridique dans le droit interne, et qu'il n'était pas nécessaire qu'une "mesure" soit contraignante ou impérative dans le droit interne. La réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont des mesures qui peuvent être contestées en tant que telles car elles sont des règles, normes ou critères appliqués par les États-Unis dans les procédures antidumping sur une base généralisée et prospective.

7.89 Le **Mexique** fait valoir qu'en principe, aux fins d'une procédure de règlement des différends, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC peut être réputé être une mesure. Le Manuel des procédures antidumping, les programmes informatiques types et le programme type de calcul des

marges antidumping sont les composants des "procédures types de réduction à zéro" et sont incorporés dans la structure globale dans laquelle les procédures antidumping se déroulent aux États-Unis. En outre, l'USDOC applique les "procédures types de réduction à zéro" dans toutes les enquêtes et procédures de fixation des droits. Ainsi, dans la pratique, elles sont obligatoires.

7.90 La **Norvège** fait valoir que, comme l'Organe d'appel l'a déclaré, il n'y a pas de limites quant au type de mesures qui peuvent être contestées en tant que telles dans le cadre du règlement des différends à l'OMC et que même des mesures non impératives peuvent faire l'objet du règlement des différends. Le programme de calcul des marges antidumping est une norme ou un critère adoptés par les États-Unis en relation avec la conduite des procédures antidumping. Le programme est un ensemble de règles normatives qui s'appliquent de façon mécanique et dont l'effet est entièrement prévisible. Le fait que le Sous-Secrétaire au commerce chargé de l'administration des importations peut modifier sans préavis le Manuel des procédures antidumping et le programme de calcul des marges antidumping est dénué de pertinence car toutes les mesures sont susceptibles d'être modifiées. Le Manuel et le programme de calcul des marges antidumping constituent, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, des prescriptions visant un certain résultat incompatible avec les règles de l'OMC.

d) Évaluation par le Groupe spécial

7.91 Les Communautés européennes allèguent que les "procédures types de réduction à zéro", par lesquelles elles désignent certaines lignes du code de programmation informatique contenues dans ce qu'elles appellent les programmes informatiques types utilisés par l'USDOC pour calculer les marges de dumping, sont en tant que telles incompatibles avec les règles de l'OMC, c'est-à-dire indépendamment de leur application dans des cas spécifiques.

7.92 Comme point de départ de notre analyse de cette allégation, nous récapitulons brièvement les principaux points qui se dégagent des décisions récentes de l'Organe d'appel concernant les mesures qui peuvent être contestées en tant que telles dans le cadre du règlement des différends à l'OMC.

7.93 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a examiné la question du "type de mesures qui peuvent, en tant que telles, faire l'objet de procédures de règlement des différends" au titre de l'*Accord antidumping*. Il a estimé qu'"[e]n principe, tout acte ou omission imputable à un Membre de l'OMC [pouvait] être une mesure de ce Membre aux fins d'une procédure de règlement des différends", et qu'en outre la pratique suivie en matière de règlement des différends au GATT et à l'OMC confirmait que le terme "mesure" englobait aussi les "*actes établissant des règles ou des normes censée être appliquée de manière générale et prospective*" ou, en d'autres termes, les "*instruments d'un Membre qui cont[enaient] des règles ou des normes*", quelle que soit leur application dans des cas particuliers. En ce qui concerne spécifiquement l'*Accord antidumping*, l'Organe d'appel a estimé que l'expression "lois, réglementations et procédures administratives" employée à l'article 18.4 de l'Accord impliquait que "tout le corps des règles, normes et critères d'application générale adoptés par les Membres en ce qui concerne la conduite des procédures antidumping" pouvait être contesté en tant que tel.<sup>190</sup> L'Organe d'appel a conclu comme suit:

"... il n'y a pas de fondement, que ce soit dans la pratique du GATT et de l'OMC en général ou dans les dispositions de l'*Accord antidumping*, permettant de constater que

---

<sup>190</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 81 à 87. (pas d'italique dans l'original)

seuls certains types de mesures peuvent, en tant que tels, être contestés dans le cadre d'une procédure de règlement des différends au titre de l'*Accord antidumping*.<sup>191</sup>

7.94 En ce qui concerne la mesure particulière en cause dans ladite affaire, à savoir le Sunset Policy Bulletin de l'USDOC ("SPB"), l'Organe d'appel a constaté que certaines dispositions du SPB n'étaient pas, en tant que telles, incompatibles avec les articles 6.10 et 11.3 de l'*Accord antidumping*, et qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur l'allégation selon laquelle certaines dispositions du SPB étaient, en tant que telles, incompatibles avec l'article 11.3 en raison de "l'absence de constatations de fait pertinentes par le Groupe spécial ou de faits non contestés figurant dans le dossier du Groupe spécial".<sup>192</sup>

7.95 L'Organe d'appel a confirmé que le SPB était une mesure qui pouvait être contestée en tant que telle dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, lorsqu'il a estimé que le SPB relevait du concept d'"actes établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective":

"Selon nous, le SPB a une valeur normative car il fournit des orientations administratives et crée des attentes parmi le grand public et les acteurs privés. Il est censé être appliqué de manière générale, étant donné qu'il doit s'appliquer à tous les réexamens à l'extinction menés aux États-Unis. Il est aussi censé être appliqué de manière prospective car il est censé s'appliquer aux réexamens à l'extinction effectués après sa publication. Par conséquent, nous confirmons – une fois encore – que le SPB, en tant que tel, peut faire l'objet d'une procédure de règlement des différends à l'OMC."<sup>193</sup>

À cet égard, l'Organe d'appel a rejeté comme étant dénués de pertinence les arguments des États-Unis selon lesquels le SPB n'était pas un instrument juridique en vertu du droit des États-Unis, le SPB ne liait pas l'USDOC et celui-ci était entièrement libre de s'en écarter à tout moment.<sup>194</sup>

7.96 On peut donc inférer du raisonnement de l'Organe d'appel concernant le SPB en tant que mesure qui peut être contestée en tant que telle dans le cadre du règlement des différends à l'OMC qu'il est possible qu'une mesure soit contestée en tant qu'acte ou instrument "établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective", même lorsque la mesure en question n'est pas un "instrument juridique" en vertu du droit d'un Membre et ne lie pas un organisme administrant.<sup>195</sup>

---

<sup>191</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 88.

<sup>192</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 158 et 190.

<sup>193</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

<sup>194</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 187.

<sup>195</sup> Nous notons aussi que l'Organe d'appel a explicitement déclaré dans une affaire récente qu'il "... ne s'[était] pas prononcé sur la question de savoir si une "pratique" [pouvait] être contestée, en tant que telle, en tant que "mesure" dans le cadre du règlement des différends de l'OMC." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 132. Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 220. ("Par conséquent, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une "pratique" peut être contestée en tant que "mesure" dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC – question sur laquelle nous n'exprimons ici aucun avis ...").

7.97 Nous notons qu'un thème dominant dans les arguments des parties (et des tierces parties) concernant les "procédures types de réduction à zéro" en tant que mesure est le point de savoir si ces procédures sont un acte ou instrument établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective. À cet égard, nous estimons qu'il est quelque peu difficile de concilier la qualification des "procédures types de réduction à zéro" d'acte ou instrument établissant des règles ou des normes censées être appliquées de manière générale et prospective avec le fait que ces procédures sont uniquement applicables dans une procédure antidumping particulière à la suite de leur inclusion dans le programme informatique utilisé pour la procédure particulière en question. La nécessité d'incorporer ces lignes du code informatique dans chaque programme individuel montre que ce ne sont pas les "procédures types de réduction à zéro" en soi qui établissent des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective. Pour cette raison, nous doutons aussi que ces "procédures types de réduction à zéro" soient des "procédures administratives" au sens ordinaire de cette expression telle qu'elle est employée à l'article 18.4 de l'*Accord antidumping*. Les "procédures types de réduction à zéro", en elles-mêmes, ne créent rien et sont simplement le reflet de quelque chose d'autre.

7.98 Nous notons à cet égard, cependant, que les Communautés européennes n'ont pas limité leur allégation aux "procédures types de réduction à zéro" en elles-mêmes et à elles seules, mais qu'elles ont aussi contesté ce qu'elles désignent par l'expression "la pratique ou *méthode* de réduction à zéro des États-Unis". Nous examinerons donc maintenant s'il existe ce que les Communautés européennes appellent "méthode" et s'il peut être constaté que cette méthode est incompatible avec les règles de l'OMC.

7.99 Sur ce dernier point, nous notons que le SPB, dont l'Organe d'appel a constaté qu'il était une mesure susceptible d'être contestée en tant que telle, bien qu'il n'ait pas de statut juridiquement contraignant en vertu du droit des États-Unis, énonce une norme qui impose d'agir d'une manière donnée dans une situation donnée. C'est précisément ce sur quoi l'Organe d'appel met l'accent lorsqu'il fait référence au SPB comme étant un instrument ayant une valeur normative qui contient des règles ou des normes appliquées de manière générale et prospective. Si, comme l'Organe d'appel l'a confirmé, un instrument de politique générale non juridiquement contraignant comme le SPB est une mesure qui peut être contestée en tant que telle, il doit être, en bonne logique, également possible de contester, en tant que mesure, une norme qui n'est pas exprimée sous la forme particulière d'un énoncé écrit officiel mais dont l'existence est rendue manifeste sur la base d'autres éléments de preuve.

7.100 Nous sommes confortés dans cette approche par le raisonnement de l'Organe d'appel concernant la raison pour laquelle les allégations "en tant que tel" sont autorisées. Nous notons en particulier la déclaration ci-après au paragraphe 82 du rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*:

"... les disciplines du GATT et de l'OMC, ainsi que le système de règlement des différends, visent à protéger non seulement les échanges existants mais aussi la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs. Cet objectif serait compromis si les instruments établissant des règles ou des normes incompatibles avec les obligations d'un Membre ne pouvaient pas être soumis à un groupe spécial une fois adoptés et indépendamment de tout cas particulier d'application de ces règles ou normes. Par ailleurs, si des instruments contenant des règles ou des normes ne pouvaient pas être contestés en tant que tels mais uniquement dans le cadre de leur application, cela aboutirait à une multiplicité de procédures. Par conséquent, admettre des allégations concernant des mesures, en tant que telles, sert à

éviter de futurs différends en permettant l'élimination de l'origine d'un comportement incompatible avec les règles de l'OMC."<sup>196</sup>

À notre avis, l'objectif qui consiste à protéger la sécurité et la prévisibilité nécessaires pour la réalisation des échanges futurs peut tout aussi facilement être compromis si des normes bien établies qui, de manière systématique et prévisible, aboutissent à des actions incompatibles avec les règles de l'OMC ne peuvent pas être contestées ou peuvent uniquement l'être si elles sont énoncées dans un type d'instrument particulier. De même, ne pas autoriser d'allégations "en tant que tel" à l'encontre de ces normes qui sont "l'origine du comportement incompatible avec les règles de l'OMC" pourrait bien entraîner une multiplicité de procédures. Alors qu'un organisme peut probablement, dans la plupart des cas, plus facilement s'écarter de sa propre norme établie que d'une loi ou d'une réglementation, l'argument selon lequel il ne peut y avoir d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, en tant que tel, si un organisme a le pouvoir discrétionnaire d'effectuer une modification nous paraît artificiel, à tout le moins dans le cas d'une norme qui a été appliquée de manière invariable pendant une période considérable. En pareil cas, un comportement incompatible avec les règles de l'OMC peut être aussi prévisible que s'il est envisagé dans une loi ou réglementation. Nous estimons aussi qu'en accordant un poids déterminant à la nature d'un instrument particulier dans lequel une norme se concrétise, on court le risque de traiter les symptômes et non les causes.

7.101 À la lumière de ces considérations, nous devons déterminer si, en l'espèce, ce qui est contesté par les Communautés européennes comme étant une méthode constitue une norme qui est, en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC. Nous notons que l'idée qu'une méthode peut être contestée en tant que telle n'est pas nouvelle.<sup>197</sup>

7.102 Nous comprenons que les contestations "en tant que tel" sont des "contestations sérieuses" car elles "cherchent à empêcher les Membres *ex ante* d'adopter une certaine conduite".<sup>198</sup> À cet égard, nous estimons qu'une constatation selon laquelle une norme est, en tant que telle, incompatible avec les règles de l'OMC doit reposer sur des éléments de preuve solides permettant à un groupe spécial de déterminer la teneur précise de cette norme et la conduite à laquelle celle-ci donnera nécessairement lieu à l'avenir. Nous sommes conscients du fait que les normes ne sont pas toujours susceptibles d'être définies aussi clairement. Dans le cas du SPB, la précision et la prévisibilité nécessaires résultaient de l'existence d'un exposé de principe officiel qui énonçait de manière très détaillée la méthode que l'USDOC entendait appliquer dans certaines situations. Il y a, cependant, d'autres types d'éléments de preuve qui peuvent être utilisés pour établir avec le degré de précision nécessaire la teneur d'une norme et le comportement futur qu'elle suscitera. Bien que nous ne mettions pas l'accent sur les "procédures types de réduction à zéro" en tant que mesure en soi, nous estimons qu'elles peuvent être des éléments de preuve pertinents permettant de s'assurer de l'existence d'une méthode.<sup>199</sup>

7.103 Ainsi, en l'espèce, l'instruction de ne pas inclure les résultats de comparaisons avec marges négatives dans le numérateur de la marge de dumping est consignée dans certaines lignes du code

---

<sup>196</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 82.

<sup>197</sup> Dans l'affaire *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*, le Groupe spécial et l'Organe d'appel ont examiné – et formulé des constatations à ce sujet – la "méthode de la même personne" appliquée par l'USDOC en vue de déterminer l'existence ininterrompue d'un "avantage" au sens de l'*Accord SMC* à la suite d'une aliénation d'entreprise.

<sup>198</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 172.

<sup>199</sup> Nous notons, d'une manière plus générale, que les groupes spéciaux du GATT et de l'OMC se sont parfois fondés sur des éléments de preuve de nature informelle pour établir l'existence d'une mesure ou politique. Nous jugeons instructive à cet égard l'analyse faite par le Groupe spécial *Japon – Pellicules* du terme "mesures" tel que celui-ci s'applique aux "directives administratives". Rapport du Groupe spécial *Japon – Pellicules*, paragraphes 10.43 à 10.51.

informatique qui sont toujours incluses dans les programmes informatiques utilisés par l'USDOC dans les procédures antidumping. Bien que les États-Unis aient souligné que ce que les Communautés européennes désignaient par "programme informatique type" avait été fréquemment révisé, ils ne contestent pas que les lignes du code informatique indiquées par les Communautés européennes comme étant les "procédures types de réduction à zéro" sont un élément constant des programmes informatiques utilisés par l'USDOC pour effectuer les calculs concernant les marges de dumping. Les éléments de preuve présentés au Groupe spécial montrent aussi que cette exclusion des résultats de comparaisons assortis de marges négatives a été effectuée invariablement par l'USDOC pendant une longue période. En réponse à une question du Groupe spécial sur le point de savoir s'il y a eu des cas dans lesquels le programme de calcul des marges antidumping a été appliqué sans qu'il y ait réduction à zéro, les États-Unis ont déclaré que, que les calculs aient été faits manuellement ou par ordinateur, ils ne pouvaient indiquer aucun cas dans lequel l'USDOC avait accordé un crédit pour des ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping.<sup>200</sup> Les États-Unis n'ont pas contesté dans la présente procédure que la méthode de réduction à zéro de l'USDOC reflète une politique délibérée.

7.104 Nous estimons donc que les éléments de preuve qui nous ont été présentés indiquent que la méthode de réduction à zéro concrétisée dans les "procédures types de réduction à zéro" représentent une norme bien établie et bien définie suivie par l'USDOC et qu'il est possible, sur la base de cet élément de preuve, d'identifier avec précision la teneur spécifique de cette norme et le comportement futur qu'elle entraînera.<sup>201</sup> À notre avis, la situation est la même que dans le cas du Sunset Policy Bulletin, sauf que la méthode de réduction à zéro n'est pas énoncée par écrit.

7.105 Nous rappelons notre constatation selon laquelle le recours à la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes antidumping en cause dans le présent différend est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, à la lumière des considérations exposées dans les paragraphes précédents, nous constatons que l'USDOC maintient une norme qui donnera nécessairement lieu à des actions incompatibles avec les règles de l'OMC.

7.106 À la lumière de toutes les considérations qui précèdent, le Groupe spécial **constate** que la méthode de réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est une norme qui, en tant que telle, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.107 Le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire de formuler une constatation sur le point de savoir si le Manuel des procédures antidumping est incompatible en tant que tel avec les règles de l'OMC. Le Manuel a été mentionné par les Communautés européennes principalement comme

---

<sup>200</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 73 du Groupe spécial. Nous notons aussi, à cet égard, l'argument des États-Unis selon lequel les négociateurs du Cycle d'Uruguay savaient bien que la réduction à zéro était pratiquée par les États-Unis et d'autres signataires du Code antidumping du Tokyo Round. Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 89.

<sup>201</sup> Dans ce contexte, nous notons que les États-Unis ont fait valoir que l'USDOC avait le pouvoir discrétionnaire de recourir ou non à la réduction à zéro et que, suivant la distinction impératif/facultatif et la pratique "de l'OMC/du GATT", un Membre de l'OMC devait être présumé s'acquitter de bonne foi de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Cette justification, cependant, s'applique uniquement lorsque la législation d'un Membre confère au pouvoir exécutif la faculté discrétionnaire d'éviter d'agir d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC et que l'on ne sait pas comment il sera fait usage de cette faculté discrétionnaire (voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Fonds spécial pour l'environnement*, paragraphe 5.2.9 et le rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Tabac*, paragraphe 123). En pareil cas, la justification de l'application d'une distinction impératif/facultatif est qu'il ne faudrait pas présumer que le Membre n'agira pas de bonne foi et mettra en œuvre sa législation d'une manière incompatible avec les règles de l'OMC. La même justification, fondée sur l'hypothèse d'une mise en œuvre de bonne foi, ne peut pas s'appliquer lorsqu'un Membre a adopté une norme qui aboutit systématiquement à un comportement incompatible avec les règles de l'OMC.

élément de preuve confirmant le caractère d'instrument "type" des "procédures types de réduction à zéro".

7.108 À la lumière de sa constatation selon laquelle la méthode de réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est une norme qui, en tant que telle, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial estime qu'il n'est pas nécessaire de traiter l'allégation des Communautés européennes selon laquelle cette méthode est aussi incompatible en tant que telle avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

7.109 Le Groupe spécial ne voit pas non plus la nécessité de se prononcer sur les allégations subordonnées formulées par les Communautés européennes au titre des articles 1<sup>er</sup>, 3.1, 3.2 et 3.5; 5.8; 9.3; et 18.4 de l'*Accord antidumping*, de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC. Une décision concernant ces allégations subordonnées ne donnerait aucune indication additionnelle quant aux mesures que les États-Unis devront prendre pour mettre en œuvre notre recommandation relative à la violation à laquelle elle est subordonnée.

E. ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT CERTAINS RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS

1. Mesures en cause

7.110 Les Communautés européennes demandent que le Groupe spécial constate que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations dans cadre de l'OMC dans 16 procédures de "réexamen administratif du droit antidumping" énumérées dans les pièces EC-16 à EC-31<sup>202</sup> car:  
a) l'USDOC a comparé le prix à l'exportation et la valeur normale sur une base moyenne à transaction,

---

<sup>202</sup> *Ball Bearings and Parts Thereof from France, Germany, Italy, Japan, and the United Kingdom; Final Results of Antidumping Duty Administrative Reviews*, 67 Fed. Reg. 55780 (30 août 2002) (les Communautés européennes contestent cette détermination en ce qui concerne la France, l'Italie et le Royaume-Uni); *Stainless Steel Plate in Coils from Belgium; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 67 Fed. Reg. 64352 (18 octobre 2002); *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From Italy; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 67 Fed. Reg. 1715 (14 janvier 2002); *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Italy: Final Results of Antidumping Administrative Review*, 68 Fed. Reg. 6719 (10 février 2003); *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from France*, 67 Fed. Reg. 6493 (12 février 2002); *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from France*, 67 Fed. Reg. 78773 (26 décembre 2002); *Stainless Steel Sheet and Strip in Coils From Germany; Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 67 Fed. Reg. 7668 (20 février 2002); *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review: Stainless Steel Sheet and Strip in Coils from Germany*, 68 Fed. Reg. 6716 (10 février 2003); *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review and Determination Not to Revoke in Part: Certain Pasta from Italy*, 68 Fed. Reg. 6882 (11 février 2003); *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review: Granular Polytetrafluoroethylene Resin from Italy*, 67 Fed. Reg. 1960 (15 janvier 2002); *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review: Granular Polytetrafluoroethylene Resin from Italy*, 68 Fed. Reg. 2007 (15 janvier 2003); *Notice of Final Results of Antidumping Duty Administrative Review, Partial Rescission of Antidumping Duty Administrative Review and Revocation of Antidumping Duty Order in Part: Certain Pasta From Italy*, 67 Fed. Reg. 300 (3 janvier 2002); *Industrial Nitrocellulose From France: Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 66 Fed. Reg. 54213 (26 octobre 2001); *Industrial Nitrocellulose From the United Kingdom; Final Results of Antidumping Duty Administrative Review*, 67 Fed. Reg. 77747 (19 décembre 2002). Les Communautés européennes citent à titre d'exemple le réexamen administratif dans l'affaire *Roulements à bille en provenance d'Italie*. Elles indiquent qu'outre les *résultats finals* du réexamen administratif, les mesures en cause comprennent les modifications apportées à ces résultats finals et que les *résultats finals* du réexamen administratif renvoient au *mémoire sur les questions et la décision* correspondant, lequel renvoie aux calculs des marges, c'est-à-dire au fichier journal et aux résultats du programme de calcul des marges finales pour les sociétés visées par l'enquête, ainsi que les instructions pour la fixation des droits. Première communication écrite des CE, paragraphe 148.

asymétrique; et b) en calculant une marge de dumping moyenne pondérée sur la base de ces comparaisons moyenne à transaction, l'USDOC n'a pris en compte aucun montant à concurrence duquel des transactions à l'exportation individuelles ont dépassé la valeur normale moyenne. Les Communautés européennes emploient l'expression "réduction à zéro simple" pour désigner ce deuxième aspect de la méthode de calcul appliquée par l'USDOC. Les États-Unis rejettent l'emploi des termes "réduction à zéro simple" par les Communautés européennes mais ne contestent pas que celles-ci ont décrit avec exactitude la méthode de comparaison utilisée par l'USDOC dans ces réexamens administratifs.

## 2. Ordre d'analyse

7.111 Les allégations des Communautés européennes concernant les réexamens administratifs en cause sont fondées sur: 1) les articles 2.4, 2.4.2, 11.1, 11.2, 9.3, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*; 2) l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994; et 3) l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

7.112 Comme dans le cas des allégations des Communautés européennes concernant la méthode de réduction à zéro employée par l'USDOC dans les enquêtes initiales, nous estimons qu'il est logique de traiter d'abord l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

## 3. Allégation des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*

### a) Arguments des parties

7.113 Les **Communautés européennes** estiment que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* car l'USDOC a employé la comparaison moyenne à transaction, asymétrique, mentionnée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 alors que les conditions pour l'utilisation de cette méthode exceptionnelle n'étaient pas réunies, et parce qu'il n'a pas employé l'une des deux méthodes symétriques énoncées dans la première phrase de l'article 2.4.2. En ce qui concerne la réduction à zéro simple, les Communautés européennes estiment que le raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Bois de construction résineux V* au sujet de la réduction à zéro selon les modèles s'applique à tout paramètre utilisé pour définir le champ d'une enquête, qu'il s'agisse du produit, de la période, du niveau commercial ou de la région. Ainsi, la méthode de réduction à zéro simple employée par l'USDOC est incompatible avec l'article 2.4.2 car, au lieu de traiter toutes les transactions à l'exportation dans leur ensemble, elle traite chaque transaction individuellement. Les Communautés européennes se réfèrent aussi à leurs arguments présentés en relation avec leurs allégations concernant la réduction à zéro selon les modèles.<sup>203</sup>

7.114 Les Communautés européennes rejettent l'argument des États-Unis selon lequel, puisque l'article 2.4.2 se limite expressément à la phase d'enquête d'une procédure antidumping, il ne contient aucune obligation en ce qui concerne les réexamens administratifs. Comme l'*Accord antidumping* ne contient pas de définition du mot "enquête", le sens ordinaire du mot "enquête" à l'article 2.4.2 doit être déterminé sur la base de définitions des dictionnaires, qui indiquent que le mot "investigation" (enquête) signifie "a systematic examination or inquiry or a careful study of or research into a particular subject" (un examen systématique ou une demande systématique de renseignements, ou une étude minutieuse ou des recherches concernant un sujet particulier). Bien que le texte d'une disposition puisse limiter le sujet particulier d'un tel examen ou d'une telle étude, comme dans le cas de l'article 5, le sens du mot "enquête" en lui-même ne se limite pas à des enquêtes "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" mentionnées à l'article 5. De l'avis

---

<sup>203</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 164 à 170.

des Communautés européennes, les articles 9.3.1, 9.5, 11.2 et 11.3 de l'*Accord antidumping* prescrivent qu'une autorité mène des "enquêtes".<sup>204</sup> Les Communautés européennes affirment que l'*Accord antidumping* emploie généralement le mot "enquête" conformément à la définition du dictionnaire mais que, eu égard au texte, au contexte, à l'objet et au but, le mot "enquête(s)" aux articles 3.3, 5, 7, 9.5 et 10 de l'Accord a le sens plus limité d'"une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué".<sup>205</sup>

7.115 Les Communautés européennes présentent diverses autres interprétations possibles du membre de phrase "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 afin de démontrer qu'il est possible de donner son sens à ce membre de phrase sans l'interpréter comme restreignant aux enquêtes initiales l'application des obligations énoncées à l'article 2.4.2. Premièrement, l'interprétation la plus naturelle de l'expression "pendant la phase d'enquête", étant donné sa place dans la phrase, est qu'elle est associée à "l'existence de marges de dumping". Reliée aux mots "l'existence de marges de dumping", l'expression "pendant la phase d'enquête" peut être interprétée comme faisant référence à la période d'enquête et comme interdisant aux autorités de se fonder sur des données apparaissant hors de cette période. Cela s'appliquerait à tout type d'enquête menée au titre de l'Accord, et non seulement une enquête initiale.<sup>206</sup> Deuxièmement, si l'expression "pendant la phase d'enquête" est associée au mot "établie", elle peut être interprétée comme faisant référence à la période pendant laquelle l'autorité chargée de l'enquête doit effectuer sa détermination. Là encore, cela s'appliquerait non seulement à une enquête initiale mais à tout type d'enquête au titre de l'Accord. Suivant cette interprétation, l'expression "pendant la phase d'enquête" fait obligation aux autorités d'effectuer leur détermination à l'intérieur du laps de temps indiqué dans la disposition pertinente.<sup>207</sup> Troisièmement, l'expression "pendant la phase d'enquête" peut aussi être interprétée comme signifiant que pendant la phase précédant l'ouverture de l'enquête, les requérants ne sont pas tenus d'appliquer les règles techniques de l'article 2.4.2. Quatrièmement, il est possible d'interpréter les mots "pendant la phase d'enquête" comme étant descriptifs, de la même manière dont les États-Unis considèrent que les mots "l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" figurant à l'article 5.1 sont descriptifs.

7.116 Les Communautés européennes considèrent que le mot "la" dans l'expression "pendant la phase d'enquête" n'étaye pas l'opinion des États-Unis selon laquelle cette expression fait référence à des enquêtes au sens de l'article 2.4.2. Si le mot "la" laisse entendre quelque chose qui est déjà "connu[] ... ou ... familier[]", cela permettrait plutôt de penser que l'expression "phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 signifie la "période couverte par l'enquête", une expression fréquemment utilisée à l'article 2.<sup>208</sup>

7.117 Les Communautés européennes rejettent l'argument des États-Unis selon lequel l'article 2.4.2 met l'accent sur l'"existence" d'un dumping plutôt que sur le "montant" du dumping. Dans une enquête initiale, il est impossible de déterminer l'existence d'un dumping sans calculer le degré de dumping. Dans une procédure de fixation des droits, en calculant le degré de dumping, l'autorité détermine aussi nécessairement si le dumping a existé pendant la période à l'examen. Une marge de dumping peut uniquement exister si elle a une ampleur définie. Le mot "existence" est utilisé dans diverses dispositions de l'*Accord antidumping* sans que cela ait une conséquence juridique quelconque. Les Communautés européennes appellent aussi l'attention sur le fait que les États-Unis n'appliquent pas certaines dispositions de l'article 2.4.1 aux réexamens administratifs, bien que l'article 2.4.1 n'inclue pas le mot "existence" d'un dumping. Le fait que les intitulés français et espagnol de l'article 2 de l'*Accord antidumping* font référence à l'"existence" d'un dumping montre

---

<sup>204</sup> Déclaration orale des CE à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 24 et 31 à 37.

<sup>205</sup> Réponse des CE à la question n° 14 du Groupe spécial.

<sup>206</sup> Réponse des CE à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphes 55 à 71.

<sup>207</sup> Voir aussi la réponse des CE à la question n° 52 du Groupe spécial, paragraphe 72 à 82.

<sup>208</sup> Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 28.

que l'article 2 dans son ensemble traite l'"existence" d'un dumping et que le lien entre l'"existence" et le dumping à l'article 2.4.2 n'est pas unique.<sup>209</sup>

7.118 En ce qui concerne le mot "phase" dans l'expression "pendant la phase d'enquête", les Communautés européennes considèrent que s'il peut y avoir des phases autres qu'une phase d'enquête, telles qu'une phase antérieure à l'enquête ou une phase postérieure à l'enquête, cela s'applique à tout type d'enquête, initiale ou autre. En conséquence, le mot "phase" à l'article 2.4.2 ne permet pas de conclure que le mot "enquête" est défini à l'article 5.1 aux fins de l'ensemble de l'*Accord antidumping*, y compris l'article 2.4.2. En tout état de cause, le fait que les États-Unis aient exclu certaines dispositions de l'article 2.4.1 des réexamens administratifs en raison des mots "dans une enquête" montre que le mot "phase" à l'article 2.4.2 ne peut pas expliquer la position des États-Unis selon laquelle l'article 2.4.2 ne s'applique pas à ces réexamens. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont employé dans leurs rapports le mot "phase" de différentes manières, ce qui indique que le mot "phase" à l'article 2.4.2 n'a pas le sens spécial ou limité ou défini suggéré par les États-Unis.<sup>210</sup>

7.119 Les Communautés européennes rejettent comme étant dénuée de pertinence la référence faite par les États-Unis à l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* car aucune des mesures en cause dans le présent différend n'impliquait l'application d'un système de valeur normale prospective au sens de cette disposition et parce qu'un système de valeur normale prospective est, en tout état de cause, subordonné aux dispositions en matière de remboursement de l'article 9.3.2, lequel est à son tour subordonné à l'article 2, y compris l'article 2.4.2.<sup>211</sup>

7.120 Les Communautés européennes affirment que les États-Unis n'ont pas pu étayer leur opinion selon laquelle le mot "enquête" à l'article 2.4.2 a un sens limité, et qu'ils méconnaissent les termes mêmes de l'article 2.4.2 en n'interprétant pas le mot "enquête" dans son sens ordinaire. L'interprétation du mot "enquête" avancée par les États-Unis dans le présent différend est contredite par le fait que dans les procédures de fixation rétrospective des droits en cause dans la présente affaire, l'USDOC employait le terme "enquête", et par l'utilisation des expressions "enquêtes aux fins du réexamen (à l'extinction) après cinq ans" et "enquête aux fins du réexamen" par l'USITC.<sup>212</sup> L'interprétation avancée par les États-Unis est aussi incompatible avec la *Convention de Vienne* car elle méconnaît le contexte pertinent, par exemple les articles 2.2 et 6, ainsi que l'objet et le but de l'*Accord antidumping* et des procédures de fixation rétrospective des droits.<sup>213</sup>

7.121 Les Communautés européennes invoquent à l'appui de leur interprétation du mot "enquête" des rapports de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel dans lesquels les enquêtes au titre de l'article 5.1 sont qualifiées d'"enquêtes initiales" et des rapports de groupes spéciaux dans lesquels les mots "faisant l'objet de l'enquête" et "enquête" sont employés en relation avec les réexamens administratifs annuels et réexamens à l'extinction effectués par les États-Unis.<sup>214</sup>

7.122 Les Communautés européennes rejettent ce qu'elles qualifient de conception monolithique du terme "enquête" selon laquelle une enquête existe uniquement lorsqu'un examen minutieux est effectué pour toutes les trois questions mentionnées à l'article 5.1 (existence, degré et effet de tout dumping allégué). En ce qui concerne l'article 3, elles font valoir qu'un examen minutieux et

---

<sup>209</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 118 et 156 à 160; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 19 à 27; déclaration orale finale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 11.

<sup>210</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 154 et 155; déclaration orale finale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 12.

<sup>211</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 28.

<sup>212</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 123 à 136.

<sup>213</sup> Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 8 et 9; déclaration orale finale des CE à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 9, 15 et 16.

<sup>214</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 168 à 170.

systématique du dommage (l'effet de tout dumping allégué) est néanmoins une "enquête". Ainsi, c'est la nature de l'activité menée par l'autorité, et non le champ de l'examen, qui détermine si cette activité est une enquête. En conséquence, une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1, qui implique un examen minutieux et systématique du "degré" du dumping est une "enquête".<sup>215</sup> Les Communautés européennes invoquent en outre l'article 5.8 et les dispositions de l'Annexe A I relatives aux enquêtes sur place à l'appui de leur opinion selon laquelle une enquête au titre de l'*Accord antidumping* n'est pas nécessairement une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué.<sup>216</sup>

7.123 Les Communautés européennes se réfèrent à l'historique de la négociation de l'*Accord antidumping* pour étayer leur position selon laquelle l'applicabilité de l'article 2.4.2 ne se limite pas aux enquêtes au sens de l'article 5 de l'Accord.<sup>217</sup> Elles affirment qu'il y a une "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne* qui étaye leur interprétation de l'article 2.4.2 car il ressort d'un examen des législations antidumping nationales notifiées par 105 Membres qu'aucun autre Membre n'a adopté la position selon laquelle l'article 2.4.2 se limite aux enquêtes initiales.<sup>218</sup>

7.124 Les Communautés européennes estiment que l'expression "marge de dumping" est définie à l'article VI:2 du GATT de 1994, cette définition étant appliquée et précisée à l'article 2. La même expression définie "marge de dumping" est aussi employée dans l'article 9.3, qui renvoie à l'ensemble de l'article 2, ainsi que dans l'article 9.1 et 9.5. L'article 2.4.2 indique ce à quoi il s'applique, et non ce à quoi il ne s'applique pas. L'article 2.4.2, à la différence du SAA, ne contient pas les mots "(et non les réexamens)". Les États-Unis utilisent donc un raisonnement *a contrario* pour tenter de contredire la définition de l'expression "marge de dumping" et le renvoi dans l'article 9.3 à l'article 2. Si les Membres avaient réellement voulu faire ce que disent les États-Unis, il aurait été plus simple pour eux d'utiliser des termes qui indiquent expressément une exclusion.<sup>219</sup>

7.125 Les Communautés européennes estiment que le fait de ne pas appliquer l'article 2.4.2 à la fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 entraînerait une inégalité de traitement entre les systèmes prospectifs et rétrospectifs de fixation des droits. Dans un système prospectif, le montant du droit antidumping recouvré est fondé sur la marge de dumping établie dans l'enquête initiale dans le contexte duquel la réduction à zéro est prohibée. Par contre, dans un système rétrospectif de fixation des droits, le résultat de l'enquête initiale, dans laquelle l'existence d'un dumping est établie sans réduction à zéro, serait éclipsé par l'application de la méthode de réduction à zéro pour la détermination du montant final du droit antidumping dans un réexamen administratif périodique. Dans le cas des États-Unis, les résultats de ce réexamen s'appliqueraient rétrospectivement à compter de la date à laquelle les droits provisoires ont été appliqués pour la première fois. Les Communautés européennes font observer que cela impliquera nécessairement que le montant des droits antidumping recouverts sera plus élevé suivant la méthode de fixation rétrospective que dans un système prospectif et que, alors que dans le système prospectif, il suffira que l'exportateur majore le prix à l'exportation à concurrence de la marge de dumping pour obtenir le remboursement de tous les droits acquittés, dans le système rétrospectif, une telle majoration ne suffira pas pour supprimer l'exigibilité du droit. Les Communautés européennes estiment que les systèmes rétrospectifs et prospectifs de fixation des

---

<sup>215</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 179 à 187.

<sup>216</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 188 à 197.

<sup>217</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 199 à 217.

<sup>218</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphe 218; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 37.

<sup>219</sup> Déclaration orale finale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6.

droits doivent aboutir au même niveau de protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping, qui doit correspondre à la marge de dumping effective de l'exportateur.<sup>220</sup>

7.126 Les Communautés européennes relèvent que l'acceptation de leurs allégations signifierait qu'il y aurait une seule marge de dumping, pour chaque exportateur, dans tous les cas de fixation rétrospective des droits. Ainsi, la pratique qui consiste à prendre en compte chaque transaction à l'exportation serait prohibée pendant la phase finale de la fixation des droits, au moment où les autorités doivent faire en sorte que le montant total du droit recouvré en relation avec les exportations effectuées par un exportateur spécifique pendant la période d'évaluation ne dépasse pas la marge de dumping pertinente du même exportateur.<sup>221</sup>

7.127 Les **États-Unis** font valoir que le texte de l'*Accord antidumping* limite expressément à la phase d'enquête d'une procédure antidumping les obligations prévues à l'article 2.4.2. Les enquêtes et les procédures de fixation des droits constituent des phases distinctes d'une procédure antidumping et ont des buts différents. La distinction faite entre enquêtes et réexamens à l'article 18.3 de l'*Accord antidumping* reflète la distinction entre ces termes dans les dispositions de fond de l'Accord. Des groupes spéciaux et l'Organe d'appel ont reconnu dans leurs rapports cette distinction, en constatant constamment que les dispositions de l'*Accord antidumping* qui se limitaient expressément aux enquêtes étaient en fait limitées à la phase d'enquête d'une procédure.<sup>222</sup> L'argument des Communautés européennes selon lequel l'article 2.4.2 s'applique aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 méconnaît les distinctions claires faites dans le texte de l'*Accord antidumping* entre enquêtes et autres procédures. L'Organe d'appel a reconnu, dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, que les enquêtes et les autres procédures répondaient à des buts différents et avaient des fonctions différentes, et qu'elles étaient donc assujetties à des obligations différentes. Les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 ne portent pas sur la question de savoir si un dumping dommageable "existe" au-delà d'un niveau *de minimis* de sorte que l'imposition de mesures antidumping est justifiée, mais sur le montant du droit à fixer pour des importations particulières, ce qui est un exercice distinct du calcul d'une marge de dumping globale pendant la phase d'enquête liminaire d'une procédure antidumping.<sup>223</sup>

7.128 Les États-Unis estiment qu'il ressort clairement du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" que l'article 2.4.2 s'applique uniquement dans une enquête au titre de l'article 5. Les articles 1<sup>er</sup> et 5.1 de l'*Accord antidumping* prévoient l'existence d'une phase d'enquête bien délimitée. La première phrase de l'article premier renvoie à l'article 5 pour la définition de l'expression "enquêtes ouvertes" au titre de l'*Accord antidumping*. Seules les enquêtes au titre de l'article 5 sont ouvertes au titre de l'*Accord antidumping*. L'article 5.1, à son tour définit le champ de ces enquêtes comme "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué". Une enquête au titre de l'article 5 est la seule phase d'enquête au titre de l'*Accord antidumping* qui exige une détermination de l'"existence" d'un dumping. L'article 2.4.2 établit la manière dont l'"existence" d'un dumping doit être déterminée. Ainsi, l'article 2.4.2 se limite expressément à une enquête au titre de l'article 5 en ce sens qu'il fait référence à la "phase d'enquête" et qu'il prévoit que le but en est d'établir l'existence d'un dumping. L'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* et le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* ont confirmé que l'application de l'article 2.4.2 se limitait à la phase d'enquête.<sup>224</sup>

---

<sup>220</sup> Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphes 30 à 37; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 65 et 66.

<sup>221</sup> Réponse des CE à la question n° 39 du Groupe spécial.

<sup>222</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 36 à 39.

<sup>223</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 44 à 46.

<sup>224</sup> Réponse des États-Unis aux questions n° 10, 13 et 14 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 5 à 13.

7.129 Les États-Unis font valoir que l'article 9 n'incorpore pas les prescriptions de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. La référence générale dans l'article 9.3 à l'article 2 inclut nécessairement toutes les limitations figurant dans le texte de l'article 2. En conséquence, le fait que l'article 2.4.2 se limite explicitement à la phase d'enquête signifie qu'il ne s'applique pas à l'article 9.3.<sup>225</sup>

7.130 Les États-Unis estiment que le fait que l'application de l'article 2.4.2 est limitée à la phase d'enquête est aussi compatible avec le fait que l'*Accord antidumping* autorise le recours à différents systèmes de fixation des droits. L'application de l'article 2.4.2 aux procédures de fixation des droits rendrait impossible cette divergence des systèmes de fixation des droits.<sup>226</sup> L'article 9.4 ii) autorise explicitement le calcul des droits antidumping sur la base d'une comparaison entre la valeur normale prospective et les prix à l'exportation individuels.<sup>227</sup> Rien dans l'*Accord antidumping* ne permet de prescrire que des Membres appliquant des systèmes de valeur normale prospective accordent des crédits pour les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping lorsqu'ils fixent les droits pour des importations ultérieures qui font l'objet d'un dumping.<sup>228</sup> Les systèmes de valeur normale prospective, par définition, s'appliquent importation par importation. Le système de fixation des droits utilisé par les États-Unis fonctionne sur une base rétrospective mais, en substance, son application est très semblable à celle d'un système de valeur normale prospective, avec cependant des valeurs normales contemporaines.<sup>229</sup>

7.131 Les États-Unis jugent déplacée la crainte des Communautés européennes que le fait de limiter l'application de l'article 2.4.2 à la phase d'enquête ne crée un désavantage relatif pour les systèmes antidumping rétrospectifs par rapport aux systèmes prospectifs, car l'article 9.3 met les systèmes prospectifs et rétrospectifs sur le même pied. Dans les deux systèmes, l'Accord permet à l'autorité chargée de l'enquête de rendre passibles de droits antidumping les importations au moment du passage de la frontière. L'Accord prévoit ensuite la possibilité pour le Membre, quel que soit le système adopté, de déterminer si un remboursement est dû. Un système prospectif n'exige pas par définition l'application de l'article 2.4.2 aux procédures de remboursement. Rien dans l'article 9.3 n'oblige les Membres à appliquer ces procédures de fixation des droits de façon à couvrir toutes les importations en provenance d'un exportateur particulier au cours d'une période quelconque. L'Accord permet aux Membres d'appliquer leurs systèmes de fixation des droits de façon à axer toutes procédures au titre de l'article 9.3 sur des importations particulières, des importateurs particuliers ou des exportateurs particuliers selon ce qui leur semble le plus approprié.<sup>230</sup> Les États-Unis affirment en outre que le risque d'inégalité de traitement évoqué par les Communautés européennes est sans fondement juridique ou factuel car, premièrement, l'argument des Communautés européennes part de l'hypothèse erronée que les marges calculées pendant la phase de l'enquête au titre de l'article 5 servent de base au recouvrement des droits dans tous les systèmes prospectifs. Dans un système de valeur normale prospective, il n'est pas nécessaire que les droits soient limités par les marges de dumping calculées pendant la phase de l'enquête au titre de l'article 5. Deuxièmement, même les Membres qui appliquent des systèmes *ad valorem* prospectifs peuvent effectuer à tout moment des réexamens au titre de l'article 11.2 pour actualiser ces marges afin que le montant du droit recouvré corresponde à la marge de dumping effective de l'exportateur. L'article 2.4.2 n'est pas plus applicable à ces réexamens au titre de l'article 11.2 qu'il ne l'est aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.<sup>231</sup>

---

<sup>225</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 50 à 54.

<sup>226</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

<sup>227</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 55 à 57.

<sup>228</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 31.

<sup>229</sup> Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 18.

<sup>230</sup> Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 8 à 10.

<sup>231</sup> Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 16 et 17.

7.132 Les États-Unis estiment qu'alors que les enquêtes déterminent si des mesures antidumping peuvent être appliquées en déterminant l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué, le recouvrement et la fixation des droits antidumping sont une phase séparée et distincte qui a lieu après qu'une mesure antidumping a été imposée. Du fait que des importateurs seront passibles de droits, il est approprié de déterminer cette exigibilité spécifiquement pour chaque importateur et chaque transaction.<sup>232</sup> Les États-Unis font valoir en outre que les Communautés européennes proposent une approche qui dissocie le montant du droit antidumping fixé pour une importation de la marge de dumping associée à cette transaction à l'importation. L'argument des Communautés européennes méconnaît la distinction entre la phase de l'enquête au titre de l'article 5 mentionnée à l'article 2.4.2, qui met l'accent sur l'existence de marges de dumping, et la procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1, qui met l'accent sur les droits exigibles, et elle est incompatible avec la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linde de lit*. En outre, rien dans le texte ni le contexte de l'article 9.3.1 ne permet d'affirmer qu'un Membre doit appliquer une méthode de fixation des droits suivant laquelle les importateurs qui acquittent des prix relativement élevés pour des exportations ne faisant pas l'objet d'un dumping pourraient aussi être passibles de droits antidumping en raison des prix peu élevés, pour des exportations faisant l'objet d'un dumping, acquittés par d'autres importateurs, non apparentés.<sup>233</sup> Il y a une logique fondamentale et un sens de l'équité qui plaident en faveur de la fixation de droits par importateur en ce sens qu'un importateur n'acquittera pas de droits antidumping lorsqu'aucune de ses importations ne fait l'objet d'un dumping. Par contre, le processus de fixation des droits en fonction de l'exportateur qui serait nécessaire d'après l'interprétation des Communautés européennes exigerait, quelles que soient les méthodes de calcul des marges et même sans réduction à zéro, que certains droits antidumping soient fixés pour les importations ne faisant pas l'objet d'un dumping effectuées par un tel importateur.<sup>234</sup>

b) Arguments des tierces parties

7.133 L'**Argentine** estime que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ne s'applique pas en dehors de la phase d'enquête et elle conteste donc l'affirmation des Communautés européennes selon laquelle, dans la mesure où les États-Unis appliquent un système de fixation rétrospective des droits pour calculer les droits antidumping à recouvrer, les autorités devraient calculer ces droits d'une manière compatible avec l'article 2.4.2. L'article 2.4.2 est expressément limité à la phase d'enquête. L'*Accord antidumping* établit une distinction claire entre la phase d'enquête et l'imposition et le recouvrement des droits antidumping. En conséquence, la prescription de l'article 9.3 selon laquelle les droits antidumping ne dépasseront pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2 ne signifie pas que les autorités doivent recalculer sur place la marge de dumping conformément à l'article 2.4.2. Comme le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* l'a déclaré, l'article 9.3 fait référence à la marge de dumping déterminée selon l'article 2 dans son ensemble.

7.134 Le **Brésil** dit qu'il partage les positions adoptées par les Communautés européennes dans le présent différend mais estime qu'il est largement dénué d'intérêt pratique de discuter sur les questions de savoir si l'article 2.4.2 s'applique aux réexamens, si les réexamens sont considérés comme faisant partie des enquêtes ou si des comparaisons moyenne à transaction sont autorisées car la réduction à zéro est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable", qui ne se limite pas à certains types de procédures ni à certains types de comparaisons.

7.135 La **Chine** estime que l'expression "pendant la phase d'enquête" ne limite pas l'article 2.4.2 aux enquêtes initiales car il n'existe pas de définition du terme "enquête" et il n'y a pas de précédent dans la pratique en matière de règlement des différends à l'OMC pour ce qui est de la distinction entre les

---

<sup>232</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 11 du Groupe spécial.

<sup>233</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 31 à 35.

<sup>234</sup> Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 12 à 14 et pièce US-3.

procédures de fixation des droits et les enquêtes initiales. Alors qu'il peut y avoir des différences entre les réexamens et les enquêtes initiales, les procédures de fixation des droits sont étroitement liées aux enquêtes initiales en ce sens que les unes et les autres concernent l'imposition de droits antidumping. En outre, l'article 2 de l'*Accord antidumping* s'applique aux fins de l'Accord dans son ensemble et l'article 9.3 fait spécifiquement référence à "la marge de dumping déterminée selon l'article 2", ce qui inclut l'article 2.4 et 2.4.2.

7.136 **Hong Kong, Chine** estime que l'article 18.3 de l'*Accord antidumping* et les rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel cités par les États-Unis ne donnent aucune indication quant à la manière dont le terme "enquête" est généralement utilisé dans l'*Accord antidumping*. Le mot "enquête" dans l'*Accord antidumping* ne signifie pas nécessairement une enquête initiale. Dans le contexte de l'article 2.4.2, les mots "enquête" et "phase d'enquête" devraient être interprétés comme faisant référence à toute procédure engagée par l'autorité chargée de l'enquête qui est conforme au sens ordinaire d'une "enquête" ("l'action ou le processus consistant à mener une enquête", c'est-à-dire l'action de rechercher ou de demander des renseignements sur; l'action d'examiner (une question) de manière systématique ou détaillée") et qui conduit à l'établissement de l'existence de marges de dumping pour le produit visé. Les dispositions prises par l'USDOC dans une procédure de fixation rétrospective des droits sont conformes à ce sens du mot "enquête". L'article 9.3 est un autre élément qui permet de dire que l'article 2.4.2 s'applique au calcul des marges de dumping dans les procédures de fixation des droits. Hong Kong, Chine rejette l'argument des États-Unis selon lequel l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* prévoit une méthode de comparaison moyenne à transaction. L'article 9.4 est applicable uniquement dans la situation spéciale dans laquelle les autorités ont fait appel à l'échantillonnage pour limiter leur examen et ne permet pas de calculer une marge de dumping sur la base d'une comparaison moyenne à transaction en tant que telle. En fait, il fait référence à l'utilisation de droits variables. En tout état de cause, les États-Unis n'appliquent pas le système de la valeur normale prospective envisagée à l'article 9.4 ii).

7.137 Le **Japon** estime que le recours par l'USDOC à la réduction à zéro simple dans les procédures de fixation des droits est incompatible avec les articles 2.4, 2.4.2 et 9.3 de l'*Accord antidumping*. La décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* selon laquelle l'article 2 de l'*Accord antidumping* s'applique aux marges de dumping utilisées dans un réexamen à l'extinction au titre de l'article 11.3 doit s'appliquer *a fortiori* aux marges de dumping calculées et utilisées dans les réexamens périodiques au titre de l'article 9.3, qui fait spécifiquement référence à l'article 2. Il s'ensuit de cette décision que les prescriptions de l'article 2.4 relatives à la "comparaison équitable" s'appliquent également à une marge de dumping calculée ou utilisée aux fins de l'article 9.3. La prescription de l'article 2.4.2 selon laquelle la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation doit inclure "toutes les transactions à l'exportation comparables" est l'une de ces prescriptions relatives à la "comparaison équitable". En tout état de cause, indépendamment du point de savoir si l'article 2.4.2 s'applique aux marges de dumping calculées conformément à l'article 9.3, le recours à la réduction à zéro simple dans les réexamens périodiques est incompatible avec l'article 2.4, qui manifestement est bien d'application.

7.138 La **Corée** fait valoir qu'un réexamen périodique au titre de l'article 9.3 fait partie de la phase d'enquête aux termes de l'article 2.4.2. L'Organe d'appel a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que les réexamens au titre de l'article 11 de l'*Accord antidumping* comportaient à la fois un aspect enquête et un aspect décision, et il a donc conclu que la prohibition de la réduction à zéro figurant implicitement à l'article 2.4.2 s'appliquait aussi au calcul des marges de dumping au titre de l'article 11.3. Cela donne à penser que l'expression "phase d'enquête" est interprétée à juste titre dans le contexte de l'article 2.4.2 comme signifiant la partie de l'enquête initiale ou du réexamen dans laquelle l'autorité "mène l'enquête" sur le point de savoir si un dumping a eu lieu. La Corée estime que la même logique devrait s'appliquer à la fixation des droits au titre de l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*. La référence dans l'article 9.3 à "la

marge de dumping déterminée selon l'article 2" montre explicitement que les prescriptions de l'article 2.4 et 2.4.2 doivent s'appliquer aux réexamens périodiques au titre de l'article 9.3.

7.139 Le **Mexique** estime que le recours à la réduction à zéro simple dans les procédures de fixation des droits est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* car il ne prend pas en compte toutes les ventes du produit visé par l'enquête. L'argument selon lequel l'article 2.4.2 s'applique uniquement aux enquêtes initiales est indéfendable car l'article 9.3 mentionne et incorpore l'article 2 dans son ensemble, sans limitation, et oblige donc les autorités à appliquer l'article 2.4 et 2.4.2 dans les procédures de fixation des droits. En outre, la définition du dumping à l'article 2.1 s'applique dans tout l'*Accord antidumping*. L'article 9.4 n'étaye pas la position des États-Unis car il s'applique uniquement lorsque les autorités font appel à l'échantillonnage pour limiter le champ de leur examen et lorsque le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur une base prospective, ce qui n'est pas le cas aux États-Unis.

7.140 La **Norvège** dit que l'argument des États-Unis selon lequel le mot "enquête" à l'article 2.4.2 empêche l'application de cet article aux réexamens périodiques et réexamens liés à de nouveaux exportateurs est dénué de fondement car l'article 9.3 fait explicitement référence au calcul de la marge de dumping, question qui relève clairement du champ de l'article 2.4.2. Deuxièmement, l'Organe d'appel a aussi fondé sur l'article 2.4, qui comprend l'article 2.4.2, sa conclusion selon laquelle la réduction à zéro était prohibée. Troisièmement, les dispositions prises par l'USDOC dans les procédures de fixation des droits et les réexamens liés à de nouveaux exportateurs équivalent effectivement à une nouvelle enquête.

7.141 La **Turquie** dit que l'article 2.4.2 ne prohibe pas la réduction à zéro simple dans toutes les circonstances mais que celle-ci peut uniquement s'appliquer en relation avec la méthode moyenne à transaction, exceptionnelle, prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. En appliquant systématiquement dans les réexamens périodiques en cause dans le présent différend une méthode qui est autorisée uniquement dans des circonstances exceptionnelles, les États-Unis ont violé l'article 2.4.2. La Turquie ne partage pas l'opinion des États-Unis selon laquelle l'article 2.4.2 n'est pas applicable à la phase de fixation des droits et elle fait référence à cet égard à la décision rendue par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, selon laquelle chaque fois qu'un Membre calcule une marge de dumping, il doit se conformer à l'article 2 et, en particulier, à l'article 2.4.

c) Évaluation par le Groupe spécial

7.142 Les mesures en cause<sup>235</sup> sont certains réexamens administratifs<sup>236</sup> d'ordonnances en matière de droits antidumping, dans lesquels l'USDOC a déterminé des *marges de dumping moyennes pondérées*

---

<sup>235</sup> *Supra*, note de bas de page 202.

<sup>236</sup> L'expression "réexamen administratif" dans ce contexte signifie le "réexamen périodique du montant du droit antidumping" prescrit à l'article 751 a) de la Loi douanière. Cette disposition prévoit que l'autorité administrante doit réexaminer et déterminer le montant de tout droit antidumping au moins une fois par période de 12 mois commençant au jour anniversaire de la date de publication d'une ordonnance imposant des droits antidumping si elle a reçu une demande de réexamen. Les États-Unis appliquent un système de fixation rétrospective des droits dans lequel le montant final des droits antidumping à acquitter est déterminé après l'importation de la marchandise. La réglementation de l'USDOC (article 351.414 c) 2) et e)) prévoit que dans un tel réexamen périodique du montant du droit antidumping, l'USDOC appliquera normalement la méthode moyenne à transaction et que, pour appliquer cette méthode, lorsque la valeur normale repose sur la moyenne pondérée des ventes du produit similaire étranger, l'USDOC n'établira la moyenne de leurs prix que pour les ventes effectuées durant le mois contemporain de celui de la vente considérée.

*en pourcentage et des taux de dépôt en espèces pour des exportateurs/producteurs individuels et des taux d'imposition pour des importateurs individuels.*<sup>237</sup>

7.143 Il n'est pas contesté que ces réexamens administratifs d'ordonnances en matière de droits antidumping existantes relèvent de l'article 9 de l'*Accord antidumping* ("Imposition et recouvrement de droits antidumping") qui dispose ce qui suit:

"9.3 Le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2.

9.3.1 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective, le montant final des droits antidumping à acquitter sera déterminé aussitôt que possible, normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle une demande de fixation à titre final du montant du droit antidumping aura été présentée. Tout remboursement interviendra dans les moindres délais et normalement 90 jours au plus après la détermination du montant final à acquitter établie conformément au présent alinéa. En tout état de cause, dans les cas où le remboursement n'interviendra pas dans les 90 jours, les autorités fourniront une explication si demande leur en est faite.

9.3.2 Lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base prospective, des dispositions seront prises pour que tout droit acquitté en dépassement de la marge de dumping soit remboursé, sur demande, dans les moindres délais. Le remboursement du droit acquitté en dépassement de la marge de dumping effective interviendra normalement dans les 12 mois, et en aucun cas plus de 18 mois, après la date à laquelle un importateur du produit assujéti au droit antidumping aura présenté une demande de remboursement, dûment étayée par des éléments de preuve. Le remboursement autorisé devrait normalement intervenir dans un délai de 90 jours à compter de la décision susmentionnée.

9.3.3 Pour déterminer si, et dans quelle mesure, un remboursement devrait être effectué lorsque le prix à l'exportation est construit conformément au paragraphe 3 de l'article 2, les autorités devraient tenir compte de tout changement de la valeur normale, de tout changement des frais encourus entre l'importation et la revente, et de tout mouvement du prix de revente qui est dûment répercuté sur les prix de vente ultérieurs, et devraient calculer le prix à l'exportation sans déduire le montant des droits antidumping acquittés lorsque des éléments de preuve concluants sont présentés sur ces points."

L'alinéa 3.1 traite spécifiquement des procédures de fixation rétrospective des droits telles que les réexamens administratifs en cause dans le présent différend.

7.144 Dans ces réexamens administratifs, l'USDOC a déterminé des marges de dumping sur la base de comparaisons "asymétriques" entre des valeurs normales moyennes pondérées (mensuelles) et des transactions à l'exportation prises individuellement sans tenir compte du point de savoir si les

---

<sup>237</sup> L'article 351.212 de la réglementation de l'USDOC prévoit que si le Secrétaire a procédé à un réexamen administratif, à un réexamen lié à de nouveaux exportateurs ou à un réexamen accéléré de droits antidumping, "... il calculera normalement un taux d'imposition pour chacun des importateurs de la marchandise visée ayant fait l'objet du réexamen. Normalement, il le calculera en divisant la marge de dumping constatée sur la marchandise visée examinée par la valeur déclarée de cette marchandise aux fins des droits de douane normalement exigibles. Le Secrétaire donnera ensuite instruction au Service des douanes d'imposer des droits antidumping en appliquant le taux d'imposition à la valeur déclarée de la marchandise."

conditions expressément énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* étaient remplies. En agrégeant les résultats de ces comparaisons pour calculer une marge de dumping globale pour chaque exportateur, l'USDOC n'a inclus dans le numérateur de cette marge globale aucun montant à concurrence duquel des prix à l'exportation dépassaient la valeur normale.<sup>238</sup> Les Communautés européennes affirment que sur ces points l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Les États-Unis estiment que l'article 2.4.2 ne s'applique pas dans le contexte de ces réexamens administratifs.

7.145 En conséquence, la question juridique liminaire dont nous sommes saisis est de savoir si les obligations énoncées à l'article 2.4.2 s'appliquent aux procédures de fixation des droits prévues à l'article 9.3.

7.146 Comme il est dit plus haut, l'article 9.3 dispose que "[l]e montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2".<sup>239</sup> Ainsi, il est clair que, d'une manière générale, l'"article 2" est pertinent pour les procédures de fixation des droits<sup>240</sup>, et il n'y a rien dans l'article 9.3 lui-même qui donne à penser que l'article 2.4.2 spécifiquement ne s'applique pas dans le contexte de l'article 9.3. Mais ce n'est pas tout. Si l'article 2 *lui-même* dispose que l'article 2.4.2 ne s'applique pas dans le cas des réexamens au titre de l'article 9.3, cela n'est pas invalidé par le fait que l'"article 2" est spécifiquement mentionné à l'article 9.3. En l'absence de toute indication explicite à l'effet contraire, cette référence à l'"article 2" dans l'article 9.3 doit être interprétée comme *incluant* toute limitation qui est exprimée dans l'article 2 lui-même. Nous commençons donc par l'article 2.4.2.

7.147 L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, *l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête* sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction." (pas d'italique dans l'original)

7.148 La question interprétative soulevée par le désaccord entre les parties est le point de savoir si, comme les Communautés européennes le font valoir, l'article 2.4.2 s'applique à toute procédure au titre de l'*Accord antidumping* dans laquelle les autorités déterminent des marges de dumping ou si, comme les États-Unis le font valoir, l'article 2.4.2 s'applique uniquement aux déterminations de

---

<sup>238</sup> Il n'est pas contesté que l'USDOC a inclus les valeurs de toutes les transactions à l'exportation dans le dénominateur pour le calcul de la marge agrégée.

<sup>239</sup> En outre, l'article 2.1 contient une définition du dumping qui s'applique à l'ensemble de l'*Accord antidumping*. Rapport de l'Organe d'appel États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion, paragraphes 109 et 126.

<sup>240</sup> Nous soulignons que la question dont nous sommes saisis se limite au point de savoir si l'article 2.4.2 s'applique aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3. L'applicabilité des autres dispositions de l'article 2 à ces procédures n'est pas en cause dans le présent différend.

l'existence d'un dumping dans le contexte des enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*.<sup>241</sup>

7.149 Pour analyser cette question, nous examinerons successivement: i) l'interprétation du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" dans son contexte; ii) les rapports pertinents des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel; iii) les autres interprétations de l'expression "pendant la phase d'enquête" suggérées par les Communautés européennes; iv) les arguments des Communautés européennes concernant l'objet et le but de l'article 9.3 et de l'*Accord antidumping*; v) les arguments des Communautés européennes concernant la pratique ultérieurement suivie; et vi) les arguments des Communautés européennes concernant les moyens complémentaires d'interprétation des traités.

i) *Interprétation du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" dans son contexte*

7.150 Les disciplines de l'article 2.4.2 s'appliquent dans le contexte de l'établissement de "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête". En conséquence, nous estimons que notre analyse devrait être axée sur le sens de l'expression "l'existence des marge de dumping pendant la phase d'enquête ..." dans son ensemble et non sur le mot "enquête" pris isolément. Conformément aux principes fondamentaux de l'interprétation des traités<sup>242</sup>, nous devons procéder en partant de l'idée que ce membre de phrase – qui apparaît une seule fois à l'article 2 voire dans l'ensemble de l'*Accord antidumping* – a un sens et une fonction. Notre tâche est de déterminer si, comme les États-Unis le font valoir, cette fonction est de limiter l'application de l'article 2.4.2 à la "phase d'enquête" au sens d'une "enquête initiale", par opposition aux phases ultérieures d'une procédure antidumping telles que la fixation des droits. Étant donné que le "contexte" pertinent aux fins de l'interprétation des traités comprend en principe le texte du traité tout entier, la prescription imposant d'interpréter les termes du traité "dans leur contexte" signifie que nous ne devons pas uniquement examiner le mot "enquête" en tant que partie du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" mais que nous devons aussi examiner si d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* éclairent le sens

---

<sup>241</sup> Nous notons à cet égard que l'argument des Communautés européennes selon lequel le mot "enquête" à l'article 2.4.2 s'applique à toute disposition de l'*Accord antidumping* qui fait obligation à l'autorité d'effectuer "un examen systématique ou une demande de renseignements systématique ou une étude minutieuse" implique logiquement que toutes les procédures au titre de l'*Accord antidumping* – par exemple, les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3, les réexamens liés à de nouveaux exportateurs au titre de l'article 9.5, les réexamens "intérimaires" ou "pour changement de circonstances" au titre de l'article 11.2 et les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 – auraient lieu "pendant la phase d'enquête" et seraient donc visées par l'article 2.4.2. Ainsi, bien que la question dont nous sommes saisis au sujet de cette allégation "tel qu'appliqué" se limite à l'application de l'article 2.4.2 aux procédures de fixation des droits, nous devons arriver à une compréhension plus générale du champ d'application de l'article 2.4.2, tant pour formuler une conclusion motivée au sujet de cette allégation que pour régler le présent différend en ce qui concerne les autres allégations "en tant que tel". Nous notons aussi que les Communautés européennes ont indiqué que leur position selon laquelle l'article 2.4.2 s'appliquait aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 impliquait que tant les aspects "liés spécifiquement aux importations" que les aspects "liés spécifiquement aux importateurs" du système de fixation des droits des États-Unis étaient incompatibles avec l'*Accord antidumping*. Ainsi, le point de savoir si l'*Accord antidumping* doit être interprété comme proscrivant des méthodes de fixation de droits antidumping liées spécifiquement aux importations et liées spécifiquement aux importateurs est un aspect central et inévitable de notre analyse de l'allégation des Communautés européennes au titre de l'article 2.4.2. Nous examinons ci-après, aux paragraphes 7.203 à 7.207, la question de savoir si la fixation des droits doit être fondée sur le comportement global d'un exportateur ou s'il est admissible de mettre l'accent sur des transactions individuelles et des importateurs individuels.

<sup>242</sup> "L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, pages 25 et 26.

du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2.

7.151 À la lumière de ces considérations, nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel l'élément déterminant en ce qui concerne l'interprétation du champ de l'article 2.4.2 est le mot "enquête", qui n'a pas été défini dans l'*Accord antidumping* et qui doit donc être interprété rigoureusement par référence à une définition du dictionnaire.<sup>243</sup> En fait, nous devons déterminer le sens du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" tout entier dans le contexte de l'*Accord antidumping* dans son ensemble. La définition donnée par le dictionnaire du mot "enquête" n'est qu'un élément de cette analyse et n'est pas nécessairement déterminante.<sup>244</sup>

7.152 Pour interpréter le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" dans son contexte, nous considérons que les éléments textuels et contextuels ci-après, pris ensemble, sont particulièrement importants: a) la référence à la "phase d'enquête"; b) la similitude textuelle entre le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" et le libellé de l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*; c) le fait que lorsque les termes "enquête" et "enquêtes" sont employés dans l'*Accord antidumping* pour désigner des procédures particulières, il est, dans la plupart des cas, clair d'après le contexte quant au fond que ces procédures sont des enquêtes au sens de l'article 5 et que l'*Accord antidumping* n'emploie pas les termes "enquête" et "enquêtes" en relation avec des procédures qui ont lieu une fois qu'une mesure antidumping a été prise; d) le fait que certaines dispositions régissant les enquêtes s'appliquent aux dispositions régissant des procédures différentes uniquement en vertu de renvois exprès; et e) la distinction expresse entre les "enquêtes" et les "réexamens" à l'article 18 de l'*Accord antidumping*.

---

<sup>243</sup> La position des Communautés européennes selon laquelle l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'applique à la fixation du montant d'un droit antidumping au titre de l'article 9.3 est essentiellement fondée sur les affirmations ci-après: 1) La principale question interprétative dont le Groupe spécial est saisi est le sens du mot "enquête". 2) En l'absence d'une définition générique limitant le sens du mot "enquête", le sens ordinaire de ce mot doit être déterminé sur la base des définitions des dictionnaires. 3) La définition donnée par le dictionnaire du mot "enquête" est "un examen systématique ou une demande de renseignements systématique ou une étude minutieuse d'un sujet particulier". 4) Le mot "enquête" à l'article 2.4.2 s'applique donc à toute disposition de l'*Accord antidumping* qui fait obligation à l'autorité d'effectuer "un examen systématique ou une demande de renseignements systématique ou une étude minutieuse". 5) Une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3 est une enquête en ce sens.

<sup>244</sup> La règle fondamentale de l'interprétation des traités qui régit notre analyse est la suivante: un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but (*Convention de Vienne*, article 31 1)). À notre avis, il n'est pas compatible avec cette règle d'interpréter l'article 2.4.2 en mettant l'accent sur le mot "enquête" pris isolément comme élément déterminant et d'assimiler le sens ordinaire de ce mot à sa définition du dictionnaire. Nous notons, sur ce dernier point, que l'Organe d'appel, à plusieurs reprises, a mis en garde contre le fait de donner trop d'importance aux définitions des dictionnaires. Dans l'affaire *États-Unis – Jeux*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "Pour mettre en évidence le sens ordinaire, un groupe spécial peut commencer par les définitions que donnent les dictionnaires des termes à interpréter. Mais les dictionnaires, à eux seuls, ne permettent pas nécessairement de résoudre des questions complexes d'interprétation, car ils visent habituellement à cataloguer tous les sens des termes – que ceux-ci soient courants ou rares, universels ou spécialisés". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 164. (notes de bas de page omises, italique dans l'original) Dans le même rapport, l'Organe d'appel a déclaré: "... dans la mesure où le Groupe spécial, dans son raisonnement, considère simplement que le "sens ordinaire" équivaut au sens des termes tels qu'ils sont définis dans les dictionnaires, il s'agit, à notre avis, d'une approche trop mécanique". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphe 166. Dans l'affaire *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit: "Il faudrait se rappeler que les dictionnaires donnent des indications importantes, mais non des avis déterminants, pour la définition des termes qui apparaissent dans les accords et les documents juridiques". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 248.

- Phase d'enquête

7.153 Premièrement, nous estimons qu'un élément clé pour trancher la question du champ de l'article 2.4.2 est l'emploi de l'expression "*la phase d'enquête*". Cette expression, selon nous, dénote l'idée qu'il existe dans l'*Accord antidumping* une phase particulière, caractérisée par le mot "enquête" utilisé comme adjectif, qui est distincte des autres "phases". Il faut donner effet à l'association de ces deux mots. Il serait intrinsèquement erroné de faire comme si ce mot "phase" n'existait pas. Le sens du terme "enquête" dans son acception abstraite ou générale n'est pas ce dont il s'agit. En fait, il s'agit de l'expression "phase d'enquête", à savoir un stade déterminé d'un processus de durée plus longue, qui peut uniquement être interprétée de cette manière. En conséquence, ce qui doit nous intéresser c'est l'enquête en tant que stade particulier d'un processus. Nous notons à cet égard que, comme l'Organe d'appel l'a déclaré dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'expression "pendant la phase d'enquête" a pour effet de limiter l'*applicabilité* de l'article 2.4.2.<sup>245</sup>

7.154 Pour savoir comment distinguer cette "phase d'enquête" des autres phases, nous jugeons important le fait que l'article 5 ("Engagement de la procédure et enquête ultérieure") est la seule disposition de tout l'*Accord antidumping* qui emploie le mot "enquête" pour définir son sujet. Comme c'est la disposition la plus spécifique de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne le concept d'"enquête", il serait tout à fait naturel dans le contexte d'interpréter l'expression "la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 comme faisant référence au concept d'"enquête" tel qu'il est employé à l'article 5. Une interprétation de l'expression "la phase d'enquête" comme correspondant à une enquête au sens de l'article 5 permet de maintenir une distinction véritable à l'intérieur de l'*Accord antidumping* entre "la phase d'enquête" et les phases ultérieures: la "phase d'enquête" mentionnée à l'article 2.4.2 est la phase qui commence lorsqu'une enquête est ouverte au titre de l'article 5 et qui s'achève lorsque cette enquête est terminée, ce qui, d'après l'article 5.10, doit avoir lieu dans un délai d'un an, et en tout état de cause dans un délai ne devant pas dépasser 18 mois après l'ouverture de l'enquête. Cette interprétation de l'expression "la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 est, de surcroît, compatible avec la distinction établie par l'Organe d'appel entre les "enquêtes" et les autres phases des procédures en matière de droits compensateurs et de droits antidumping qui sont postérieures à l'application de mesures compensatoires ou antidumping.<sup>246</sup>

7.155 Par contre, selon l'interprétation avancée par les Communautés européennes, "la phase d'enquête" au sens de l'article 2.4.2 inclurait effectivement tout type d'"examen systématique ou [de] demande de renseignements systématique ou [d']étude minutieuse", que ce soit dans le contexte d'une enquête au titre de l'article 5, d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3, d'un réexamen au titre de l'article 9.5 ou d'un réexamen au titre de l'article 11.2 et 11.3. Or cela a inévitablement pour conséquence d'estomper toute distinction véritable entre "la phase d'enquête" et les phases ultérieures. En fait, suivant l'approche des Communautés européennes, chaque phase d'une

---

<sup>245</sup> "L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* autorise l'utilisation de trois méthodes, *applicables pendant la phase d'enquête*, pour l'établissement de l'existence de "marges de dumping"." Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 76. (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original) Cette affirmation implique que l'expression "pendant la phase d'enquête" doit être interprétée comme étant associée au mot "établie" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 et non aux mots "l'existence de marges de dumping". Contrairement à ce qui est avancé dans l'opinion dissidente, nous ne pensons pas qu'il y ait une règle grammaticale claire qui impose dans l'une quelconque des trois langues faisant foi le résultat préconisé dans l'opinion dissidente, à savoir que la "phase d'enquête" doit être liée à l'existence de marges de dumping. Nous notons aussi à cet égard qu'interpréter l'expression "phase d'enquête" comme caractérisant "l'existence de marges de dumping" équivaudrait en fait à assimiler la "phase d'enquête" à la "période couverte par l'enquête" telle que cette expression est employée ailleurs dans l'article 2. Or, comme il a été analysé *infra* aux paragraphes 7.190 à 7.194, la "période couverte par l'enquête" est manifestement un concept différent de celui de "phase d'enquête". Cette différence de sens entre la "phase d'enquête" et la "période couverte par l'enquête" permet donc d'interpréter l'expression "phase d'enquête" comme étant associée au mot "établie".

<sup>246</sup> *Infra*, section VII.E.3 c) ii).

procédure antidumping est "la phase d'enquête". Cela aurait pour effet de donner du mot "phase" une lecture qui l'exclut du texte.

- Similitude textuelle entre l'article 2.4.2 et l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*

7.156 Deuxièmement, nous notons la similitude textuelle entre l'établissement de "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" mentionnée à l'article 2.4.2 et "une enquête visant à déterminer l'existence ... de tout dumping allégué" mentionnée à l'article 5.1. Bien qu'il y ait différentes dispositions de l'*Accord antidumping* qui prescrivent que les autorités déterminent une marge de dumping, c'est uniquement à l'article 5 que "*l'existence ... [d'un] dumping*" doit être déterminée dans le contexte d'une "enquête". Cette similitude textuelle entre l'expression "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 et les termes utilisés à l'article 5 de l'*Accord antidumping* contraste nettement avec les termes employés dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* qui peuvent prescrire aux autorités de déterminer des marges de dumping et que les Communautés européennes estiment être des "enquêtes" d'après la définition donnée par le dictionnaire du sens du mot "enquête". L'*Accord antidumping* caractérise la nature et le but des procédures au titre des articles 9 et 11 en employant des termes qui sont très différents de l'établissement de "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête".<sup>247</sup>

7.157 Les Communautés européennes ont présenté divers arguments à l'appui de leur opinion selon laquelle le mot "existence" dans la première phrase de l'article 2.4.2 ne peut pas étayer l'interprétation de cet article comme n'étant pas applicable aux réexamens administratifs.<sup>248</sup> Nous rappelons notre

---

<sup>247</sup> Ainsi, l'article 9.3 fait partie d'un article intitulé "Imposition et recouvrement de droits antidumping". L'article 9.3.1, la disposition qui s'applique aux mesures en cause, traite la question de la "[détermination du] montant final des droits antidumping à acquitter" "lorsque le montant du droit antidumping sera fixé sur une base rétrospective". La note de bas de page 21 fait référence à "[une] détermination du montant final des droits antidumping à acquitter, telle qu'elle est prévue au paragraphe 3 de l'article 9". L'article 18 fait référence aux "procédures de remboursement" au titre de l'article 9.3. Si, dans une procédure au titre de l'article 9.3, il est constaté que la marge de dumping au cours d'une période particulière est nulle, cela n'équivaut pas à une constatation, résultant d'une "enquête", selon laquelle le dumping n'a pas "existé". La note de bas de page 22 de l'*Accord antidumping* dispose que "[l]orsque le montant du droit antidumping est fixé sur une base rétrospective, si la procédure d'évaluation la plus récente au titre de l'alinéa 3.1 de l'article 9 a conduit à la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu, cela n'obligera pas en soi les autorités à supprimer le droit définitif". Cette note de bas de page fait référence à "la conclusion qu'aucun droit ne doit être perçu" et non à "la conclusion que le dumping n'existe pas". De même, l'article 9.5 de l'*Accord antidumping* prévoit "un réexamen afin de déterminer les marges de dumping individuelles pour les exportateurs ou les producteurs du pays exportateur en question qui n'ont pas exporté le produit vers le Membre importateur pendant la période couverte par l'enquête ..." et n'emploie pas les mots "enquête" ou "mener une enquête" pour caractériser la nature de cette procédure. Un réexamen au titre de cette disposition doit être effectué selon des procédures accélérées "par rapport aux procédures normales de fixation des droits et de réexamen" du Membre importateur. L'article 11 de l'*Accord antidumping* ("Durée et réexamen des droits antidumping et des engagements en matière de prix") emploie les mots "réexamineront" et "déterminent" et non "mèneront une enquête". De même, les articles 9.5 et 11 ne contiennent aucune référence à "l'existence de marges de dumping".

<sup>248</sup> Les Communautés européennes font valoir qu'il n'est pas possible de dissocier l'"existence" d'un dumping du "degré" d'un dumping; l'existence d'un dumping doit être établie non seulement dans une enquête initiale mais aussi dans d'autres procédures telles que les réexamens pour changement de circonstances ou les réexamens à l'extinction; le mot "existence" est employé dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* sans avoir le sens qui lui est attribué par les États-Unis; le mot "existence" fait aussi partie de l'intitulé de l'article 2 dans les textes français et espagnol de l'*Accord antidumping*; et les États-Unis n'appliquent pas certaines dispositions de l'article 2.4.1 dans les réexamens administratifs, même si l'article 2.4.1 ne contient pas le mot "existence". Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 118 et 156 à 160; déclaration orale des Communautés européennes à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 19 à 26.

opinion selon laquelle la question dont nous sommes saisis est le sens du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" dans sa totalité et non les différents mots utilisés dans ce membre de phrase pris isolément de leur contexte. Contrairement à ce que les Communautés européennes laissent entendre, les procédures autres que les enquêtes au titre de l'article 5 ne concernent pas la détermination de "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête". À cet égard, qu'il soit possible ou non, sur le plan empirique, de déterminer l'"existence" d'un dumping sans en même temps en déterminer l'"ampleur", là n'est pas la question pertinente juridiquement. En fait, ce qui importe c'est que l'*Accord antidumping* n'exprime pas textuellement la nature et le but des procédures au titre de dispositions autres que l'article 5 en parlant de l'établissement de "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête".<sup>249</sup> De même, s'il est vrai que le mot "existence" en lui-même et à lui seul n'est pas unique et est employé dans d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* ainsi que dans l'*Accord SMC*, aucune des dispositions citées par les Communautés européennes<sup>250</sup> ne fait référence à l'établissement de l'*existence d'un dumping* (ou d'une subvention) dans le contexte d'une *enquête*.<sup>251</sup>

- Emploi du terme "enquête" dans l'*Accord antidumping* pour faire référence aux (phases des) procédures

7.158 Troisièmement, pour l'interprétation du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2, il est aussi utile d'examiner la structure générale de l'emploi du mot "enquête" dans l'*Accord antidumping*.<sup>252</sup> Ce terme est employé à la fois: i) dans un sens général (enquête sur place, période couverte par l'enquête); et ii) pour désigner une procédure ou une phase de la procédure.<sup>253</sup> Étant donné que dans le contexte de l'article 2.4.2, le mot "enquête" dans l'expression "la phase d'enquête" est employé pour désigner une phase particulière d'une procédure antidumping, son emploi au sens général est sans rapport avec la question à l'examen. Si, cependant, un examen de l'emploi de ce terme pour désigner une (phase d'une) procédure montre constamment qu'il est fait référence à des procédures au titre de l'article 5, ce fait étayerait fortement

---

<sup>249</sup> Nous notons, à cet égard, que l'Organe d'appel s'est expressément fondé sur l'expression "l'existence [de marges de] dumping" pour faire la distinction entre les enquêtes initiales au titre de l'*Accord antidumping* et les procédures au titre des articles 9 et 11. *Infra*, paragraphes 7.177 à 7.179.

<sup>250</sup> Les Communautés européennes font référence aux mots "existence" ou "existantes" aux articles 3.7, 8.4, 4.1 ii), 18.3, 18.3.2 de l'*Accord antidumping* et aux articles 1.1, 2.1 b), 4.2, 6.1, 6.5, 6.7 d), 6.8, 7.2, 7.9, 8.2 c), 9.4, 15.7, 16.2, 17.1 b), 18.4, 19.1 et 19.4, 22.4, 24.3, 27.6, 27.9, 32.3, à l'Annexe III, paragraphes 1, 2 et 4, à l'Annexe IV, paragraphe 4, et à l'Annexe V, paragraphe 2, de l'*Accord SMC*. Déclaration orale des Communautés européennes à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 22 et 23. Nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur le point de savoir si, comme les Communautés européennes le font valoir, toutes ces dispositions sont en fait pertinentes pour l'imposition et le recouvrement des droits antidumping et compensateurs.

<sup>251</sup> En ce qui concerne l'argument selon lequel les textes français et espagnol de l'*Accord antidumping* font référence à l'"existence" d'un dumping dans l'intitulé de l'article 2 ("Détermination de l'existence d'un dumping" et "Determinación de la existencia de dumping"), nous estimons que cela ne change rien au fait que l'article 2.4.2 est la seule disposition de l'article 2 qui établit expressément un lien entre "l'existence de marges de dumping" et "la phase d'enquête". Étant donné que nous ne sommes pas saisis de la question de l'application de l'article 2.4.1, nous n'avons pas besoin de nous prononcer sur le champ d'application de cette disposition.

<sup>252</sup> Comme il est indiqué plus haut, nous estimons que l'*Accord antidumping* tout entier peut constituer le contexte pertinent pour l'interprétation de l'article 2.4.2.

<sup>253</sup> Pour éclairer ce concept: nous estimons que le mot "enquête" est utilisé pour faire référence à une (phase d'une) procédure lorsque, par exemple, une disposition définit les règles qui s'appliquent à "une enquête", à "une enquête antidumping" ou à "l'enquête". La question dont nous sommes saisis est de savoir si dans ces cas, les procédures auxquelles il est fait référence sont uniquement les procédures au titre de l'article 5 ou si ces termes sont aussi utilisés dans l'*Accord antidumping* en relation avec les procédures au titre des articles 9 et 11. En conséquence, à notre avis, la question pertinente a un champ plus étroit que le point de savoir si le mot "enquête" en soi est toujours utilisé dans l'*Accord antidumping* pour désigner des enquêtes au sens de l'article 5 de l'Accord.

l'interprétation de l'expression "phase d'enquête" que nous avons exposée plus haut. Il est instructif à cet égard d'examiner la référence dans l'article premier de l'*Accord antidumping* aux "enquêtes" comme condition préalable pour l'application d'une mesure antidumping et l'emploi du mot "enquête" dans les dispositions des articles 3, 6, 7, 8, 10 et 12 concernant les éléments de preuve, les mesures provisoires, les engagements en matière de prix, l'application rétroactive des mesures antidumping, ainsi que les avis au public et l'explication des déterminations.

7.159 L'**article premier** de l'*Accord antidumping* ("Principes") dispose que l'ouverture et la conduite d'"enquêtes" conformément à l'Accord est l'une des deux conditions préalables fondamentales pour l'application d'une mesure antidumping. Le fait que des mesures antidumping peuvent uniquement être appliquées "à la suite" "d'enquêtes" et le lien exprès avec l'article 5 indiqué dans la note de bas de page 1 montrent que les "enquêtes" au sens de l'article premier précèdent nécessairement l'application d'une mesure antidumping. Cela ressort aussi clairement du fait qu'une "enquête" au sens de l'article premier est ouverte par l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5.<sup>254</sup>

7.160 En ce qui concerne l'**article 3** de l'*Accord antidumping* ("Détermination de l'existence d'un dommage"), nous notons que l'Organe d'appel a affirmé dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères* que les mots "enquêtes antidumping" dans la première phrase de l'article 3.3 désignaient les enquêtes au sens de l'article 5 et donc non pas les réexamens à l'extinction au titre de l'article 11 de l'*Accord antidumping*.<sup>255</sup> Les Communautés européennes ne contestent pas qu'elles font référence à des "enquêtes" au sens de l'article 5.

7.161 Les Communautés européennes font valoir que l'**article 6** de l'*Accord antidumping* ("Éléments de preuve") emploie le mot "enquête" au sens générique qui correspond à la définition qu'en donne le dictionnaire et que cela constitue un élément contextuel important à l'appui de l'opinion selon laquelle le mot "enquête" dans l'expression "phase d'enquête" a un sens générique. Nous ne sommes pas d'accord. Premièrement, l'article 6 débute par le membre de phrase "[t]outes les parties intéressées par une enquête antidumping ...". Le fait que l'article 6 suit immédiatement les dispositions concernant l'"engagement de la procédure et [l']enquête ultérieure" de l'article 5 impliquerait plus naturellement que l'expression "une enquête antidumping" dans la première phrase de l'article 6.1 a le même sens que le mot "enquête" à l'article 5. Deuxièmement, l'article 6.1.3 dispose que dès qu'"une enquête" aura été ouverte, les autorités communiqueront aux exportateurs connus, aux autorités du Membre exportateur et, sur demande, aux autres parties intéressées le texte de la demande présentée conformément à l'article 5.1. Le lien direct établi dans cette phrase entre "une enquête" et la demande présentée conformément à l'article 5.1 confirme qu'"une enquête" au sens de cet alinéa est une enquête ouverte au titre de l'article 5, c'est-à-dire une enquête "visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué". Ce lien entre l'"enquête antidumping" et l'"enquête" à l'article 6.1 et le mot "enquête" employé à l'article 5 implique logiquement que les références à "l'enquête antidumping", à "une enquête antidumping" ou à "une enquête" dans les autres dispositions de l'article 6 doivent être interprétées de la même manière. Plus généralement, le fait que l'article 6 est placé entre un article intitulé "Engagement de la procédure et enquête ultérieure" et un article intitulé "Mesures provisoires" constitue un autre élément contextuel étayant l'interprétation selon laquelle cet article énonce les règles applicables aux enquêtes ouvertes au

---

<sup>254</sup> Nous notons l'argument des Communautés européennes selon lequel la note de bas de page 1 ne limite pas le sens du mot "enquêtes" mais explique le sens du mot "ouvertes" à la fois dans le contexte des enquêtes au titre de l'article 5 et dans le contexte d'autres types d'enquête. Or, les "enquêtes" au sens de la première phrase de l'article premier sont "ouvertes" par "l'action de procédure par laquelle un Membre ouvre formellement une enquête conformément à l'article 5". En conséquence, les seules "enquêtes ouvertes" auxquelles il est fait référence à l'article premier de l'*Accord antidumping* sont les enquêtes au sens de l'article 5.

<sup>255</sup> *Infra*, paragraphe 7.183.

titre de l'article 5 en vue de déterminer si les conditions d'application d'une mesure antidumping sont remplies ou non.<sup>256,257</sup>

7.162 L'article 7 de l'*Accord antidumping* ("Mesures provisoires") fait expressément référence à l'alinéa 1 i) à une enquête ouverte conformément à l'article 5. Étant donné ce renvoi exprès à l'article 5, les termes "l'enquête" à l'article 7.1 iii) et 7.3 et "une enquête" à l'article 7.4 doivent aussi être interprétés comme faisant référence à des enquêtes au sens de l'article 5.

7.163 À l'article 8 de l'*Accord antidumping* ("Engagements en matière de prix") le membre de phrase "l'enquête sur le dumping et le dommage" au paragraphe 4, lu conjointement avec les mots "détermination négative de l'existence d'un dumping ou d'un dommage" dans la deuxième phrase et avec les mots "détermination positive de l'existence d'un dumping et d'un dommage" dans la dernière phrase, signifie clairement une enquête visant à déterminer si un dumping et un dommage existent, c'est-à-dire une enquête au sens de l'article 5.

7.164 À l'article 10 de l'*Accord antidumping* ("Rétroactivité"), les membres de phrase "après l'ouverture d'une enquête" à l'article 10.7 et "la date d'ouverture de l'enquête" lus dans leur contexte doivent nécessairement être interprétés comme faisant référence à des enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*.

7.165 À l'article 12 de l'*Accord antidumping* ("Avis au public et explication des déterminations"), il s'ensuit logiquement de la référence à l'article 5 dans le paragraphe 1 que les mots "ouverture d'une enquête" et "ouverture de l'enquête" à l'article 12.1.1 et 12.1.1 ii) signifient l'ouverture d'une enquête conformément à l'article 5. Le concept d'enquête en tant que phase de l'enquête culminant avec la décision d'appliquer ou non une mesure antidumping ressort aussi clairement du contexte dans lequel le mot "enquête" apparaît dans la première phrase de l'article 12.2.2 et à l'article 12.2.3.<sup>258</sup>

7.166 Ainsi, notre examen de l'emploi des mots "enquête" et "enquêtes" aux articles 1<sup>er</sup>, 3, 6, 7, 8, 10 et 12 de l'*Accord antidumping* montre que, lorsque ces mots désignent une procédure ou une phase d'une procédure, ils se limitent aux enquêtes au sens de l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*, c'est-à-dire aux enquêtes qui visent à déterminer si les conditions d'application d'une mesure antidumping sont présentes. Par contre, l'*Accord antidumping* n'emploie généralement pas les mots "enquête" et "enquêtes" en relation avec des procédures qui ont lieu après qu'une mesure antidumping a été imposée. En particulier, comme il est analysé plus haut<sup>259</sup>, il n'y a rien dans le texte des articles 9 et 11 de l'*Accord antidumping* qui donne à penser que les procédures au titre de ces

---

<sup>256</sup> Le rapport entre l'enquête et l'application de mesures est aussi explicite dans le texte de l'article 6.9 et 6.14. Ainsi, l'article 6.9 dispose ce qui suit: "Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des *faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives*. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts." L'article 6.14 dispose ce qui suit: "Les procédures énoncées ci-dessus n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir avec diligence pour ce qui est d'ouvrir une enquête, *d'établir des déterminations préliminaires ou finales, positives ou négatives, ou d'appliquer des mesures provisoires ou finales*, conformément aux dispositions pertinentes du présent accord."

<sup>257</sup> L'article 6.7 prévoit des "enquêtes" sur le territoire d'autres Membres. Le fait que dans cette disposition, le mot "enquête" manifestement ne désigne pas une enquête au sens de l'article 5 n'est pas particulièrement pertinent car il est évident que dans cette disposition, le mot "enquête" est employé pour désigner un aspect particulier du processus de collecte des données et non pas une enquête en tant que "procédure".

<sup>258</sup> L'article 12.2.2 énonce certaines prescriptions concernant, "[d]ans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, [un] avis au public de clôture ou de suspension d'enquête". L'article 12.2.3 concerne "[un] avis au public de clôture ou de suspension d'enquête à la suite de l'acceptation d'un engagement".

<sup>259</sup> *Supra*, paragraphe 7.156 et note de bas de page 247.

dispositions soient des "enquêtes". L'*Accord antidumping* ne fait pas la distinction entre les "enquêtes initiales" et les autres types d'"enquêtes" mais entre des "enquêtes" et d'autres types de "procédures".

7.167 Comme nous pensons que nous avons besoin d'axer notre examen sur la manière dont le mot "enquête" est utilisé dans l'*Accord antidumping* en relation avec des (phases de) procédures, nous jugeons infondé l'argument des Communautés européennes selon lequel le fait que d'autres dispositions de l'article 2 emploient le mot "enquête" au sens général d'"un examen systématique ou [d']une demande de renseignements systématique ou [d']une étude minutieuse d'un sujet particulier"<sup>260</sup> car dans ces dispositions<sup>261</sup> le mot "enquête" n'est généralement pas employé pour désigner une (phase d'une) procédure particulière. Nous rappelons aussi que la question dont nous sommes saisis est de savoir si le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" dans son ensemble, et non le mot "enquête" en lui-même, limite le champ de l'article 2.4.2. Le fait qu'une disposition de l'article 2 qui fait référence à la "période couverte par l'enquête" ou à des "exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête" n'est pas limitée dans son applicabilité à des enquêtes au sens de l'article 5 n'est guère pertinent pour la question de savoir si l'article 2.4.2 est ainsi limité en raison du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête".

- Renvois dans les articles 11 et 12 de l'*Accord antidumping*

7.168 Quatrièmement, l'idée que le mot "enquête", lorsqu'il est utilisé pour désigner une (phase d'une) procédure, est généralement employé dans l'*Accord antidumping* en relation avec le processus formel d'examen qui précède l'application possible d'une mesure antidumping est aussi étayée par le fait que certaines dispositions régissant les procédures qui ont lieu *après* l'imposition d'une mesure antidumping contiennent des renvois exprès aux dispositions applicables aux enquêtes. L'article 11.4 prévoit que "[l]es dispositions de l'article 6 concernant les éléments de preuve et la procédure s'appliqueront à tout réexamen effectué au titre du présent article". L'article 12.3 précise que "[l]es dispositions du présent article s'appliqueront *mutatis mutandis* au commencement et à l'achèvement des réexamens effectués en conformité avec l'article 11 ...". La nécessité de ces renvois peut uniquement s'expliquer par le fait que les dispositions applicables aux "enquêtes" (articles 6 et 12.1 et 12.2) ne sont pas automatiquement applicables aux dispositions qui traitent des autres types de procédures tels que les procédures de fixation des droits et les réexamens.<sup>262</sup> Le fait que ces dispositions applicables aux enquêtes ne s'appliquent pas aussi *ipso facto* à d'autres types de procédures confirme que le concept d'"enquête" tel qu'il figure dans l'*Accord antidumping* en relation avec des procédures se limite à des types particuliers de procédures et que le simple fait qu'une

---

<sup>260</sup> Par exemple, première communication écrite des CE, paragraphe 178, et pièce EC-45.

<sup>261</sup> "... exportateur ou ... producteur faisant l'objet de l'enquête" (article 2.2.1.1, première phrase et article 2.2.2, première phrase); "au cours de l'enquête" (article 2.2.1.1, deuxième phrase); "au cours de l'enquête" (note de bas de page 6); "exportateurs ou producteurs faisant l'objet de l'enquête" (article 2.2.2 ii) et "période couverte par l'enquête" (article 2.2.1, dernière phrase, article 2.2.1.1, dernière phrase, note de bas de page 6 et article 2.4.1).

<sup>262</sup> Les Communautés européennes semblent faire valoir que la référence à l'article 6 qui figure à l'article 11.4 de l'*Accord antidumping* signifie qu'un "réexamen" au sens de cette disposition implique nécessairement une "enquête". Or, il serait plus logique de conclure que le fait qu'il a été nécessaire de formuler à l'article 11 une référence expresse à l'article 6 pour rendre celui-ci applicable dans le contexte de l'article 11 confirme qu'une disposition applicable aux enquêtes n'est pas en soi applicable aux réexamens. Nous notons qu'à la différence de l'article 11, l'article 9 ne contient pas de renvoi à l'article 6. Nous estimons que cette absence de renvoi peut bien être due au fait que les négociateurs étaient convenus qu'en raison de la nature particulière des procédures de fixation des droits, l'article 6 ne pouvait pas s'appliquer dans sa totalité à l'article 9. Il n'est pas évident, par exemple, que les négociateurs auraient nécessairement envisagé que, si un importateur individuel demandait le remboursement de droits antidumping au titre de l'article 9.3.2, toutes les "parties intéressées", telles qu'elles étaient définies à l'article 6.11, devraient pouvoir participer à la procédure de remboursement qui s'ensuivrait et exercer les droits procéduraux prévus dans les différentes dispositions de l'article 6.

autorité mène une activité intellectuelle qui peut être décrite comme étant une "enquête" d'après le sens de ce terme donné par le dictionnaire n'est pas déterminant.

- Distinction entre enquêtes et réexamens à l'article 18 de l'*Accord antidumping*

7.169 Enfin, nous notons, à cet égard, la distinction établie à l'article 18.3 de l'*Accord antidumping* entre les "enquêtes" et les "réexamens de mesures existantes". La juxtaposition de ces deux concepts dans la même phrase montre très clairement que les rédacteurs de l'*Accord antidumping* étaient conscients de la différence entre ces deux concepts. Le concept d'"enquête aux fins du réexamen" employé par les Communautés européennes<sup>263</sup> est en contradiction directe avec cette distinction et n'a aucun fondement textuel dans l'*Accord antidumping*.

7.170 Sur la base de notre analyse des éléments textuels et contextuels examinés dans les paragraphes précédents – l'emploi de l'expression "*phase* d'enquête", la similitude textuelle entre le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 et le libellé de l'article 5.1; le fait que l'*Accord antidumping* emploie constamment le mot "enquête" en relation avec les procédures au titre de l'article 5 et une terminologie différente en relation avec les procédures au titre des articles 9 et 11; les renvois exprès dans les articles 11 et 12; et la distinction expresse entre enquêtes et réexamens à l'article 18 –, nous concluons que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* doit être interprété comme s'appliquant uniquement aux déterminations de l'existence d'un dumping dans le contexte des enquêtes effectuées conformément à l'article 5 de l'*Accord antidumping*.

ii) *Rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel*

7.171 Des rapports des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel étayaient notre interprétation selon laquelle le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 restreint l'applicabilité de cette disposition aux enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*. Premièrement, l'Organe d'appel a confirmé que l'*Accord SMC* et l'*Accord antidumping* faisaient la distinction entre les enquêtes et les autres "phases" ou "stades" des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs, tels que les procédures de fixation des droits et procédures de réexamen. Deuxièmement, l'Organe d'appel a mis en relief la différence, quant au but et à la nature de la détermination à établir entre les "enquêtes" et les autres procédures au titre de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping*. Troisièmement, la pratique en matière de règlement des différends à l'OMC a aussi montré clairement que les dispositions qui s'appliquaient aux enquêtes n'étaient pas *ipso facto* applicables aux autres procédures au titre de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping*.

- Enquêtes et autres "phases" ou "stades" des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs

7.172 L'Organe d'appel a clairement dit qu'il y avait des phases ou stades distincts qui pouvaient être discernés dans une action antidumping ou en matière de droits compensateurs et que la phase d'enquête, qui précédait l'imposition d'un droit antidumping ou compensateur, était distincte des phases ou stades qui faisaient suite à l'imposition d'un tel droit.

7.173 Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a infirmé la constatation du Groupe spécial dans ladite affaire selon laquelle le critère *de minimis* à l'article 11.9 de l'*Accord SMC* s'appliquait aussi aux réexamens à l'extinction au titre de l'article 21.3 de cet accord.<sup>264</sup> Il a noté à ce

<sup>263</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 176; déclaration orale finale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 8.

<sup>264</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 58 à 97.

sujet que l'article 11.9 de l'*Accord SMC* énonçait un critère *de minimis* "en ce qui concerne les enquêtes initiales" et que toutes les dispositions de l'article 11 se rapportaient à l'ouverture et à la conduite d'une enquête en matière de droits compensateurs par les autorités.<sup>265</sup> Selon l'Organe d'appel:

"Bien que l'article 11.9 soit libellé en termes détaillés en ce qui concerne les obligations imposées aux autorités susmentionnées, aucun terme de l'article 11.9 ne donne à penser que le critère *de minimis* qu'il contient est applicable *au-delà* du stade de l'enquête d'une procédure en matière de droits compensateurs. En particulier, l'article 11.9 ne fait *pas* référence à l'article 21.3, ni aux réexamens qui peuvent suivre l'imposition d'un droit compensateur."<sup>266</sup>

À cet égard, l'Organe d'appel a rejeté un argument du Japon selon lequel l'utilisation du terme "cas" dans la deuxième phrase de l'article 11.9 signifiait que la disposition *de minimis* devait s'appliquer "à tous les stades des procédures en matière de droits compensateurs – et non pas seulement dans les enquêtes". Selon lui, "[l']utilisation du terme "cas" ne change rien au fait que les termes de l'article 11.9 appliquent le critère *de minimis* uniquement au stade de l'enquête".<sup>267</sup> L'Organe d'appel a aussi fait observer plus loin dans son rapport ce qui suit:

"... la non-application d'un critère *de minimis* exprès au stade du réexamen et le fait de limiter l'application d'un tel critère au seul stade de l'enquête ne conduisent pas à des résultats irrationnels ou absurdes".<sup>268</sup>

Ainsi, l'Organe d'appel a manifestement employé l'expression "stade de l'enquête" dans le contexte d'une procédure en matière de droits compensateurs pour désigner une "enquête" au sens de l'article 11 de l'*Accord SMC*<sup>269</sup>, en la distinguant des autres phases des procédures en matière de droits compensateurs, telles que le "stade du réexamen".

7.174 L'idée que le processus d'examen qui culmine avec l'imposition d'un droit compensateur ou d'un droit antidumping est une phase distincte des autres procédures qui font suite à l'imposition d'un tel droit ressort aussi clairement de l'observation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit (article 21:5)* selon laquelle:

"... l'imposition et le recouvrement de droits antidumping au titre de l'article 9 constituent une étape séparée et distincte d'une action antidumping, qui intervient nécessairement *après* que la détermination de l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité a été établie conformément aux articles 2 et 3".<sup>270</sup>

- Différence, quant au but de la détermination à établir, entre les "enquêtes" et les autres procédures

7.175 En ce qui concerne la distinction temporelle entre les enquêtes et les autres phases ou stades des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs, l'Organe d'appel a mis en relief les différences, quant au but, entre ces phases ou stades distincts.

---

<sup>265</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphes 66 et 67.

<sup>266</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 68. (note de bas de page omise, italique dans l'original)

<sup>267</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, note de bas de page 58.

<sup>268</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 89.

<sup>269</sup> L'article 11 de l'*Accord SMC* correspond à l'article 5 de l'*Accord antidumping*.

<sup>270</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 123. (italique dans l'original)

7.176 Dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a souligné le fait que dans le cadre de l'*Accord SMC*:

"... les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction [étaient] des processus distincts qui suiv[aient] des buts différents. La nature de la détermination à faire dans le cadre d'un réexamen à l'extinction différ[ait] à certains égards essentiels de la nature de la détermination à faire dans le cadre d'une enquête initiale."<sup>271</sup>

7.177 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a indiqué que cette remarque s'appliquait aussi à l'*Accord antidumping*:

"Dans une enquête antidumping initiale, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer si *un dumping existe* pendant la période couverte par l'enquête. En revanche, dans un réexamen à l'extinction d'un droit antidumping, les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer s'il est *probable que le dumping subsistera ou se reproduira* si le droit qui a été imposé à l'issue d'une enquête initiale est supprimé."<sup>272</sup>

7.178 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a analysé comme suit cette distinction:

"Les enquêtes initiales exigent que l'autorité chargée de l'enquête, afin d'*imposer* un droit antidumping, établisse une détermination de l'existence d'un dumping conformément à l'article 2, puis détermine, conformément à l'article 3, si la branche de production nationale subit un dommage ou une menace de dommage au moment de l'enquête initiale. Par contre, l'article 11.3 exige que l'autorité chargée de l'enquête, afin de *maintenir* un droit antidumping, réexamine l'ordonnance en matière de droits antidumping qui a déjà été imposée – après l'établissement des déterminations de l'existence d'un dumping et d'un dommage requises – afin de déterminer si cette ordonnance devrait être maintenue ou révoquée."<sup>273</sup>

7.179 Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a fait la distinction entre la détermination à établir au titre de l'article 2.4.2 et l'imposition et le recouvrement des droits au titre de l'article 9:

"... l'article 2.4.2 ne traite pas de la perception des droits antidumping, mais plutôt de la détermination de "l'existence de marges de dumping". Les règles relatives à la perception "prospective" ou "rétrospective" des droits antidumping sont énoncées à l'article 9 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes n'ont pas montré en quoi et dans quelle mesure ces règles concernant la perception "prospective" ou "rétrospective" des droits antidumping ont une incidence sur la question de l'établissement de "l'existence de marges de dumping" au titre de l'article 2.4.2."<sup>274,275</sup>

---

<sup>271</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 87.

<sup>272</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 107. (italique dans l'original) Voir aussi le paragraphe 124. Le Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers* a estimé que le raisonnement de l'Organe d'appel concernant les différences, quant au but, entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction "[était] tout aussi valable pour la question du dommage". Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers*, paragraphes 7.116 et 7.117.

<sup>273</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 279.

<sup>274</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 62, note de bas de page 30.

7.180 Nous notons aussi à cet égard l'analyse faite dans les rapports des groupes spéciaux *États-Unis – DRAM* et *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* au sujet de la différence, quant au but, entre l'article 5.8 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.<sup>276</sup>

- Les dispositions qui s'appliquent aux enquêtes ne sont pas *ipso facto* applicables aux autres procédures au titre de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping*.

7.181 L'Organe d'appel a déclaré qu'une disposition qui s'appliquait à une enquête antidumping ou en matière de droits compensateurs n'était pas automatiquement applicable aux dispositions de l'*Accord SMC* et de l'*Accord antidumping* qui traitaient des procédures ayant lieu après l'imposition d'un droit compensateur ou antidumping.

7.182 Comme l'Organe d'appel l'a affirmé dans les affaires *États-Unis – Acier au carbone* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, les règles concernant les aspects des enquêtes relatifs à la régularité de la procédure qui sont énoncées à l'article 12 de l'*Accord SMC* et à l'article 6 de l'*Accord antidumping* s'appliquent aux réexamens au titre de l'article 21 de l'*Accord SMC* et de l'article 11 de l'*Accord antidumping* uniquement parce qu'elles sont expressément mentionnées dans ces dispositions.<sup>277</sup>

7.183 De même, dans l'affaire *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, l'Organe d'appel a constaté que l'article 3.3 de l'*Accord antidumping*, qui autorisait une évaluation cumulative des effets des importations dans les cas où les importations en provenance de plus d'un pays "[faisaient] simultanément l'objet d'enquêtes antidumping", ne s'appliquait pas dans le contexte des réexamens à l'extinction au titre de l'article 11.3 de l'*Accord antidumping*:

"Cette disposition concerne clairement les cas "où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping". (pas d'italique dans l'original) Elle ne fait aucunement mention des analyses concernant le dommage entreprises au cours d'une procédure autre que les enquêtes initiales; nous n'y trouvons pas non plus de renvoi à l'article 11, qui est la disposition régissant les réexamens des droits antidumping et qui ne fait lui-même aucunement référence au cumul. Nous constatons donc que les articles 3.3 et 11.3 ne sont pas en eux-mêmes individuellement instructifs sur le point de savoir si le cumul est permis dans les réexamens à l'extinction. ..."<sup>278</sup>

7.184 L'Organe d'appel a donc clairement indiqué que l'expression "enquêtes antidumping" à l'article 3.3, en elle-même, avait pour effet de limiter l'applicabilité de cette disposition aux "enquêtes initiales". Nous notons l'argument des Communautés européennes selon lequel l'article 3.3 n'a pas d'incidence sur le sens du mot "enquête" à l'article 2.4.2 car la référence dans l'article 3.3 à l'article 5.8 implique que l'article 3.3 se limite aux enquêtes au sens de l'article 5. Or nous notons que la conclusion de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 3.3 ne fait aucunement mention des analyses concernant le dommage entreprises "au cours d'une procédure autre que les enquêtes initiales" fait immédiatement suite à sa référence à l'expression "enquêtes antidumping". Rien dans ce passage ne

---

<sup>275</sup> Voir aussi le rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit (article 21:5)*, paragraphe 124.

<sup>276</sup> Rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM*, paragraphe 6.90; rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.144.

<sup>277</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 72; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 152.

<sup>278</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 294. (italique dans l'original)

donne à penser que l'Organe d'appel ait fondé cette conclusion sur le fait que l'article 3.3 contient un lien textuel avec l'article 5. Au contraire, dans un passage ultérieur, l'Organe d'appel a expressément indiqué que "le texte introductif de l'article 3.3 en limit[ait] clairement l'applicabilité aux enquêtes initiales".<sup>279</sup>

7.185 Les Communautés européennes font valoir que l'emploi par l'Organe d'appel de l'expression "enquête initiale" étaye leur position car le mot "initiale" serait redondant si une enquête était toujours une enquête au sens de l'article 5. À notre avis, cependant, le passage cité plus haut indique que l'Organe d'appel traite les "enquêtes" et "enquêtes initiales" comme étant synonymes. Nous notons que l'Organe d'appel fait très fréquemment référence au mot "enquête" tel qu'il est employé dans l'*Accord SMC* et dans l'*Accord antidumping* comme signifiant "enquête initiale". Dans les nombreux exemples dans lesquels l'Organe d'appel emploie l'expression "enquête initiale" dans ces rapports, il ressort clairement du contexte que le mot "initiale" est employé simplement par souci de clarté afin de bien montrer la distinction entre "enquête" et "réexamen".<sup>280</sup> Nous ne voyons rien dans ces rapports qui donne à penser que l'emploi par l'Organe d'appel du mot "initiale" après "enquête" devrait être interprété comme signifiant qu'à part les "enquêtes initiales" il y a "d'autres types d'enquêtes" au titre de l'*Accord antidumping*, tels que les réexamens et les procédures de fixation des droits.

7.186 Pour conclure, les rapports pertinents de l'Organe d'appel et des groupes spéciaux font apparaître une tendance claire: le concept d'"enquête" dans les procédures antidumping et en matière de droits compensateurs, lorsqu'il est utilisé pour désigner une procédure ou une phase d'une procédure, a été constamment distingué de la fixation de droits et des réexamens, en tant que phase unique avec un but distinct, et, en conséquence, il a été constaté que les règles applicables aux enquêtes n'étaient pas *ipso facto* applicables aux autres phases des procédures antidumping et en matière de droits compensateurs. *Dans aucun rapport de l'Organe d'appel ou d'un groupe spécial il n'a été constaté que la définition du mot "enquête" donnée par le dictionnaire était déterminante pour l'interprétation de ce concept dans l'Accord antidumping et qu'en conséquence, le concept d'"enquête" dans l'Accord SMC et dans l'Accord antidumping s'appliquait à toute disposition, y compris les articles 19 et 21 de l'Accord SMC, et les articles 9 et 11 de l'Accord antidumping, qui pouvait être décrite comme prévoyant un examen systématique, une demande de renseignements systématique ou une étude minutieuse.*<sup>281</sup>

7.187 Enfin, nous notons spécifiquement en ce qui concerne l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, que le Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille* a fait observer ce qui suit:

---

<sup>279</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphe 301.

<sup>280</sup> Par exemple, rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Acier au carbone*, paragraphes 66, 83, 86 et 87; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 107, 112, 124, 135 et 154; rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*, paragraphes 279, 284, 287, 288, 290, 294, 296 à 301, 327, 328 et 359.

<sup>281</sup> À cet égard, le fait que dans un certain nombre de rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux de l'OMC et de rapports de groupes spéciaux du GATT les mots "enquête", "d'enquête" et "mener une enquête" étaient employés en relation avec les procédures au titre de l'article 9.3 et de l'article 11 (communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphes 168 à 170; deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 36) ne présente pas une importance particulière. Le simple fait qu'un groupe spécial ou l'Organe d'appel qualifient un réexamen au titre de l'article 11 d'"enquête aux fins du réexamen" n'implique pas qu'ils expriment par là l'opinion selon laquelle les dispositions de l'*Accord antidumping* qui s'appliquent aux "enquêtes" sont aussi applicables aux "réexamens". De même, nous ne voyons pas la pertinence des documents présentés par les Communautés européennes qui montrent que l'USDOC et l'USITC ont parfois qualifié les réexamens d'"enquêtes". (Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphes 132 et 133) La question dont nous sommes saisis est de savoir comment certains termes sont utilisés dans l'*Accord antidumping*.

"Nous considérons que dans son principal argument le Brésil interprète d'une manière erronée la référence à la "marge de dumping" qui est faite à l'article 9.3. S'appuyant sur ce libellé, le Brésil focalise toute son attention sur l'article 2.4.2 et la référence à la "phase d'enquête" faite dans cette disposition. L'article 9.3 ne fait toutefois pas référence à la marge de dumping déterminée "selon l'article 2.4.2", mais à la marge de dumping déterminée "selon l'article 2". À notre avis, cela veut simplement dire que lorsqu'il s'assure que le montant du droit ne dépasse pas la marge de dumping, un Membre devrait se référer à la méthodologie énoncée à l'article 2. Cette démarche est tout à fait compatible avec la clause introductive de l'article 2, qui donne une définition du dumping "aux fins du présent accord ...". De fait, il ne serait pas possible d'établir une marge de dumping sans se référer aux différents éléments de l'article 2. Par exemple, il ne serait pas possible d'établir une marge de dumping sans déterminer une valeur normale, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.2, ou sans procéder aux ajustements pertinents pour assurer une comparaison équitable, ainsi qu'il est prévu à l'article 2.4. Ainsi, *le fait que l'article 2.4.2, cas unique parmi les dispositions de l'article 2, traite de l'établissement de la marge de dumping "pendant la phase d'enquête" n'est pas déterminant pour la question dont nous sommes saisis, puisque les autres dispositions de l'article 2 ne prévoient pas cette limitation.*"<sup>282</sup>

7.188 Le fait que l'expression "pendant la phase d'enquête" constitue une limitation unique du champ de l'article 2.4.2 contredit l'opinion selon laquelle cette expression a le sens général que les Communautés européennes lui attribuent.

iii) *Autres interprétations de l'expression "pendant la phase d'enquête" suggérées par les Communautés européennes*

7.189 Il est bien entendu largement admis en droit international public qu'un traité doit être interprété d'une manière qui donne sens à tous ses termes. Si, comme les Communautés européennes le font valoir, le mot "enquête" à l'article 2.4.2 doit être interprété conformément à la définition qu'en donne le dictionnaire, l'inclusion du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" signifie que l'article 2.4.2 s'applique à l'établissement de "l'existence de marges de dumping pendant la phase durant laquelle les autorités effectuent un examen systématique, ou une demande de renseignements systématique ou une étude minutieuse, ou encore des recherches". Une telle interprétation du mot "enquête" comme faisant simplement référence à l'action d'effectuer un examen, une demande de renseignements ou une étude semblerait rendre l'expression "phase d'enquête" redondante étant donné que la nécessité d'effectuer un examen, une demande de renseignements ou une étude est déjà sous-entendue dans le mot "établie" dans la même phrase de l'article 2.4.2 et dans le mot "détermination" dans l'intitulé de l'article 2.

7.190 Les Communautés européennes proposent trois interprétations possibles de l'expression "pendant la phase d'enquête" pour essayer de démontrer qu'il est possible de donner sens à cette disposition sans en limiter l'applicabilité aux enquêtes au sens de l'article 5.

7.191 La première de ces interprétations est que l'expression "pendant la phase d'enquête", si elle est associée à l'expression "l'existence de marges de dumping" et non au mot "établissement", signifie "pendant la période d'enquête". Spécifiquement, les Communautés européennes laissent entendre que les références à la "période couverte par l'enquête" figurant dans l'article 2.2.1, dans la note de bas de page 6 relative à l'article 2.2.1.1 et dans l'article 2.4.1, sont destinées à faire en sorte que les autorités chargées de l'enquête se fondent uniquement sur des données provenant de la période couverte par l'enquête, particulièrement en ce qui concerne la valeur normale; la référence dans l'article 2.4.2 à

---

<sup>282</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.357. (pas d'italique dans l'original)

l'établissement de marges de dumping "pendant la phase d'enquête" entraîne une limitation semblable de l'utilisation de données extérieures à la "période couverte par l'enquête" en ce qui concerne la phase de comparaison d'une manière générale et les prix à l'exportation en particulier, puisqu'il n'y a aucune restriction par ailleurs en ce qui les concerne.<sup>283</sup> Nous notons, cependant, qu'il y a une différence frappante à cet égard entre, d'une part, l'emploi répété de l'expression "période couverte par l'enquête" à l'article 2.2.1 et 2.2.1.1, dans la note de bas de page 6 et à l'article 2.4.1<sup>284</sup> et, d'autre part, l'emploi de l'expression "phase d'enquête" qui n'apparaît qu'à l'article 2.4.2. Bien qu'il ne soit pas défini dans l'*Accord antidumping*, le sens du concept de "période couverte par l'enquête" dans les procédures antidumping est bien compris.<sup>285</sup> Nous notons que d'après une *Recommandation concernant les périodes de collecte des données pour les enquêtes antidumping* adoptée par le Comité des pratiques antidumping en mai 2000, l'*Accord antidumping*:

"considère que la période de collecte des données aux fins des enquêtes antidumping correspond à la "période couverte par l'enquête"<sup>286</sup>.

Si les rédacteurs de l'*Accord antidumping* avaient voulu faire référence dans l'article 2.4.2 à la "période de collecte des données" sur laquelle les autorités chargées de l'enquête se fondent pour leurs constatations, ils auraient pu utiliser le concept de "période couverte par l'enquête", comme ils l'ont fait constamment à quatre autres endroits du même article, y compris dans la dernière phrase de l'article 2.4.1, qui précède immédiatement la phrase de l'article 2.4.2 contenant l'expression "pendant la phase d'enquête".<sup>287</sup> Nous notons à cet égard qu'il y a une différence très claire dans les textes français et espagnol de l'*Accord antidumping* entre "la période couverte par l'enquête" et "la phase d'enquête", et entre "el período objeto de investigación" et "la etapa de investigación". L'argument selon lequel l'expression "la phase d'enquête" peut être interprétée comme signifiant "la période couverte par l'enquête" n'est donc pas étayé par le texte de l'*Accord antidumping*.

7.192 Par ailleurs, la description générale donnée par les Communautés européennes de la manière dont l'article 2 traite la question de la "période couverte par l'enquête" et le rôle joué par l'article 2.4.2 à cet égard n'est pas convaincante. Les dispositions de l'article 2 qui emploient l'expression "période couverte par l'enquête" n'énoncent pas une règle générale limitant à la période couverte par l'enquête la collecte des données dans le contexte de la valeur normale de sorte qu'un pendant dans le contexte de la comparaison et des prix à l'exportation est nécessaire, mais traitent en fait les questions très spécifiques relatives à la période couverte par l'enquête dans des contextes particuliers.<sup>288</sup> Ainsi, il est difficile de soutenir que l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant dans l'article 2.4.2 visait à

---

<sup>283</sup> Réponse des CE à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 55 à 64.

<sup>284</sup> Le concept de "période couverte par l'enquête" apparaît aussi à l'article 9.5 de l'*Accord antidumping*.

<sup>285</sup> Voir le rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.100 et 7.101; le rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 7.50 à 7.65; le rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.287.

<sup>286</sup> G/ADP/6 (16 mai 2000).

<sup>287</sup> Le fait que dans les projets de la deuxième phrase de ce qui est aujourd'hui l'article 2.4.2 il était question de "période couverte par l'enquête" alors que dans la première phrase il était déjà fait mention de la "phase d'enquête" confirme que les rédacteurs interprétaient ces concepts comme ayant des sens différents. Voir, par exemple, le projet de document de travail sur l'antidumping daté du 26 novembre 1991, désigné dans la pièce EC-51 comme étant le texte "Nouvelle-Zélande III – Ramsauer".

<sup>288</sup> Les trois premières mentions de cette expression (article 2.2.1, article 2.2.1.1 et note de bas de page 6 y relative) concernent spécifiquement et exclusivement la détermination du coût de production. L'article 2.2.1 dispose que des prix qui sont inférieurs aux coûts au moment de la vente n'en permettent pas moins de couvrir les frais dans un délai raisonnable s'ils sont supérieurs aux coûts unitaires moyens pondérés pour la période couverte par l'enquête. La note de bas de page 6 relative à l'article 2.2.1.1 peut en fait exiger une référence à des données *postérieures* et donc extérieures à la période couverte par l'enquête. La quatrième mention de l'expression concerne la question des mouvements des taux de change dans le contexte des prix à l'exportation.

faire en sorte que cette prescription relative à la limitation des données s'applique aussi à la phase de comparaison et aux prix à l'exportation. Reste donc à savoir pourquoi l'article 2.4.2 contiendrait une limitation explicite de l'utilisation de données extérieures à la période couverte par l'enquête dans un contexte particulier alors qu'aucune prescription générale à cet effet ne peut être trouvée à l'article 2.

7.193 D'une manière plus générale, on peut difficilement imaginer que, si les rédacteurs avaient voulu formuler la règle selon laquelle la collecte des données devait être limitée à une période couverte par l'enquête, ils auraient choisi de s'exprimer de la manière dont l'article 2.4.2 était rédigée. Même si nous reconnaissons que l'Accord sur l'OMC n'est pas toujours rédigé dans les termes les plus clairs, nous aurions pensé qu'une règle générale à cet effet aurait été formulée en tant que considération distincte quelque part dans l'article 2, et aurait d'une certaine manière indiqué qu'en règle générale, les Membres devraient se fonder uniquement sur des données se situant à l'intérieur de cette période couverte par l'enquête.

7.194 Le fait que la "phase d'enquête" mentionnée à l'article 2.4.2 ne peut pas être assimilée à la "période couverte par l'enquête" telle qu'elle est indiquée ailleurs dans l'article 2 (et à l'article 9.5) est confirmé par la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle:

"L'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* autorise l'utilisation de trois méthodes, applicables pendant la phase d'enquête, pour l'établissement de l'existence de "marges de dumping".<sup>289</sup>

En conséquence, il est clair que l'Organe d'appel interprète l'expression "pendant la phase d'enquête" comme concernant la question du moment où les trois méthodes prévues à l'article 2.4.2 sont applicables, et non la période au sujet de laquelle l'existence de marges de dumping est établie.

7.195 La deuxième interprétation possible avancée par les Communautés européennes est que l'expression "pendant la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 désigne la période pendant laquelle les autorités chargées de l'enquête doivent établir leur détermination.<sup>290</sup> Or l'article 2 traite de la méthode à appliquer pour déterminer l'existence d'un dumping et non des aspects procéduraux, tels que la chronologie des déterminations. Les articles 5.10, 9.3 et 11 contiennent des prescriptions spécifiques concernant les délais applicables aux enquêtes, aux procédures de fixation des droits et aux réexamens. Ainsi, donner de l'expression "pendant la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 une lecture qui inclut une prescription imposant aux autorités chargées de l'enquête de respecter les délais spécifiés aux articles 5, 9 et 11 de l'Accord rendrait ce membre de phrase redondant. De plus, on ne voit pas très bien pourquoi la nécessité d'indiquer expressément que les autorités doivent respecter ces délais existe uniquement pour cet aspect particulier d'une détermination et non pour d'autres tels que la détermination de l'existence d'un dommage.

7.196 La troisième interprétation possible avancée par les Communautés européennes du sens de l'expression "pendant la phase d'enquête" est que celle-ci précise que l'article 2.4.2 ne s'applique pas à la phase antérieure à l'ouverture de l'enquête. Cette interprétation pose le même type de problème d'interprétation que les deux autres interprétations suggérées. La question de la prescription à respecter pour une demande d'ouverture d'enquête antidumping est traitée de manière assez détaillée à l'article 5.2. Il ressort clairement de l'article 5.2 iii) qu'un requérant est tenu simplement de communiquer des renseignements sur les prix intérieurs et les prix à l'exportation et non d'effectuer les calculs prévus à l'article 2.4.2. En conséquence, il n'était pas nécessaire que les rédacteurs de l'Accord précisent que l'article 2.4.2 ne s'appliquait pas au stade antérieur à l'établissement de l'existence d'un dumping. De plus, il n'y a aucune explication logique de la raison pour laquelle les

---

<sup>289</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 76. (note de bas de page omise, pas d'italique dans l'original)

<sup>290</sup> Voir, par exemple, la réponse des CE à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 72 à 82.

rédacteurs auraient jugé nécessaire de donner une telle précision spécifiquement au sujet de l'article 2.4.2.

7.197 En résumé, les interprétations possibles proposées par les Communautés européennes pour tenter de démontrer que l'expression "pendant la phase d'enquête" ne limite pas l'applicabilité des prescriptions de l'article 2.4.2 aux enquêtes au sens de l'article 5 ne sont pas convaincantes. Nous notons que les Communautés européennes elles-mêmes, en fait, ne reprennent à leur compte aucune de ces interprétations.<sup>291</sup>

iv) *Arguments des Communautés européennes concernant l'objet et le but de l'article 9.3 et de l'Accord antidumping*

7.198 Sur la base d'une analyse du texte et du contexte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, nous avons constaté que l'application de cette disposition se limitait aux enquêtes au sens de l'article 5. Cependant, les Communautés européennes font valoir qu'une interprétation de l'article 2.4.2 comme étant limité aux enquêtes initiales ne peut pas être correcte car elle serait contraire à l'objet et au but de l'article 9.3 et de l'*Accord antidumping*. Bien que nous ne soyons pas convaincus que l'on puisse à juste titre présenter ces arguments comme concernant "l'objet et le but"<sup>292</sup>, nous les jugeons importants et les examinons donc sur le fond.

7.199 Les Communautés européennes affirment que, comme le but d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3.1 est simplement d'actualiser le cadre temporel pour la valeur normale, il n'y a aucune justification rationnelle qui permette de faire la différence entre la méthode de comparaison appliquée dans une procédure de fixation des droits et la méthode de comparaison appliquée dans une enquête. Elles font aussi valoir que l'effet d'une interprétation qui limite

---

<sup>291</sup> Nous notons, en particulier, la déclaration faite par les Communautés européennes en réponse à la question n° 15 du Groupe spécial, au paragraphe 54: "En outre, avant d'engager une discussion sur ce que pourrait être le sens des mots "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping, les Communautés européennes souhaiteraient souligner qu'elles n'ont aucune opinion particulièrement arrêtée sur cette question dans la présente procédure, et que l'issue de la présente procédure ne dépend d'aucune manière du sens qui pourrait être en définitive attribué à ces mots. Au contraire, puisque ce sont les États-Unis qui ont affirmé à plusieurs reprises que le mot "enquête" à l'article 2.4.2 avait un sens spécial et limité ou défini, à savoir "une enquête visant à déterminer l'existence, le degré et l'effet de tout dumping allégué" au sens de l'article 5.1 de l'Accord antidumping, il appartient aux États-Unis d'étayer cette affirmation. Dans la mesure où les États-Unis n'ont pas étayé cette affirmation – et les Communautés européennes estiment que c'est ce qui s'est indéniablement produit dans la présente procédure –, la question est réglée. L'allégation des Communautés européennes au titre des articles 9.3 et 2.4.2 doit être admise. Le présent Groupe spécial n'a pas besoin de se prononcer sur le sens de l'expression "pendant la phase d'enquête". (non souligné dans l'original)

<sup>292</sup> Nous notons que l'article 31 de la *Convention de Vienne* dispose que l'objet et le but d'un traité doivent être pris en compte dans l'établissement du sens ordinaire des termes qui y sont utilisés. Étant donné que l'article 31 mentionne "l'objet et le but" du traité et non de ses différentes dispositions, il serait peut-être plus approprié de qualifier l'argument des Communautés européennes concernant l'article 9.3 d'argument contextuel complémentaire plutôt que d'argument se rapportant à l'objet et au but. Nous notons aussi que, comme l'*Accord antidumping* ne contient aucun exposé d'objectif spécifique, on peut uniquement déduire ses objectifs de ses dispositions opérationnelles. S'il est peut-être possible, à un niveau très général, de déduire des dispositions opérationnelles de l'*Accord antidumping* dans son ensemble que, par exemple, l'un des "objectifs" de l'Accord est d'offrir un cadre convenu au niveau multilatéral de règles régissant les actions contre le dumping dommageable, il est difficile de dire que des objectifs plus spécifiques peuvent être distingués avec une certaine aisance ou de manière convaincante car il n'y a rien qui puisse être à juste titre décrit comme constituant un exposé clair des objectifs de l'*Accord antidumping*. À cet égard, nous notons que les Communautés européennes font référence à "l'objet et [au] but de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne l'application constante de concepts économiques fondamentaux" dans l'évaluation de la discrimination par les prix au niveau international entre deux marchés. On ne voit pas très bien quel est le sens précis que les Communautés européennes attribuent à ces concepts ni comment elles les déduisent du texte de l'*Accord antidumping*.

l'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes est que, dans la même situation factuelle, un montant de droits plus élevé sera recouvré dans un système rétrospectif que dans un système prospectif. Par contre, les États-Unis font valoir que du fait que le but d'une procédure de fixation des droits est fondamentalement différente de celui d'une enquête visant à déterminer s'il existe un dumping et compte tenu de la reconnaissance explicite à l'article 9 des différents systèmes de fixation des droits, l'application des méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2 doit nécessairement se limiter aux enquêtes au sens de l'article 5.

7.200 Nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Acier au carbone*, l'Organe d'appel a constaté, au sujet de l'absence d'une référence explicite dans l'article 21.3 de l'*Accord SMC* à un critère *de minimis*, que la non-application du critère *de minimis* aux réexamens à l'extinction n'était pas un résultat irrationnel ou absurde en raison des "différences qualitatives" entre le but des enquêtes au titre de l'article 11 de l'*Accord SMC* et le but des réexamens à l'extinction au titre de l'article 21.3. Il s'ensuit du raisonnement de l'Organe d'appel dans ladite affaire qu'il est parfaitement possible que le fait qu'un aspect particulier de la méthode prévue à l'article 2 de l'*Accord antidumping* s'applique uniquement dans le contexte d'une enquête au sens de l'article 5 puisse s'expliquer par des différences qualitatives entre le but d'une enquête au titre de l'article 5 et les buts des phases ultérieures d'une procédure antidumping.

7.201 À cet égard, nous notons que l'article 9 de l'*Accord antidumping* concerne l'"imposition et [le] recouvrement de droits antidumping" et que, comme l'Organe d'appel l'a déclaré, les règles relatives à la détermination de la marge de dumping sont "distinctes et séparées" des règles concernant l'imposition et le recouvrement des droits antidumping. Il s'ensuit de l'article 9.2, qui dispose que les droits antidumping sont recouverts sur les importations du produit au sujet duquel un droit antidumping a été imposé, que le montant du droit à fixer dans une procédure au titre de l'article 9.3 est le montant du droit à acquitter sur les importations du produit visé. À notre avis, le fait que dans une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.3, la marge de dumping doit être liée au montant exigible en ce qui concerne des transactions à l'importation particulières est un élément important qui distingue les procédures au titre de l'article 9.3 des enquêtes au sens de l'article 5. Dans le contexte de l'article 5, lorsqu'il s'agit de savoir si un dumping "existe" afin de déterminer si l'imposition d'une mesure antidumping est justifiée ou non, l'accent est mis sur le comportement global en matière de prix de l'exportateur visé par l'enquête. Par contre, dans un contexte relevant de l'article 9.3, l'ampleur du dumping constaté au sujet d'un exportateur particulier doit se traduire par un montant de droits antidumping à acquitter par les importateurs en relation avec des transactions à l'importation spécifiques. Les considérations qui sont pertinentes pour la conception d'une méthode de comparaison appropriée dans le contexte d'enquêtes visant à déterminer s'il existe un dumping peuvent ne pas s'appliquer avec la même force à la conception d'une méthode pour la détermination du montant final des droits antidumping à acquitter. En conséquence, nous ne partageons pas l'avis des Communautés européennes selon lequel il ne pourrait y avoir aucune base rationnelle permettant de faire la différence entre la méthode de comparaison appliquée dans une procédure de fixation des droits et la méthode de comparaison appliquée dans une enquête.

7.202 De même, les différences qualitatives entre la détermination de l'existence de marges de dumping dans une enquête et la détermination de marges de dumping dans le cadre de l'imposition et du recouvrement d'un droit antidumping signifient que les résultats d'un réexamen administratif ne peuvent pas "éclipser" les résultats de l'"enquête initiale". La méthode de comparaison utilisée dans l'enquête est un élément permettant d'établir si l'imposition d'un droit antidumping est justifiée ou non. Dans la mesure où la méthode utilisée dans l'enquête a permis d'établir le fondement juridique de l'imposition d'un droit antidumping, elle ne peut pas être remplacée par la méthode utilisée ultérieurement pour déterminer le montant du droit à recouvrer. Compte tenu de cette différence quant au but entre le recouvrement des droits antidumping et la détermination de l'existence de marges de dumping, il ne s'ensuit pas que le fait qu'une disposition particulière de l'article 2 n'est pas applicable à l'article 9.3 soit nécessairement illogique.

7.203 Nous devons maintenant passer à l'examen du point de savoir si la non-application de l'article 2.4.2 à l'article 9.3, en particulier, peut se comprendre d'après les différences de but ou de fonction entre les enquêtes et la fixation de droits. Nous notons l'argument des Communautés européennes selon lequel l'article 9.3 doit être interprété à la lumière de l'article 2.4.2 et prohibe donc la fixation de droits par transaction et par importateur. Les Communautés européennes estiment que toutes les transactions à l'exportation qui interviennent à l'intérieur de la période couverte par un réexamen doivent être traitées comme un tout et non individuellement. En conséquence, leur position est que, dans des circonstances normales, si l'autorité établit une valeur normale moyenne sur la base d'une période particulière, le montant du droit antidumping doit être établi par comparaison entre cette valeur normale moyenne et le prix moyen de toutes les transactions à l'exportation qui ont eu lieu pendant la même période. Dans cette situation, un importateur serait passible de droits antidumping sur une transaction à l'importation individuelle si le prix à l'exportation moyen de l'exportateur est inférieur à la valeur normale moyenne, quel que soit le prix à l'exportation de cette transaction particulière. La fixation du montant à acquitter sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne et les prix à l'exportation individuels serait autorisée uniquement dans les circonstances énoncées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2.

7.204 Nous ne voyons dans l'article 9.3 aucun élément textuel étayant l'avis selon lequel l'*Accord antidumping* prescrit une fixation des droits antidumping en fonction de l'exportateur, suivant laquelle, si une valeur normale moyenne est calculée pour une période particulière couverte par le réexamen, le montant du droit antidumping à acquitter sur une transaction particulière est déterminé selon que la moyenne globale des prix à l'exportation de toutes les ventes effectuées par un exportateur pendant cette période est inférieure à la valeur normale moyenne. Bien que l'*Accord antidumping* actuel soit plus détaillé dans ses dispositions concernant la fixation des droits que le Code antidumping du Tokyo Round en ce sens qu'il prend explicitement en considération l'existence des systèmes rétrospectifs et prospectifs de fixation des droits, l'article 9.3 et 9.4 ne donne guère de détails en ce qui concerne la méthode de fond à suivre par l'autorité pour déterminer la base sur laquelle les montants exigibles seront imputés en relation avec une transaction particulière.<sup>293</sup> À notre avis, si les rédacteurs de l'*Accord antidumping* avaient voulu imposer une prescription uniforme exigeant l'adoption d'une méthode de fixation des droits en fonction de l'exportateur, qui aurait entraîné une modification importante de la pratique et de la législation de certains participants aux négociations, on aurait pu s'attendre à ce qu'ils l'aient indiqué plus clairement.

7.205 En fait, le texte même de l'article 9 contredit l'opinion selon laquelle l'*Accord antidumping* prescrit une approche en fonction de l'exportateur pour la fixation des droits sur la base de l'application des méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2. L'article 9.4 dispose, entre autres choses, qu'un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par un examen limité conformément à l'article 6.10, ne dépassera pas:

"... dans les cas où le montant des droits antidumping à acquitter est calculé sur la base d'une valeur normale prospective, la différence entre la valeur normale moyenne pondérée pour les exportateurs ou les producteurs choisis et les prix à l'exportation pour les exportateurs ou les producteurs qui n'ont pas fait individuellement l'objet d'un examen."

7.206 Cette disposition signifie nécessairement que la fixation des droits sur la base d'une valeur normale prospective est compatible avec l'article 9.3. Le calcul du montant à acquitter sur la base d'une valeur normale prospective signifie que les prix des transactions à l'exportation individuelles sont comparés avec un prix de référence minimal. Comme il est analysé dans le rapport du Groupe

---

<sup>293</sup> Nous notons à cet égard l'analyse de l'article 9.3 figurant au paragraphe 7.355 du rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*.

spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, l'article 9.4 ii) prévoit ainsi clairement qu'un Membre peut appliquer un système de droits variables.<sup>294</sup> Nous ne voyons rien dans l'article 9.4 qui donne à penser que si le droit est initialement recouvré en fonction de la mesure dans laquelle le prix à l'exportation dans une transaction particulière est inférieur à la valeur normale prospective, un Membre doit ultérieurement, dans une procédure de remboursement au titre de l'article 9.3.2, déterminer le droit au remboursement de droits antidumping en comparant une valeur normale moyenne avec un prix à l'exportation moyen pratiqué par un exportateur donné pour tous les importateurs. Nous ne pouvons voir aucun élément textuel qui étaye une telle interprétation.

7.207 En outre, nous estimons que les Communautés européennes n'ont pas présenté une explication convaincante de la raison pour laquelle, du point de vue de la logique ou de l'équité, l'article 2.4.2 doit être interprété comme s'appliquant à la fixation des droits au titre de l'article 9.3. En particulier, nous ne voyons pas pourquoi l'*Accord antidumping* doit être interprété comme prescrivant que, lorsque l'autorité calcule une valeur normale moyenne pour une période couverte par le réexamen, un importateur peut être assujéti au paiement de droits antidumping sur une importation du produit visé même lorsque le prix à l'exportation dans cette transaction dépasse en réalité la valeur normale moyenne. Même si nous savons, bien entendu, que l'Organe d'appel a déclaré que l'existence d'un dumping pouvait être constatée uniquement pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble, nous notons qu'il a exprimé cet avis dans des affaires concernant des enquêtes au sens de l'article 5 et qu'il n'avait pas encore eu l'occasion d'examiner de manière détaillée la question de savoir comment le montant du droit antidumping devait être fixé aux fins de l'article 9.3. Étant donné que l'Organe d'appel a aussi souligné à plusieurs reprises la nécessité de prendre en compte les buts distincts des dispositions de l'*Accord antidumping* et de l'*Accord SMC*, et qu'il a en particulier appelé l'attention sur la distinction entre les règles concernant l'existence de marges de dumping et les règles concernant l'imposition et le recouvrement de droits antidumping, nous ne pensons pas que l'idée générale que l'existence d'un dumping peut être constatée uniquement pour un produit puisse étayer l'avis selon lequel l'article 9.3 doit être interprété comme prescrivant une approche en fonction de l'exportateur pour la fixation des droits.

7.208 Nous abordons ensuite l'argument des Communautés européennes selon lequel la non-application de l'article 2.4.2 aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 entraînerait une inégalité de traitement des systèmes prospectifs et rétrospectifs de fixation des droits. L'idée essentielle de cet argument est que, alors que dans un système prospectif, le montant du droit recouvré ne peut pas dépasser la marge de dumping établie sans recours à la méthode de réduction à zéro pendant l'enquête initiale, dans un système rétrospectif, tel que celui qui est appliqué par les États-Unis, le montant du droit qui est recouvré en définitive peut dépasser la marge de dumping initiale car il sera déterminé au cours de réexamens périodiques dans lesquels une méthode de réduction à zéro sera utilisée.

7.209 Premièrement, nous notons qu'il n'est pas nécessairement le cas que, dans un système prospectif de fixation des droits, le montant du droit recouvré soit toujours limité par l'ampleur de la marge de dumping constatée pendant l'enquête initiale. Si un droit est recouvré sur la base d'une

---

<sup>294</sup> Rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.359: "À notre avis, l'article 9.4 ii) décrit l'utilisation des droits antidumping variables, qui sont calculés sur la base d'une comparaison entre le prix à l'exportation effectif (c'est-à-dire au moment du recouvrement) et une valeur normale prospective. Puisque l'article 9.4 ii) envisage expressément l'imposition de droits antidumping variables, nous ne sommes pas fondés à constater que l'utilisation par l'Argentine de droits variables (calculés sur la base de "prix à l'exportation minimaux" employés comme valeurs normales prospectives) est nécessairement incompatible avec l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*." Les Communautés européennes ont explicitement reconnu l'admissibilité d'un tel système de droits antidumping variables. Voir, par exemple, la réponse des CE à la question n° 4 du Groupe spécial, paragraphe 29 ("Les droits variables sont prévus à l'article 9.4").

valeur normale prospective, le montant de ce droit est déterminé par la mesure dans laquelle le prix à l'exportation est inférieur à la valeur normale prospective.

7.210 Deuxièmement, notre interprétation de l'article 2.4.2 selon laquelle cet article n'est pas applicable au-delà de la "phase d'enquête" à l'article 5 s'applique à tout type de système de fixation des droits, qu'il soit rétrospectif ou prospectif. Ainsi, la conséquence de notre interprétation est qu'un Membre qui applique un système prospectif de fixation des droits n'est pas tenu d'appliquer l'article 2.4.2 lorsqu'il décide d'accorder ou non un remboursement au titre de l'article 9.3.2. Comme il est analysé plus haut, nous ne voyons rien dans l'article 9.3 qui étaye l'avis selon lequel le comportement en matière de prix moyen d'un exportateur doit déterminer le montant du droit à acquitter en relation avec une transaction à l'importation particulière. En conséquence, nous rejetons l'idée que l'*Accord antidumping* devrait être interprété de manière à faire en sorte que tant les systèmes prospectifs que les systèmes rétrospectifs de fixation des droits assurent un niveau de protection identique contre les importations faisant l'objet d'un dumping, correspondant à la marge de dumping effective de l'exportateur en question.

7.211 Nous comprenons, bien entendu, que dans un système de droits prospectifs, le montant à concurrence duquel le droit dépasse la marge de dumping effective sera restitué dans une procédure de remboursement mais qu'il n'y a aucune possibilité de recouvrer le montant à concurrence duquel le droit est inférieur à la marge de dumping effective. Par contre, dans un système rétrospectif, il est possible de recouvrer la différence entre la marge de dumping effective et le dépôt versé. Ainsi, indépendamment du point de savoir si l'article 2.4.2 s'applique ou non aux procédures de fixation des droits, il y a une différence intrinsèque entre les systèmes rétrospectifs et les systèmes prospectifs de fixation des droits qui, sur ce point au moins, constitue un "avantage" pour les utilisateurs des systèmes rétrospectifs. Les Communautés européennes ne semblent pas contester que l'*Accord antidumping*, en reconnaissant explicitement le caractère approprié aussi bien des systèmes rétrospectifs que des systèmes prospectifs de fixation des droits, consacre cet avantage. Nous ne pensons pas que cette "inégalité" quant au montant du droit recouvré ait une pertinence juridique quelconque pour l'interprétation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Divers facteurs déterminent le choix d'un Membre d'un système approprié de fixation des droits. Le fait qu'un système prospectif peut, dans une situation donnée, ne pas aboutir au même montant de droit que celui qu'il serait possible de recouvrer dans un système rétrospectif peut bien être contrebalancé par d'autres considérations. Ainsi, on peut considérer qu'un système prospectif a certains avantages sur un système rétrospectif, par exemple pour ce qui est de la prévisibilité et de la facilité d'administration.<sup>295</sup> En conséquence, nous contestons la supposition sur laquelle se fonde l'argument des Communautés européennes à savoir que l'*Accord antidumping* doit être interprété comme signifiant que dans une situation identique, les systèmes rétrospectifs et les systèmes prospectifs de fixation des droits doivent nécessairement aboutir au même niveau de protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping.

7.212 *Grosso modo*, les arguments des Communautés européennes concernant "l'objet et le but" équivalent à affirmer que cela n'aurait aucun sens d'interpréter l'article 2.4.2 comme se limitant aux enquêtes initiales. Compte tenu des éléments exposés plus haut, cependant, nous ne pensons pas qu'il aurait été irrationnel que les négociateurs conviennent de limiter l'article 2.4.2 à la phase d'enquête. En tout état de cause, nous ne pouvons pas exclure que l'explication de cette différenciation soit peut-être le résultat de la dynamique des négociations. Spécifiquement, elle pourrait tenir à un compromis visant à concilier des intérêts différents, même si elle n'avait pas été la position de négociation initiale d'une partie quelconque. Du point de vue de ceux qui souhaitaient limiter le recours aux droits antidumping, la limitation rendrait plus difficile l'imposition d'un droit antidumping

---

<sup>295</sup> Un aspect de cet avantage est que les procédures de remboursement dans les systèmes prospectifs de fixation des droits sont souvent beaucoup moins fréquentes que les réexamens administratifs dans les systèmes rétrospectifs.

en premier lieu, tandis que du point de vue de ceux qui défendaient le recours aux droits antidumping, elle leur aurait permis de maintenir leur pratique courante d'alors une fois qu'une mesure avait été imposée.

7.213 À la lumière des considérations qui précèdent, nous concluons que les Communautés européennes n'ont avancé aucun argument concernant ce qu'elles appellent l'objet et le but de l'article 9.3 qui nous amènerait à conclure que les négociateurs ne pouvaient pas avoir l'intention de limiter le champ de l'article 2.4.2 aux enquêtes au sens de l'article 5.<sup>296</sup>

v) *Arguments des Communautés européennes concernant la pratique ultérieurement suivie*

7.214 Les Communautés européennes affirment que leur interprétation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est étayée par le fait qu'un examen des notifications présentées par 105 Membres<sup>297</sup> montre qu'aucun de ces Membres n'a, dans sa législation intérieure, limité l'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes au titre de l'article 5. Elles allèguent que cela constitue la "pratique ultérieurement suivie" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*.<sup>298</sup>

7.215 L'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne* prévoit, en tant qu'élément de la règle générale d'interprétation, que:

"il sera tenu compte, en même temps que du contexte ... de toute pratique ultérieurement suivie dans l'application du traité par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation du traité".

7.216 L'Organe d'appel a interprété l'expression "pratique ultérieurement suivie" telle qu'elle était employée dans cette disposition comme signifiant:

"... une suite d'actes ou de déclarations "concordants, communs et d'une certaine constance" suffisante pour que l'on puisse discerner une attitude qui suppose l'accord des parties [à un traité] à l'égard de [son] interprétation.

... [des actes ou des déclarations] permettant de discerner l'accord des Membres de l'OMC à l'égard de l'interprétation de [la disposition pertinente]".<sup>299</sup>

7.217 Nous notons que l'argument des Communautés européennes concernant la pratique ultérieurement suivie est fondée sur le fait que les dispositions particulières des lois et/ou réglementations nationales notifiées au Comité des pratiques antidumping<sup>300</sup> qui, de l'avis des Communautés européennes, correspondent à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* soit ne contiennent pas l'expression "pendant la phase d'enquête" soit emploient les mots "pendant la période d'enquête".<sup>301</sup> À notre avis, cela n'est simplement pas suffisant pour permettre de tirer une conclusion

---

<sup>296</sup> Nous ne laissons pas entendre par là qu'il aurait nécessairement été illogique, compte tenu de l'objet et du but de l'article 9.3, que les négociateurs de l'*Accord antidumping* aient décidé d'étendre l'application de l'article 2.4.2 aux procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3.

<sup>297</sup> Pièce EC-55.

<sup>298</sup> Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 218.

<sup>299</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Jeux*, paragraphes 191 et 192.

<sup>300</sup> Des 105 Membres qui ont présenté des notifications au titre de l'article 18.5 de l'*Accord antidumping*, 29 ont indiqué qu'ils n'avaient pas de législation antidumping. *Rapport (2004) du Comité des pratiques antidumping*, G/L/707 (4 novembre 2004), annexe A.

<sup>301</sup> Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 218. Les Communautés européennes font valoir que "si les mots "pendant la phase d'enquête" ne sont tout simplement pas omis de ces législations d'application, il y a de nombreux cas dans lesquels cette idée est rendue par les mots "pendant la période d'enquête"". Nous notons que les législations notifiées par l'Inde et la Tunisie emploient bien les

sur le point de savoir si un Membre particulier a ou non pour pratique d'appliquer l'article 2.4.2 à la fixation du montant des droits antidumping au sens de l'article 9.3. Un grand nombre de Membres ont notifié des législations qui sont antérieures à l'Accord sur l'OMC. Nous notons aussi que dans beaucoup de cas, la législation indiquée par les Communautés européennes ne mentionne guère ou pas du tout la fixation des droits, et il est donc difficile de tirer une conclusion quelconque quant à la méthode spécifique appliquée. Nous notons, cependant, que beaucoup de Membres prévoient dans leur législation antidumping nationale le recouvrement de droits antidumping au moyen d'un système de droits variables. Le fait qu'un tel système de fixation des droits soit axé sur des transactions spécifiques semblerait donner à penser que ces Membres n'appliquent pas les méthodes de comparaison symétrique prévues à l'article 2.4.2 pour déterminer le montant des droits antidumping à acquitter.

7.218 En tout état de cause, même s'il était établi de manière concluante que tous les 76 Membres mentionnés par les Communautés européennes ont adopté une pratique qui consiste à appliquer l'article 2.4.2 à la fixation des droits, cela signifierait uniquement qu'un nombre considérable de Membres de l'OMC ont adopté une approche différente de celle des États-Unis. Nous ne voyons pas comment on peut conclure sur cette base qu'il existe "des actes ou des déclarations permettant de discerner l'accord des Membres de l'OMC à l'égard de l'interprétation" de l'article 2.4.2. Nous notons qu'une tierce partie dans la présente procédure a présenté des arguments contestant l'opinion des Communautés européennes selon laquelle l'article 2.4.2 s'applique à l'imposition et au recouvrement de droits antidumping. En conséquence, nous concluons que même si la documentation fournie par les Communautés européennes était pertinente en tant qu'élément de preuve indiquant l'existence d'une "pratique" au sens de l'article 31 3) b) de la *Convention de Vienne*, cette pratique n'est pas une pratique "par laquelle est établi l'accord des parties à l'égard de l'interprétation" de l'article 2.4.2. En conséquence, la référence des Communautés européennes à la "pratique ultérieurement suivie" ne modifie pas la conclusion que nous avons formulée sur la base d'une interprétation de l'article 2.4.2 conformément à l'article 31 1) de la *Convention de Vienne*.

vi) *Référence faite par les Communautés européennes aux moyens complémentaires d'interprétation des traités*

7.219 Nous n'estimons pas qu'une interprétation de l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping conformément à l'article 31 de la *Convention de Vienne* laisse le sens de cette disposition "ambigu ou obscur" ni ne "conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable".<sup>302</sup> En conséquence, nous ne voyons pas la nécessité de recourir à l'un quelconque des moyens complémentaires d'interprétation des traités au sens de l'article 32 de la *Convention de Vienne*. En tout état de cause, la documentation présentée par les Communautés européennes au sujet de l'historique de la négociation de l'Accord antidumping du Cycle d'Uruguay<sup>303</sup> n'étaye pas leur

---

expressions "durant l'enquête" et "au cours de la période d'enquête". G/ADP/N/1/IND/1, page 27 et G/ADP/N/1/TUN/2, page 20. Nous notons aussi que dans certains des cas au sujet desquels il est indiqué dans la pièce EC-55 que l'expression "pendant la phase d'enquête" fait défaut, la disposition en question a un caractère plutôt général. Par exemple, les Communautés européennes relèvent que l'article 4 de la Loi n° 10 de 1995 de l'Indonésie ne contient pas les mots "pendant la phase d'enquête". L'article 4 dispose simplement que "1) le montant du droit antidumping visé à l'article 2 est fixé à un niveau égal à celui de la marge de dumping". G/ADP/N/1/IND/2, page 14.

<sup>302</sup> *Convention de Vienne*, article 32 a) et b).

<sup>303</sup> La documentation figurant dans les pièces EC-48 à EC-50 consiste principalement en des documents formels distribués à l'intérieur du Groupe de négociation sur les accords et arrangements issus des NCM du Cycle d'Uruguay pendant la période allant de 1987 à juillet 1990, y compris des propositions des délégations, des notes du Secrétariat, des notes concernant les réunions et le premier projet du texte du Président distribué en juillet 1990. La pièce EC-51 reproduit les versions successives de ce qui est maintenant l'article 2.4.2, qui figurent dans les textes désignés par les Communautés européennes comme étant les "texte

argument concernant l'interprétation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Premièrement, aucun des documents qu'elles ont fournis n'indique que les négociateurs étaient convenus que les règles figurant dans le projet de l'*Accord antidumping* qui faisaient référence aux "enquêtes" devraient s'appliquer d'une manière générale à toute disposition prescrivant un processus d'examen systématique, de demande de renseignements systématique ou d'étude minutieuse. Deuxièmement, nous notons que les Communautés européennes invoquent l'historique de cette négociation, entre autres choses, pour affirmer qu'il n'a jamais été suggéré de faire la distinction entre les enquêtes et les procédures de fixation rétrospective des droits en ce qui concerne l'application de l'article 2.4.2.<sup>304</sup> Or, la plupart des documents communiqués par les Communautés européennes concernent une période des négociations du Cycle d'Uruguay qui est antérieure à la phase de travaux intensifs ayant abouti à la publication en novembre 1990 d'un projet ("Nouvelle-Zélande I") dans lequel le membre de phrase "au moment de déterminer l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" était inséré dans ce qui est maintenant l'article 2.4.2. Il n'est donc pas surprenant que la documentation communiquée par les Communautés européennes ne dise rien sur les circonstances de l'insertion de ce membre de phrase. Ce qui est clair c'est que l'insertion de ce membre de phrase a marqué une différence importante avec les dispositions correspondantes des deux projets de texte précédents (article 2.4.3 dans "Carlisle I" et "Carlisle II"). Le fait que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 du texte "Nouvelle-Zélande I" mentionnait la "période couverte par l'enquête" montre clairement que l'expression "phase d'enquête" dans la première phrase devait avoir été interprétée comme ayant un sens différent.

vii) *Conclusion générale*

7.220 Nous récapitulons les conclusions de notre analyse. Premièrement, le membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2, lu dans son sens ordinaire et dans le contexte de l'*Accord antidumping* dans son ensemble, signifie que l'article 2.4.2 s'applique à la phase de l'"enquête initiale", c'est-à-dire l'enquête au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping*, par opposition aux phases ultérieures de la fixation des droits et du réexamen. Deuxièmement, notre interprétation du sens de ce membre de phrase comme limitant l'applicabilité de l'article 2.4.2 aux enquêtes au sens de l'article 5 est aussi compatible avec la distinction faite entre enquêtes et procédures ultérieures dans différentes décisions de l'Organe d'appel. Troisièmement, les autres sens suggérés par les Communautés européennes sont, au mieux, peu plausibles et privent ce membre de phrase de toute fonction réelle, en contradiction avec les principes d'interprétation. Quatrièmement, cette interprétation est entièrement compatible avec les différentes fonctions assurées par les "enquêtes initiales" et les procédures de fixation des droits. Enfin, les références des Communautés européennes à la pratique ultérieurement suivie et aux travaux préparatoires ne modifient pas cette interprétation.

7.221 Nous rappelons que le critère que nous devons appliquer pour interpréter l'*Accord antidumping* est énoncé à l'article 17.6 ii) de l'Accord:

"le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

---

Carlisle I", "texte Carlisle II", "texte Nouvelle-Zélande I", "texte Nouvelle-Zélande II", "texte Nouvelle-Zélande III – Ramsauer" et "projet Dunkel".

<sup>304</sup> Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 209.

7.222 Sur la base d'une analyse effectuée conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités, nous concluons que le champ de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* se limite à l'établissement de l'existence de marges de dumping dans le contexte des enquêtes au titre de l'article 5 de l'*Accord antidumping*. En tout état de cause, nous ne pouvons pas constater qu'une interprétation qui limite le champ d'application de l'article 2.4.2 aux enquêtes au sens de l'article 5, excluant ainsi son application à l'article 9.3, n'est pas admissible au sens de l'article 17.6 ii).

7.223 En conséquence, le Groupe spécial **constate** que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31<sup>305</sup>, l'USDOC a employé une méthode qui comportait des comparaisons asymétriques entre le prix à l'exportation et la valeur normale et suivant laquelle il n'a tenu compte d'aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation dépassaient la valeur normale.

#### 4. Article 2.4 de l'*Accord antidumping*

7.224 Ayant rejeté l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en raison de la méthode de calcul des marges de dumping appliquée dans les réexamens administratifs en cause<sup>306</sup>, nous passons maintenant à l'examen de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle le calcul des marges de dumping dans ces cas était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

##### b) Arguments des parties

7.225 Les **Communautés européennes** allèguent que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* car, dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC a calculé les marges de dumping en recourant à une comparaison asymétrique entre le prix à l'exportation et la valeur normale et en ne tenant compte d'aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation dépassaient les valeurs normales moyennes (mensuelles). Les Communautés européennes font valoir que la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* énonce l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre le prix à l'exportation et la valeur normale, obligation qui est "primordiale" en ce sens qu'elle est développée dans les autres dispositions de l'article 2.4, y compris l'article 2.4.1 et 2.4.2, et "indépendante" en ce sens qu'elle n'est pas définie de façon exhaustive par les autres dispositions de l'article 2.4, y compris l'article 2.4.1 et 2.4.2. Cette interprétation de l'expression "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 comme créant une obligation primordiale et indépendante est corroborée par de nombreux rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux. Les Communautés européennes soulignent le fait que l'expression "comparaison équitable" figure dans une première phrase séparée de l'article 2.4, ce qui marque une différence importante par rapport à la disposition correspondante du Code antidumping du Tokyo Round. La première phrase de l'article 2.4 ne serait d'aucune utilité si elle était interprétée comme ayant un champ limité au reste de l'article 2.4.<sup>307</sup> Il découle du sens ordinaire du mot "équitable" qu'une comparaison équitable est une comparaison symétrique, qui exclut forcément la réduction à zéro.<sup>308</sup> L'équité, dans le contexte d'une comparaison entre ventes intérieures et ventes à l'exportation, exige que dans des circonstances normales, le même traitement soit appliqué aux ventes intérieures et aux ventes à l'exportation, c'est-à-dire que ces ventes doivent être traitées de manière symétrique. La réduction à zéro est incompatible avec cette prescription relative à la symétrie car elle implique une

---

<sup>305</sup> *Supra*, note de bas de page 202.

<sup>306</sup> *Supra*, note de bas de page 202.

<sup>307</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 149 et 150; réponse des CE à la question n° 25 du Groupe spécial; réponse des CE aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, paragraphes 2 à 8.

<sup>308</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 68.

réduction artificielle des prix qui est appliquée uniquement aux ventes à l'exportation.<sup>309</sup> Cette interprétation de l'équité comme prescrivant un traitement symétrique des ventes à l'exportation et des ventes intérieures est étayée par le contexte ainsi que par l'objet et le but de l'*Accord antidumping* car une méthode qui est inconstante dans le traitement des ventes intérieures et des ventes à l'exportation ne peut pas permettre d'établir de manière effective l'existence d'une discrimination par les prix au niveau international.<sup>310</sup>

7.226 Les Communautés européennes soutiennent aussi que la réduction à zéro est intrinsèquement inéquitable car elle a pour effet de gonfler les marges de dumping. Un aspect de cette iniquité intrinsèque dans le contexte du système de fixation rétrospective des droits des États-Unis est que les exportateurs doivent majorer leurs prix d'un montant supérieur à la marge de dumping pour éviter d'avoir à acquitter des droits antidumping.<sup>311</sup> Le fait que la réduction à zéro est inéquitable au sens de l'article 2.4 a été confirmé dans les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* ainsi que dans les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel sur l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*.<sup>312</sup>

7.227 Les Communautés européennes affirment aussi que la réduction à zéro est incompatible avec la première et les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4 car elle équivaut à prendre en compte une différence autre qu'une différence affectant la comparabilité des prix ou à effectuer un ajustement du prix à l'exportation, de la valeur normale ou d'un autre élément de manière à réduire effectivement le prix à l'exportation pour tenir compte de cette différence. La différence dont il est tenu compte ou pour laquelle un ajustement est opéré dans le cadre de la réduction à zéro en réduisant le prix à l'exportation n'est pas une différence affectant la comparabilité des prix, mais une partie de la comparaison des prix elle-même que l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'effectuer. La prise en compte d'une différence qui n'affecte pas la comparabilité des prix ou un ajustement reflétant cette différence n'est pas une action de "dûment ten[ir] compte" au sens de la troisième phrase de l'article 2.4. Ainsi, les Communautés européennes font observer qu'elles ne demandent pas aux États-Unis d'accorder une compensation ou un crédit au titre du dumping négatif mais de cesser d'ajuster le prix à l'exportation, la valeur normale ou certaines valeurs intermédiaires, ou de cesser de tenir compte de quelque chose qui n'affecte pas la comparabilité des prix ou d'opérer un ajustement à ce titre.<sup>313</sup>

7.228 En ce qui concerne la relation entre l'article 2.4 et l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, les Communautés européennes font valoir que la première phrase de l'article 2.4.2 explique que dans des circonstances normales, la "comparaison équitable" prescrite par l'article 2.4 implique un traitement égal et symétrique alors que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 précise qu'un Membre peut déroger à la prescription imposant un traitement symétrique dans le cas d'un dumping ciblé.<sup>314</sup> À cet égard, les Communautés européennes estiment que la réduction à zéro est inéquitable au sens de l'article 2.4 lorsque les marges de dumping sont établies selon la méthode transaction par transaction parce qu'elle est contraire à l'obligation d'appliquer un traitement symétrique aux prix à l'exportation et aux valeurs normales.<sup>315</sup> Par contre, la réduction à zéro n'est pas inéquitable lorsqu'elle est utilisée en relation

---

<sup>309</sup> Réponse des CE à la question n° 27 du Groupe spécial.

<sup>310</sup> Réponse des CE à la question n° 27 du Groupe spécial.

<sup>311</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 152 et 153.

<sup>312</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 155 à 159.

<sup>313</sup> Déclaration orale des CE à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 10; réponse des CE aux questions n° 28, 33, 38 et 45 du Groupe spécial; communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphes 7, 95 et 101 à 104; déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 44 à 47; réponses des CE aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, paragraphes 16 à 27.

<sup>314</sup> Réponses des CE aux questions n° 41, 43 et 48 du Groupe spécial. Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 38 et 39.

<sup>315</sup> Réponse des CE à la question n° 47 du Groupe spécial.

avec la méthode de comparaison moyenne à transaction si les conditions d'utilisation de cette méthode sont remplies.<sup>316</sup> L'existence d'une configuration de prix à l'exportation distincte du type prévu dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 peut être une différence affectant la comparabilité des prix dont il faudra peut-être tenir dûment compte.<sup>317</sup> De même, les Communautés européennes estiment que le recours à une comparaison moyenne à transaction n'est pas inéquitable au sens de l'article 2.4 si les conditions applicables à une analyse du dumping ciblé sont remplies.<sup>318</sup>

7.229 Les Communautés européennes estiment que la première phrase de l'article 2.4.2 ne décrit pas de manière exhaustive la "prescription relative à la comparaison équitable". Ainsi, par exemple, une comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée dans laquelle des éléments ont été pris en compte ou un ajustement effectué qui ne correspondent pas à une différence affectant la comparabilité des prix est incompatible avec l'article 2.4.<sup>319</sup>

7.230 Les Communautés européennes interprètent l'expression "[s]ous réserve des dispositions régissant la "comparaison équitable" énoncées au paragraphe 4" figurant dans la première phrase de l'article 2.4.2 comme signifiant qu'en cas de conflit, les dispositions de la deuxième à la dernière phrase de l'article 2.4 doivent l'emporter sur l'article 2.4.2.<sup>320</sup> Cela implique que les règles de l'article 2.4.2 ne peuvent pas s'appliquer de manière à entraver ou compromettre la comparaison équitable prescrite par l'article 2.4.<sup>321</sup>

7.231 Les Communautés européennes font observer que l'article 9.4 ii) de l'*Accord antidumping* n'étaye pas la position des États-Unis selon laquelle les méthodes de comparaison asymétrique doivent être autorisées dans la phase de fixation des droits car dans un système prospectif, le recouvrement des droits antidumping est subordonné à une procédure de remboursement dans laquelle l'ensemble des disciplines de l'article 2.4.2 est applicable.<sup>322</sup>

7.232 Les **États-Unis** estiment que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* établit l'obligation de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation et donne des indications détaillées sur la manière de procéder à une telle comparaison. L'article 2.4 est axé sur la manière dont les autorités doivent sélectionner les transactions pour la comparaison et effectuer les ajustements appropriés pour prendre en compte les différences qui affectent la comparabilité des prix.<sup>323</sup> Bien que la première phrase de l'article 2.4 crée une obligation impérative générale de procéder à une comparaison équitable, elle ne peut pas être dissociée des dispositions figurant dans le reste de l'article 2.4 au sujet de la prise en compte des différences affectant la comparabilité des prix. Le mot "Elle" qui renvoie à cette comparaison au début de la deuxième phrase de l'article 2.4 et la référence dans l'article 2.4.2 aux "dispositions" régissant la comparaison équitable énoncées au "paragraphe 4" confirment cette relation étroite entre le concept de comparaison équitable et les dispositions relatives à la prise en compte de certains éléments pour assurer la comparabilité des prix.<sup>324</sup> Les États-Unis affirment que de nombreux rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux corroborent leur position concernant le champ de l'expression "comparaison équitable"

---

<sup>316</sup> Réponse des CE à la question n° 47 du Groupe spécial (paragraphe 157).

<sup>317</sup> Déclaration orale des CE à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 47; réponse des CE aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion de fond, paragraphes 28 à 34.

<sup>318</sup> Réponse des CE à la question n° 48 du Groupe spécial.

<sup>319</sup> Réponse des CE à la question n° 45 du Groupe spécial.

<sup>320</sup> Réponse des CE à la question n° 42 du Groupe spécial.

<sup>321</sup> Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphes 97 et 102.

<sup>322</sup> Communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 100.

<sup>323</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 61, 62 et 69. Réponses des États-Unis aux questions n° 26 et 30 du Groupe spécial.

<sup>324</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 40 du Groupe spécial.

utilisée à l'article 2.4.<sup>325</sup> Les rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux cités par les Communautés européennes ne démontrent pas que la première phrase de l'article 2.4 énonce une obligation indépendante qui va au-delà du reste de l'article 2.4.<sup>326</sup>

7.233 Les États-Unis affirment que la question des comparaisons symétriques entre le prix à l'exportation et la valeur normale n'est traitée qu'à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et que le membre de phrase "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" aurait été redondant si la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" incluait déjà l'obligation de procéder à ces comparaisons symétriques.<sup>327</sup>

7.234 Pour ce qui est de l'argument des Communautés européennes selon lequel la méthode de réduction à zéro employée par les États-Unis a pour effet de gonfler les marges de dumping, les États-Unis affirment qu'une méthode ne peut pas être désignée comme étant équitable ou inéquitable au sens de l'article 2.4 uniquement selon qu'elle accroît ou diminue les marges de dumping. En outre, il est factuellement incorrect de dire que la comparaison moyenne à transaction utilisée par les États-Unis dans les procédures de fixation des droits donne nécessairement lieu à des droits antidumping plus élevés que dans le cas d'une comparaison symétrique.<sup>328</sup>

7.235 Les États-Unis estiment que la déclaration de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* selon laquelle la réduction à zéro tend intrinsèquement à gonfler la marge de dumping est dépourvue de toute analyse textuelle et de tout raisonnement, et qu'elle est *obiter dictum*.<sup>329</sup> À cet égard, les États-Unis considèrent que l'absence d'une référence à l'article 2.4 dans l'analyse de la réduction à zéro effectuée par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* dénote une évolution dans l'examen de cette question par l'Organe d'appel car ce dernier devait répondre à une analyse et des arguments de fond quant au problème d'interprétation posé par les opinions incidentes qu'il avait formulées dans les affaires *CE – Linge de lit et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*.<sup>330</sup>

7.236 Les États-Unis soutiennent que l'argument selon lequel l'article 2.4 prescrit qu'une compensation soit accordée pour les ventes à des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale est fondé sur l'hypothèse que l'*Accord antidumping* prescrit le recours à des méthodes de comparaison symétrique dans les procédures de fixation des droits. Cette hypothèse est en contradiction avec le fait que l'Accord autorise plusieurs types de systèmes de fixation des droits, dont certains s'appliquent intrinsèquement en fonction des lots de marchandises importées et que l'article 9.4 ii) de l'Accord prévoit expressément une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et des transactions à l'exportation prises individuellement aux fins de la fixation des droits.<sup>331</sup> En outre, les Communautés européennes n'ont avancé aucun argument quant à la manière dont une compensation des droits antidumping pouvant être fixée pour un lot de marchandises importées du fait qu'un lot

---

<sup>325</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 62. Réponse des États-Unis à la question n° 26 du Groupe spécial.

<sup>326</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

<sup>327</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 63; réponses des États-Unis aux questions n° 44 et 48 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 22 et 23.

<sup>328</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 65 à 67. Les États-Unis illustrent ce point au moyen d'un exemple numérique dans lequel la méthode de comparaison transaction par transaction aboutit à des droits antidumping d'un montant plus élevé que celui qui résulte d'une comparaison moyenne à transaction.

<sup>329</sup> Réponse des États-Unis aux questions n° 29 et 37 du Groupe spécial.

<sup>330</sup> Réponse des États-Unis à la question n° 36 du Groupe spécial.

<sup>331</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 68.

particulier a été vendu à un prix supérieur à la valeur normale serait considérée comme un ajustement ou un autre critère de comparaison qui relèvent de l'article 2.4.<sup>332</sup>

7.237 Les États-Unis affirment qu'une interprétation de l'article 2.4 comme comportant une prescription en matière de compensation pour les ventes ne faisant pas l'objet d'un dumping serait incompatible avec le principe selon lequel l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité car elle rendrait caduque, pour une simple question de mathématiques, l'exception relative au dumping ciblé dans l'article 2.4.2. S'il est permis que les transactions ne faisant pas l'objet d'un dumping compensent celles qui en font l'objet, une comparaison moyenne à transaction produira exactement le même résultat qu'une comparaison moyenne à moyenne. Du fait que la disposition concernant le dumping ciblé est uniquement une exception aux dispositions de la première phrase de l'article 2.4.2 et non à la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable", interpréter l'article 2.4 comme imposant une prescription en matière de compensation rendrait forcément redondante la disposition relative au dumping ciblé.<sup>333</sup> Les États-Unis notent que dans leurs réponses aux questions du Groupe spécial, les Communautés européennes semblent avoir admis que la réduction à zéro doit être possible dans une comparaison moyenne à transaction. Or la reconnaissance par les Communautés européennes de l'admissibilité de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode moyenne à transaction ne peut pas être conciliée avec l'argument selon lequel la réduction à zéro constitue une prise en compte inadmissible de certains éléments ou un ajustement inadmissible du prix à l'exportation car rien dans l'article 2.4.2 ne donne à penser que la disposition concernant le dumping ciblé est une exception à la prescription relative à la "comparaison équitable".<sup>334</sup>

7.238 Les États-Unis rejettent l'argument des Communautés européennes selon lequel les différences entre les prix à l'exportation mentionnées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 peuvent constituer des différences affectant la comparabilité des prix.

c) Arguments des tierces parties

7.239 L'**Argentine** estime que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* prohibe la réduction à zéro indépendamment de la méthode particulière employée pour comparer le prix à l'exportation et la valeur normale. La prescription relative à la "comparaison équitable" est une obligation générale qui éclaire l'ensemble de l'article 2, mais qui s'applique en particulier à l'article 2.4.2. La méthode de réduction à zéro ne prend pas en compte la totalité des prix de quelques transactions à l'exportation et fausse artificiellement la marge de dumping en la gonflant d'une façon incompatible avec l'obligation de procéder à une "comparaison équitable" au titre de l'article 2.4 et 2.4.2. Une méthode de comparaison asymétrique n'est pas en elle-même incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" si les conditions énoncées à l'article 2.4.2 sont remplies. Cependant, aucune transaction ne peut être exclue du calcul d'une marge de dumping globale fondé sur cette comparaison asymétrique.

7.240 Le **Brésil** estime que la réduction à zéro est prohibée par l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* quelle que soit la méthode de comparaison employée et indépendamment de la question de savoir si elle est pratiquée dans une enquête ou procédure de réexamen. La réduction à zéro est intrinsèquement inéquitable pour les entreprises interrogées car elle fausse le calcul de la marge de dumping en faisant effectivement abstraction des prix de certaines transactions à l'exportation.

---

<sup>332</sup> Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 69.

<sup>333</sup> Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 10 à 14; réponses des États-Unis aux questions n° 22 et 46 du Groupe spécial; deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 26.

<sup>334</sup> Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 28 et 29; déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphe 6; déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond du Groupe spécial, paragraphes 8 à 11.

L'existence d'un dumping et les marges de dumping ne peuvent être établies que pour un produit dans son ensemble et toutes les comparaisons doivent être prises en compte. C'est en gardant cela à l'esprit que l'Organe d'appel a conclu dans l'affaire *CE – Linge de lit*, que la réduction à zéro était incompatible non seulement avec l'article 2.4.2 mais aussi avec l'article 2.4. En réponse à une question du Groupe spécial, le Brésil fait observer que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V* donne clairement à penser que le recours à la réduction à zéro, dans le contexte des méthodes de comparaison transaction par transaction ou moyenne à transaction, est incompatible avec l'article 2.4. Le Brésil estime que le recours à une comparaison asymétrique n'est pas en lui-même incompatible avec l'article 2.4.

7.241 **Hong Kong, Chine** dit que la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* crée une obligation primordiale de procéder à une comparaison équitable qui est indépendante des obligations de fond énoncées dans le reste de l'article 2.4, y compris l'article 2.4.2. Cette obligation est renforcée par le membre de phrase "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" figurant au début de l'article 2.4.2. Les marges de dumping relatives à un produit doivent donc être calculées conformément à la fois à l'article 2.4.2 et à la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". Pour être équitable, la comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale doit être symétrique, mais elle doit aussi être objectivement équitable, c'est-à-dire juste et équilibrée. Le recours à la réduction à zéro dans l'établissement d'une marge de dumping globale pour le produit visé par l'enquête est en soi inéquitable, quelle que soit la méthode de comparaison au titre de l'article 2.4.2 utilisée, car il consiste à ne pas prendre en compte certaines ou la totalité des comparaisons intermédiaires. Ainsi, la réduction à zéro conduit à l'établissement d'une marge de dumping globale sur la base de renseignements incomplets sur les prix et elle tend intrinsèquement à gonfler la marge de dumping. Bien que l'article 2.4.2 permette à un Membre d'employer une méthode de comparaison moyenne à transaction asymétrique, le recours à la réduction à zéro en relation avec cette méthode est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable".

7.242 **L'Inde** estime que la réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple sont incompatibles avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Elle se réfère aux déclarations de l'Organe d'appel selon lesquelles la méthode de réduction à zéro est intrinsèquement biaisée et qu'une comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale qui ne prend pas pleinement en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation comparables n'est pas une comparaison équitable. L'Inde rappelle en outre que l'Organe d'appel a déclaré que la première phrase de l'article 2.4 énonçait une obligation générale qui éclairait l'ensemble de l'article 2. La réduction à zéro est intrinsèquement incompatible avec la prescription primordiale et indépendante relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4 car elle écarte ou modifie de manière sélective les résultats des comparaisons de prix et gonfle de ce fait la marge de dumping. L'Inde estime donc que l'article 2.4 proscrit la réduction à zéro lorsqu'un Membre établit l'existence d'un dumping sur la base de la méthode de comparaison transaction par transaction ou moyenne à transaction. Le recours à une méthode de comparaison asymétrique n'est pas en lui-même forcément inéquitable car l'article 2.4.2 autorise spécifiquement l'utilisation d'un type de méthode de comparaison asymétrique. Pour autant, même si cette méthode de comparaison asymétrique est permise, une autorité ne peut pas écarter ni modifier les résultats de toute comparaison individuelle lorsqu'elle agrège les résultats de comparaisons individuelles pour déterminer une marge de dumping globale.

7.243 Le **Japon** note que l'Organe d'appel a défini la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* comme étant une obligation générale qui éclaire l'ensemble de l'article 2. Le sens ordinaire du mot "équitable" donne à penser qu'une comparaison équitable doit être "impartiale". L'Organe d'appel a explicitement lié les concepts d'"équité" et d'"impartialité" énoncés à l'article 2 dans son rapport sur l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*. La réduction à zéro selon les modèles et la réduction à zéro simple ont systématiquement pour effet de désavantager et de léser les exportateurs en excluant du numérateur, dans le calcul de la marge de dumping moyenne pondérée,

les marges négatives pour les transactions à l'exportation ou modèles comparables dont les prix sont supérieurs à la valeur normale, et en manipulant la comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation pour produire un résultat nul au lieu d'un résultat négatif par une opération qui, de fait, indûment réduit le prix à l'exportation réel pour les transactions à l'exportation exclues, ou augmente la valeur normale correspondante. L'Organe d'appel a constamment estimé dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* que la méthode de réduction à zéro était inéquitable au sens de l'article 2.4 à cause de la distorsion qui lui était inhérente. À cause de cette distorsion qui lui est inhérente, la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4 que le prix à l'exportation et la valeur normale soient comparés sur une base moyenne pondérée à moyenne pondérée, ou transaction par transaction ou encore moyenne à transaction.

7.244 La **Corée** estime que, comme l'Organe d'appel l'a dit dans l'affaire *CE – Linge de lit* et comme il l'a réaffirmé dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, la réduction à zéro est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable". La première phrase de l'article 2.4 établit une obligation primordiale et indépendante que les autorités doivent respecter chaque fois qu'elles calculent des marges de dumping. Ainsi, la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" constitue un motif indépendant permettant de constater que la réduction à zéro est incompatible avec l'*Accord antidumping*. La réduction à zéro est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable", quelle que soit la méthode de comparaison particulière employée. Bien que le recours à la méthode de comparaison moyenne à transaction soit spécifiquement autorisé à l'article 2.4.2, la réduction à zéro n'est pas autorisée lorsque cette méthode est utilisée.

7.245 Le **Mexique** fait valoir que l'article 2.4 proscriit la réduction à zéro car l'expression "comparaison équitable" crée une obligation indépendante de recourir à une méthode de comparaison juste qui prend en compte toutes les ventes des produits visés par l'enquête. L'article 2.4 prohibe la réduction à zéro quelle que soit celle des trois méthodes de comparaison indiquées à l'article 2.4.2 qui est appliquée. Une méthode de comparaison qui écarte de manière sélective ou modifie les résultats de comparaisons de prix qui peuvent être faites à un niveau inférieur à celui du produit entier, dans son ensemble, est intrinsèquement faussée et non équitable. En particulier, la réduction à zéro, en gonflant la marge de dumping au-delà de ce qu'elle aurait été si les résultats de toutes les comparaisons avaient été dûment pris en considération et traités de manière égale, fausse et altère effectivement les résultats dans le sens d'un gonflement des marges.

7.246 La **Norvège** dit que, comme l'Organe d'appel l'a expliqué dans l'affaire *CE – Linge de lit*, la réduction à zéro est incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 car elle ne prend pas en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation. Elle fait aussi référence aux déclarations faites par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* au sujet de la distorsion inhérente à la méthode de réduction à zéro. Elle estime que la réduction à zéro est incompatible avec la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" quelle que soit la méthode de comparaison utilisée à cause de la distorsion qui lui est inhérente et de son effet de distorsion. La méthode de comparaison moyenne à transaction indiquée à l'article 2.4.2 est autorisée en tant qu'exception au principe général de la "comparaison équitable" si les conditions énoncées à l'article 2.4.2 sont remplies.

7.247 La **Turquie** estime que la méthode de réduction à zéro selon les modèles utilisée par les États-Unis conduit à une comparaison inéquitable du prix à l'exportation et de la valeur normale au sens de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Elle se réfère à la constatation du Groupe spécial *CE – Linge de lit* selon laquelle la réduction à zéro est incompatible avec la prescription de l'article 2.4.2 qui impose de prendre en compte les prix à l'exportation de toutes les transactions comparables et à la déclaration de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* selon laquelle,

quelle que soit la méthode utilisée pour calculer les marges de dumping, celles-ci doivent être établies pour l'ensemble du produit visé par l'enquête. En réponse à une question du Groupe spécial, la Turquie dit que la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" n'est pas directement liée à la question de savoir si la réduction à zéro est prohibée ou autorisée aux fins de l'article 2.4.2. Les ajustements au titre de l'article 2.4 ont lieu à un stade antérieur au calcul de la marge de dumping. Pour la même raison, la Turquie estime que le recours à une méthode de comparaison asymétrique n'est pas incompatible avec l'article 2.4.

d) Évaluation par le Groupe spécial

7.248 Les Communautés européennes contestent comme étant incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* le fait que l'USDOC, dans certains réexamens administratifs<sup>335</sup>, a comparé les valeurs normales moyennes (mensuelles) aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement ("asymétrie") et qu'en calculant les marges de dumping sur la base des comparaisons entre ces valeurs normales et les transactions à l'exportation individuelles, l'USDOC n'a inclus dans le numérateur de la marge de dumping aucun montant à concurrence duquel les prix des transactions à l'exportation individuelles dépassaient les valeurs normales (réduction à zéro simple).

7.249 L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

"Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable."

7.250 Les Communautés européennes affirment que l'expression "comparaison équitable" figurant dans la première phrase prohibe la réduction à zéro des prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale et le recours à une comparaison moyenne à transaction asymétrique lorsque les conditions prescrites dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ne sont pas remplies, et que la réduction à zéro est également prohibée par les dispositions relatives au fait de tenir dûment compte de certains éléments qui sont énoncées dans les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4. Les États-Unis font valoir que l'article 2.4 énonce uniquement des obligations concernant le choix des transactions comparables et l'application d'ajustements appropriés à ces transactions pour les rendre comparables avant le calcul des marges de dumping et qu'il n'énonce aucune obligation quant aux questions de la symétrie et de la réduction à zéro. Les États-Unis rejettent la description de la réduction à zéro comme équivalant à un ajustement du prix à l'exportation.

---

<sup>335</sup> *Supra*, note de bas de page 202.

7.251 Nous analyserons d'abord les questions qui découlent des arguments des parties en ce qui concerne l'expression "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

ii) *L'expression "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4*

7.252 Le désaccord entre les parties au sujet de la question de savoir si l'expression "comparaison équitable" figurant à l'article 2.4 crée des obligations en ce qui concerne la façon dont une marge de dumping est déterminée soulève trois questions principales. La première question est de savoir s'il ne peut y avoir manquement à l'obligation juridique créée par l'expression "comparaison équitable" dans la première phrase de l'article 2.4<sup>336</sup> qu'à la suite d'une violation des prescriptions spécifiques énoncées dans le reste du paragraphe 4 au sujet des mesures que les autorités doivent prendre pour assurer la comparabilité des prix, ou s'il s'agit d'une obligation indépendante, c'est-à-dire une obligation à laquelle il peut y avoir manquement à la suite d'une action qui n'est pas incompatible avec les autres prescriptions du paragraphe 4. La deuxième question, qui ne se pose forcément que si la réponse à la première question est affirmative, est de savoir si le champ d'application de la prescription relative à la "comparaison équitable", en tant qu'obligation indépendante, se limite au sujet général expressément traité au paragraphe 4, à savoir la comparabilité des prix, ou s'il va au-delà de ce paragraphe.<sup>337</sup> La troisième question, qui ne se pose que s'il est établi que la prescription relative à la "comparaison équitable" est une obligation indépendante dont le champ n'est pas limité au sujet général du paragraphe 4 mais qui s'applique aussi au calcul des marges de dumping, concerne la signification quant au fond de l'expression "comparaison équitable", particulièrement en relation avec la détermination des marges de dumping.

7.253 S'agissant de la première question, à savoir si l'expression "comparaison équitable" crée une obligation indépendante ou si elle énonce une obligation à laquelle il peut uniquement y avoir manquement si un Membre agit d'une manière incompatible avec les autres prescriptions du paragraphe 4, nous notons que bien qu'il existe un lien étroit entre la première phrase en question et le reste du paragraphe, nous ne trouvons à l'article 2.4 aucun terme qui donne à penser que cette prescription relative à la "comparaison équitable" soit définie de façon exhaustive par les prescriptions spécifiques énoncées dans le reste du paragraphe au sujet des mesures qui doivent être prises pour assurer la comparabilité des prix. En effet, interpréter la prescription relative à la "comparaison équitable" comme ne faisant rien de plus que répéter les prescriptions qui suivent rendrait cette disposition inutile. À cet égard, nous estimons que notre interprétation est confirmée par la décision prise lors des négociations du Cycle d'Uruguay de placer l'expression "comparaison équitable" dans une phrase séparée au début de l'article 2.4, au lieu de maintenir le texte du Tokyo Round, dans lequel l'expression "comparaison équitable" figurait dans une clause introductive de la disposition équivalente à l'article 2.4, où son sens était ambigu.<sup>338</sup>

---

<sup>336</sup> Il n'y a pas de désaccord entre les parties sur le fait que la première phrase de l'article 2.4 établit une obligation juridiquement contraignante.

<sup>337</sup> Si la première phrase crée une obligation qui est indépendante des obligations énoncées dans le reste du paragraphe, cela signifie simplement qu'un manquement à cette obligation n'est pas subordonné à la violation d'une des autres prescriptions du paragraphe 4. Cependant, cela n'implique pas nécessairement que l'obligation s'applique à des questions autres que la question de la comparabilité des prix. Ainsi, la question du caractère indépendant de l'obligation relative à une "comparaison équitable" par rapport à d'autres obligations énoncées au paragraphe 4 est une question distincte de celle du champ d'application de cette obligation.

<sup>338</sup> L'article 2.6 du Code antidumping du Tokyo Round disposait ce qui suit: "Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation ... soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et sur des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible." Le même libellé figurait à l'article 2 f) du Code antidumping du Kennedy Round.

7.254 Nous abordons maintenant la deuxième question, à savoir si la prescription relative à la "comparaison équitable", en tant qu'obligation indépendante a un champ d'application limité au sujet général du paragraphe 4. À cet égard, nous notons d'abord que l'interprétation étroite selon laquelle le champ d'application de la prescription relative à la "comparaison équitable" est limité à la question des mesures à prendre pour assurer la comparabilité des prix peut difficilement être conciliée avec la structure de l'article 2.4. Le fait que les dispositions concernant la conversion de monnaies et l'établissement des marges de dumping pendant la phase d'enquête ne figurent pas dans des paragraphes séparés de l'article 2 mais sont insérées sous forme d'alinéas de l'article 2.4 signifie que ces dispositions et celles du texte introductif de l'article 2.4 font partie d'un tout. Nous ne voyons rien dans le texte de ces dispositions qui donne à penser qu'elles ne devraient pas être interprétées comme un tout. Au contraire, le texte de l'article 2.4.1 et 2.4.2 contient un lien exprès quant au fond avec l'article 2.4. Comme il est dit dans le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*<sup>339</sup>, la "comparaison" mentionnée à l'article 2.4.1 et 2.4.2 est la "comparaison" au titre de l'article 2.4. Étant donné que le sujet de l'article 2.4.2, en particulier, est différent de la comparabilité des prix, l'inclusion du paragraphe 2.4 et des alinéas 2.4.1 et 2.4.2 dans une seule disposition étaye l'interprétation selon laquelle la "comparaison équitable" mentionnée à l'article 2.4 n'est pas limitée à la comparabilité des prix.

7.255 Deuxièmement, l'expression "[s]ous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" figurant à l'article 2.4.2 étaye clairement, à notre avis, une interprétation selon laquelle l'application de la prescription relative à la "comparaison équitable" va au-delà de la question de la comparabilité des prix. Nous notons à cet égard l'analyse faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit*:

"L'article 2.4 énonce l'obligation générale d'établir une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale. À notre avis, cette obligation générale éclaire l'ensemble de l'article 2, mais s'applique en particulier à l'article 2.4.2, qui a été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]".<sup>340</sup>

Le fait que l'Organe d'appel a qualifié l'expression "comparaison équitable" d'"obligation générale" qui "éclaire l'ensemble de l'article 2" mais qui "s'applique en particulier à l'article 2.4.2" en vertu du membre de phrase "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4" signifie que le champ d'application de la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 n'est pas limité à la question de la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4, mais englobe aussi au minimum le calcul de marges de dumping au titre de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.<sup>341</sup>

7.256 À cet égard, nous notons que dans le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, que les États-Unis citent à l'appui de leur position selon laquelle la prescription relative à la comparaison équitable s'applique uniquement à la question de la comparabilité des prix, l'article 2.4 et son contexte sont analysés comme suit:

"L'article 2.4, tel qu'il est libellé, traite de la *comparaison* entre le prix d'exportation et la valeur normale, c'est-à-dire du calcul de la marge de dumping, et dispose, en particulier, que cette comparaison sera "équitable".

---

<sup>339</sup> *Infra*, paragraphe 7.256.

<sup>340</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

<sup>341</sup> Pour résoudre la question d'interprétation dont nous sommes saisis dans le présent différend, il ne nous est pas nécessaire d'exprimer un avis sur le point de savoir si la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" s'applique à tout aspect de l'article 2 autre que le calcul des marges de dumping.

Le contexte immédiat de cette disposition, à savoir l'article 2.4.1 et 2.4.2, confirme que l'article 2.4, en particulier la prescription relative à la charge de la preuve qui y est inscrite, est applicable à la comparaison entre le prix d'exportation et la valeur normale, c'est-à-dire au calcul de la marge de dumping. L'article 2.4.1 vise le cas dans lequel la "*comparaison* effectuée conformément au paragraphe 4 nécessite[ ] une conversion de monnaies". (pas d'italique dans l'original) L'article 2.4.2 renvoie spécifiquement à l'article 2.4, qui énonce les "dispositions régissant la comparaison équitable", puis établit certaines règles relatives à la méthode à suivre pour faire cette comparaison (c'est-à-dire le calcul des marges de dumping sur une base de moyenne pondérée à moyenne pondérée, ou sur une autre base)".<sup>342</sup>

Ainsi, le Groupe spécial a explicitement assimilé la "comparaison du prix à l'exportation et de la valeur normale", qui est assujettie à la prescription relative à la "comparaison équitable", au "calcul de la marge de dumping", et il a considéré que ce calcul de la marge de dumping était assujetti non seulement à la prescription relative à la "comparaison équitable", mais aussi à la prescription de l'article 2.4 concernant la charge de la preuve. Il apparaîtrait aussi que le Groupe spécial a interprété la référence dans l'article 2.4.2 aux "dispositions régissant la comparaison équitable" comme signifiant que les dispositions de l'article 2.4.2 énonçaient des règles pour la méthode selon laquelle une "comparaison équitable" devait être faite.

7.257 Troisièmement, nous notons que les rapports sur le règlement des différends cités par les parties à l'appui de leurs positions respectives concernant l'interprétation de la première phrase de l'article 2.4 ne contiennent généralement guère d'analyse détaillée de la question spécifique de savoir si le champ d'application de la prescription relative à la "comparaison équitable" est limité à la question de la comparabilité des prix au sens de l'article 2.4. Il est vrai que les groupes spéciaux qui ont formulé dans leurs rapports des constatations sur des allégations présentées au titre de l'article 2.4 ont, dans la plupart des cas, axé leur examen du sens de l'article 2.4 sur la prescription imposant de tenir compte des différences affectant la comparabilité des prix.<sup>343</sup> Dans la plupart de ces cas, cependant, la question présentée au groupe spécial était de savoir s'il devrait être tenu compte ou non d'un facteur particulier dont il était allégué qu'il affectait la comparabilité des prix, et les groupes spéciaux n'ont pas eu besoin de se prononcer sur la question plus large de savoir si la prescription relative à la "comparaison équitable" pouvait s'appliquer à des questions autres que la comparabilité des prix.<sup>344</sup> En conséquence, ces rapports de groupes spéciaux n'étaient pas l'affirmation selon laquelle le champ de la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 ne va pas au-delà de la question de la comparabilité des prix. Comme il est dit

---

<sup>342</sup> Rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.333 et 7.334. (italique dans l'original)

<sup>343</sup> Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment I*, paragraphes 7.65 et 7.66; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 6.71 à 6.80 et 6.102 à 6.104; rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux en céramique*, paragraphes 6.110 à 6.116; rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, paragraphes 7.330 à 7.337 et 7.347 à 7.388; rapport du Groupe spécial *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.154 à 7.193; rapport du Groupe spécial *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphes 7.234 à 7.260; rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 7.163 à 7.184 et 7.349 à 7.365.

<sup>344</sup> Nous notons à cet égard que la question de la relation entre la première phrase de l'article 2.4 et les prescriptions énoncées dans le reste de l'article 2.4 a été discutée par les parties dans l'affaire *États-Unis – Acier inoxydable*. Après avoir constaté que l'USDOC avait agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.1 en ce qui concerne la conversion de monnaies et qu'il avait agi d'une manière incompatible avec les troisième et quatrième phrases de l'article 2.4 pour ce qui est du traitement qu'il avait appliqué aux créances irrécouvrables, le Groupe spécial a décidé qu'il n'était pas nécessaire d'examiner les allégations de la Corée selon lesquelles les États-Unis avaient aussi contrevenu à une prescription plus générale relative à la "comparaison équitable" au regard de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Acier inoxydable*, paragraphes 6.45 et 6.104.

plus haut, le rapport du Groupe spécial *Égypte – Barres d'armature en acier*, qui est l'un des quelques rapports dans lesquels cette question a été examinée, semble traduire l'opinion selon laquelle la prescription relative à la "comparaison équitable" a un champ plus large que celui de l'article 2.4 et s'applique au calcul des marges de dumping. Il apparaît que l'Organe d'appel dans son rapport sur l'affaire *CE – Linge de lit* rejette aussi une interprétation étroite du champ de cette prescription.

7.258 En résumé, quand bien même l'article 2.4 aurait pu, dans l'idéal, être exprimé plus clairement, nous concluons que l'obligation de procéder à une comparaison équitable n'est pas limitée à la question de savoir comment assurer la comparabilité des prix en choisissant des transactions comparables ou en effectuant des ajustements appropriés, mais qu'elle s'applique aussi à la question du calcul des marges de dumping au sens de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

7.259 En conséquence, nous devons maintenant passer à l'examen de la signification quant au fond de l'expression "comparaison équitable" dans ce contexte.

7.260 Nous avons examiné attentivement les arguments des Communautés européennes et de quelques-unes des tierces parties ayant trait au sens ordinaire du mot "équitable" compte tenu des définitions des dictionnaires.<sup>345</sup> Nous rappelons que nous avons déjà exprimé nos réserves plus haut dans le présent rapport au sujet d'une approche de l'interprétation des traités qui est axée sur des mots particuliers dissociés de leur contexte dans l'*Accord antidumping* et qui assimile l'expression "sens ordinaire" telle qu'elle est utilisée dans la *Convention de Vienne* aux définitions de termes données par les dictionnaires. Nous estimons qu'il y a particulièrement lieu de faire preuve de circonspection au sujet de cette approche lorsque, comme dans le cas de la première phrase de l'article 2.4, une règle juridique est exprimée sous la forme d'une norme qui, de par sa nature même, est plus abstraite et moins précise que la plupart des autres règles de l'*Accord antidumping*. Le sens du mot "équitable" dans une règle juridique doit nécessairement être déterminé eu égard au contexte particulier dans lequel cette règle s'applique. Alors que des mots comme "équitable" sont aussi souvent utilisés en relation avec des obligations de nature procédurale, dans l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, le mot "équitable" est utilisé dans une obligation de fond ayant trait à la détermination de l'existence d'un dumping. De ce fait, une allégation selon laquelle une méthode particulière n'est pas "équitable" au sens de l'article 2.4 est une allégation selon laquelle cette méthode n'est pas une méthode équitable de détermination de l'existence d'un dumping. En bonne logique, l'équité de la méthode ne peut pas être dissociée de la conception sous-jacente du sens du mot "dumping". Pour déterminer si une approche est inéquitable, il doit y avoir un critère d'adéquation ou de justesse discernable dans le cadre strict de l'*Accord antidumping* qui offrirait une base permettant de juger de manière fiable qu'il y a eu un écart inéquitable par rapport à ce critère.<sup>346</sup> Le simple fait qu'une méthode A produit une marge de dumping plus élevée qu'une méthode B peut être une base pour évaluer l'équité de la méthode A uniquement si la méthode B peut être assimilée à ce critère discernable. Autrement dit, lorsque l'on compare les résultats des deux méthodes, on serait en droit de considérer la méthode A comme

---

<sup>345</sup> Par exemple, en réponse à la question n° 27 du Groupe spécial, les Communautés européennes disent que "[l]e sens ordinaire du mot "fair" (équitable) indique une comparaison qui est "just, unbiased, equitable, impartial" (juste, non biaisée, équitable, impartiale); "offering an equal chance of success" (offrant une chance égale de succès); effectuée "honestly, impartially" (honnêtement, de manière impartiale); et "evenly, on a level" (uniformément, à égalité). Le Japon fait valoir que le mot "équitable", dans son sens ordinaire, exige une comparaison de la valeur normale et du prix à l'exportation qui soit "non biaisée", "impartiale" et qui "offre une chance égale de succès" aussi bien aux parties nationales qu'aux exportateurs. Le Japon fait valoir que cela signifie qu'"une comparaison équitable" doit être "impartiale". Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 33.

<sup>346</sup> Bien entendu, nous ne voulons pas dire par là qu'un tel critère peut uniquement être discerné d'après un libellé succinct et exprès figurant dans l'*Accord antidumping*. Toutefois, ce critère doit au moins reposer de manière fiable et spécifique sur les concepts et principes de l'Accord de sorte qu'il soit fondé sur un raisonnement convaincant.

inéquitable uniquement s'il pouvait être établi que la méthode B était la seule méthode "correcte" pour déterminer la marge de dumping.

7.261 La prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" existe en tant que partie d'une disposition qui énonce d'autres règles plus précises dans leur contexte quant au fond, reflétant le résultat des négociations sur des aspects spécifiques de la détermination de l'existence d'un dumping. À notre avis, cela signifie que cette prescription doit être interprétée en harmonie avec lesdites règles. La prescription relative à la "comparaison équitable" ne peut pas avoir eu pour objet de permettre à un groupe spécial chargé du règlement du différend d'examiner une mesure à la lumière d'une appréciation, qui est forcément quelque peu subjective ou, de fait, arbitraire, de ce que l'équité signifie dans l'abstrait et en l'isolant totalement du contexte quant au fond et, par conséquent, de créer effectivement des obligations qui s'ajoutent aux prescriptions expresses de l'article 2 et qui sont peut-être même incompatibles avec ces prescriptions.

7.262 Compte tenu de ces considérations, nous sommes d'avis que pour déterminer ce qui est "équitable" au regard de l'*Accord antidumping* en relation avec le calcul des marges de dumping, nous devons prendre en compte les règles de fond et les concepts de l'*Accord antidumping* pertinents pour la question de la détermination des marges de dumping. En particulier, notre analyse doit prendre en compte l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, qui est la seule disposition de l'Accord à traiter spécifiquement la question des méthodes de détermination des marges de dumping. De plus, comme nous examinons l'applicabilité du critère de la "comparaison équitable" dans la détermination des marges de dumping aux fins de la fixation du montant des droits antidumping, notre interprétation du sens du terme "équitable" doit aussi prendre en compte les règles et concepts pertinents de l'article 9 se rapportant à l'imposition et au recouvrement des droits antidumping.

7.263 Le fait que l'article 2.4.2 autorise expressément l'emploi d'une méthode de comparaison moyenne à transaction asymétrique entre le prix à l'exportation et la valeur normale en tant qu'exception aux méthodes de comparaison symétrique indiquées dans la première phrase de l'article 2.4.2 et que, comme on l'a vu dans la section précédente du présent rapport, les négociateurs n'ont pas étendu l'application de l'article 2.4.2 au-delà des enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping* indique que les négociateurs ne considéraient pas l'asymétrie comme une pratique à interdire en toutes circonstances. De même, bien que la réduction à zéro soit effectivement prohibée dans le cadre de la méthode moyenne à moyenne prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2, la non-application de l'article 2.4.2 hors de "la phase d'enquête" montre que la réduction à zéro n'était pas considérée comme une pratique à interdire en toutes circonstances. D'un point de vue conceptuel, il est difficile de comprendre pourquoi une disposition de l'*Accord antidumping* qui traite spécifiquement d'un sujet particulier prohiberait une pratique dans certaines circonstances et autoriserait spécifiquement ou ne viserait pas la même pratique dans d'autres circonstances, si une autre disposition de l'Accord prohibait déjà cette pratique comme étant intrinsèquement inéquitable en toutes circonstances. En fait, la raison d'être même de l'article 2.4.2 est remise en question si l'asymétrie et la réduction à zéro sont déjà proscrites en toutes circonstances par l'article 2.4 en tant que pratiques qui sont intrinsèquement inéquitables. En conséquence, le fait de traiter l'asymétrie et la réduction à zéro comme étant forcément inéquitables est contredit par la manière dont l'article 2.4.2 traite ces pratiques.

7.264 De même, comme il a été dit plus haut<sup>347</sup>, l'article 9 de l'*Accord antidumping* autorise clairement le recours à une méthode asymétrique pour comparer la valeur normale et les prix à l'exportation individuels dans le contexte d'un système de droits antidumping variables, qui comporte nécessairement une réduction à zéro. Le principe selon lequel les dispositions conventionnelles doivent être présumées ne pas être contradictoires signifie que l'article 2.4 ne peut pas être interprété

---

<sup>347</sup> *Supra*, paragraphes 7.204 à 7.206.

comme interdisant cette méthode en toutes circonstances en la considérant comme inéquitable au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

7.265 La difficulté conceptuelle examinée dans les paragraphes précédents se traduit par un problème spécifique lié au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.<sup>348</sup> Ce principe signifie que la prescription relative à la "comparaison équitable" ne peut être interprétée comme entraînant une prohibition de l'asymétrie et de la réduction à zéro que dans la mesure où cela ne priverait pas d'autres dispositions de l'*Accord antidumping* de leur effet utile.

7.266 Ce problème se pose d'abord au sujet de la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Cette phrase de l'article 2.4.2 traite la question du "dumping ciblé". Il est reconnu dans cette disposition que, dans une enquête initiale, l'examen du comportement moyen pour un produit et un exportateur selon les méthodes de comparaison symétrique mentionnées dans la première phrase peut, dans certains cas, masquer l'existence d'un dumping ciblé en ce qui concerne des acheteurs, des régions ou des périodes spécifiques.<sup>349</sup> En d'autres termes, il y est reconnu qu'il peut être nécessaire de prendre en considération une configuration de prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale même dans les cas où, sur la base du comportement moyen de l'exportateur, cette configuration pourrait être compensée par d'autres prix à l'exportation supérieurs à la valeur normale. Elle permet donc de recourir dans ces cas à une autre méthode de comparaison, asymétrique. Une interprétation de la réduction à zéro comme étant, par définition, inéquitable en toutes circonstances, de sorte que même dans ces circonstances un Membre serait tenu de compenser les (la configuration de) prix à l'exportation inférieurs à la valeur normale par d'autres qui sont supérieurs à la valeur normale, priverait la deuxième phrase de la fonction même pour laquelle elle a été formulée. En fait, suivant une telle interprétation, cette autre méthode de comparaison asymétrique produirait mathématiquement un résultat qui serait *identique* à celui de la première, à savoir la méthode moyenne à moyenne.<sup>350</sup> Nous ne pouvons pas interpréter l'Accord d'une manière qui prive une disposition du rôle pour lequel elle a été créée et qui, en fait, rend cette disposition sans effet. En conséquence, nous *devons* conclure que l'article 2.4 ne considère pas la réduction à zéro comme inéquitable et donc prohibée en *toutes* circonstances, mais qu'il reconnaît que dans certains cas, la

---

<sup>348</sup> "L'un des corollaires de la "règle générale d'interprétation" de la *Convention de Vienne* est que l'interprétation doit donner sens et effet à tous les termes d'un traité. Un interprète n'est pas libre d'adopter une interprétation qui aurait pour résultat de rendre redondants ou inutiles des clauses ou des paragraphes entiers d'un traité". Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Essence*, page 23.

<sup>349</sup> Les Communautés européennes, qui indiquent elles-mêmes que la deuxième phrase se rapporte au "dumping ciblé" (par exemple, réponses des CE aux questions n° 41, 43, et 47 à 49 du Groupe spécial), partagent cette opinion quant au but de cette phrase.

<sup>350</sup> À la première réunion de fond du Groupe spécial, les Communautés européennes ont affirmé que le recours à une méthode moyenne à moyenne et à une méthode moyenne à transaction, l'une et l'autre sans réduction à zéro, ne produirait pas nécessairement le même résultat. Nous avons demandé aux Communautés européennes de développer cette affirmation. D'après la réponse à la question n° 49 du Groupe spécial, nous concluons que les Communautés européennes ne contestent plus que, sans réduction à zéro, ces deux méthodes produisent le même résultat. ("Par "utilisation de la "méthode moyenne pondérée à transaction individuelle"", les Communautés européennes faisaient référence à l'utilisation légitime de cette méthode dans les cas de dumping ciblé tels qu'ils sont définis dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2. Le fait que les deux méthodes peuvent aboutir à des résultats différents est prévu dans le texte de cette phrase elle-même lorsqu'il est dit qu'"il n'est pas possible de prendre dûment en compte [les] différences [entre les acheteurs, périodes ou régions] en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction". À l'évidence, cela signifie que les deux méthodes donnent des marges différentes à la suite de la réduction à zéro ou d'une quelconque autre méthode jugée appropriée pour traiter le ciblage. Les Communautés européennes notent cependant que les États-Unis n'allèguent pas que dans les procédures de fixation des droits, ils appliquent la troisième méthode de comparaison conformément à la deuxième phrase de l'article 2.4.2.")

réduction à zéro peut être appropriée afin de refléter avec exactitude l'existence d'un dumping pratiqué par un exportateur.<sup>351</sup>

7.267 Le même problème se pose au sujet de notre constatation concernant le champ d'application de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Les Communautés européennes allèguent que l'iniquité de la méthode appliquée par l'USDOC comporte deux aspects: le recours à une comparaison moyenne à transaction asymétrique et l'utilisation de la réduction à zéro simple. L'article 2.4.2 traite explicitement la question du recours aux méthodes de comparaison symétrique et asymétrique et l'Organe d'appel a confirmé qu'il traitait aussi la question de la réduction à zéro. Nous avons cependant constaté que l'application de l'article 2.4.2 se limitait aux enquêtes au sens de l'article 5 de l'*Accord antidumping* en vertu du membre de phrase "l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête".<sup>352</sup> Interpréter l'article 2.4 comme prohibant l'asymétrie et la réduction à zéro non seulement dans les enquêtes au sens de l'article 5 mais aussi dans les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9 (et les réexamens au titre de l'article 11) rendrait sans effet les termes de l'article 2.4.2 qui limitent son champ d'application aux enquêtes.

7.268 Notre analyse ci-dessus<sup>353</sup> du bien-fondé de l'argument selon lequel l'*Accord antidumping* prescrit une méthode de fixation des droits en fonction de l'exportateur est aussi pertinente ici. Interpréter le critère de la "comparaison équitable" à l'article 2.4 comme prohibant la réduction à zéro et les comparaisons asymétriques entre le prix à l'exportation et la valeur normale serait incompatible avec les dispositions spécifiques concernant la fixation des droits à l'article 9, qui prévoient clairement qu'un Membre peut appliquer un système de droits variables. Puisque rien dans le texte des articles 2.4 et 9 n'indique que ce qui est inéquitable au regard du critère général de la "comparaison équitable" énoncé à l'article 2.4 n'est pas inéquitable s'il est autorisé par l'article 9, une interprétation de l'article 2.4 comme prohibant la pratique de réduction à zéro et la réalisation de comparaisons asymétriques prive nécessairement de leur effet utile certaines des dispositions de l'article 9.

7.269 Nous notons que les Communautés européennes font valoir que l'asymétrie et la réduction à zéro ne sont pas inéquitables lorsque les conditions indiquées dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 sont remplies.<sup>354</sup> Selon les Communautés européennes, "l'article 2.4.2 précise ce que l'équité signifie lorsque l'on établit la marge de dumping dans des circonstances normales et dans les circonstances exceptionnelles du dumping ciblé".<sup>355</sup> Cette approche tente effectivement de résoudre la contradiction entre, d'une part, l'idée que l'asymétrie et la réduction à zéro sont inéquitables au sens de l'article 2.4 et, d'autre part, la nécessité de donner effet à la deuxième phrase de l'article 2.4.2 pour ce qui est de la méthode de comparaison moyenne à transaction en interprétant l'article 2.4.2 comme précisant la signification de l'obligation relative à la "comparaison équitable". Nous notons que la logique qui sous-tend cette approche est que ce qui est équitable ou inéquitable en relation avec le calcul des marges de dumping est subordonné aux dispositions spécifiques de l'article 2.4.2. Si cela est vrai, la conséquence logique de la limitation expresse de l'article 2.4.2 aux enquêtes initiales est que l'on ne peut pas constater que l'asymétrie et la réduction à zéro, lorsqu'elles sont utilisées dans la phase de fixation des droits, sont inéquitables au sens de l'article 2.4. Plus généralement, l'argument des Communautés européennes équivaut à admettre implicitement qu'en ce qui concerne le calcul des marges de dumping, les dispositions spécifiques de l'article 2.4.2 l'emportent sur la prescription relative à la "comparaison équitable".

---

<sup>351</sup> Comme on le verra plus loin, les Communautés européennes elles-mêmes ne nient pas que la réduction à zéro soit autorisée dans le contexte de l'autre méthode de comparaison indiquée dans la troisième phrase.

<sup>352</sup> *Supra*, section VI.E.3.

<sup>353</sup> *Supra*, paragraphes 7.204 à 7.206.

<sup>354</sup> Réponses des CE aux questions n° 47 et 48 du Groupe spécial.

<sup>355</sup> Réponse des CE à la question n° 41 du Groupe spécial.

7.270 Nous notons que l'Organe d'appel n'a en réalité formulé aucune *constatation* juridique selon laquelle la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Néanmoins, nous reconnaissons que, comme le soulignent les Communautés européennes et un grand nombre des tierces parties à la présente procédure, l'Organe d'appel a exprimé à deux reprises l'avis selon lequel la pratique de réduction à zéro était inéquitable au sens de l'article 2.4. Au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord, notre tâche est de procéder à une évaluation objective de la question dont nous sommes saisis. À cet égard, nous estimons que la question dont nous sommes saisis est différente de la question examinée par l'Organe d'appel dans les décisions évoquées par les Communautés européennes et les tierces parties. En particulier, pour procéder à une évaluation objective de cette question, nous avons dû nous prononcer sur différentes allégations et examiner directement de multiples arguments que l'Organe d'appel n'a pas eu à examiner dans les décisions en question. Nous devons, bien entendu, examiner attentivement le raisonnement figurant dans les rapports pertinents de l'Organe d'appel.<sup>356</sup>

7.271 Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a examiné les conséquences de la prescription de l'article 2.4 relative à la "comparaison équitable" pour l'utilisation de la méthode de réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée mentionnée dans la première phrase de l'article 2.4.2:

"Selon cette méthode, les autorités chargées de l'enquête sont tenues de comparer la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables. Nous insistons ici sur le fait qu'il est question à l'article 2.4.2 de "toutes" les transactions à l'exportation comparables. Comme nous l'avons expliqué plus haut, lorsqu'elles ont ramené certaines marges à zéro, les Communautés européennes ont affecté une valeur nulle aux "marges de dumping" se rapportant aux modèles dont la "marge de dumping" était "négative". Comme le Groupe spécial l'a fait remarquer à juste titre en ce qui concerne ces modèles, les Communautés européennes ont considéré que "la moyenne pondérée du prix à l'exportation ... éta[i]t égale à la moyenne pondérée de la valeur normale ..., alors qu'elle était en réalité plus élevée". En "ramenant à zéro" les "marges de dumping négatives", les Communautés européennes n'ont donc *pas* dûment tenu compte de l'ensemble des prix de *certaines* transactions à l'exportation, à savoir celles portant sur des modèles de linge de lit en coton pour lesquels des "marges de dumping négatives" avaient été établies. Les Communautés européennes ont plutôt traité ces prix à l'exportation comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils étaient. Cela a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping. Par conséquent, les Communautés européennes n'ont *pas* établi "l'existence de marges de dumping" en ce qui concerne le linge de lit en coton sur la base d'une comparaison entre la valeur normale moyenne pondérée et la moyenne pondérée des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables – c'est-à-dire *toutes* les transactions portant sur *tous* les modèles ou types du produit visé par l'enquête. Par ailleurs, nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient *pas* dûment compte des prix de *toutes* les transactions à l'exportation comparables – comme c'est le cas avec la pratique de la "réduction à zéro" qui est en cause dans le présent différend – n'est *pas* une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2."<sup>357</sup>

---

<sup>356</sup> *Supra*, paragraphes 7.30 et 7.31.

<sup>357</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55. (notes de bas de page omises, italique dans l'original)

Une lecture de l'ensemble du passage ci-dessus montre clairement que le principal thème en est l'incompatibilité de la réduction à zéro avec l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" employée dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. C'est seulement dans la dernière phrase que l'Organe d'appel mentionne l'article 2.4 pour la première fois. À part l'affirmation selon laquelle la réduction à zéro ne prend pas en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, la dernière phrase ne contient ni analyse du texte de l'article 2.4 ni explication de la conclusion selon laquelle la réduction à zéro est inéquitable. Cela étant, il est pour ainsi dire impossible de faire la distinction entre cette affirmation et l'explication de la constatation d'incompatibilité avec l'article 2.4.2. Ainsi, l'expression "toutes les transactions à l'exportation comparables" utilisée par l'Organe d'appel donne à penser que ce dernier a peut-être établi son point de repère quant au fond pour qualifier la réduction à zéro d'inéquitable à partir de son interprétation de la méthode de comparaison moyenne à moyenne indiquée dans la phrase de l'article 2.4.2. Nous doutons donc qu'il faille penser que l'Organe d'appel a voulu laisser entendre que la réduction à zéro était nécessairement inéquitable lorsqu'elle était utilisée dans le contexte de l'une quelconque des autres méthodes de comparaison énoncées à l'article 2.4.2. De surcroît, il est certainement significatif que l'Organe d'appel ait fait cette déclaration selon laquelle la réduction à zéro était inéquitable dans le contexte d'un différend portant sur une enquête au sens de l'article 5. Comme il est dit plus haut, l'article 2.4.2 ne s'applique pas à des procédures autres que les enquêtes au sens de l'article 5. Nous ne voyons donc rien qui permette de penser que le raisonnement de l'Organe d'appel dans l'affaire *CE – Linge de lit* peut être interprété comme étayant l'affirmation selon laquelle le recours à la réduction à zéro hors du contexte des comparaisons moyenne à moyenne dans les enquêtes initiales est nécessairement incompatible avec l'obligation relative à la "comparaison équitable" énoncée à l'article 2.4. Lorsque la réduction à zéro n'est pas autorisée par l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, on peut comprendre qu'elle soit jugée inéquitable. Cependant, lorsque la réduction à zéro est effectivement autorisée par l'article 2.4.2, la qualifier d'inéquitable et d'incompatible avec l'article 2.4 soulève les questions relatives au principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile, qui ont été exposées plus haut.

7.272 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel a déclaré que l'article 11.3 de l'*Accord antidumping* ne faisait pas obligation aux autorités chargées de l'enquête de calculer des marges de dumping ou de s'appuyer sur de telles marges pour déterminer la probabilité que le dumping subsisterait ou se reproduirait, mais que, si elles choisissaient de s'appuyer sur des marges de dumping pour faire cette détermination, ces marges devaient être calculées d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>358</sup> À cet égard, l'Organe d'appel a fait observer ce qui suit:

"Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les Communautés européennes avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* en utilisant une méthode de "réduction à zéro" dans l'enquête antidumping en cause dans cette affaire. Nous avons estimé que l'utilisation de cette méthode par les Communautés européennes "a eu pour effet de gonfler le résultat du calcul de la marge de dumping". Nous avons également souligné qu'une comparaison telle que celle que les Communautés avaient effectuée dans cette affaire n'était pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exige l'article 2.4 et 2.4.2.

Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre, cette méthode aura tendance à gonfler les marges calculées. À part gonfler les

---

<sup>358</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 127 à 130.

marges, une telle méthode pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping."<sup>359</sup>

Bien que cette affaire concerne un réexamen au titre de l'article 11 de l'*Accord antidumping* et qu'il ait spécifiquement examiné l'emploi d'une méthode de réduction à zéro "que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre", l'Organe d'appel n'a pas formulé de constatation au sujet de l'article 2.4. En effet, au sujet de la question de la réduction à zéro, l'Organe d'appel n'était pas en mesure de compléter l'analyse car le rapport du Groupe spécial ne contenait pas de constatations factuelles suffisantes sur la méthode précise utilisée par l'USDOC dans les réexamens administratifs sur lesquels celui-ci s'était fondé pour son réexamen à l'extinction.<sup>360</sup> L'Organe d'appel n'a pas développé le raisonnement suivi dans l'affaire *CE – Lingde de lit* quant à la raison pour laquelle la réduction à zéro était inéquitable, et a simplement indiqué qu'une méthode de réduction à zéro aurait tendance à gonfler les marges de dumping et pourrait conduire à une constatation de l'existence d'un dumping alors qu'aucun dumping n'aurait été constaté en l'absence de la réduction à zéro. Nous rappelons à cet égard notre observation selon laquelle l'évaluation de la question de savoir si une méthode particulière est équitable ne peut pas simplement être fondée sur une comparaison des résultats de cette méthode avec les résultats produits par une autre méthode<sup>361</sup>, mais exige au minimum que l'on sache que cette dernière méthode reflète d'une manière ou d'une autre un critère ou une norme discernable en matière d'"équité". Nous ne voyons rien qui indique que l'Organe d'appel a examiné cette question dans ladite affaire. En effet, comme il a été dit, à cause de l'état du dossier et de l'absence de constatations du Groupe spécial, l'Organe d'appel n'a pas pu compléter l'analyse de l'allégation de base. Nous sommes donc d'avis que le raisonnement de l'Organe d'appel dans les affaires *CE – Lingde de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* ne constitue pas nécessairement une base permettant de conclure que la réduction à zéro est inéquitable dans un contexte autre que celui du recours à la méthode de comparaison moyenne à moyenne indiquée dans la première phrase de l'article 2.4.2.

7.273 L'idée que les rapports de l'Organe d'appel *CE – Lingde de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* doivent nécessairement être interprétés comme étayant l'affirmation selon laquelle la réduction à zéro est toujours inéquitable au sens de l'article 2.4 peut, de même, difficilement être conciliée avec la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*. Dans cette affaire, l'Organe d'appel a très clairement indiqué que la question dont il était saisi se limitait au recours à la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison moyenne à moyenne prévue dans la première phrase de l'article 2.4.2<sup>362</sup>, dont la disposition – il l'a spécifiquement relevé – était "applicable[ ] pendant la phase d'enquête".<sup>363</sup> Nous reconnaissons que dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, l'Organe d'appel n'était pas saisi d'une constatation formulée par un groupe spécial au titre de l'article 2.4 et que, par conséquent, il ne lui était pas strictement nécessaire d'examiner l'article 2.4,

---

<sup>359</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 134 et 135. (notes de bas de page omises)

<sup>360</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 137 et 138.

<sup>361</sup> *Supra*, paragraphe 7.260.

<sup>362</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 63, 77, 104 et 105.

<sup>363</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 76.

mais ce n'était pas le cas non plus dans l'affaire *CE – Linge de lit*, dans laquelle il s'est bien prononcé sur l'incompatibilité de la réduction à zéro avec la prescription relative à la "comparaison équitable". L'absence de toute référence, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, à l'article 2.4 et au raisonnement suivi dans les affaires *CE – Linge de lit* et *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion* remet en cause l'idée que ces affaires ont fermement établi le principe selon lequel la réduction à zéro était toujours inéquitable au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. À cet égard, nous jugeons très significatif le fait que l'Organe d'appel s'est abstenu de traiter la question de la réduction à zéro dans le contexte de la méthode de comparaison transaction par transaction indiquée dans la première phrase de l'article 2.4.2 bien que les États-Unis aient mentionné cette méthode comme argument contextuel central pour étayer leur position selon laquelle la réduction à zéro n'était pas proscrite par l'article 2.4.2.<sup>364</sup> Il est très difficile de concilier ce fait avec l'idée que les décisions antérieures de l'Organe d'appel avaient déjà confirmé l'existence d'une prohibition générale de la réduction à zéro au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, en particulier au vu de l'explication donnée par l'Organe d'appel pour sa décision de ne pas examiner cette question:

"Nous ne voyons pas très bien comment nous pourrions constater que la méthode de comparaison transaction par transaction et celle de la moyenne aux transactions prises individuellement pourraient fournir des éléments contextuels à l'appui de l'interprétation donnée par les États-Unis de l'article 2.4.2 sans *examiner tout d'abord si la réduction à zéro est autorisée dans le cadre de ces méthodes*. De fait, les États-Unis ont reproché au Groupe spécial d'avoir formulé des observations à cet égard. [note de bas de page omise] Comme nous l'avons fait remarquer, les États-Unis ont reconnu à l'audience que la question dont nous étions saisis consistait seulement à déterminer si la réduction à zéro était interdite dans le cadre de la méthode de comparaison moyenne à moyenne."<sup>365</sup>

À notre avis, ce passage indique clairement que l'Organe d'appel a considéré la question de savoir "si la réduction à zéro [était] autorisée dans le cadre de ces méthodes" comme une question non tranchée.

7.274 À cet égard, nous rappelons que l'Organe d'appel a constamment mis l'accent sur les distinctions entre le but des enquêtes et celui d'autres procédures au titre de l'*Accord antidumping*, notamment la fixation des droits au titre de l'article 9 et les réexamens au titre de l'article 11.<sup>366</sup> Les considérations qui sont pertinentes pour déterminer si la réduction à zéro est inéquitable dans une enquête initiale, dont le but est d'analyser si l'application d'une mesure antidumping est appropriée, peuvent ne pas être également pertinentes pour la phase de fixation des droits, dont le but est de fixer le montant du droit antidumping qu'un importateur doit acquitter pour une transaction à l'importation particulière. Nous rappelons notre conclusion formulée plus haut selon laquelle il n'existe pas de raison impérieuse d'interpréter l'*Accord antidumping* comme signifiant que le montant des droits à acquitter doit nécessairement être établi en fonction de l'exportateur, ce qui aboutirait au paiement de droits antidumping par les importateurs pour des importations dont les prix étaient supérieurs à la valeur normale. À cet égard, nous ne voyons pas la logique d'une approche qui interprète le critère de la "comparaison équitable" énoncé à l'article 2.4 d'une façon qui impose un tel résultat.

7.275 En résumé, nous estimons que même si l'article 2.4 crée une obligation relative à la "comparaison équitable" qui s'applique aussi au calcul des marges de dumping, une interprétation de l'article 2.4 comme prohibant la réduction à zéro et les comparaisons asymétriques, la réduction à zéro et la fixation de droits antidumping par importateur dans des procédures autres que les enquêtes

---

<sup>364</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 104 et 105.

<sup>365</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 105. (pas d'italique dans l'original)

<sup>366</sup> *Supra*, paragraphes 7.177 à 7.179.

initiales ne peut pas être conciliée avec le fait que les négociateurs de l'*Accord antidumping* ont spécifiquement autorisé ces pratiques et/ou décidé de ne pas les traiter dans certaines circonstances, et compromettrait l'effet utile de l'article 2.4.2 et des dispositions de l'article 9 qui autorisent le recouvrement et la fixation des droits antidumping par transaction.<sup>367</sup> À la lumière de l'analyse qui précède, nous n'estimons pas que les rapports de l'Organe d'appel *CE – Linde de lit et États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, lorsqu'ils sont lus conjointement avec la décision rendue ultérieurement par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, nous amènent à une conclusion différente.

iii) *La réduction à zéro en tant que prise en compte inadmissible d'une différence qui n'affecte pas la comparabilité des prix ou ajustement inadmissible effectué pour tenir compte de cette différence*

7.276 Nous abordons maintenant le deuxième principal argument présenté par les Communautés européennes à l'appui de leur allégation au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en ce qui concerne la méthode appliquée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en cause. Selon les Communautés européennes, la réduction à zéro équivaut à "prendre en compte une différence autre qu'une différence affectant la comparabilité des prix ou à effectuer un ajustement du prix à l'exportation, de la valeur normale ou d'un autre élément, de manière à réduire effectivement le (vrai) prix à l'exportation pour tenir compte de cette différence" et elle est donc incompatible avec les troisième à cinquième phrases de l'article 2.4.<sup>368</sup>

7.277 À notre avis, l'argument selon lequel la réduction à zéro est la prise en compte inadmissible d'une différence qui n'affecte pas la comparabilité des prix ou un ajustement inadmissible effectué pour tenir compte de cette différence ne peut pas être concilié avec le fait que l'article 2.4.2 ne traite pas spécifiquement la question de la réduction à zéro autrement que dans le contexte des enquêtes initiales et que la deuxième phrase de l'article 2.4.2 autorise spécifiquement une méthode de comparaison asymétrique qui n'aurait aucun effet utile si la réduction à zéro était prohibée. Si la réduction à zéro est qualifiée de prise en compte ou d'ajustement inadmissibles, il n'y a aucune base rationnelle permettant d'expliquer pourquoi une prise en compte ou un ajustement qui sont prohibés car ils ne correspondent pas à une différence affectant la comparabilité des prix ne sont plus prohibés dans le contexte de la méthode de comparaison asymétrique prévue dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 ou dans le contexte d'une procédure de fixation des droits au titre de l'article 9.

---

<sup>367</sup> Contrairement à ce qui est allégué dans l'opinion dissidente, notre approche concernant l'interprétation de la prescription relative à la "comparaison équitable" ne consiste nullement à nier l'effet juridique de cette disposition en tant qu'obligation juridique indépendante. En particulier, nous n'avons pas laissé entendre qu'une violation de la prescription relative à la "comparaison équitable" pouvait uniquement être le résultat d'une violation de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*. Au contraire, selon notre approche, le sens de la prescription relative à la "comparaison équitable" doit avoir son origine dans le concept de dumping et, pour déterminer ce que la comparaison équitable signifie en relation avec la détermination des marges de dumping, il est nécessaire de prendre en compte la façon dont les règles spécifiques énoncées dans l'*Accord antidumping* traitent cette question particulière. Ainsi, par exemple, si dans une comparaison transaction par transaction entre le prix à l'exportation et la valeur normale, l'autorité ne choisit délibérément que les transactions intérieures dont les prix sont les plus élevés, cela pourrait bien être incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" même si cela n'est pas prohibé par l'article 2.4.2. Par contre, si une approche méthodologique particulière est spécifiquement autorisée par l'article 2.4.2, il ne peut pas être constaté, à notre avis, qu'elle est inéquitable. À cet égard, nous notons que l'opinion dissidente part du principe que la prescription relative à la "comparaison équitable" doit, en cas de conflit, l'emporter sur l'article 2.4.2. Nous estimons que l'approche correcte, compatible avec le principe de la présomption d'absence de conflit dans l'interprétation des dispositions conventionnelles, consiste à interpréter la comparaison équitable d'une façon qui évite un conflit avec d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*.

<sup>368</sup> Par exemple, communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 95.

7.278 Nous notons que les Communautés européennes reconnaissent que la réduction à zéro peut être nécessaire dans la situation envisagée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 et que, pour concilier la nécessité éventuelle de la réduction à zéro dans ce contexte avec le fait qu'elles ont qualifié la réduction à zéro de prise en compte ou d'ajustement inadmissibles, elles estiment que l'existence d'une "configuration [de] prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes" envisagée dans la deuxième phrase de l'article 2.4.2 peut être un facteur affectant la comparabilité des prix. Selon les Communautés européennes, lorsqu'il existe une telle configuration de "dumping ciblé", "[i]l va de soi que des prix pratiqués sur ce qui a été identifié comme un marché A distinct ne peuvent – sans un examen et des explications complémentaires – tout simplement pas être directement comparés avec les prix pratiqués sur ce qui a été identifié comme un marché B distinct".<sup>369</sup> De leur côté, si les prix sur les deux marchés d'exportation A et B ne peuvent pas être comparés, il s'ensuit que, par définition, ils ne peuvent pas, ensemble, être comparés aux prix pratiqués sur le marché intérieur.<sup>370</sup>

7.279 Cet argument traduit une interprétation erronée du concept même de la comparabilité des prix tel qu'il figure à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*. Les différences quant à la comparabilité des prix mentionnées à l'article 2.4 pour lesquelles un ajustement ou une prise en compte peuvent être nécessaires sont les différences entre le produit tel qu'il est vendu sur le marché d'exportation et le produit tel qu'il est vendu sur le marché intérieur en ce qui concerne des facteurs comme le niveau commercial, la taxation, les quantités, etc. L'existence de différences dans les prix pratiqués sur le marché d'exportation entre des régions, des acheteurs et des périodes est, d'un point de vue conceptuel, totalement dénuée de pertinence pour l'article 2.4 et ne relève pas de cet article, car ces différences n'ont rien à voir avec la question de savoir si les ventes à l'exportation et les ventes intérieures sont comparables ou non s'agissant de facteurs tels que le niveau commercial, la taxation, les quantités, etc. En conséquence, si la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4 au motif qu'elle constitue un ajustement ou une prise en compte inadmissibles, l'existence d'une "configuration [de] prix à l'exportation [qui] diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes"<sup>371</sup> ne peut pas justifier ce qui est par ailleurs un ajustement ou une prise en compte prohibés par l'article 2.4.

7.280 À la lumière de ces considérations, nous rejetons l'argument des Communautés européennes selon lequel la réduction à zéro est incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* en tant que prise en compte d'une différence autre qu'une différence affectant la comparabilité des prix ou en tant qu'ajustement effectué pour tenir compte de cette différence.

iv) *Conclusion générale*

7.281 Nous avons constaté que les deux principaux arguments présentés par les Communautés européennes à l'appui de leur allégation selon laquelle le recours à une méthode comportant une réduction à zéro et une asymétrie dans les réexamens administratifs en cause était incompatible avec l'article 2.4 ne pouvaient pas être conciliés avec le fait que les négociateurs de l'*Accord antidumping* avaient spécifiquement autorisé ces pratiques et/ou décidé de ne pas les traiter dans certaines circonstances, et qu'ils étaient incompatibles avec le principe de l'interprétation des traités dit de l'effet utile.

7.282 Nous rappelons que le critère que nous devons appliquer pour interpréter l'*Accord antidumping* est énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*:

---

<sup>369</sup> Deuxième déclaration orale des CE, paragraphe 47.

<sup>370</sup> Réponses des CE aux questions posées par le Groupe spécial à la deuxième réunion, paragraphe 33.

<sup>371</sup> Nous notons que bien que les Communautés européennes emploient l'expression "marchés distincts" dans leur analyse de la deuxième phrase de l'article 2.4.2, le texte de cette disposition ne fait aucune mention de ce concept.

"le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles."

7.283 À la lumière de l'analyse que nous avons faite dans les sections précédentes, nous constatons qu'il est admissible d'interpréter l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* comme ne proscrivant pas une méthode de calcul des marges de dumping aux fins de la fixation des droits au titre de l'article 9.3 suivant laquelle une comparaison asymétrique est effectuée entre la valeur normale et le prix à l'exportation et le numérateur de la marge de dumping ne correspond pas au montant à concurrence duquel les prix à l'exportation individuels dépassent la valeur normale.

7.284 Le Groupe spécial **constate** en conséquence que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les procédures de réexamen administratif contestées par les Communautés européennes dans le présent différend<sup>372</sup>, l'USDOC a calculé les marges de dumping en comparant la valeur normale mensuelle moyenne avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement et n'a inclus dans le numérateur des marges de dumping aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation des transactions individuelles dépassaient la valeur normale.

7.285 Un membre du Groupe spécial formule les observations additionnelles ci-après: hormis les considérations exposées plus haut, l'opinion selon laquelle l'*Accord antidumping* ne peut pas être interprété comme prohibant le recours à la réduction à zéro et à une comparaison asymétrique entre le prix à l'exportation et la valeur normale dans le recouvrement et la fixation des droits antidumping est étayée par le texte de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, qui définit le dumping comme étant une situation dans laquelle un produit est "introduit sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à sa valeur normale". Du fait qu'il évoque clairement des transactions commerciales du monde réel, le membre de phrase "un produit ... introduit sur le marché d'un autre pays" peut raisonnablement être interprété comme permettant à une autorité de mettre l'accent sur des transactions à l'importation particulières et ne prescrit pas un examen du dumping au niveau de l'ensemble ou de la moyenne des transactions à l'exportation sur une période.<sup>373</sup> Bien que l'Organe d'appel ait invoqué l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* comme élément textuel pour étayer l'opinion selon laquelle l'existence d'un dumping et de marges de dumping ne pouvait être constatée que pour le produit dans son ensemble, il importe de souligner qu'il a formulé cette interprétation de l'article 2.1 comme contexte de son analyse de l'article 2.4.2<sup>374</sup>, qui est applicable uniquement à la phase d'enquête. L'idée que l'existence d'un

---

<sup>372</sup> *Supra*, note de bas de page 202.

<sup>373</sup> Il serait aussi peut-être utile de relever que le concept de dumping, tel qu'il est défini à l'article VI du GATT et à l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* par la notion de produit introduit sur le marché d'un autre pays, n'a pas été par le passé compris comme faisant exclusivement référence à un comportement moyen. Ainsi, par exemple, dans le deuxième rapport du groupe d'experts des droits antidumping et des droits compensateurs adopté en mai 1960, il est dit qu'"une méthode idéale" pour faire en sorte que les droits antidumping ne soient pas utilisés à des fins de protection ordinaires et soient appliqués uniquement lorsqu'un produit fait l'objet d'un dumping et qu'il est constaté qu'il cause un dommage "consisterait à apprécier pour chaque importation du produit en cause s'il y a à la fois dumping et préjudice important", IBDD, S9/205.

<sup>374</sup> Dans l'affaire *CE – Linge de lit*, l'Organe d'appel a fait observer que l'article 2.4.2 expliquait comment les autorités devaient procéder pour établir qu'il y avait dumping et que l'article 2.1 montrait clairement à cet égard que les marges de dumping dont il était question à l'article 2.4.2 désignaient les marges de dumping relatives à un produit. Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 51. De même, dans l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, la décision de l'Organe d'appel selon laquelle l'existence d'un dumping et de marges de dumping ne pouvait être constatée que pour le produit visé par l'enquête dans son ensemble faisait partie d'une analyse du sens des termes "dumping" et "marges de dumping" figurant à

dumping ne peut être constatée que pour le produit dans son ensemble est particulièrement pertinente pour une enquête initiale, dont l'un des principaux buts est de déterminer si un dumping existe au-delà d'un niveau *de minimis* de sorte que l'imposition d'une mesure antidumping est justifiée. Une analyse axée sur le comportement moyen pourrait bien être appropriée à cet égard. Toutefois, la transposition de cette notion à la phase de recouvrement et de fixation des droits est difficilement conciliable avec le but particulier de cette phase, qui est de déterminer le montant des droits antidumping à acquitter sur des importations particulières, ainsi qu'avec le sens du concept d'introduction sur le marché d'un autre pays.

**5. Allégations des Communautés européennes au titre d'autres dispositions de l'Accord antidumping, de l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et de l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC**

7.286 Les Communautés européennes allèguent que dans les réexamens administratifs en cause<sup>375</sup>, l'USDOC a aussi agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3, 11.1 et 11.2, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC à la suite de la méthode illicite de réduction à zéro utilisée dans le calcul des marges de dumping.<sup>376</sup>

7.287 Ces allégations des Communautés européennes sont subordonnées en ce sens qu'elles présupposent que la méthode de réduction à zéro employée par l'USDOC dans les réexamens administratifs en question est incompatible avec l'article 2.4 et/ou l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Or, nous avons constaté dans l'analyse que nous avons faite dans la section E que l'USDOC n'avait pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 à cet égard.<sup>377</sup>

7.288 Nous rejetons en conséquence les allégations des Communautés européennes selon lesquelles dans les réexamens administratifs en cause, l'USDOC a agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3, 11.1 et 11.2, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

**F. ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LES PROCÉDURES TYPES DE RÉDUCTION À ZÉRO, LA LOI DOUANIÈRE ET LA RÉGLEMENTATION DE L'USDOC EN RELATION AVEC LES RÉEXAMENS ADMINISTRATIFS PÉRIODIQUES**

7.289 Les Communautés européennes allèguent que les "procédures types de réduction à zéro" appliquées par les États-Unis dans les réexamens administratifs ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis, ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC sont en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.2, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'Accord antidumping, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>378</sup>

7.290 Nous notons que ces allégations sont subordonnées à une violation de l'article 2.4 et/ou 2.4.2 et que l'allégation de violation de l'article 2.4 et/ou 2.4.2 est fondée sur une interprétation de ces dispositions comme prohibant la réduction à zéro et le recours à une comparaison asymétrique du prix

---

l'article 2.4.2 de l'Accord antidumping. Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphes 90, 93 et 96. La section pertinente du rapport de l'Organe d'appel est intitulée "Interprétation de l'article 2.4.2".

<sup>375</sup> *Supra*, note de bas de page 202.

<sup>376</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 183 à 210.

<sup>377</sup> *Supra*, paragraphes 7.223 et 7.284.

<sup>378</sup> Première communication écrite des CE, paragraphes 212 à 224. Dans le cadre de ces allégations "en tant que tel", les Communautés européennes contestent l'application de taux d'imposition par importateur. Première communication écrite des CE, paragraphe 224.

à l'exportation et de la valeur normale dans les réexamens administratifs périodiques. Nous avons rejeté cette interprétation dans l'analyse que nous avons faite dans la section E. En outre, nous rappelons que nous avons constaté que les articles 771 35) A) et B), 731 et 777A d) de la Loi douanière n'étaient pas en tant que tels incompatibles avec les règles de l'OMC car ils ne visaient pas spécifiquement la question de la réduction à zéro.<sup>379</sup>

7.291 Nous rejetons en conséquence les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les "procédures types de réduction à zéro" appliquées par les États-Unis dans les réexamens administratifs ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis, ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC sont en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.2, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

G. ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES CONCERNANT LES PROCÉDURES TYPES DE RÉDUCTION À ZÉRO, LA LOI DOUANIÈRE ET LA RÉGLEMENTATION DE L'USDOC EN RELATION AVEC LES RÉEXAMENS LIÉS À DE NOUVEAUX EXPORTATEURS, LES RÉEXAMENS POUR CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES ET LES RÉEXAMENS À L'EXTINCTION

7.292 Les Communautés européennes allèguent que les "procédures types de réduction à zéro" appliquées par les États-Unis ou sur lesquelles ils se fondent dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC sont en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>380</sup>

7.293 Nous notons que ces allégations sont subordonnées à une violation de l'article 2.4 et/ou 2.4.2 et que l'allégation de violation de l'article 2.4 et/ou 2.4.2 est fondée sur une interprétation de ces dispositions comme prohibant la réduction à zéro et le recours à une comparaison asymétrique du prix à l'exportation et de la valeur normale dans les procédures au titre des articles 9.5, 11.2 et 11.3. À la lumière de l'analyse que nous avons faite dans la section E, nous rejetons cette interprétation. En outre, nous rappelons que nous avons constaté que les articles 771 35) A) et B), 731 et 777A d) de la Loi douanière n'étaient pas en tant que tels incompatibles avec les règles de l'OMC car ils ne visaient pas spécifiquement la question de la réduction à zéro.<sup>381</sup>

7.294 Nous rejetons en conséquence les allégations des Communautés européennes selon lesquelles les "procédures types de réduction à zéro" appliquées par les États-Unis ou sur lesquelles ils se fondent dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC sont en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.

## VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

8.1 À la lumière des constatations que nous avons formulées plus haut, nous concluons que:

---

<sup>379</sup> *Supra*, paragraphe 7.69.

<sup>380</sup> Première communication écrite des CE, paragraphe 225.

<sup>381</sup> *Supra*, paragraphe 7.69.

- a) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les enquêtes antidumping énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15, l'USDOC n'a inclus dans le numérateur utilisé pour calculer les marges de dumping moyennes pondérées aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation moyens dans les différents groupes de calcul de la moyenne dépassaient la valeur normale moyenne pour ces groupes<sup>382</sup>;
- b) les articles 771 35) A) et B), 731 et 777 A) d) de la Loi douanière ne sont pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 5.8, 9.3, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC en ce qui concerne le recours à une méthode de réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping lors d'enquêtes initiales<sup>383</sup>;
- c) la méthode de réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est une norme qui, en tant que telle, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*<sup>384</sup>;
- d) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31, l'USDOC a employé une méthode qui comportait des comparaisons asymétriques entre le prix à l'exportation et la valeur normale et suivant laquelle il n'a tenu compte d'aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation dépassaient la valeur normale<sup>385</sup>;
- e) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* lorsque, dans les réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31, l'USDOC a calculé les marges de dumping en comparant la valeur normale mensuelle moyenne avec les prix de transactions à l'exportation prises individuellement et n'a inclus dans le numérateur des marges de dumping aucun montant à concurrence duquel les prix à l'exportation des transactions individuelles dépassaient la valeur normale<sup>386</sup>;
- f) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec les articles 9.3, 11.1 et 11.2, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC dans les réexamens administratifs énumérés dans les pièces EC-16 à EC-31<sup>387</sup>;
- g) les procédures types de réduction à zéro appliquées par les États-Unis dans les réexamens administratifs ou la pratique ou méthode de réduction à zéro des États-Unis, ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 751 a) 2) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC ne sont pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 11.1 et 11.2, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC<sup>388</sup>;

---

<sup>382</sup> *Supra*, paragraphe 7.32.

<sup>383</sup> *Supra*, paragraphe 7.69.

<sup>384</sup> *Supra*, paragraphe 7.106.

<sup>385</sup> *Supra*, paragraphe 7.223.

<sup>386</sup> *Supra*, paragraphe 7.284.

<sup>387</sup> *Supra*, paragraphe 7.288.

<sup>388</sup> *Supra*, paragraphe 7.291.

- h) les procédures types de réduction à zéro appliquées par les États-Unis ou sur lesquelles ils se fondent dans les réexamens liés à de nouveaux exportateurs, les réexamens pour changement de circonstances et les réexamens à l'extinction, ainsi que les articles 771 35) A) et B), 731, 777A d) et 715 a) 2) i) et ii) de la Loi douanière et l'article 351.414 c) 2) de la réglementation de l'USDOC ne sont pas en tant que tels incompatibles avec les articles 2.4, 2.4.2, 9.3, 9.5, 11.1, 11.2, 11.3, 1<sup>er</sup> et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>389</sup>

8.2 Nous avons aussi conclu qu'il ne nous était pas nécessaire de formuler des constatations au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle l'application de la méthode de réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes énumérées dans les pièces EC-1 à EC-15 était incompatible avec les articles 1<sup>er</sup>, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, l'article VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC<sup>390</sup>, et au sujet de l'allégation des Communautés européennes selon laquelle les procédures types de réduction à zéro appliquées par l'USDOC dans les enquêtes initiales étaient incompatibles en tant que telles avec les articles 1<sup>er</sup>, 2.4, 3.1, 3.2, 3.5, 5.8, 9.3 et 18.4 de l'*Accord antidumping*, les articles VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC.<sup>391</sup>

8.3 Aux termes de l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, l'action en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, nous concluons que dans la mesure où les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, ils ont annulé ou compromis des avantages résultant pour les Communautés européennes de l'*Accord antidumping*.

8.4 Nous recommandons par conséquent que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis de rendre leurs mesures conformes à leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*.

## **IX. OPINION DISSIDENTE D'UN MEMBRE DU GROUPE SPÉCIAL CONCERNANT CERTAINES ALLÉGATIONS DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES RELATIVES À LA RÉDUCTION À ZÉRO**

9.1 Le Groupe spécial a examiné longuement et attentivement les arguments avancés par les deux parties. Je souscris à trois des constatations du Groupe spécial qui ont été formulées à l'unanimité par les trois membres du Groupe spécial, à savoir:

- a) en ce qui concerne les allégations "tel qu'appliqué" des Communautés européennes –
- i) que la réduction à zéro selon les modèles dans les enquêtes initiales est prohibée par l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*;
- b) en ce qui concerne les allégations "en tant que tel" des Communautés européennes –
- ii) que les articles 771 35) A) et B), 731 et 777A d) de la Loi douanière des États-Unis ne sont pas incompatibles en tant que tels avec les dispositions de l'*Accord antidumping*, du GATT de 1994 et de l'Accord sur l'OMC invoquées par les Communautés européennes, car ils ne concernent pas la question de la réduction à zéro; et

---

<sup>389</sup> *Supra*, paragraphe 7.294.

<sup>390</sup> *Supra*, paragraphes 7.33 et 7.34.

<sup>391</sup> *Supra*, paragraphes 7.108 et 7.109.

- iii) que la méthode de réduction à zéro des États-Unis, telle qu'elle se rapporte aux enquêtes initiales, est une norme qui, en tant que telle, est incompatible avec l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

Cependant, je dois exprimer mon désaccord sur toutes les autres constatations du Groupe spécial. Mon désaccord se fonde essentiellement sur une interprétation différente de l'expression "pendant la phase d'enquête" figurant à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* ainsi que du principe de la "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* et de son importance dans le contexte de l'article 2.4.2.

9.2 Les Communautés européennes, dans leur première communication écrite au Groupe spécial<sup>392</sup>, ont souligné que le différend, même si, techniquement, il portait aussi sur la question de la symétrie, concernait essentiellement une seule question: la "réduction à zéro", c'est-à-dire le fait d'attribuer une valeur zéro aux résultats des comparaisons de prix dans les cas où les prix à l'exportation dépassaient la valeur normale.

9.3 Des groupes spéciaux ont noté que la pratique de réduction à zéro intervenait dans les situations dans lesquelles l'autorité chargée de l'enquête effectuait des comparaisons multiples entre le prix à l'exportation et la valeur normale, puis agrégeait les résultats des comparaisons individuelles pour calculer une marge de dumping pour le produit dans son ensemble.<sup>393</sup> La réduction à zéro, sous sa forme la plus courante, est pratiquée soit pour une certaine série de transactions ("réduction à zéro simple"), soit par modèle ("réduction à zéro selon les modèles").

9.4 L'effet de la réduction à zéro apparaît très clairement dans l'exemple ci-après: supposons que le prix d'un certain produit sur le marché intérieur soit de 100. S'il y a une seule expédition du produit, effectuée à un prix à l'exportation de 100, il n'y a pas de dumping. Si, cependant, la même quantité est exportée en deux expéditions, l'une au prix de 70 et l'autre au prix de 130, la marge de dumping établie sera de 30 (dumping "positif") plus 0 (marge "négative" de 30, comptant pour 0) divisé par 2 = 15. Avec la réduction à zéro, la taille de la marge de dumping dépend donc de la taille et de la fréquence des expéditions. Le résultat des comparaisons est influencé par la méthode de calcul utilisée.

9.5 La réduction à zéro est aussi liée à la "symétrie". Lorsque les comparaisons de prix sont symétriques, la réduction à zéro simple et la réduction à zéro selon les modèles ne peuvent pas avoir lieu, du moins tant qu'il n'y a pas agrégation de tout résultat intermédiaire obtenu. C'est la raison pour laquelle l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, sans mentionner la réduction à zéro, prescrit la symétrie, sous certaines conditions. Pour simplifier l'analyse, je traiterai donc ensemble les deux questions en les désignant par "réduction à zéro".

9.6 Le point de savoir si la réduction à zéro devrait être autorisée au titre de l'*Accord antidumping* a fait l'objet de discussions intensives entre les négociateurs de l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay. Ceux qui se fondaient sur le concept, de nature plus économique, de comportement moyen en matière de prix d'un exportateur dans le temps s'opposaient à ceux qui défendaient une interprétation littérale de l'article VI du GATT de 1994<sup>394</sup> impliquant que des marges de dumping soit existaient (chiffre positif), soit n'existaient pas (zéro), mais ne pouvaient ni être négatives ni donner lieu à un crédit pour la compensation des transactions à un prix inférieur à la valeur normale.

---

<sup>392</sup> Première communication écrite des CE, page 1.

<sup>393</sup> Rapport du Groupe spécial *CE – Linge de lit*, paragraphe 6.102; voir le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.213.

<sup>394</sup> Article VI:1 du GATT: "... le dumping, qui permet l'introduction des produits d'un pays sur le marché d'un autre pays à un prix inférieur à leur valeur normale" (non souligné dans l'original).

9.7 Le résultat a été un compromis énoncé dans l'article 2.4 à 2.4.2 de l'*Accord antidumping*<sup>395</sup>, qui peut se résumer comme suit:

- un principe général de la "comparaison équitable" consacré à l'article 2.4;
- des précisions sur ce principe sous forme d'une série de prescriptions détaillées concernant les ajustements et la comparaison des prix dans les deuxième à sixième phrases de l'article 2.4, et la conversion de monnaies dans l'article 2.4.1; et
- une disposition de l'article 2.4.2 selon laquelle "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie" de manière symétrique, c'est-à-dire sans réduction à zéro, sauf lorsqu'il y a des éléments de preuve indiquant l'existence d'un dumping ciblé.

9.8 Alors que le principe de la "comparaison équitable" et la prohibition de la réduction à zéro, sauf pour les situations de dumping ciblé, constituaient indubitablement un progrès majeur, la nécessité et l'effet de l'insertion des mots "pendant la phase d'enquête" restaient peu clairs.

9.9 Le Groupe spécial fait valoir que la limitation, aux enquêtes initiales uniquement, de l'interdiction de la réduction à zéro qui, selon lui, résulte de l'insertion des mots "pendant la phase

---

<sup>395</sup> "2.4 Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale. Elle sera faite au même niveau commercial, qui sera normalement le stade sortie usine, et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible. Il sera dûment tenu compte dans chaque cas, selon ses particularités, des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Dans les cas visés au paragraphe 3, il devrait être tenu compte également des frais, droits et taxes compris, intervenus entre l'importation et la revente, ainsi que des bénéfices. Si, dans ces cas, la comparabilité des prix a été affectée, les autorités établiront la valeur normale à un niveau commercial équivalant au niveau commercial du prix à l'exportation construit, ou tiendront dûment compte des éléments que le présent paragraphe permet de prendre en considération. Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable.

2.4.1 Lorsque la comparaison effectuée conformément au paragraphe 4 nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change en vigueur à la date de la vente, à condition que, lorsqu'une vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, le taux de change pratiqué pour la vente à terme soit utilisé. Les fluctuations des taux de change ne seront pas prises en considération et, dans une enquête, les autorités accorderont aux exportateurs 60 jours au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête. (note de bas de page omise)

2.4.2 Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre une valeur normale moyenne pondérée et une moyenne pondérée des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables, ou par comparaison entre la valeur normale et les prix à l'exportation transaction par transaction. Une valeur normale établie sur la base d'une moyenne pondérée pourra être comparée aux prix de transactions à l'exportation prises individuellement si les autorités constatent que, d'après leur configuration, les prix à l'exportation diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes, et si une explication est donnée quant à la raison pour laquelle il n'est pas possible de prendre dûment en compte de telles différences en utilisant les méthodes de comparaison moyenne pondérée à moyenne pondérée ou transaction par transaction."

d'enquête" "pourrait tenir à un compromis visant à concilier des intérêts différents".<sup>396</sup> Or, la réalité est plus complexe. Le texte de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* a été modifié à plusieurs reprises au cours des négociations et a été adopté dans le cadre d'un compromis global. Mais qui a compris, et quand, ce qu'il était réellement censé signifier?<sup>397</sup>

9.10 L'interprétation naturelle et la similitude littérale des expressions "phase d'enquête" et "période d'enquête" permettaient de considérer le texte comme étant le type habituel de référence à l'existence d'un dumping pendant la période d'enquête, qui figure à plusieurs reprises à l'article 2.<sup>398</sup> Pourquoi donc ceux qui, parmi les quelque 140 délégations, étaient inexpérimentés et peu au fait des particularités des enquêtes initiales, et des procédures de fixation des droits et de réexamen dans le droit interne des États-Unis, devraient-ils découvrir que ce texte était censé signifier ce qui était, à ce moment-là, impensable, à savoir que la prohibition de la réduction à zéro devrait s'appliquer aux enquêtes initiales uniquement et devenir dénuée de pertinence pour la phase de fixation des droits et de réexamen? Qui pourrait imaginer que les calculs plus précis concernant le dumping, ceux qui ne comportent pas de réduction à zéro, devraient être effectués lors de l'enquête initiale et les calculs plus rudimentaires, ceux qui comportent la réduction à zéro, au stade de la fixation des droits et du réexamen<sup>399</sup>, de sorte que des droits gonflés seraient finalement fixés aux stades ultérieurs de la procédure? La situation aurait été différente, bien entendu, si le texte avait été sans ambiguïté, énonçant clairement les mots "enquête initiale". Mais ce n'était pas le cas, et je doute fort qu'un tel texte puisse avoir eu la moindre chance d'être adopté.

9.11 Quant aux négociateurs plus chevronnés qui découvriraient la signification voulue, avérée au stade final des discussions, ils se trouvaient devant le choix délicat soit de refuser le texte, avec toutes les conséquences incalculables que cela aurait pour l'*Accord antidumping* et tout le Cycle d'Uruguay, soit de l'accepter au motif que son ambiguïté et l'absence de précédent semblable dans le domaine de l'antidumping susciteraient inévitablement des différends à l'occasion desquels son libellé et son contexte, ainsi que les conséquences dramatiques de son interprétation restrictive, conduiraient à une lecture différente.

9.12 Ainsi, comme dans tant de négociations internationales, l'ambiguïté et la nécessité de conclure enfin le Cycle d'Uruguay ont permis au texte d'être adopté.

9.13 Un exemple de cette situation est le fait que les Communautés européennes, dans leur Règlement (CE) n° 384/96<sup>400</sup> portant mise en œuvre de l'*Accord antidumping* du Cycle d'Uruguay, ont interprété l'expression "pendant la phase d'enquête" comme ne limitant pas la prohibition de la réduction à zéro énoncée à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*<sup>401</sup> aux enquêtes initiales.<sup>402</sup> Les États-Unis, par contre, dans l'Énoncé des mesures administratives portant interprétation de l'URAA, ont opté pour une interprétation étroite, excluant expressément les réexamens du champ de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* tel qu'il est transposé dans le droit des États-Unis.<sup>403</sup>

---

<sup>396</sup> *Supra*, paragraphe 7.212.

<sup>397</sup> Même l'Administration des États-Unis, lorsqu'elle a mis en œuvre l'*Accord antidumping* par incorporation dans le droit des États-Unis, a jugé nécessaire, dans le SAA, de commenter le terme "enquêtes" en ajoutant l'explication "et non les réexamens". Voir la communication présentée par les CE à titre de réfutation, paragraphe 217.

<sup>398</sup> Article 2.2.1, 2.2.2 et 2.4.1 de l'*Accord antidumping*.

<sup>399</sup> Normalement réservé pour des calculs affinés.

<sup>400</sup> Article 2, paragraphe 11, J.O. n° L 56 du 6 mars 1996, page 1.

<sup>401</sup> Sauf pour les cas de dumping ciblé.

<sup>402</sup> Ainsi, le Règlement n° 384/96 fait référence à l'existence d'un dumping pendant la "période d'enquête".

<sup>403</sup> Voir l'analyse de ce problème dans la réponse des CE à la question n° 50 du Groupe spécial, paragraphe 163.

9.14 Le présent Groupe spécial, à la majorité de ses membres, a maintenant confirmé cette interprétation limitée et a conclu que la réduction à zéro était autorisée dans les procédures de fixation des droits aux États-Unis, ainsi que dans les réexamens ordinaires et réexamens liés à de nouveaux exportateurs, car elle était condamnée par l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* uniquement pour les enquêtes initiales. L'expression "pendant la phase d'enquête" à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* est interprétée de façon étroite, considérée comme équivalente aux mots "pendant l'enquête initiale" et jugée déterminante pour l'interprétation du principe de l'équité établi à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

9.15 L'interprétation du Groupe spécial soulève quatre questions principales:

1. Le point de savoir si, pour établir le sens de l'expression "pendant la phase d'enquête" dans la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, il faut la lire conjointement avec la partie antérieure de la phrase (existence d'un dumping) et non la partie ultérieure (établissement de la marge de dumping).
2. Quel est le sens des mots "enquête"/"phase d'enquête" employés à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* par comparaison avec les autres cas dans lesquels des mots semblables sont utilisés dans l'*Accord antidumping*?
3. Quel est le rapport entre l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et le principe général de la "comparaison équitable" établi dans la première phrase de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*?
4. Quel est le rapport entre l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*?

**1. Sens de l'expression "pendant la phase d'enquête" selon que celle-ci est liée à la partie antérieure ou à la partie ultérieure de l'article 2.4.2**

9.16 L'Accord de Marrakech instituant l'OMC et ses Annexes ont été rédigés dans trois langues – l'anglais, l'espagnol et le français –, les trois textes faisant foi.<sup>404</sup>

9.17 La version anglaise de la première phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* se lit comme suit:

"Subject to the provisions governing fair comparison in paragraph 4, the existence of margins of dumping during the investigation phase shall normally be established on the basis of a comparison of ..."

La façon la plus naturelle de lire cette disposition, et la seule qui soit grammaticalement correcte, est de lier l'expression "during the investigation phase" aux mots qui la précèdent, à savoir l'existence de marges de dumping. Il n'en serait autrement que si les négociateurs avaient opté pour un libellé différent, tel que:

"Subject to the provisions governing fair comparison in paragraph 4, the existence of margins of dumping shall, during the investigation phase, normally be established on the basis of a comparison of ..."

9.18 Le texte français se lit comme suit:

---

<sup>404</sup> Accord sur l'OMC, article XVI:6.

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie sur la base d'une comparaison entre ..."

Ici, les choses sont encore plus claires: un lien avec la deuxième moitié de la phrase, c'est-à-dire l'établissement de marges de dumping, serait non seulement peu naturel et grammaticalement incorrect mais aussi tout simplement impossible. Il n'en serait autrement que si la phrase avait été rédigée comme suit:

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping sera, pendant la phase d'enquête, normalement établie sur la base d'une comparaison entre ..."

ou

"Sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4, l'existence de marges de dumping sera normalement établie pendant la phase d'enquête et sur la base d'une comparaison entre ..."

9.19 Le texte espagnol se lit comme suit:

"A reserva de las disposiciones del párrafo 4 que rigen la comparación equitativa, la existencia de márgenes de dumping durante la etapa de investigación se establecerá normalmente sobre la base de una comparación entre ..."

Quant à son interprétation, les mêmes considérations s'appliquent comme ci-dessus pour le texte français.

9.20 Il n'y a donc qu'une seule lecture plausible et correcte de l'expression "pendant la phase d'enquête": la lier à l'existence de marges de dumping et l'interpréter comme étant synonyme à l'expression "pendant la période couverte par l'enquête", soit le laps de temps pertinent pour l'existence du dumping. C'est la terminologie utilisée trois lignes plus haut<sup>405</sup> et dans plusieurs autres endroits de l'*Accord antidumping*<sup>406</sup>, lequel ne définit l'expression "pendant la phase d'enquête" ni ne l'emploie dans aucun autre endroit.<sup>407</sup>

9.21 Je comprends que les mots "phase d'enquête" et "période d'enquête" ne sont pas identiques, pas plus que ne le sont les mots "phase d'enquête" et "enquête initiale" assimilés les uns aux autres par le Groupe spécial<sup>408</sup>, mais à mon avis, la différence entre "période d'enquête" et "phase d'enquête" n'est pas telle qu'elle justifie les conclusions radicales que le Groupe spécial tire de cette différence. En conséquence, je ne souscris pas à l'interprétation du Groupe spécial selon laquelle l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* s'applique uniquement aux enquêtes initiales.

---

<sup>405</sup> À la fin de l'article 2.4.1 de l'*Accord antidumping*.

<sup>406</sup> Par exemple, les articles 2.2.1; 2.2.1.1; et 9.5.

<sup>407</sup> Contrairement à ce que le Groupe spécial affirme (*supra*, paragraphe 7.192), une telle lecture serait parfaitement raisonnable. Au regard de l'*Accord antidumping*, le dumping doit nécessairement exister pendant une certaine période "couverte par l'enquête". Cette période varie d'une phase à l'autre de la procédure, mais un dumping extérieur à une période d'enquête ne peut pas justifier l'imposition de mesures.

<sup>408</sup> *Supra*, paragraphes 7.142 et suivants.

9.22 Le Groupe spécial fait une lecture différente.<sup>409</sup> En conséquence, j'examinerai maintenant si l'expression "pendant la phase d'enquête" devrait être interprétée de manière étroite, même si l'on devait partager l'opinion du Groupe spécial selon laquelle elle doit être comprise comme se rapportant à l'établissement, et non à l'existence, d'un dumping.

## 2. Sens des termes "enquête"/"phase d'enquête" dans tout l'*Accord antidumping*

9.23 Le mot "enquête" n'est pas défini dans l'*Accord antidumping*. Les négociateurs en étaient conscients mais, étant donné les différences entre les systèmes prospectifs et systèmes rétrospectifs de fixation des droits, ils ont renoncé à donner plus de précisions.<sup>410</sup>

9.24 Je conviens avec le Groupe spécial que, dans les articles 3.3; 5.10; 7; 10.7 et 18.3 de l'*Accord antidumping*, les mots doivent être interprétés de manière étroite, comme faisant référence à l'enquête initiale uniquement, ainsi que les États-Unis l'ont laissé entendre pour l'article 2.4.2.<sup>411</sup>

9.25 Un sens plus large, englobant les enquêtes initiales ainsi que les procédures de fixation des droits et de réexamen – qui, même si elles répondent à des buts différents, comportent toutes le même type d'enquête sur les prix ou les coûts<sup>412</sup> et sur l'existence et le montant du dumping – est, cependant, impliqué par les règles telles que:

- L'article premier: "Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994 et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec des dispositions du présent accord." Le mot "ouvertes" renvoie bien entendu à l'enquête initiale. Le déroulement ultérieur de ces enquêtes doit cependant comprendre le stade de la fixation des droits et celui du réexamen. Sinon, ces parties de la procédure ne relèveraient pas des disciplines de l'*Accord antidumping*.
- L'article 2.2.1, 2.2.1, dernière phrase; 2.4.1: l'expression "période couverte par l'enquête" est applicable non seulement aux enquêtes initiales mais aussi aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs, aux réexamens pour changement de circonstances et aux procédures de fixation des droits.
- L'article 2.2.1.1, première phrase; l'article 2.2.2, première phrase: l'expression "producteur faisant l'objet de l'enquête" est d'application générale à tous les stades de la procédure.

---

<sup>409</sup> *Supra*, paragraphes 7.156 et suivants. Il est cependant intéressant de noter que, dans son examen de la similitude textuelle entre les articles 2.4.2 et 5.1 de l'*Accord antidumping*, le Groupe spécial fait systématiquement référence à "l'existence d'un dumping pendant la phase d'enquête".

<sup>410</sup> Le mot "procédure" employé à l'article 8.1 est un souvenir, laissé dans l'*Accord antidumping*, des efforts déployés vainement par les négociateurs pour convenir d'une définition plus précise.

<sup>411</sup> Je note cependant que la terminologie employée par l'Administration des États-Unis en vertu du droit des États-Unis varie et que, dans le droit communautaire, les réexamens et les procédures de remboursement sont des "enquêtes". Au sujet de la pratique des États-Unis, voir *supra*, paragraphe 7.120 et les citations faites aux paragraphes 123 à 126 de la deuxième communication écrite des CE; et, au sujet de la législation des CE, voir l'article 11.9 du Règlement n° 384/96 du 22 décembre 1995, J.O. n° L 56 du 6 mars 1996, page 1.

<sup>412</sup> Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 111: "... l'article 11.3" (concernant les réexamens) "indique clairement qu'il envisage un processus associant à la fois un aspect enquête et un aspect décision. En d'autres termes, l'article 11.3 attribue aux autorités un rôle actif et non passif en matière de prise de décisions." L'Organe d'appel a donc conclu que la prohibition de la réduction à zéro énoncée à l'article 2.4.2 s'appliquait aussi aux réexamens à l'extinction, voir le paragraphe 127.

- L'article 2.2.1.1, deuxième phrase: données concernant la répartition des frais communiquées par le producteur "au cours de l'enquête" – même remarque.
- L'article 3.2: l'examen par les "autorités chargées de l'enquête" du volume et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping ne se limite pas aux enquêtes initiales mais concerne aussi les réexamens.
- L'article 8.4: achèvement des "enquêtes" dans le cas d'engagements – même remarque.

Cela confirme que, dans tout l'*Accord antidumping*<sup>413</sup>, le sens du terme "enquête" ne se limite pas aux enquêtes initiales mais varie selon le contexte.

9.26 Les opinions exprimées par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel varient aussi:

- Les Communautés européennes invoquent, en faveur d'une interprétation large, par exemple le rapport du Groupe spécial *États-Unis – DRAM* et le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures compensatoires sur certains produits en provenance des CE*<sup>414</sup> dans lesquels les mots "visée par l'enquête" "faisant l'objet de l'enquête" et "enquête" sont employés en relation avec des réexamens annuels et réexamens à l'extinction effectués par les États-Unis.
- Le Groupe spécial, quant à lui<sup>415</sup>, estime que les rapports de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*<sup>416</sup>, *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*<sup>417</sup> et *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères*<sup>418</sup> étayent son interprétation. En fait, dans ces rapports, l'Organe d'appel fait la différence entre les enquêtes et les réexamens ou l'imposition et le recouvrement de droits, qui constituent effectivement des phases différentes d'une procédure antidumping. La question clé, cependant, est une autre: il s'agit de savoir si le terme "enquête" à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* doit être interprété au sens large ou étroit. C'est une question sur laquelle ni les groupes spéciaux ni l'Organe d'appel n'ont eu l'occasion de se prononcer. Les rapports, aussi importants soient-ils, n'étaient donc pas nécessairement les conclusions du Groupe spécial.

9.27 De l'avis du Groupe spécial<sup>419</sup>, l'analyse devrait être axée sur le sens du membre de phrase "existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête" dans son ensemble et non sur le mot "enquête" pris isolément. Je ne vois pas comment cela pourrait justifier la décision du Groupe spécial d'assimiler la "phase d'enquête" à l'"enquête initiale". Premièrement, si l'expression "phase d'enquête" est lue conjointement avec l'existence d'un dumping, elle peut uniquement être assimilée à l'expression "période d'enquête" qui, d'après l'article 2 de l'*Accord antidumping*, est la période

---

<sup>413</sup> Je note que la même opinion a été exprimée par la Chine (déclaration orale du 17 mars 2005, paragraphe 14); Hong Kong, Chine (*supra*, paragraphe 7.136); la Corée (déclaration orale du 17 mars 2005, paragraphes 11 et suivants); le Mexique (déclaration orale du 17 mars 2005); la Norvège (déclaration orale du 17 mars 2005, paragraphes 5 et 6) et la Turquie (déclaration orale du 17 mars 2005, paragraphes 10 et suivants).

<sup>414</sup> Deuxième communication écrite des CE, paragraphes 168 à 170.

<sup>415</sup> Paragraphes 7.173 et suivants.

<sup>416</sup> Paragraphes 58 à 97.

<sup>417</sup> Paragraphe 107.

<sup>418</sup> Paragraphe 279.

<sup>419</sup> *Supra*, paragraphes 7.153 et suivants.

pertinente en ce qui concerne l'existence d'un dumping. Deuxièmement, si les mots "phase d'enquête" sont lus comme se rapportant à l'établissement de l'existence d'un dumping, le mot "phase" ne résout pas non plus le problème. Pour ceux qui interprètent le terme "enquête" au sens étroit, il pourrait renvoyer à l'enquête initiale. Pour ceux qui, cependant, le comprennent au sens large, il ferait simplement de la distinction entre la procédure globale formelle et le stade, plus informel, antérieur à l'ouverture de l'enquête visé à l'article 5.3 de l'*Accord antidumping*, pour lequel un examen plus sommaire du dumping que celui qui est prescrit à l'article 2 de l'*Accord antidumping* suffit.<sup>420</sup> Par conséquent, je ne vois aucune raison d'imposer la conclusion selon laquelle le terme "phase" employé à l'article 2.4.2 désigne uniquement l'enquête initiale.<sup>421</sup>

9.28 Le Groupe spécial<sup>422</sup> l'a fait car il a relevé une similitude textuelle entre le membre de phrase "... l'existence de marges de dumping pendant la phase d'enquête sera normalement établie ..." dans l'article 2.4.2 et le membre de phrase "une enquête visant à déterminer l'existence ... de tout dumping allégué" dans l'article 5.1 de l'*Accord antidumping*. Or l'existence d'un dumping n'est pas seulement examinée dans les enquêtes initiales. Les procédures de fixation des droits et de réexamen exigent le même type d'enquête sur l'existence d'un dumping. De même, l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* souligne expressément que les enquêtes doivent déterminer non seulement l'existence mais aussi le degré du dumping, tâche qui, de l'avis du Groupe spécial, est propre au stade de la fixation des droits.<sup>423</sup> Il peut y avoir une "similitude" des expressions employées à l'article 2.4.2 et à l'article 5.1 de l'*Accord antidumping* mais cela ne prouve pas que le mot "enquête", qui apparaît plus de 30 fois dans l'*Accord antidumping*, soit utilisé comme synonyme d'"enquête initiale" à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

9.29 Le Groupe spécial<sup>424</sup> met aussi en avant l'article 9 de l'*Accord antidumping* pour démontrer que les différences qualitatives entre enquêtes et réexamens justifient une interprétation étroite de l'article 2.4.2. Or au paragraphe 4 de cet article 9 concernant l'échantillonnage, le mot "enquête" est employé, indépendamment du fait qu'il peut se rapporter à une enquête initiale ou à un réexamen ultérieur. Des considérations semblables s'appliquent à l'article 9.5 et aux réexamens liés à de nouveaux exportateurs qui y sont visés, où il est fait mention de "période couverte par l'enquête".

9.30 En ce qui concerne les renvois dans les articles 11 et 12 de l'*Accord antidumping*, je ne suis pas non plus convaincu par l'argument du Groupe spécial<sup>425</sup> selon lequel ils peuvent uniquement s'expliquer par le fait que les dispositions applicables aux "enquêtes" ne sont pas automatiquement

---

<sup>420</sup> Le Groupe spécial, *supra*, paragraphe 7.196, fait valoir que, dans une enquête antérieure à l'engagement de la procédure, aucun calcul des marges n'a besoin d'être effectué et qu'il n'était donc pas nécessaire de souligner à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* que cette clause conditionnelle devrait faire référence uniquement à la procédure formelle postérieure à l'ouverture de l'enquête. Le Groupe spécial fait erreur: aucun élément *prima facie* ne peut être établi sans comparaison de la valeur normale et des prix à l'exportation pendant la phase antérieure à l'engagement de la procédure, et la réduction à zéro peut avoir un effet notable sur le résultat d'enquêtes même sommaires.

<sup>421</sup> Cela est confirmé par le raisonnement ci-après: la deuxième phrase de l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* admet l'asymétrie, c'est-à-dire la réduction à zéro, lorsqu'il y a dumping ciblé. Il n'y a aucune référence à une "phase d'enquête" quelconque dans cette phrase. En conséquence, si la première phrase devait être interprétée de façon étroite, comme prescrivant la symétrie et donc prohibant la réduction à zéro uniquement pour la période d'enquête, quel serait alors le régime applicable après l'enquête initiale? Étant donné que la deuxième phrase permet aux autorités de recourir à la réduction à zéro uniquement lorsqu'il y a un dumping ciblé, et ce dans toutes les phases de la procédure, il semble logique que, lorsqu'il n'y a pas dumping ciblé, la symétrie et l'absence de réduction à zéro soient prescrites dans toutes les phases de la procédure également. Cela exclut une interprétation étroite de la première phrase comme limitant sa validité aux enquêtes initiales uniquement. L'expression "pendant la phase d'enquête" doit avoir un autre sens.

<sup>422</sup> *Supra*, paragraphe 7.156.

<sup>423</sup> *Supra*, paragraphe 7.200.

<sup>424</sup> *Supra*, paragraphe 7.201.

<sup>425</sup> *Supra*, paragraphe 7.168.

applicables aux procédures de réexamen. Selon moi, ils confirment, au contraire, que les enquêtes initiales et les réexamens comportent le même type d'enquête sur l'existence et le montant du dumping.

9.31 Dans ces conditions, j'estime que le terme "enquête" dans l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, lorsqu'il est comparé aux autres cas dans lesquels l'*Accord antidumping* emploie des termes semblables, ne se présente pas comme se limitant aux enquêtes initiales uniquement.

### **3. Rapport entre l'article 2.4.2 et la prescription relative à la "comparaison équitable" figurant dans la première phrase de l'article 2.4**

9.32 L'article 2.4 de l'*Accord antidumping* commence par un "leitmotiv" placé tout au début: "Il sera procédé à une comparaison équitable entre le prix d'exportation et la valeur normale." Le texte correspondant résultant du Tokyo Round était construit différemment<sup>426</sup>: ce qui est maintenant une première phrase, séparée, de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* faisait partie de la deuxième phrase actuelle, libellée sous forme d'une introduction explicative aux règles plus fondamentales qui suivaient. En le mettant en évidence et en l'insérant dans une phrase séparée, les participants au Cycle d'Uruguay ont renforcé ce "leitmotiv", pour l'élever au rang d'un principe général régissant l'ensemble de l'article 2.4 et de ses alinéas.<sup>427</sup>

9.33 Les deuxième à sixième phrases de l'article 2.4 et les alinéas 2.4.1 et 2.4.2 développent ce principe général et "primordial", avec toutefois une exception pour le dumping ciblé. Conformément aux règles d'interprétation de la *Convention de Vienne*, elles ne peuvent pas le définir de façon exhaustive car, sinon, elles le priveraient de son sens de sorte que la première phrase deviendrait caduque, et ne servirait à rien.<sup>428</sup> La première phrase constitue donc une obligation indépendante à laquelle il peut y avoir manquement à la suite d'une action qui n'est pas incompatible avec les autres prescriptions du paragraphe 4.

9.34 Quant à son champ, c'est-à-dire le point de savoir si cela est limité à la comparabilité des prix, le "sujet général expressément traité au paragraphe 4, ... ou s'il va au-delà de ce paragraphe"<sup>429</sup>, le Groupe spécial conclut<sup>430</sup> que les dispositions de l'article 2.4.1 concernant la conversion de monnaies, celles de l'article 2.4.2 concernant l'établissement de marges de dumping et les dispositions du texte introductif de l'article 2.4 font partie d'un tout. "Étant donné que le sujet de l'article 2.4.2, en particulier, est différent de la comparabilité des prix, l'inclusion du paragraphe 2.4 et des alinéas 2.4.1 et 2.4.2 dans une seule disposition étaye l'interprétation selon laquelle la "comparaison équitable" mentionnée à l'article 2.4 n'est pas limitée à la comparabilité des prix"<sup>431</sup> "[qu'il faut assurer] en choisissant des transactions comparables ou en effectuant des ajustements appropriés, mais ... s'applique aussi à la question du calcul des marges de dumping".<sup>432</sup> Le Groupe spécial suit ainsi l'Organe d'appel, qui a choisi de s'exprimer comme suit: "L'article 2.4 ... éclaire l'ensemble de l'article 2, mais s'applique en particulier à l'article 2.4.2, qui a été rédigé expressément "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées [à l'article 2.4]".<sup>433</sup>

---

<sup>426</sup> "Pour que la comparaison entre le prix d'exportation et le prix intérieur dans le pays d'exportation (ou dans le pays d'origine) ou, s'il y a lieu, le prix établi conformément aux dispositions de l'article VI, paragraphe 1 b) de l'Accord général, soit équitable, elle portera sur des prix pratiqués au même niveau commercial ..."

<sup>427</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

<sup>428</sup> *Supra*, paragraphe 7.253.

<sup>429</sup> *Supra*, paragraphe 7.252.

<sup>430</sup> *Supra*, paragraphe 7.254.

<sup>431</sup> *Supra*, paragraphe 7.254.

<sup>432</sup> *Supra*, paragraphe 7.258.

<sup>433</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

9.35 Je souscris à toutes ces conclusions. Mon désaccord avec le Groupe spécial commence là où il mesure la réduction à zéro par rapport à ce qui est, selon lui, la "signification quant au fond" de l'expression "comparaison équitable".<sup>434</sup> L'Organe d'appel a pris position à plusieurs reprises sur cette question:

"Par ailleurs, nous estimons également qu'une comparaison entre un prix à l'exportation et une valeur normale qui ne tient pas dûment compte des prix de toutes les transactions à l'exportation comparables – comme c'est le cas avec la pratique de la **"réduction à zéro"** qui est en cause dans le présent différend – **n'est pas une "comparaison équitable" entre un prix à l'exportation et une valeur normale, comme l'exigent le paragraphe 2.4 et l'alinéa 2.4.2.**"<sup>435</sup>

"Lorsque les autorités chargées de l'enquête utilisent une méthode de réduction à zéro telle que celle qui a été examinée dans l'affaire *CE – Linge de lit* pour calculer une marge de dumping, **que ce soit dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre**, cette méthode aura tendance à **gonfler les marges calculées**. À part gonfler les marges, une telle méthode **pourrait, dans certains cas, transformer une marge de dumping négative en une marge de dumping positive**. Comme le Groupe spécial lui-même l'a reconnu dans le présent différend, "la réduction à zéro ... peut conduire à une détermination positive de l'existence d'un dumping alors que l'existence d'un dumping n'aurait pas été établie en l'absence de la réduction à zéro". Ainsi, la **distorsion inhérente à une méthode de réduction à zéro de ce type peut fausser non seulement l'importance d'une marge de dumping, mais aussi une constatation de l'existence même d'un dumping.**"<sup>436</sup> (note de bas de page omise)

"La réduction à zéro signifie, dans les faits, qu'au moins dans le cas de certaines transactions à l'exportation, les prix à l'exportation sont traités comme s'ils étaient inférieurs à ce qu'ils sont en fait. La réduction à zéro ne prend donc pas en considération dans leur intégralité les prix de certaines transactions à l'exportation, à savoir les prix des transactions à l'exportation dans les sous-groupes dans lesquels la valeur normale moyenne pondérée est inférieure au prix à l'exportation moyen pondéré. **La réduction à zéro gonfle donc la marge de dumping** pour le produit dans son ensemble."<sup>437</sup> (note de bas de page omise)

9.36 Ces décisions étayaient clairement l'idée que la réduction à zéro est inéquitable et incompatible avec la prescription relative à la "comparaison équitable" qui figure à l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.<sup>438</sup>

9.37 Le Groupe spécial fait valoir, cependant, que l'importance et la valeur de ces décisions sont limitées par le fait que l'Organe d'appel "n'a en réalité formulé aucune constatation juridique selon laquelle la réduction à zéro était incompatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*".<sup>439</sup> Cela est peut-être correct, mais je n'en estime pas moins que les déclarations de l'Organe d'appel sont plus que des *obiter dicta*. Pour moi, elles sont trop bien motivées et trop cohérentes pour être considérées comme des déclarations non étayées.

---

<sup>434</sup> *Supra*, paragraphe 7.259.

<sup>435</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55, pas de caractère gras dans l'original.

<sup>436</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135, pas de caractère gras dans l'original.

<sup>437</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101, pas de caractère gras dans l'original.

<sup>438</sup> Cette position est aussi adoptée par les tierces parties suivantes dans le présent différend: Argentine; Brésil; Corée; Hong Kong, Chine; Inde; Japon; Mexique et Norvège.

<sup>439</sup> *Supra*, paragraphe 7.270.

9.38 Par ailleurs, l'Organe d'appel, dans l'affaire *CE – Linge de lit*<sup>440</sup> fait spécifiquement référence à la "comparaison équitable" prescrite à l'article 2.4 et à l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.

9.39 Dans l'affaire *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, l'Organe d'appel confirme cette décision, en signalant que dans l'affaire *CE – Linge de lit*, il a "souligné qu'une comparaison telle que celle que les Communautés avaient effectuée dans cette affaire n'était pas une "comparaison équitable" entre le prix à l'exportation et la valeur normale comme l'exige l'article 2.4 et 2.4.2 [de l'*Accord antidumping*]".<sup>441</sup> Certes, dans ladite affaire, l'Organe d'appel n'a pas été en mesure de compléter l'analyse car le rapport du Groupe spécial ne contenait pas de constatations factuelles suffisantes.<sup>442</sup> Les déclarations de l'Organe d'appel ont toutefois un caractère juridique, et non factuel, et il n'y avait aucune raison pour qu'il les ait formulées s'il n'était pas convaincu qu'elles étaient justifiées.

9.40 L'aspect le plus intéressant de cette décision de l'Organe d'appel est cependant le fait qu'elle a été prise dans le contexte d'une affaire qui concernait un réexamen et que l'Organe d'appel a souligné que son évaluation de la méthode de réduction à zéro comme étant inéquitable s'appliquait, que la réduction à zéro ait eu lieu "dans le cadre d'une enquête initiale ou à un autre titre".<sup>443</sup> Étant donné que les renseignements factuels à sa disposition étaient insuffisants, l'Organe d'appel n'était pas tenu de faire cette déclaration, mais il l'a faite, se prononçant ainsi sur la question cruciale dans le présent différend, qui est de savoir s'il devrait y avoir une différenciation entre les enquêtes initiales et les stades ultérieurs de la procédure.<sup>444</sup>

9.41 Quant à l'affaire *États-Unis – Bois de construction résineux V*, il est vrai, comme le Groupe spécial le dit<sup>445</sup>, que l'Organe d'appel a examiné la réduction à zéro uniquement dans le contexte des comparaisons moyenne pondérée à moyenne pondérée, pour finalement la condamner car, entre autres choses, elle ne prenait pas pleinement en compte les prix de toutes les transactions à l'exportation et "gonfl[ait] donc la marge de dumping pour le produit ...".<sup>446</sup> Or la réduction à zéro présuppose le calcul de moyennes et, même en l'absence de toute référence à des moyennes pondérées dans l'article 2.4.2, serait-il équitable au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* d'appliquer des moyennes arithmétiques aux calculs concernant le dumping ou de ne pas prendre pleinement en compte toutes les transactions?

9.42 Cela m'amène à l'élément clé de la décision du Groupe spécial, l'argument<sup>447</sup> selon lequel "pour déterminer si une approche est inéquitable, il doit y avoir un critère d'adéquation ou de justesse discernable dans le cadre strict de l'*Accord antidumping* qui offrirait une base permettant de juger de manière fiable qu'il y a eu un écart inéquitable par rapport à ce critère". Étant donné que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* "est la seule disposition de l'Accord à traiter spécifiquement la question des méthodes de détermination des marges de dumping", le Groupe spécial, interprétant de façon étroite l'article 2.4.2 comme se limitant aux enquêtes initiales, conclut alors que la réduction à zéro n'est pas inéquitable au sens de l'article 2.4 ni incompatible avec l'article 2.4.2 dans les enquêtes initiales uniquement.

---

<sup>440</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 55.

<sup>441</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphes 134 et 135.

<sup>442</sup> *Supra*, paragraphe 7.273.

<sup>443</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant l'acier traité contre la corrosion*, paragraphe 135.

<sup>444</sup> Une possibilité que l'Organe d'appel conteste.

<sup>445</sup> *Supra*, paragraphe 7.273.

<sup>446</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 101.

<sup>447</sup> *Supra*, paragraphes 7.260 et suivants.

9.43 Avec tout le respect que je dois au Groupe spécial et pour son examen approfondi du différend, je trouve cette argumentation inconcevable en raison des résultats auxquels elle conduit, contradictoire parce qu'elle entre en conflit avec la nature indépendante de la prescription relative à l'équité aux termes de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, reconnue par le Groupe spécial<sup>448,449</sup>, et artificielle car elle cherche l'interprétation du principe de base "éclaire l'ensemble de l'article 2"<sup>450</sup> dans l'un de ses alinéas les plus énigmatiques. Mais surtout, la décision du Groupe spécial méconnaît un aspect très important, à savoir que l'article 2.4.2 est précédé de la prescription "sous réserve des dispositions régissant la comparaison équitable énoncées au paragraphe 4". Cette double sécurité, qui s'ajoute au principe indépendant établi dans la première phrase de l'article 2.4, subordonne clairement l'article 2.4.2 à la règle de la "comparaison équitable" qui figure à l'article 2.4 de sorte qu'en cas de conflit, le principe de l'équité prévaut.

9.44 En conséquence, la décision du Groupe spécial a fait que l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* avec son principe de l'équité "éclair[ant] l'ensemble de l'article 2"<sup>451</sup> et la prescription "sous réserve de" introduisant l'article 2.4.2 deviennent caducs et ne servent à rien, contournant ainsi également la *Convention de Vienne*.

9.45 Quant au "critère d'adéquation ou de justesse discernable dans le cadre strict de l'*Accord antidumping* qui offrirait une base permettant de juger de manière fiable qu'il y a eu un écart inéquitable par rapport à ce critère"<sup>452</sup> d'équité, je suis convaincu qu'il y en a au moins quatre, qui soit concernent spécifiquement l'exercice de comparaison soit sont de nature plus générale, présents dans tout l'*Accord antidumping*, mais qui sont aussi pertinents dans le contexte des comparaisons de prix.

9.46 Premièrement: la prescription relative à la constance. L'*Accord antidumping* est fondé sur le principe d'une définition unique du dumping applicable d'un bout à l'autre de la procédure antidumping.<sup>453</sup> Il n'y a nulle part dans l'*Accord antidumping* une disposition prévoyant des méthodes de calcul différentes pour différents stades de la procédure:

- l'article 2.1 définit les conditions dans lesquelles les ventes à un prix inférieur au coût peuvent être considérées comme n'étant pas effectuées au cours d'opérations commerciales normales;
- l'article 2.4 prescrit de manière très détaillée quels ajustements doivent être effectués et dans quelles circonstances;
- l'article 2.4.1 en fait de même pour les taux de change;
- l'article 2.5 le fait pour le dumping indirect.

---

<sup>448</sup> *Supra*, paragraphe 7.253.

<sup>449</sup> Le Groupe spécial, dans ses observations visant à réfuter mon opinion dissidente, estime que son interprétation de la prescription relative à la "comparaison équitable" ne consiste nullement à nier l'effet juridique de cette disposition en tant qu'obligation indépendante et que "le sens de la prescription relative à la "comparaison équitable" doit avoir son origine dans le concept de dumping et ... [qu'il] est nécessaire de prendre en compte la façon dont les règles spécifiques énoncées dans l'*Accord antidumping* traitent cette question particulière". Là encore, c'est méconnaître le fait que, en raison de la disposition "sous réserve de", l'article 2.4.2 est subordonné au principe de l'équité énoncé dans la première phrase de l'article 2.4. Cela établit clairement une primauté et exige que, pour éviter tout conflit, l'article 2.4.2 soit appliqué et interprété d'une manière compatible avec l'article 2.4.

<sup>450</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

<sup>451</sup> Rapport de l'Organe d'appel *CE – Linge de lit*, paragraphe 59.

<sup>452</sup> *Supra*, paragraphe 7.260.

<sup>453</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 2.1 de l'*Accord antidumping*.

9.47 Il n'a jamais été dit qu'aucune de ces règles ne devait s'appliquer aux stades de la fixation des droits et du réexamen. Selon les circonstances, l'effet de la réduction à zéro peut être beaucoup plus considérable que celui de bon nombre des ajustements ou calculs effectués en vertu des articles susmentionnés. Est-il possible, dans ces circonstances, d'admettre que la réduction à zéro est la seule pratique pour laquelle il serait équitable d'adopter une position différente pour les stades différents d'une procédure?

9.48 Toutes les définitions quant au fond du dommage et du lien de causalité<sup>454</sup> s'appliquent à tous les stades des procédures antidumping, de l'ouverture de l'enquête au réexamen et au remboursement. Les prescriptions procédurales pour les enquêtes initiales sont, du moins *mutatis mutandis*, également valables pour les réexamens<sup>455</sup> et les engagements en matière de prix.<sup>456</sup> Est-il équitable, dans ces circonstances, que les résultats des enquêtes initiales, modérés par l'absence de réduction à zéro, soient éclipsés par les droits plus élevés déterminés au stade de la fixation des droits ou du réexamen? En d'autres termes, est-il possible que ce qui est une comparaison inéquitable pour un stade de la procédure devienne équitable à un autre stade, que le concept d'équité varie selon le contexte?

9.49 L'argument avancé maintenant par le Groupe spécial<sup>457</sup> en faveur d'un tel concept contextuel justifiant la différenciation entre enquêtes initiales et procédures de fixation des droits et de réexamen est qu'une interprétation étroite de l'article 2.4.2 aurait un effet protecteur pour les exportateurs car "la limitation rendrait plus difficile l'imposition d'un droit antidumping en premier lieu". Malheureusement, la réalité ne le confirme pas. Le rapport semestriel le plus récent présenté par les États-Unis au titre de l'article 16.4, qui couvre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2004<sup>458</sup>, montre que les activités antidumping menées par les États-Unis pendant cette période concernaient 248 affaires. Pas une seule de ces affaires n'a été close en raison d'une constatation de l'absence de dumping pendant la période à l'examen! Les marges peuvent avoir été plus faibles dans les enquêtes initiales mais les attentes que les exportateurs et importateurs fondaient sur ce point ont dû être déçues dans un grand nombre ou la plupart des cas du fait des résultats aggravés au stade de la fixation des droits et du réexamen.

9.50 Deuxièmement: l'équité de l'agrégation. L'article 2.4.2 prévoit spécifiquement la pondération des moyennes lors de l'établissement des marges de dumping. Le Groupe spécial fait valoir que les prescriptions de l'article 2.4.2 se limitent aux enquêtes initiales. Mais même si c'était le cas, serait-il possible de considérer comme étant équitables au sens de l'article 2.4, créant des obligations indépendantes de l'article 2.4.2, des opérations d'agrégation qui ne prennent pas pleinement en compte toutes les transactions comparables?

9.51 Troisièmement: la sécurité juridique et la prévisibilité de l'action administrative. Les importateurs et les exportateurs doivent être informés de l'action projetée<sup>459</sup> et les mesures provisoires doivent indiquer le montant estimé du droit<sup>460</sup> et, si le droit est supérieur au droit provisoire acquitté ou exigible, la différence ne sera pas recouvrée. En conséquence, peut-il être équitable que les exportateurs qui ont majoré leurs prix à l'exportation à concurrence du montant de la marge de dumping initiale doivent s'apercevoir au stade de la fixation des droits ou du réexamen que cela n'est pas suffisant pour éviter un nouveau recouvrement de droits?

---

<sup>454</sup> Articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de l'*Accord antidumping*.

<sup>455</sup> Articles 11.4 et 12.3 de l'*Accord antidumping*.

<sup>456</sup> Article 11.5 de l'*Accord antidumping*.

<sup>457</sup> *Supra*, paragraphe 7.212.

<sup>458</sup> Document de l'OMC ADP/N/126/USA, daté du 8 mars 2005.

<sup>459</sup> Articles 6.9 et 12.1 de l'*Accord antidumping*.

<sup>460</sup> Article 7.2 de l'*Accord antidumping*.

9.52 Quatrièmement: la non-discrimination. Ce principe est spécifiquement mentionné à l'article 9.2 de l'*Accord antidumping* mais présente une importance générale pour toutes les activités antidumping et relatives à la politique commerciale. En conséquence, peut-il être équitable au sens de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* que, dans les procédures de réexamen, les nouveaux exportateurs soient soumis à une méthode de calcul différente et plus radicale que celle qui est appliquée pour les exportateurs visés par l'enquête initiale?

Ma réponse à toutes ces questions est négative.

9.53 Le Groupe spécial fait valoir<sup>461</sup> qu'"en bonne logique, l'équité de la méthode ne peut pas être dissociée de la conception sous-jacente du sens du mot "dumping"". Cela nous ramène à la controverse traditionnelle entre les deux écoles de pensée concernant le dumping. Or l'Organe d'appel a constamment condamné la réduction à zéro comme étant inéquitable dans des affaires concernant des enquêtes initiales et le présent Groupe spécial suit l'Organe d'appel sur ce point, adhérant ainsi au concept du comportement moyen en matière de dumping pour les enquêtes initiales. Est-il concevable, dans ces circonstances, qu'il y ait maintenant une nouvelle formation entre ces écoles de pensée: l'une pour le stade initial et une autre école pour les procédures de fixation des droits et de réexamen?

#### **4. Rapport entre l'article 2.4 et 2.4.2 et l'article 9.3 de l'*Accord antidumping***

9.54 L'article 9.3 de l'*Accord antidumping* dispose que le montant du droit antidumping ne dépassera pas la marge de dumping déterminée selon l'article 2. Il renvoie donc à l'article 2, qui consacre le principe de l'équité, indépendamment de l'article 2.4 mais qui "éclaire l'ensemble de l'article 2", et où l'on peut trouver les réponses à la question clé du présent différend. Mon désaccord avec le Groupe spécial sur l'interprétation de cette disposition n'est pas affecté par l'article 9.3 de l'*Accord antidumping*.

9.55 Par souci de clarté, je voudrais cependant relever que je ne suis pas convaincu par l'argument du Groupe spécial selon lequel les différences qualitatives entre les procédures de fixation des droits au titre de l'article 9.3 et les enquêtes initiales "pourraient" être une base rationnelle permettant de différencier les méthodes de comparaison appliquées pour ces opérations.<sup>462</sup> Bien entendu, il y a des différences de but, non de nature, entre les enquêtes initiales et les réexamens à l'extinction<sup>463</sup> ou les procédures de fixation des droits. Cependant, cela ne prouve absolument pas qu'il y a une justification rationnelle de l'application de méthodes de comparaison différentes pour des stades différents d'une seule et même procédure. Les droits recouverts en définitive sont plus élevés mais il est difficile d'imaginer que cela puisse être qualifié de raison d'être d'une telle différenciation.

9.56 Quant à savoir si les administrations devraient adopter un système de fixation des droits et de remboursement "en fonction de l'exportateur" ou "en fonction de l'importateur", le Groupe spécial fait valoir<sup>464</sup> que "bien que l'*Accord antidumping* actuel ... pren[ne] explicitement en considération l'existence des systèmes rétrospectifs et prospectifs de fixation des droits, l'article 9.3 et 9.4 ne donne guère de détails en ce qui concerne la méthode de fond à suivre par l'autorité pour déterminer la base sur laquelle les montants exigibles seront imputés en relation avec une transaction particulière". C'est peut-être le cas. Néanmoins, il ne fait pas de doute que, du point de vue de l'équité à l'égard de ceux qui sont visés par des procédures antidumping, une approche en fonction de l'exportateur, telle que celle qui est appliquée par les Communautés européennes, a l'avantage de prendre pleinement en compte, au moyen des procédures de remboursement, les marges de dumping "négatives" établies

---

<sup>461</sup> *Supra*, paragraphe 7.260.

<sup>462</sup> *Supra*, paragraphe 7.201, une double négation devient une affirmation.

<sup>463</sup> Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier au carbone*, paragraphe 58 à 97.

<sup>464</sup> *Supra*, paragraphe 7.204.

pour certains importateurs, tandis que les systèmes rétrospectifs, tels que celui qui est utilisé par les États-Unis et certains autres pays, ont un effet équivalent à celui de la réduction à zéro selon les modèles, qui est aujourd'hui généralement condamnée, dans la mesure où ils se bornent à rassembler des valeurs "zéro" pour les importateurs ayant des marges négatives sans aucune compensation dans une évaluation globale pour l'exportateur concerné.

9.57 Enfin, les systèmes rétrospectifs comme les systèmes prospectifs de fixation des droits sont reconnus par l'*Accord antidumping*.<sup>465</sup> On a pris grand soin dans l'Accord de faire en sorte qu'il y ait immédiatement remboursement en cas de recouvrement excessif de droits dans le cadre de l'un ou l'autre de ces systèmes. Je ne vois rien dans le texte de l'*Accord antidumping* qui permette d'affirmer que les méthodes de comparaison utilisées pour calculer ces remboursements devraient être différentes d'un système à l'autre. En conséquence, je ne partage pas l'avis du Groupe spécial lorsqu'il dit<sup>466</sup> qu'il n'y a aucune prescription selon laquelle, dans des situations identiques, les systèmes rétrospectifs et les systèmes prospectifs de fixation des droits devraient aboutir au même niveau de protection contre les importations faisant l'objet d'un dumping. Pour éviter que les utilisateurs des systèmes rétrospectifs soient avantagés, le niveau de protection obtenu devrait être, sinon identique, du moins comparable.

## 5. Conclusion

9.58 Pour toutes ces raisons, je ne suis pas en mesure d'admettre que les disciplines établies pour la réduction à zéro à l'article 2.4 et 2.4.2 sont limitées aux enquêtes initiales.

9.59 Il reste une toute dernière question: à savoir si, au titre de l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*, les États-Unis sont en droit d'opter pour une interprétation étroite de l'article 2.4.2 de l'Accord car il y a plus d'une interprétation admissible de cet article.

9.60 J'aurais certainement été tenté par une telle approche pendant les premières années qui ont suivi la Conférence de Marrakech. Depuis 2000, cependant, il y a eu une jurisprudence substantielle et cohérente des groupes spéciaux et de l'Organe d'appel au sujet de la réduction à zéro, de sa nature et de ses effets. Les Membres de l'OMC qui ont été condamnés ont aligné leur législation ou pratique, sans faire la différence entre les enquêtes initiales et les procédures de fixation des droits et de réexamen.

9.61 Cela a créé une situation nouvelle dans laquelle la différence entre les deux écoles de pensée traditionnelles concernant le dumping<sup>467</sup> ne présente plus d'intérêt. En fait, du moins pour les enquêtes initiales, il est maintenant généralement admis par les groupes spéciaux et l'Organe d'appel:

- que l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping* prescrit la symétrie et donc exclut la réduction à zéro simple, sauf dans les cas de dumping ciblé; et
- que la réduction à zéro selon les modèles est incompatible avec l'article 2.4 et/ou l'article 2.4.2 de l'*Accord antidumping*, comme le présent Groupe spécial vient de le confirmer.

"*De facto*", le concept de dumping eu égard au comportement global en matière de prix, auquel souscrivent généralement les économistes modernes, s'est donc imposé, et il serait inconcevable qu'il

---

<sup>465</sup> Article 9.

<sup>466</sup> *Supra*, paragraphe 7.208 et suivants.

<sup>467</sup> Il faudrait noter aussi que l'article 2.2.1 concernant les ventes à un prix inférieur au coût est fondé sur le concept du comportement moyen en matière de dumping dans le temps.

y ait des "écoles de pensée" différentes concernant le dumping pour les différents stades des procédures antidumping.

9.62 Dans ces circonstances, je ne pense pas qu'il y ait plus d'une interprétation admissible de l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* et j'accepterais les allégations des Communautés européennes selon lesquelles:

- a) la réduction à zéro simple et la réduction à zéro selon les modèles sont incompatibles avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping* dans les procédures de fixation des droits<sup>468</sup>, sauf dans les cas de dumping ciblé;
  - b) l'article 351.414 c) 2) de la réglementation antidumping des États-Unis<sup>469</sup>, qui prévoit la réduction à zéro simple dans les procédures de réexamen, est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*; et
  - c) la méthode de réduction à zéro des États-Unis appliquée dans les procédures de fixation des droits et de réexamen est incompatible avec l'article 2.4 et 2.4.2 de l'*Accord antidumping*.
- 

---

<sup>468</sup> D'un point de vue technique, il n'y a pas d'allégation des Communautés européennes concernant les procédures de réexamen. La situation juridique est cependant la même, et c'est la raison pour laquelle j'ai généralement mentionné ensemble les procédures de fixation des droits et de réexamen.

<sup>469</sup> Fed. Reg. Vol. 62, No 96, 19 mai 1997, page 27415.